

UNIVERSITÉ PARIS 13

UFR **DSPS** Droit,
Sciences
politiques
et sociales

L'Université Paris 13 est membre de :
USPC
Université Sorbonne
Paris Cité

CAMPUS 
CONDORCET
Paris-Aubervilliers

I I I I I I I I I I

THÈSE

Pour obtenir le grade de
DOCTEUR EN DROIT PUBLIC

Discipline : Droit Public

Présentée et soutenue publiquement par

MICHEL NTSAMA

le 28 juin 2016

LA RESPONSABILITE PENALE DES AGENTS PUBLICS AU CAMEROUN

Directeur de thèse :

Éric DESMONS, PROFESSEUR A L'UNIVERSITE PARIS 13

Composition du jury

Éric DESMONS	Professeur à l'université de Paris 13	Directeur de Thèse
Magloire ONDOA	Professeur à l'université de Yaoundé II	Rapporteur
Xavier SOUVIGNET	Professeur à l'université de Grenoble	Rapporteur
Nicolas CLINCHAMPS	Maître de conférences à l'université de Paris 13	Examineur

AVERTISSEMENT

« L'université Paris 13 n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse.

Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur ».

A

mon frère Guy Hervé ONAMBELE MENDOUGA

REMERCIEMENTS

Je tiens tout particulièrement à exprimer ma reconnaissance à mon directeur de thèse, professeur agrégé de droit public, Éric DESMONS , pour m'avoir orienté sur un sujet de recherche aussi passionnant et enrichissant que celui-ci. Ses conseils et sa rigueur dans l'aboutissement de mes travaux ont été permanents et instructifs, tout comme ses nombreuses observations auxquelles j'ai été particulièrement sensible.

Je tiens à remercier tous les professeurs, professeurs associés, maîtres de conférences, les chargés de travaux dirigés et les membres du CERAP, rencontrés tout au long de mon parcours au sein de la faculté de droit de l'Université Paris 13, pour le soutien qu'ils m'ont apporté.

Je tiens également à remercier mes parents ; mon père, Sa Majesté Joseph NTSAMA MENDOUGA, parce qu'il a tout donné pour que je devienne un homme ; ma mère, Bernadette Salomé NGONO, parce qu'elle a l'âme généreuse et qu'elle m'a transmis ce qu'il y a de plus beau, l'ambition d'être utile.

Je remercie tous mes proches pour leur appui, leurs encouragements et le temps passé à me relire pendant la rédaction de cette thèse, et notamment Marie Pascale ADA MENDOUGA, Jacqueline Christiane OBBE MENDOUGA, Jeanne Hortense BIKIE MENDOUGA, Joseph NTSAMA MENDOUGA, Crescence BELLA MENDOUGA, Bernadette Salomé NGONO, Joseph NTSAMA MENDOUGA.

Enfin, j'ai une pensée toute particulière pour ma compagne Florence Assamala KREMIEN dont le soutien sans faille m'a permis d'aboutir à la réalisation de ces travaux.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	- 9 -
PREMIERE PARTIE : UNE RESPONSABILITE EFFECTIVE	- 29 -
TITRE I : L'EXISTENCE D'UN DISPOSITIF NORMATIF ETOFFE.....	- 30 -
CHAPITRE I : LA RESPONSABILITE PENALE DES AGENTS PUBLICS EN CAS D'INFRACTIONS INTENTIONNELLES	- 32 -
SECTION I : LES ATTEINTES AUX INTERETS PUBLICS.....	- 33 -
SECTION II : LES ATTEINTES AUX INTERETS PRIVES.....	- 65 -
CHAPITRE II : LA RESPONSABILITE PENALE DES AGENTS PUBLICS EN CAS D'INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES	- 85 -
SECTION I : LA NOTION DE FAUTE PENALE NON INTENTIONNELLE	- 87 -
SECTION II : LES CAS D'OUVERTURE DE LA FAUTE PENALE NON INTENTIONNELLE	- 97 -
TITRE II : LA PREGNANCE D'UN ARSENAL INSTITUTIONNEL DIVERSIFIE.....	-
114 -	
CHAPITRE I : LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES ORDINAIRES	- 115 -
SECTION I : LA PROCEDURE PREPARATOIRE AU PROCES	- 115 -
SECTION II : LES STRUCTURES JURIDICTIONNELLES	- 126 -
CHAPITRE II : TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL	- 141 -
SECTION I : PRESENTATION DU TCS	- 142 -
SECTION II : LA FINALITE DU TCS.....	- 150 -
DEUXIEME PARTIE : UNE RESPONSABILITE PERFECTIBLE.....	- 160 -
TITRE I : LES LACUNES DU DISPOSITIF DE REPRESSION DES AGENTS PUBLICS.....	- 162 -
CHAPITRE I : LES LACUNES NORMATIVES	- 163 -
SECTION I : L'ELABORATION INCOHERENTE DU DROIT PENAL	- 163 -
SECTION II : L'EXISTENCE INSTABLE DU DROIT PENAL	- 171 -
CHAPITRE II : LES LACUNES INSTITUTIONNELLES	- 184 -
SECTION I : LES ALEAS LIES AU PROCES.....	- 185 -

SECTION II : LES ALEAS LIES AU JUGE	- 200 -
TITRE II : LES AMENDEMENTS SUSCEPTIBLES D’OPTIMISER LA RESPONSABILITE PENALE DES AGENTS PUBLICS AU CAMEROUN	- 211 -
CHAPITRE I : LA REFORME PENALE.....	- 212 -
SECTION I : LA REFORME DU CODE PENAL : RECODIFICATION.....	- 212 -
SECTION II : LA REFORME DE LA PROCEDURE PENALE : LA PROTECTION DES AGENTS PUBLICS.....	- 234 -
CHAPITRE II : L’AMELIORATION DES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES LITIGES.....	- 243 -
SECTION I : LES MODES ALTERNATIFS CLASSIQUES DE REGLEMENT DE LITIGES	- 244 -
SECTION II : LES MODES ALTERNATIFS SPECIFIQUES DE REGLEMENT DE LITIGES	- 260 -
CONCLUSION GENERALE	- 276 -
BIBLIOGRAPHIE	- 281 -
TABLE DES MATIERES	- 313 -

TABLE DES ABRÉVIATIONS

- **AJDA** : Actualité juridique Droit administratif
- **ANIF**: Agence nationale d'investigations financières
- **BIRD** : Banque internationale pour la reconstruction et le développement
- **BM** : Banque mondiale
- **C.C** : Décision du Conseil constitutionnel
- **C.E** : Arrêt du Conseil d'État français (sous-section)
- **C.E, Ass.** : Arrêt du Conseil d'État (Assemblée du contentieux)
- **C.E, sect.** : Arrêt du Conseil d'État (Section du contentieux)
- **CADHP** :
- **CADHP**: Convention africaine des droits de l'homme et des peuples
- **Cass crim** : Cour de cassation, Chambre criminelle
- **CCJA** : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
- **CDC**: Cameroon development corporation
- **CE**: Conseil d'Etat
- **CEDH**: Convention européenne des Droits de l'Homme
- **CEDH**: Cour européenne des Droits de l'Homme
- **CEMAC**: Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale
- **CFA**: Coopération financière en Afrique
- **CFC**: Crédit foncier du Cameroun
- **Chron.** : Chronique
- **CJCE** : Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes
- **CNDHL** : Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés
- **CNUCC** : Convention des Nations Unies contre la corruption
- **COBAC**: Commission bancaire d'Afrique centrale
- **CONAC**: Commission nationale anticorruption
- **Concl.** : Conclusions (du commissaire du Gouvernement)
- **CPC**: Code pénal camerounais
- **CPPC**: Code de procédure pénale camerounais
- **CSM**: Conseil supérieur de la magistrature
- **DDHC** : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
- **DGSN** : Délégation générale à la Sureté nationale

- **ELECAM:** Election Cameroun
- **FEICOM :** Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale
- **FMI :** Fonds Monétaire International
- **GAJA :** Grands arrêts de la jurisprudence administrative
- **IDA :** Association Internationale de Développement
- **INS:** Institut national de statistiques
- **ITIE :** Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
- **JCP G :** La semaine juridique. Juris Classeur périodique Édition générale
- Juridictions
- **LGDJ:** Librairie générale de droit et de jurisprudence
- **Mél. :** Mélanges offertes à..., ou Études dédiées à...
- **MINCOM:** Ministère du commerce
- **OCDE :** Organisation de coopération et de développement économiques
- **OHADA:** Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- **ONG:** Organisation non gouvernementale
- **ONU :** Organisation des Nations unies
- **OPJ:** Officier de police judiciaire
- **ord. :** Ordonnance
- **PCA:** Président du conseil d'administration
- **PIB :** Produit intérieur brut
- **PM:** Premier ministre
- **RSA:** Revenu de solidarité active
- **SED:** secrétariat d'état à La Défense
- **SOPECAM :** Société de Presse et d'Éditions du Cameroun
- **T.C :** Arrêt du Tribunal des conflits
- **TCS:** Tribunal criminel spécial
- **TGI:** Tribunal de grande instance
- **Th. :** Thèse
- **TPI:** Tribunal de première instance
- **UNC:** Union nationale du Cameroun
- **UPC:** Union des populations du Cameroun

INTRODUCTION GENERALE

1- Le contexte de l'étude

La mise en cause des agents publics pour des faits de malversations constitue depuis deux décennies l'un des traits marquants de l'actualité camerounaise¹. Cette spectaculaire pénalisation n'épargne aucun secteur². Plus remarquable encore, elle touche toujours davantage les agents publics et élus. Dès lors on peut se poser les questions de savoir si ceux-ci sont devenus de nouveaux justiciables³ ? La volonté de répression l'emporte-t-elle sur le besoin de réparation ? Force est de constater que la pénalisation de la responsabilité des agents publics est liée à des évolutions sociales sur lesquelles il est difficile d'agir, mais elle a aussi son origine dans des règles ou des comportements des acteurs de la vie publique qui n'ont rien d'irréversibles⁴.

Comment notre société a-t-elle pu parvenir à une telle mutation ? La liberté de presse, le dynamisme de la société civile, la démocratie... sans être étrangère à ce phénomène ne le justifie pas pleinement. La spécificité de l'activité administrative et de ses agents a-t-elle pu faire naître un sentiment d'irresponsabilité pénale ? Notons que ces maux ne sont pas nés avec l'arrivée de l'actuel chef de l'Etat au pouvoir⁵. Ce phénomène existait déjà sous l'Ancien régime. En effet, en 1979, les autorités avaient lancé une opération baptisée « *brigade rouge* » pour lutter contre la corruption et les détournements de fonds publics.

¹ Voir la grande campagne judiciaire lancée par le Premier ministre (E) INONI en 2004 sous le nom d'opération « *épervier* ».

² Voir le rapport de la CONAC de 2011.

³ Il faut préciser à ce niveau que cela n'a pas toujours été le cas. En effet, la loi des 16 et 24 août 1790 dispose bien que « *les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions* ».

⁴ (J) MASSOT, *la responsabilité pénale des décideurs publics*, coll. Rapports officiels, 2000, p.7.

⁵ (P) BIYA est né le 13 février 1933 à Mvomeka'a. Il est le second président de la République du Cameroun, en fonction depuis le 6 novembre 1982.

Au début 1980, l'Union des Populations du Cameroun (UPC) non légale déclarait : « *la corruption doit cesser dans l'administration. Tous les « grands types » qui détournent des millions pour s'enrichir sur le dos du peuple doivent être frappés par des peines d'emprisonnement sévères* »⁶. Lors du congrès de Bafoussam en 1980, le président de l'Union nationale camerounaise (UNC) va inviter « *les agents de l'administration à plus de rigueur dans la gestion de l'économie* »⁷. Il faut également souligner que c'est la gestion clientéliste et patrimoniale qui est à l'origine de ce phénomène. En effet, en 1969, le pouvoir va supprimer la Cour fédérale des comptes, créée en 1962 pour s'assurer d'une gestion sans contrôle⁸.

La Cour fédérale des comptes marquait la séparation entre ordonnateurs et comptables. En la supprimant, le pouvoir s'est assuré de transférer ses compétences d'apurement des comptes et de sanctions des comptables publics à l'Inspection générale de l'Etat (Igéra), qui dépendait de la présidence et qui était sous la direction d'un ministre délégué : le contrôle des comptes est ainsi passé de la justice à l'exécutif, faussant par là même le système d'une bonne gestion des biens publics. Malgré cette entorse on note qu'il existait toujours un système hybride de contrôle. Mais, ce système de contrôle va voler en éclats à partir de 1984. En effet, après une tentative de coup d'Etat manqué, le chef de l'Etat nouvellement installé va multiplier les systèmes de compromis et ce davantage pour reconstruire une alliance autour de lui et faire passer la lutte contre ce fléau aux oubliettes de ses préoccupations⁹.

Aujourd'hui l'impunité est presque totale : depuis le milieu des années 1980, rares sont ceux qui ont été sanctionnés parce qu'ils s'étaient montrés indécents dans la gestion des affaires publiques. Les rares punitions pour malversations financières et autres qui ont été infligées cachent pour la plupart des motivations politiques¹⁰. L'opération Epervier, par exemple, a eu une influence relative sur le niveau vertigineux des détournements et les pratiques délictueuses¹¹. De nombreux agents publics dont la responsabilité dans les actes

⁶ (F) PIGEAUD, *Au Cameroun de Paul Biya*, Karthala, 2011, p. 15.

⁷ Idem.

⁸ Loi n° 69/LF/17 du 14 juin 1969 portant suppression de la cour des comptes.

⁹ (F) PIGEAUD, op. cit. pp. 141-142.

¹⁰ Idem.

¹¹ Le président de la République conscient d'un tel fait a déclaré ; « *Nous devons absolument éradiquer définitivement le fléau de la corruption qui affecte gravement le développement de notre pays. Dites-vous bien*

délictueux a été établie restent impunis¹². On se demande aujourd'hui s'il existe encore une volonté de punir dans ce pays.

L'article 66, sur l'obligation pour tout gestionnaire de crédit de déclarer ses biens, n'a jamais été mis en pratique¹³. Les institutions de contrôle telles que la commission nationale anticorruption (CONAC) et l'agence nationale d'investigation financière (ANIF), mis en place sous la pression des institutions sœurs de *Bretton Wood*¹⁴, sont sous la botte de l'exécutif. Les instances de sanctions telles que les juridictions et les cours sont muselées.

Ce constat accablant et alarmant a conduit N. MARQUART alors ambassadeur des Etats-Unis au Cameroun à déclarer en 2009 que « *la capacité du Cameroun à suivre son budget est parmi les pires d'Afrique* » car, poursuit-il, il y a un écart important entre le projet de budget de l'Etat et celui réellement exécuté¹⁵, « *le gouvernement n'a pas la capacité de suivre l'exécution du budget car il n'y a pas d'interface entre les différents programmes informatiques utilisés par le ministère de l'économie (qui élabore le budget) et le ministère des Finances (qui gère les fonds), ce qui signifie que même le ministre des Finances est*

que lorsqu'une personne vole l'Etat, ce n'est pas seulement l'Etat qu'elle vole, mais que c'est chacun d'entre nous qui est dépossédé ! C'est la raison pour laquelle je m'engage (...) à poursuivre et à intensifier la lutte contre la corruption qui ralentit notre croissance et prive la communauté camerounaise tout entière des moyens nécessaires à son plein épanouissement ». Rapport sur l'Etat de la lutte contre la corruption au Cameroun, novembre 2012.

¹² Un observateur international soulignait en 2009 qu'au Cameroun « *on n'arrête un fonctionnaire, mais les gens dans son département d'affectation continuent à faire comme avant* ». Source internet.

¹³ L'Art 66 de la Constitution camerounaise dispose que : « *Le Président de la République, le 1er Ministre, les membres du gouvernement et assimilés, le président et les membres du bureau de l'Assemblée Nationale, le président et les membres du bureau du Sénat, les Députés, les Sénateurs, tout détenteur d'un mandat électif..., tout gestionnaire de crédits et des biens publics, doivent faire une déclaration de leurs biens et avoirs au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction...* ».

¹⁴ La Banque mondiale (BM), formée de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et de l'Association internationale de développement (IDA) ; le Fonds monétaire international (FMI).

¹⁵ Le budget-programme est défini comme « *un mode de présentation des crédits budgétaires consistant à regrouper les actions d'un même ministère par programme en rapprochant pour chacun d'eux les crédits de toutes natures et les résultats physiques ou financiers attendus, le tout étant complété par une projection indicative portant sur plusieurs années* ». (R) GUILLIEN, (J) VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2015, p.463. 22^{ème} éd.

incapable de donner un compte-rendu détaillé de la façon dont les fonds sont dépensés ». Ce « *manque d'interface* » est évidemment voulu par le système de corruption et de détournement à partir duquel fonctionne le régime.

L'ampleur de la corruption et/ou de l'impunité généralisée des agents publics est donnée par les chiffres de l'organisation non gouvernementale (ONG) Transparency International ; 79% des personnes interrogées ont déclaré avoir dû payer un pot-de-vin pour accéder à un service public, normalement gratuit¹⁶. Notons à titre de comparaison que c'est le pourcentage le plus élevé dans cette étude : le Cameroun devance ainsi le Cambodge (72%), l'Albanie (71%) et le Kosovo (67%). Il surpasse son voisin nigérian (40%).

En 2005, une enquête a permis d'identifier plus de 4000 agents publics touchant illégalement des salaires de l'Etat : certains de ces fonctionnaires fictifs étaient âgés de moins de 16 ans tandis que de vrais agents recevaient plusieurs fois leur traitement sous de fausses identités. Un millier de fonctionnaires de base, dont le salaire ne devait pas dépasser 200.000 FCFA, recevaient ainsi chaque mois plus d'un million de FCFA¹⁷.

En 2016, lors de son discours à la jeunesse, le président de la République a fait le constat de ce que plusieurs fonctionnaires avaient déserté leurs fonctions mais percevaient toujours indûment leurs salaires¹⁸. Cette situation avait d'ailleurs été décriée un an plus tôt par une autre étude qui estimait qu'en dépit des multiples programmes lancés par l'Etat¹⁹, les

¹⁶ L'ONG Transparency International classait le Cameroun comme 40e pays le plus corrompu à l'échelle mondiale et deuxième sur le plan africain. « *Une manière de dire que la corruption reste la marque de fabrique du système camerounais* », indique le quotidien Emergence du 29 décembre 2015.

¹⁷ Enquête nationale 2005 auprès des entreprises sur la corruption au Cameroun. Sources de l'INS 2005.

¹⁸ « *Que chacun accomplisse sa tâche avec amour de la patrie. Alors seulement nous serons une force de progrès pour notre pays. Voyez à ce sujet l'exemple de nos jeunes engagés au front... Ils ne se comportent pas comme ces autres jeunes qui se sont fait recruter, au prix d'importants sacrifices, dans l'administration. Ils désertent ensuite leurs postes d'affectation, tout en continuant de recevoir une rémunération. Ceux-là sont l'exemple de ce qu'il ne faut pas faire. D'aucuns s'intègrent dans la fonction publique seulement en quête d'un matricule, comme ils aiment à le dire. Ceux-là ne méritent pas de la nation. La recherche du gain facile et l'enrichissement sans cause sont des voies de perdition qu'il faut bannir des milieux jeunes* ». Message du chef de l'Etat à la jeunesse du 11 février 2016.

¹⁹ Depuis la création de la commission de réforme administrative en passant par l'opération Antipole, Sigipes... les efforts du gouvernement sont énormes.

salaires et les fonctionnaires fictifs représentent un manque à gagner de 300 milliards de francs pour le trésor public²⁰.

Ces actes délictueux ont non seulement envahi toute l'administration mais aussi tout le pays. Au point où celui qui refuse de céder à la corruption, aux « *faux* », bref à toute manœuvre illégale est conquis, considéré comme stupide et combattu. Le problème a atteint un tel niveau que « *les intéressés viennent demander justice aux autorités lorsque le contrat de corruption n'est pas respecté* ». Par exemple, si un individu, qui avait versé un « pot-de-vin » à un fonctionnaire afin que son fils passe un concours public, voit ce dernier recalé, il vient voir le commissaire ou le juge afin d'obliger le corrompu indélicat à rendre l'argent. Le scandale, dans ce cas, n'est pas la corruption mais l'abus de confiance. Qui plus est, les autorités en question ont pour consigne de leur hiérarchie de faire rendre gorge au coupable. Il s'agit là d'un cas-limite où, face à un exemple de dérégulation, ce sont les autorités publiques qui interviennent pour réguler les actes illégaux par leur intervention. On peut donc parler d'une ré-institutionnalisation des infractions par l'Etat²¹.

2- La délimitation de l'étude

Le sujet de la responsabilité pénale des agents publics suscite passions et interrogations. Pour G. BURDEAU, « *depuis plus de deux mille ans que la pensée occidentale s'est attachée au problème politique, la nécessité du pouvoir et sa légitimité n'ont jamais cessé d'être associées à la préoccupation d'empêcher qu'il devienne arbitraire* »²². Autrement dit, la civilisation occidentale a toujours œuvré à encadrer tout pouvoir par le droit. Pourtant, le droit, tout comme l'organisation de l'Etat, que dire, l'administration, revêt des

²⁰ Plus de 6000 fonctionnaires en désertion perçoivent indûment l'argent de l'Etat. Camernews 2013. Source internet.

²¹ (J.-F.) MEDARD, Les paradoxes de la corruption institutionnalisée, *Revue internationale de politique comparée*, 2006, De Boeck Supérieur. pp. 697–710. Vol. 13.

²² (G) BURDEAU, *Traité de science politique*, LGDJ, 1980, p. 483. 3^{ème} éd. Tome I.

formes et des caractéristiques particulières selon chaque société²³. Sauf à se livrer à une étude générale, la responsabilité pénale des agents publics n'a de sens qu'en référence à un système de valeurs rattaché à une culture ou à un Etat précis. Par conséquent, l'étude de ce sujet, pour être bien cernée, se fera en référence au Cameroun²⁴.

Cette étude portera sur le droit et la procédure pénale applicables aux agents publics. De manière générale la loi pénale de la République s'applique à tout fait commis sur son territoire²⁵. De même, elle a vocation à s'appliquer à tous comme en témoigne la rédaction très générale des incriminations débutant par des formules de type « *celui qui...* ». À titre d'illustration l'article 109 du CPC, qui traite des détournements de bien dispose que : « *est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1 million de francs celui qui détourne, détruit ou détériore des biens saisis ou placés sous séquestre* ». Au vu de cela, il apparaît donc logique qu'un agent public qui commet une infraction pénale, dans l'exercice ou en dehors de ses fonctions, soit traduit devant les juridictions pénales afin de répondre personnellement de ses actes. Précisons que le CPC a consacré un chapitre pour les infractions commises, par les agents publics, dans l'exercice de leurs fonctions²⁶. Dans ce chapitre, le législateur a énuméré un certain nombre d'infractions dont la méconnaissance est sévèrement sanctionnée si le coupable est un agent public²⁷.

L'article 91 alinéa 1 du statut de la fonction publique²⁸ reconnaît implicitement mais certainement la soumission de l'agent public au droit pénal. En effet, à la lecture de cette disposition on peut voir que la sanction disciplinaire est indépendante de la sanction prononcée par le juge judiciaire... ». Autrement dit, et ceci pour reprendre la belle formule

²³ Droit est un artefact là où il y a des hommes qui vivent en société il y a du droit. *Ubi societas ibi jus*. Là où il y a l'Homme il y a société. Là où il y a société il y a droit. *Ubi homo ibi societas ubi societas ibi jus*.

²⁴ La République du Cameroun, est un pays d'Afrique centrale et occidentale, situé entre le Nigéria à l'ouest, le Tchad au nord, la République centrafricaine à l'est, le Gabon, la Guinée équatoriale et la République du Congo au sud et le golfe de Guinée au sud-ouest.

²⁵ Article 7 du CPC.

²⁶ Chapitre III du livre II du Code pénal.

²⁷ Article 132 du CPC.

²⁸ Décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat Modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000.

française, « toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale »²⁹. La doctrine est d'ailleurs plus claire sur la question, en ce sens qu'elle estime que lorsque l'agent public commet une infraction, il doit en répondre devant les juridictions répressives de droit commun³⁰.

3- Définition des concepts

a- La notion d'agent public

Selon le lexique des termes juridiques, qui met d'ailleurs en relief une définition traditionnelle, « l'agent public est un terme générique permettant de désigner tout collaborateur d'un service public, le plus souvent administratif, associé pour une certaine durée à l'exécution directe de l'activité spécifique de celui-ci et relevant à ce titre du droit administratif »³¹.

En droit administratif général, selon une jurisprudence constante, le critère retenu pour qualifier une personne d'agent public est l'emploi par une personne publique. La Cour suprême du Cameroun Oriental avait considéré dans l'arrêt n° 16 du 29 décembre 1964³², qu'un certain MESSINA EBOULE engagé par décision administrative comme pompier du ministre des Transports, des Mines, des Postes et Télécommunications de la République Fédérale du Cameroun n'était pas fonctionnaire comme les agents nommés dans un emploi permanent d'une administration publique ; le tribunal du travail était dès lors compétent pour statuer sur le différend individuel, de nature contractuelle, l'opposant à l'Etat comme

²⁹ L'article 29 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Code de la fonction publique Dalloz).

³⁰ (V) BRAULT-JAMIN, *Les élus et fonctionnaires territoriaux devant la justice pénale*, PU Grenoble, 2001, pp. 12-25.

³¹ Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2015-2016.

³² Bulletin des Arrêts de la Cour suprême p. 949.

employé. La Cour suprême dans un arrêt ultérieur du 15 février 1966, H.W. MONDOH³³, avait de même fait application du droit commun du travail à un agent contractuel, tenant simplement compte du fait que, sans être fonctionnaire, cette personne s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération sous la direction d'une autre personne qui est ici fortuitement publique³⁴. En d'autres termes, le droit administratif retient comme critère d'identification d'un agent public le critère organique. A ce titre, peuvent ainsi être considérés comme tel : les fonctionnaires, les agents nommés ou les agents contractuels³⁵.

En droit pénal, la notion d'agent public semble nettement plus large. En effet, pour la doctrine d'antan, « *étaient considérés comme des agents publics tout fonctionnaire, agent public non titulaire, représentant de l'autorité publique ou d'une personne publique et toute personne chargée d'une mission d'intérêt général sous les ordres d'une autorité publique* »³⁶. Dans un souci de clarté et de précision, le législateur a, à l'article 131 du Code pénal camerounais (CPC) définit l'agent public comme « *tout magistrat, tout officier public ou ministériel, tout préposé ou commis de l'Etat ou toute autre personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'économie mixte, d'un officier public ou ministériel, tout militaire des forces armées ou de gendarmerie, tout agent de la sûreté nationale ou de l'administration pénitentiaire et toute personne chargée même occasionnellement d'un service, d'une mission ou d'un mandat public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions* ». Il se dégage de cette définition une interrogation essentielle à savoir : le législateur n'a-t-il pas réduit la sphère de cette notion en énumérant les personnes susceptibles d'avoir la qualité d'agent public ? De toute évidence, si toute énumération est limitation, la réponse à cette question est affirmative. Il aurait été plus judicieux, et c'est le sens que nous retiendrons dans ce travail³⁷, de suivre l'exemple du législateur français en distinguant selon trois critères, non plus organiques mais fonctionnels, la notion d'agent public. Ainsi, pour le législateur français,

³³ Bulletin des Arrêts de la Cour suprême p. 1389.

³⁴ Voir également arrêt n°23 Cour suprême, chambre sociale : (L) BESSALA contre Etat du Cameroun, 1971.

³⁵ (J) OWONO : *Droit de la fonction publique Camerounaise*, l'Harmattan, 2011, p. 256.

³⁶ (M) WAGNER, le droit pénal spécial et les fonctions publiques : une illustration des affres de la pénalisation à outrance, *Revue de sciences criminelles (RSC)*, 2011. Dalloz, p. 37.

³⁷ Nous retenons ce sens car il rend réellement compte de tout ce que peut contenir la notion d'agent public. Autrement dit il est plus large.

est agent public toute personne qui est dépositaire de l'autorité publique, toute personne chargée d'une mission de service public et toute personne investie d'un mandat public électif. Ceci dit, que recouvrent réellement ces notions ?

- **Personne dépositaire de l'autorité publique**

Selon le rapport COLOMBET, les personnes dépositaires de l'autorité publique sont « *les personnes qui détiennent un pouvoir de décision fondé sur la parcelle d'autorité publique qui leur a été confiée à raison des fonctions exercées, qu'elles soient de nature administrative, juridictionnelle ou militaire : sont ainsi visés les magistrats, les militaires, les fonctionnaires ou agents publics dits d'autorité, les officiers publics et ministériels, les maires, les préfets...* »³⁸. Pour R. CHAPUS, la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique est, des trois qualités visées par le Code pénal, la plus proche de la qualité d'agent public, entendue au sens du droit de la fonction publique³⁹.

- **Personne chargée d'une mission de service public**

Il s'agit des personnes qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de contrainte conférée par la puissance publique, exercent cependant une mission d'intérêt général. Il s'agit par exemple, des administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs, des séquestres, des interprètes, des clerks d'huissiers, des personnes qui appartiennent à des établissements publics, à des administrations placées sous le contrôle de la puissance publique ou à des services publics concédés, des membres de commissions ou d'organismes chargés de donner leur avis à l'autorité publique ou de statuer sur des demandes.

Pour le rapport COLOMBET précité, la référence à la qualité de personne chargée d'une mission de service public doit s'appliquer à tous « *ceux qui accomplissent, à titre temporaire ou permanent, volontairement ou sur réquisition des autorités, un service public quelconque : il importe peu que les intéressés soient des personnes privées (collaborateurs bénévoles d'un service public) ou publiques (fonctionnaires ou contractuels qui n'exercent pas des fonctions d'autorité)* »⁴⁰.

³⁸ COLCOMBET, Rapport, t. 1, Exposé général - Examen des articles, Doc. AN 1991/1992, p. 150.

³⁹ (R) CHAPUS, *Droit administratif général*, Montchrestien, 2001, p. 25, 15^{ème} éd.

⁴⁰ COLCOMBET, op.cit., p. 150.

- **Personne investie d'un mandat électif public**

Cette catégorie vise toute personne élue chargée d'agir au nom et pour le compte de ses électeurs, qu'elle soit ou non investie d'un pouvoir de contrainte. Sont donc concernés les parlementaires (députés et sénateurs), ainsi que tous les élus locaux (conseillers municipaux, régionaux et les exécutifs de ces collectivités territoriales). La doctrine s'accorde pour conférer à la qualité de personne investie d'un mandat électif public une très large portée. Sont notamment concernés les titulaires d'un mandat national ou local mais également, à titre d'illustration, les administrateurs élus des établissements publics⁴¹. Que dire de la responsabilité pénale ?

b- La responsabilité pénale

- La notion de responsabilité

La doctrine admet qu'être responsable pénalement, c'est être tenu d'une obligation : celle de répondre personnellement de l'infraction commise en subissant la sanction que l'Etat a prévu pour la réprimer⁴². Mais, qu'entend-on d'abord par responsabilité ?

La « *responsabilité* » est la capacité à répondre de ses actes. Notons que la responsabilité se distingue largement de la culpabilité. Cette dernière exige un acte fautif sanctionné par la loi pénale ; elle n'est également envisageable que sous le prisme d'un rapport plus ou moins direct entre l'acte fautif et le dommage : c'est la causalité. A contrario, la responsabilité dépasse largement ce rapport (causalité), puisqu'elle intègre même l'idée d'un discours. Je suis responsable signifie littéralement je peux répondre, c'est moi qui suis à l'origine. De nos jours, on assiste, sous l'empire du droit pénal, à un couplage entre la responsabilité et la culpabilité⁴³. En effet, la forme de responsabilité la plus recherchée est celle qui conduit au droit pénal ; comme si la responsabilité se réduit à la faute.

⁴¹ (R) DE BOUBEE, (B) BOULOC, (J) FRANCILLON ET (Y) MAYAUD, *Code pénal commenté*, Dalloz, 1996, p. 697, note 4.

⁴² (F) DEBOVE, (F) FALLETTI ET (E) DUPIC, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, PUF, 2013, p.143.

⁴³ (L) BOURBEAU, *La responsabilité, l'engagement et la culpabilité*, ETC, 1999. pp.15-35.

Sur un autre plan, la notion de responsabilité signifie un pouvoir. Un responsable est toujours responsable de quelque chose ou de quelqu'un. Le concept usuel qui a muté (transformé) ce mot « *banal* » au statut de référence est le devoir. Si je suis responsable je dois faire ceci et ne pas faire cela ; je ne dois pas être négligent. Le devoir s'impose à ma conscience afin de m'éviter de commettre une faute.

Dans son acception littérale, elle est définie comme « *l'obligation de réparer une faute, de remplir une obligation, un engagement* »⁴⁴. A ce titre, est responsable celui « *qui doit rendre compte de ses actes ou de ceux d'autrui et en accepter les conséquences* »⁴⁵. Cette définition a le mérite de fournir à la notion de responsabilité ses éléments de base que sont la faute et la réparation de la faute. Dans son acception juridique, qui n'est pas trop éloignée de la première, la responsabilité est appréhendée comme l' « *obligation de réparer le préjudice résultant, soit de l'inexécution d'un contrat (responsabilité contractuelle), soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui, par son fait personnel ou du fait des choses dont on a la garde, ou du fait des personnes dont on répond (responsabilité du fait d'autrui)* »⁴⁶. Lorsqu'elle n'est pas contractuelle, elle est dite délictuelle ou quasi-délictuelle⁴⁷. H. KELSEN récuse cette définition. Pour lui, la responsabilité n'est pas une obligation de réparer, mais « *la relation entre l'individu contre lequel l'acte de contrainte est dirigé et le délit commis par lui ou par un autre individu* »⁴⁸. Selon cet auteur, « *ce qui est obligation, c'est l'abstention du fait délictuel de la part de l'individu dont la conduite contraire constituerait précisément le délit* »⁴⁹.

⁴⁴ *Petit dictionnaire Larousse*, éd. refondue, 1999.

⁴⁵ *Idem*.

⁴⁶ (R) GUILLIEN, (J) VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2015, 22^{ème} éd.

⁴⁷ *Idem*.

⁴⁸ (H) KELSEN, *théorie pure du droit*, Dalloz, 1962, p.168. Trad. (C) Eisenmann.

⁴⁹ *Idem*.

- Responsabilité pénale

Selon le lexique des termes juridiques, en matière répressive, la responsabilité permet de sanctionner, c'est-à-dire de punir l'auteur de la violation d'une norme légale, en lui infligeant une peine préalablement établie. Cette définition est complétée par F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC qui estiment que la responsabilité pénale est présentée comme celle qui « *engage le plus gravement les individus* » puisqu'elle donne lieu, parfois, au prononcé de sanctions importantes comme les peines privatives de liberté⁵⁰.

Notons néanmoins que la seule commission de l'infraction peut s'avérer insuffisante pour engager la responsabilité de son auteur, en l'espèce l'agent public. L'agissement doit également lui être « *imputable* »⁵¹. Il va donc de soi que certains comportements délictueux n'entraînent pas la responsabilité de leur auteur, car ils ne leur sont pas imputables ou ils sont justifiés. C'est le cas des causes d'irresponsabilités pénales. On distingue deux grandes causes d'irresponsabilité en droit pénal ; les causes dites objectives et les causes dites subjectives.

Les causes subjectives sont celles qui sont attachées directement à la personne poursuivie. Elles tiennent « *aux dispositions psychologiques* » de celle-ci⁵². Il s'agit plus précisément du trouble mental⁵³, de la contrainte⁵⁴...

Les causes objectives sont celles qui découlent de circonstances entourant la commission de l'infraction. Elles sont extérieures à l'agent. On les appelle également les faits justificatifs. Le Code pénal camerounais (CPC) énumère certaines de ces causes ; l'ordre ou la

⁵⁰ (F) DESPORTES et (F) LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Economica, 2011, p. 385, 17^{ème} éd.

⁵¹ L'imputabilité, dans sa dimension subjective, renvoie à un état de conscience et à une volonté libre du sujet lui-même.

⁵² (C) MASCALA, Faits justificatifs - Généralités - Ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime, *Lexis Nexis, J.-Cl. Pénal*, 2012, fasc. 20.

⁵³ Article 78 du CPC dispose que : « *La responsabilité pénale ne peut résulter du fait d'un individu atteint d'une maladie mentale telle que sa volonté a été abolie ou qu'il n'a pu avoir conscience du caractère répréhensible de son acte* ».

⁵⁴ Article 81 alinéa 1 du CPC dispose que : « *La responsabilité pénale ne peut résulter du fait d'un individu soumis à une menace imminente et non autrement évitable de mort ou de blessures graves telles que prévues au présent Code* ».

permission de la loi⁵⁵, du commandement de l'autorité légitime⁵⁶, de la légitime défense⁵⁷ et enfin de l'état de nécessité⁵⁸. Notons que ces éléments permettent de distinguer la responsabilité pénale des autres formes de responsabilité que sont : la responsabilité civile, mais aussi la responsabilité administrative.

- Responsabilité pénale et responsabilité civile

La responsabilité pénale et la responsabilité civile, peuvent être liées, parce qu'elles s'exercent par les mêmes personnes à savoir : les victimes. Précisons que cette idée avait été soutenue fortement par une grande partie de la doctrine⁵⁹. De même, les liens entre les responsabilités civile et pénale restent très étroits puisque, le plus souvent, en commettant une infraction, l'auteur cause également un dommage à la victime⁶⁰. En outre, les liens sont d'autant plus étroits que l'article 61 du Code de procédure pénale camerounais (CPPC) dispose que : « *l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique devant la même juridiction lorsque les deux résultent des mêmes faits* ». Pourtant, il est évident que les deux types de responsabilité s'éloignent sur bien de points. Deux points retiennent particulièrement notre attention.

⁵⁵ Article 76 du CPC dispose que : « *Ne constitue aucune infraction le fait ordonné ou autorisé par la loi et accompli conformément à la loi* ».

⁵⁶ Article 83 alinéa 1 du CPC dispose que : « *La responsabilité pénale ne peut résulter d'un acte accompli sur les ordres d'une autorité compétente à laquelle l'obéissance est légitimement due* ».

⁵⁷ Article 84 alinéa 1 du CPC dispose que : « *La responsabilité pénale ne peut résulter d'un acte commandé par la nécessité immédiate de la défense de soi-même ou d'autrui ou d'un droit appartenant à soi-même ou à autrui contre une atteinte illégitime, à condition que la défense soit proportionnée à la gravité de l'atteinte* ».

⁵⁸ Article 86 du CPC dispose que : « *Indépendamment de la défense légitime prévue à l'article 84, la responsabilité pénale ne peut résulter de l'atteinte faite à un bien dans le but de détourner de soi-même ou d'autrui ou d'un bien appartenant à soi-même ou d'un à autrui, un péril grave, imminent et non autrement évitable, à condition qu'il n'y ait pas disproportion entre le mal à écarter et la mesure prise pour le prévenir* ».

⁵⁹ (J.-M.) CARBASSE, *Histoire du droit et de la justice criminelle*, PUF, 2006, pp. 13 et 26. 2^{ème} éd. refondue.

⁶⁰ Article 59 alinéa 1 du CPPC : « *Toute infraction peut donner lieu à une action publique et, éventuellement, à une action civile* ».

D'abord sur leur objectif ; il faut dire que si la responsabilité pénale permet de sanctionner l'auteur d'une infraction, la responsabilité civile quant à elle vise à réparer le préjudice subi par la victime sur le fondement de l'article 1382 du Code civil qui dispose que : *« tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »*.

Ensuite sur l'auteur ; il faut souligner à ce niveau que la personne civilement responsable n'est pas forcément l'auteur du dommage. Cette idée tire son fondement de l'article 1384 du Code civil qui dispose que : *« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde...Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux »*. Alors que la personne pénalement responsable est, d'après l'article 74 du CPC, *« celle qui volontairement commet les faits caractérisant les éléments constitutifs d'une infraction avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction »*.

- **Responsabilité pénale et responsabilité administrative**

Depuis l'arrêt BLANCO du Tribunal des conflits du 8 février 1873, il est établi que *« la responsabilité, qui peut incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil, pour les rapports de particulier à particulier ; que cette responsabilité n'est ni générale ni absolue ; qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés »*⁶¹. En d'autres termes la responsabilité administrative est autonome. Pour R. CHAPUS, il est clair que même si la responsabilité administrative est autonome, *« les mécanismes de mise en œuvre ne sont, toutefois, pas sans rappeler ceux existant en droit privé, puisqu'il s'agit de déterminer à quelles conditions un dommage doit être réparé »*⁶². Et d'ajouter que : *« tout*

⁶¹ T. confl. 8 févr. 1873, BLANCO, Lebon 61, 1er suppl. ; Dalloz, 1873. 3. 20, concl. David ; GAJA, 19^{ème} éd., 2013, Dalloz, n° 1.

⁶² (R) CHAPUS, op.cit., p. 1228.

comme en droit Civil, certains mécanismes reposent sur la faute, d'autres sur une absence de faute »⁶³.

4- Intérêt du sujet

L'étude de la responsabilité pénale des agents publics au Cameroun a un double intérêt : didactique et pratique.

S'agissant de l'intérêt didactique, on note que ce thème touche une donnée majeure : celle de l'effectivité de la responsabilité pénale des agents publics et par voie de conséquence des droits de l'homme. Il ne suffit pas, de nos jours, de proclamer des lois et leur vouer des cultes verbaux sans conséquences concrètes, mais de s'assurer de leur effectivité.

En règle générale, l'effectivité et la consécration des droits reposent sur l'intervention du juge. Leur mise en œuvre est le levier essentiel si l'on veut en faire une réalité. Dans un souci d'effectivité et de concrétisation du droit pénal applicable aux agents publics, on peut déduire l'importance capitale que revêt cette étude, d'autant plus qu'aucune réflexion ne s'y est consacrée depuis l'avènement du tribunal criminel spécial⁶⁴ et depuis l'instauration des nouvelles lois sur le terrorisme⁶⁵.

S'agissant de l'intérêt pratique, on peut dire que l'agent public en procès est fragile, il est vulnérable, affaibli par les soupçons, voire les accusations qui pèsent sur lui. Cependant il reste un citoyen comme les autres et doit, à ce titre, bénéficier des droits substantiels reconnus à tous les hommes par la constitution et les normes internationales⁶⁶.

⁶³ Idem.

⁶⁴ Loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial.

⁶⁵ Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

⁶⁶ (J) KOERING, « la phase préparatoire du procès pénal : Les grandes lignes de la jurisprudence européenne » *in procès pénal et droit de l'homme*, 1992, p.49.

Cette étude a pour objectif de promouvoir les droits de l'homme : en faisant connaître aux agents publics en particulier, aux citoyens en général, et au juge garant de l'effectivité des droits garantis que la justice est pour tous et s'impose à tous, en les amenant à prendre conscience des effets néfastes d'une justice de mauvaise qualité pour eux. Nos recommandations permettront de lutter contre l'impunité et d'améliorer la qualité de la justice au Cameroun.

5- Etat des recherches sur la question

L'antériorité des réflexions sur la responsabilité pénale des agents publics n'a pas épuisé les problèmes. Si ailleurs, les recherches récentes sur la question sont impressionnantes par leur quantité et leur qualité⁶⁷, au Cameroun, cette question n'a pas fait l'objet de nombreuses publications. En effet, les rares études existantes peuvent être regroupées en trois ensembles.

Le premier ensemble, bien que traitant de la responsabilité pénale, porte soit sur une catégorie d'agents publics⁶⁸, ou sur un type d'infraction⁶⁹. Notre réflexion se démarque de cet ensemble parce qu'elle se veut être une étude globale, une étude générale. Autrement dit, elle

⁶⁷ (E) DESMONS, *La responsabilité pénale des agents publics, Que sais-je?* PUF, 1998. (S) PETIT, *La responsabilité pénale des agents des trois fonctions publiques*, Berger-Levrault, 2001. (F) BOTTINI, *La protection des décideurs publics face au droit pénal*, LGDJ, 2008. (J.-C.) MAYMAT, *L'élus et le risque pénal*, Berger-Levrault, 1998. (A) LEVY, (S) BLOCH, (J.-D.) BLOCH, *La responsabilité pénale des collectivités territoriales, de leurs élus, de leurs agents*, Litec, 1995. Précisons ici que notre études se démarque de toutes les études réalisées en France parce qu'elle concerne uniquement les agents publics et le droit pénal camerounais.

⁶⁸ (R.S.) ASSOUMOU, *La responsabilité pénale du médecin traitant dans le système pénal camerounais*, mémoire de DEA 2006, Université de Douala Cameroun. (F.J.) AÏVO, « la responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence les régimes politiques africains d'influence française », in *Revue juridique et politique des Etats francophones*, jan/mars 2010, p. 64.

⁶⁹ (F.X.) MBOUYOM, *La répression des atteintes à la fortune publique au Cameroun*, Sodecam, 1970, 282 pages. (M.S.J) MGBA NDJIE, *La lutte contre l'enrichissement illicite*, mémoire de D.E.A 2008, Université de Yaoundé II-Soa. (J.C.) NCHIMI MEBU, « la problématique répression de la corruption en droit camerounais », *RASJ*, 2007, p.81. (H) EYEBE AYISSI, *La protection de la fortune publique*, Le Kilimandjaro, 2014.

a la prétention les traiter des infractions susceptibles d'être reprochées à tous les agents publics.

Le deuxième ensemble porte sur les lacunes de la justice camerounaise⁷⁰. Pour F. ONANA ETOUNDI, les lenteurs de plus en plus décriées par les justiciables constituent l'un des plus importants blocages du processus d'administration d'une bonne justice. Les causes de ces lenteurs sont multiples ; elles concernent l'institution, le procès, la rédaction et l'exécution des décisions de justice et sont imputables aux magistrats et aux avocats. Notre étude se démarque de celle-ci parce qu'elle ne porte pas sur la justice au Cameroun.

Le troisième ensemble porte sur les droits de l'Homme et le droit pénal au Cameroun⁷¹. Pour A. MINKOA SHE, les droits de l'homme et le droit pénal constituent le fondement de la politique criminelle. Il soutient l'idée selon laquelle la perspective d'un procès équitable, des principes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la justice pénale sont définis à l'article 7 de la C.A.D.H.P et 10 de la D.U.D.H. Notre étude se démarque de celle-ci parce que, même si implicitement elle traite des droits de l'homme et du droit pénal, elle approfondie les mécanismes d'établissement et de mise en œuvre de la responsabilité pénale des agents publics en vue d'optimiser le dispositif répressif au Cameroun.

Au final, même si la responsabilité pénale des agents publics au Cameroun a fait l'objet d'études éparses, il n'est pas inintéressant de revenir sur cette question ; d'abord parce que c'est un débat constant, du moins toujours renouvelé chaque fois que la justice ou tout au moins des privilèges de droit ou de fait sont octroyés à une partie de la population. Ensuite, et c'est cela qui donne une dimension inédite et actuelle à ce sujet; cette réflexion est menée

⁷⁰ (F) ONANA ETOUNDI, « Le respect du droit par les juridictions camerounaises » : in (D) MAUGENEST et (J.D.) BOUKONGOU ; (dirs), Vers une société de droit en Afrique Centrale (1990-2000). Presse de l'UCAC. 2001, pp. 207-218. (E) FOTSO-NANA, *Droits de l'Homme et Justice : Le délai raisonnable de procédure pénale au Cameroun*, l'Harmattan, 2012, 174 pages.

⁷¹ (E) FOTSO-NANA, *Droits de l'Homme et Justice : Le délai raisonnable de procédure pénale au Cameroun*, l'Harmattan, 2012, 174 pages. (A) MINKOA SHE, *les droits de l'homme et le droit pénal au Cameroun*, Economica, 1999, 321 pages.

dans un contexte marqué par la violation quotidienne, par les agents publics, des principes généraux de l'Etat de droit⁷².

6- Problématique

Les actes délictueux ont non seulement envahi toute l'administration mais aussi tout le pays. Au point où celui qui refuse de céder à la corruption, aux « *faux* », bref à toute manœuvre illégale est conspué, considéré comme stupide et combattu. Le problème a atteint un tel niveau que ce sont les autorités publiques qui interviennent pour réguler ces actes illégaux. On peut donc parler d'une ré-institutionnalisation des infractions par l'Etat⁷³. Eu égard à tout ce qui précède, l'on est tenté de se poser la question de savoir : **existe-t-il « encore » une responsabilité pénale pour les agents publics au Cameroun ?**

7- Objectifs

Dans l'histoire des nations, l'échec des politiques ou des réformes se justifie par le manque préalable de diagnostic et de prise en compte du cadre institutionnel propre à chaque Etat⁷⁴. Pour la doctrine, « *toute prescription de thérapie sans diagnostic préalable ne peut être qu'approximative* »⁷⁵. Partant de ce constant, on peut affirmer que, pour pouvoir s'attaquer aux réformes indispensables à l'optimalisation de la responsabilité pénale des agents publics au Cameroun, il est important de cerner le dispositif de répression pénale actuelle. C'est-à-dire de le présenter, de voir ses avantages mais aussi ses manquements.

⁷² Le respect des droits de l'Homme, la démocratie, la justice...

⁷³ (J.-F.) MEDARD, Les paradoxes de la corruption institutionnalisée, *Revue internationale de politique comparée*, 2006, De Boeck Supérieur. pp. 697-710. Vol. 13.

⁷⁴ Dans cette optique on peut être en droit de penser que l'échec des politiques d'ajustement structurel et de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés est dû à ce manque de diagnostic...

⁷⁵ (D) RODRIK, « Diagnostic before prescription », *journal of Economic perspectives*, 2010, pp. 33-44.

Notre objectif principal est de contribuer à l'établissement d'un diagnostic clair sur le dispositif de répression pénale applicable aux agents publics au Cameroun. Précisons, d'emblée, que nous ne prétendons pas à l'exhaustivité ou à une analyse générale et complète du dispositif pénal ; cette démarche est quasi impossible dans une thèse, compte tenu du nombre important d'infractions et d'institutions qui concernent les agents publics. Nous nous proposons en revanche, d'étudier spécifiquement certaines de ces infractions et institutions, qui nous ont semblé particulièrement importantes au regard du rapport 2013 de la CONAC et au regard des chiffres (2015) fournis par le Ministère de la Justice.

Dès lors, notre objectif principal se décline en quatre objectifs spécifiques qui sont : d'abord, identifier les différentes infractions susceptibles d'être reprochées aux agents publics ; ensuite, identifier les institutions de prévention et de répression des agents publics auteurs d'infraction ; puis détecter les pesanteurs ou manquements au dispositif normatif et institutionnel ; enfin, proposer des solutions en vue du perfectionnement de ce système de répression.

8- Méthodologie

Dans le cadre de notre travail, la méthode juridique est d'un apport indéniable, elle a pour objet, d'étudier les voies et moyens permettant, en fonction des buts poursuivis et de la cohérence interne de l'ordre juridique, de parvenir aux résultats souhaités⁷⁶. Celle-ci est constituée de la dogmatique et de la casuistique⁷⁷.

La dogmatique consiste en une analyse des textes juridiques relatifs à une présente étude dans l'optique d'interprétation et de systématisation. C'est elle qui permet d'envisager de manière claire les implications juridiques découlant des textes qui consacrent la responsabilité pénale des agents publics, elle s'inspire beaucoup de la doctrine⁷⁸.

⁷⁶ (J.L.) BERGEL, *Méthodologie Juridique*, PUF, 2001, p. 20, Thémis.

⁷⁷ (C) MBACK, La décentralisation en Afrique : enjeux et perspective, in *Revue Afrique contemporaine*, 3^{ème} trimestre, juillet-sep, 2001, p. 12, n° spécial 100.

⁷⁸ (J.L.) BERGEL : *Théorie générale de droit*, Dalloz, 2003, p. 69 ; 4^{ème} éd.

La casuistique quant à elle, consiste à analyser la jurisprudence en la matière en vue de déceler le droit appliqué par le juge camerounais, le droit effectivement en vigueur grâce auquel on peut véritablement constater la difficulté du juge répressif camerounais à connaître des actes délictuels des agents publics.

9- Articulation et justification du plan

Quarante-neuf ans après la dernière grande réforme des lois répressives, le débat semble toujours ouvert sur la scène publique ; la réforme des lois pénales s'impose, celle-ci pourrait d'ailleurs être une solution sûre et efficace à l'optimalisation de la responsabilité pénale des agents publics au Cameroun. Ces précisions faites, notre travail de recherche s'articulera sur deux grandes parties : dans un premier temps il sera question de montrer que la responsabilité pénale des agents publics au Cameroun est effective (première partie) et dans un second temps montrer qu'elle est perfectible (deuxième partie).

PREMIERE PARTIE : UNE RESPONSABILITE EFFECTIVE

La réalisation parfaite de la responsabilité pénale des agents publics au Cameroun passe nécessairement par les normes juridiques précises, claires et surtout justes (droit pénal de fond)⁷⁹ ; et par des juridictions répressives indépendantes et impartiales (droit pénal de forme)⁸⁰. Précisons néanmoins, que cette distinction peut être considérée comme dépassée ou inappropriée aujourd'hui⁸¹.

Ceci étant, au Cameroun, le législateur a prévu non seulement, plusieurs textes de loi pour réprimer et sanctionner⁸² les infractions susceptibles d'être reprochées à un ou à des agents publics pour des manquements qu'ils peuvent avoir dans l'exercice de leur fonction (titre I), mais aussi, des structures capables d'arrêter, de poursuivre et de condamner tous les auteurs, en espèces agents publics, d'infractions pénales (titre II).

⁷⁹ Le droit pénal de fond est l'ensemble des règles qui va déterminer quels sont les éléments constitutifs de l'infraction, le régime des peines qui leurs sont applicables ainsi que les causes de responsabilité et d'irresponsabilité pénale.

⁸⁰ Droit pénal de forme peut être défini de la manière suivante : ce sont l'ensemble des lois qui ont trait à l'organisation des juridictions répressives et à leurs compétences, les lois qui concernent l'ouverture, le déroulement et le jugement du procès pénal, ainsi que les lois qui concernent la prescription de l'action publique.

⁸¹ (T) TAURAN, *Petites Affiches*, 25 juillet 2000, p.10, n°147.

⁸² Code pénale, Code du travail, Code de la consommation et autres textes particuliers...

TITRE I : L'EXISTENCE D'UN DISPOSITIF NORMATIF ETOFFE

Développé par le pénaliste italien C. BECCARIA au 18^{ème} siècle, le principe de la légalité criminelle, mieux connu sous le triptyque de ni infraction, ni peine, ni procédure sans loi⁸³ ; « *Nullum crimen, nulla pœna, nullum iudicium sine lege* », implique que le premier élément constitutif de l'infraction est une loi violée. Cette loi violée⁸⁴, à défaut de laquelle il ne saurait naître de responsabilité pénale à la charge de quiconque, constitue ce que l'on appelle l'élément légal de l'infraction. Il est consacré par diverses dispositions à valeur constitutionnelle⁸⁵. Notamment, le préambule de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 qui dispose que « *nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi* » ; le pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques qui dispose en son article 15 alinéa 1^{er} que : « *nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises* »... On retrouve également des dispositions similaires à l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)⁸⁶. C'est dire que le dispositif normatif de répression des infractions commises par les citoyens en général et par les agents publics en particulier est national et international.

⁸³ (G) LEVASSEUR, Réflexions sur la compétence, un aspect négligé du principe de la légalité, in *Mélanges HUGUENEY*, 1964, pp. 13 et sq.

⁸⁴ Précisons à ce niveau qu'il s'agit de la loi au sens large. C'est dire que cette loi peut aussi être un acte du pouvoir exécutif.

⁸⁵ (R) CABRILLAC, (M.-A.) FRISON-ROCHE et (T) REVET (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2004, p. 809, 10^{ème} éd.

⁸⁶ « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* ».

Ceci étant, notre développement ne sera pas consacré à une étude des sources du droit pénal au plan national ⁸⁷ ou/et international ⁸⁸ mais, plutôt aux cas (hypothèses) de responsabilité pénale des agents publics au Cameroun.

Précisons d'emblée que l'ensemble des dispositions du CPC est susceptible d'entraîner une mise en cause pénale des agents publics⁸⁹. Cependant, le CPC prévoit des obligations s'imposant aux seuls agents publics, ou des obligations s'imposant à tous les citoyens mais dont la méconnaissance est sanctionnée plus sévèrement si les coupables sont des agents publics⁹⁰. On trouve également, hors du CPC, la répression de délits spécifiques dont les fonctionnaires peuvent se rendre coupables à l'occasion de leurs missions⁹¹.

Dès lors, dans un souci de précision, nous trouvons judicieux de découper ces faits générateurs en deux grands groupes à savoir : la responsabilité pénale des agents publics en cas d'infractions intentionnelles (chapitre I) et d'infractions non intentionnelles (chapitre II).

⁸⁷ On note un partage de compétence entre la loi et le règlement. Cf. : article 26 alinéa c et 27 de la constitution du 18 janvier 1996.

⁸⁸ Arrêt d'Assemblée du 20 octobre 1989, le Conseil a pleinement reconnu la supériorité du droit sur le droit. Arrêt Nicolo.

⁸⁹ L'article 1 du CPC dispose que «*la loi pénale s'impose à tous* ». L'article 74 alinéa 2 du même Code dispose que : «*Est pénalement responsable celui qui volontairement commet les faits caractérisant les éléments constitutifs d'une infraction avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction* ».

⁹⁰ Les articles 189, 206, 207, 291, 292, 299, 300, 310, 315 du CPC.

⁹¹ On peut citer entre autres la loi-cadre sur l'environnement, les diverses législations en matières de santé...

CHAPITRE I : LA RESPONSABILITE PENALE DES AGENTS PUBLICS EN CAS D'INFRACTIONS INTENTIONNELLES

Les infractions intentionnelles nécessitent toutes pour être sanctionnées, l'exigence d'une faute intentionnelle que la doctrine qualifie généralement de dol⁹². La définition du dol fait l'objet d'une controverse entre deux *courants* de pensée. Le premier courant, dit de la conception concrète de l'intention, estime que le dol implique une volonté déterminée par un mobile⁹³. Le second courant prône une indifférence des mobiles⁹⁴. Le droit camerounais héritier du droit français a opté pour ce dernier⁹⁵.

Soulignons qu'il existe une différence fondamentale entre la faute pénale intentionnelle et la faute pénale non intentionnelle. En effet, dans la faute intentionnelle, l'auteur de l'acte, l'accomplit en pleine conscience mais, il en recherche aussi les conséquences. Alors que dans la faute non intentionnelle il ne cherche pas le résultat. Précisons néanmoins, qu'il arrive très souvent, qu'en dépit de la réunion des éléments sus évoqués, que la responsabilité pénale de l'auteur des infractions ne puisse être engagée. Cette situation est due à l'existence des causes d'irresponsabilités pénales. On distingue deux grandes causes d'irresponsabilité en droit pénal ; les causes dites objectives et les causes dites subjectives.

Les causes subjectives sont celles qui sont attachées directement à la personne poursuivie. Elles tiennent « *aux dispositions psychologiques* » de celle-ci⁹⁶. Il s'agit plus précisément du trouble mental⁹⁷, de la contrainte⁹⁸, de l'erreur de droit⁹⁹.

⁹² (R) BERNARDINI, *L'intention coupable*, thèse, 1976, Nice.

⁹³ (L) LOBE-LOBAS, *Le droit pénal en schémas*, Ellipses, 2012, p. 110. 2^{ème} éd.

⁹⁴ (J.Y.), MARÉCHAL, Élément moral de l'infraction, *J.-Cl. Pénal*, 2010, fasc. 20.

⁹⁵ (M) ONDOA, « Le droit administratif français en Afrique francophone : contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en droit interne ». *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, 2002-09/12, pp.287-333, n°3.

⁹⁶ (C) MASCALA, Faits justificatifs.- Généralités - Ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime, *J.-Cl. Pénal, fasc. 2012*, fasc. 20.

Par contre les causes objectives sont celles qui découlent de circonstances entourant la commission de l'infraction. Elles sont extérieures à l'agent. On les appelle également les faits justificatifs. Le CPC énumère certaines de ces causes ; l'ordre ou la permission de la loi, du commandement de l'autorité légitime¹⁰⁰, de la légitime défense¹⁰¹ et enfin de l'état de nécessité¹⁰².

Ceci étant, l'objet de ce chapitre n'est pas de dresser une liste exhaustive de l'ensemble des infractions intentionnelles existant dans les différents textes de loi. Il se bornera à étudier les infractions intentionnelles propres aux agents publics en distinguant les atteintes aux intérêts publics (section I) des atteintes aux intérêts privés (section II).

SECTION I : LES ATTEINTES AUX INTERETS PUBLICS

Le CPC regroupe des incriminations qui retiennent l'attention médiatique surtout en raison de l'écho qu'elles ont eu dans notre société au cours de ces deux dernières décennies¹⁰³. Celles-ci ont été édictées afin de protéger la puissance publique qui ne peut

⁹⁷ L'article 78 du CPC dispose que : « *La responsabilité pénale ne peut résulter du fait d'un individu atteint d'une maladie mentale telle que sa volonté a été abolie ou qu'il n'a pu avoir conscience du caractère répréhensible de son acte* ».

⁹⁸ L'article 77 du CPC dispose que : « *La responsabilité pénale ne peut résulter ni du cas fortuit, ni de la contrainte matérielle irrésistible* ».

⁹⁹ L'article 79 du CPC.

¹⁰⁰ L'article 83 du CPC dispose que : « *La responsabilité pénale ne peut résulter d'un acte accompli sur les ordres d'une autorité compétente à laquelle l'obéissance est légitimement due* ».

¹⁰¹ L'article 84 CPC dispose que : « *La responsabilité pénale ne peut résulter d'un acte commandé par la nécessité immédiate de la défense de soi-même ou d'autrui ou d'un droit appartenant à soi-même ou à autrui contre une atteinte illégitime, à condition que la défense soit proportionnée à la gravité de l'atteinte* ».

¹⁰² L'article 86 du CPC dispose que : « *Indépendamment de la défense légitime prévue à l'article 84, la responsabilité pénale ne peut résulter de l'atteinte faite à un bien dans le but de détourner de soi-même ou d'autrui ou d'un bien appartenant à soi-même ou d'un à autrui, un péril grave, imminent et non autrement évitable, à condition qu'il n'y ait pas disproportion entre le mal à écarter et la mesure prise pour le prévenir* ».

¹⁰³ Lire à cet effet le rapport 2015 de la CONAC.

accepter qu'une mauvaise utilisation de l'autorité publique entraîne la dégradation de l'image voire de l'autorité d'un service public. Mais, elles l'ont également été dans l'optique de lutter contre la mise en danger et surtout la déconsidération des fonctions occupées par les agents publics indécents. Dès lors, le souci de préserver l'autorité de la puissance publique passe nécessairement par une double exigence de probité (Paragraphe I) et de citoyenneté (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LES ATTEINTES AU DEVOIR DE PROBITE

Les atteintes au devoir de probité sont à la fois un phénomène permanent dans notre société mais aussi un phénomène universel, comme en témoignent les sanctions pénales prévues par les réglementations étrangères¹⁰⁴. Il faut noter que si jadis ce type de pratique a pu bénéficier d'une certaine impunité¹⁰⁵, de nos jours la justice pénale ne manifeste plus une quelconque indulgence à l'encontre des agents publics fautifs. Au contraire, les juges répressifs et les lois répressives sont devenus plus sévères quant aux sanctions à infliger. Cela se justifie par le fait que les atteintes à la probité peuvent entraîner des dommages énormes à la société.

La probité est une notion qui ne fait pas l'unanimité dans la doctrine. Selon une définition usuelle, la probité est perçue comme une « *qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc.* »¹⁰⁶. Pour E. DREYER cependant, la probité ne doit pas être confondue avec l'honnêteté, voire avec la morale, au risque d'une extension de son champ d'application à de très nombreuses infractions¹⁰⁷. D'ailleurs, ajoute-t-il : « *un devoir de probité s'impose à toute personne qui agit pour le compte d'une autorité qu'elle semble incarner aux yeux du public*

¹⁰⁴ Code pénal, français, gabonais, ivoirien...

¹⁰⁵ Impunité en ce sens que l'édit de St Germain de 1641 ou les lois des 16 et 24 août 1790 accordaient un privilège de juridiction aux agents publics.

¹⁰⁶ Petit Larousse 2015.

¹⁰⁷ (E) DREYER, *Droit pénal spécial*, Ellipses, 2012, p. 579, 2^{ème} éd.

»¹⁰⁸. C'est dire au vue de ce qui précède que l'agent public ne doit pas tirer un avantage personnel de son activité¹⁰⁹.

Selon le CPC et d'autres textes de loi qui consacrent plusieurs dispositions aux manquements au devoir de probité¹¹⁰, cinq comportements peuvent être recensés parmi les manquements au devoir de probité : la concussion, la corruption passive et le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêt, les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et enfin, les soustractions et les détournements de biens¹¹¹. Notons que ces agissements peuvent être regroupés en deux grandes catégories à savoir : les atteintes avérées au devoir de probité (A) et les atteintes présumées au devoir de probité¹¹² (B).

A- Les atteintes avérées au devoir de probité

Plusieurs infractions peuvent intégrer ce champ¹¹³ mais seules seront envisagées, les infractions de corruption (1), de concussion (2) et de détournement de biens (3).

¹⁰⁸ Idem.

¹⁰⁹ (J.M.) BRIGANT, *Contribution à l'étude de la probité*, PU Aix-Marseille, 2012, pp. 10-15.

¹¹⁰ Les faits contraires à la probité et au désintéressement sont passibles, en droit de la fonction publique, de sanctions disciplinaires qui font l'objet d'un contrôle portant sur l'erreur manifeste, et correspondent, en droit pénal, à des infractions diverses.

¹¹¹ Il faut préciser comme nous l'avons dit plus haut que tous ces manquements au devoir de probité ne seront pas abordés. Notre démarche se justifie par le fait que nous voulons juste montrer que le législateur a prévu des incriminations en la matière.

¹¹² Cette démarche a été utilisée par la doctrine française ; (E) ALT ET (I) LUC, *La lutte contre la corruption*, « que sais-je », PUF, 1997, p. 49.

¹¹³ Trafic d'influence, la soustraction ou vol....

1- La corruption

La lutte contre la corruption est une réalité au Cameroun. Elle s'inscrit dans une volonté politique maintes fois affichée et affirmée depuis des décennies en même temps qu'elle intègre les exigences de la communauté internationale¹¹⁴.

Le terme corruption a plusieurs connotations. Dans le langage courant, c'est un sens étroit qui prévaut. La corruption y est perçue comme le fait de corrompre une personne. En revanche dans son acception juridique, c'est un sens large qui est retenu. Ce sens prend en compte deux comportements distincts ; le comportement du corrupteur et le comportement du corrompu.

Cette distinction nous permet également de dégager deux formes de corruption ; la corruption passive¹¹⁵ et la corruption active¹¹⁶. Dans le cadre de ce travail, nous nous limiterons à la corruption passive dans la mesure où elle concerne directement les agents publics.

La corruption passive est l'agissement par lequel un agent public propose ou accepte un avantage en vue d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte relevant de ses attributions. C'est une infraction qui illustre à souhait un manquement énorme au devoir de probité. L'identification de ses éléments constitutifs s'avère essentielle. On l'envisagera à titre préalable (a). Ensuite, on s'intéressera aux modalités de répression (b) et on évaluera enfin l'ampleur du phénomène au Cameroun (c).

a- Les éléments constitutifs de l'infraction

Les éléments constitutifs devant être réunis pour que l'infraction soit consommée sont au nombre de trois : l'auteur, un élément matériel et un élément moral.

¹¹⁴ Rapport de la CONAC de 2011 sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun.

¹¹⁵ On parle de corruption passive lorsque l'on envisage l'infraction du côté du corrompu. C'est-à-dire celui qui rend service en contrepartie d'un avantage.

¹¹⁶ On parle de corruption active lorsque l'on envisage l'infraction du côté du corrupteur. C'est-à-dire celui qui fournit un « *pot-de-vin* ».

D'abord l'auteur ; l'article 134 du CPC emploie le terme tout fonctionnaire ou agent public. Or, est considéré comme tel, par le même Code « *tout magistrat, tout officier public ou ministériel, tout préposé ou commis de l'Etat ou toute autre personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'économie mixte, d'un officier public ou ministériel, tout militaire des forces armées ou de gendarmerie, tout agent de la sûreté nationale ou de l'administration pénitentiaire et toute personne chargée même occasionnellement d'un service, d'une mission ou d'un mandat public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions* »¹¹⁷. C'est dire que même les magistrats, jurés où toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, des fonctionnaires du greffe, des experts nommés par une juridiction ou par les parties, des personnes chargées par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation, peuvent être poursuivis sur le fondement de cet article. Cela à notre avis nous paraît fort critiquable, car, on ne saurait poursuivre sur le même fondement un agent public d'exécution et un agent public chargé de dire et de faire respecter le droit.

S'agissant de l'élément matériel ; il faut dire que deux agissements doivent être réunis pour qu'on puisse qualifier un acte de corruption. La corruption suppose en effet l'existence d'un acte du corrompu qui s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose et une contrepartie promise par le corrupteur¹¹⁸.

Notons que les articles du CPC, relatifs à la corruption, conduisent à penser que la tentative de corruption n'est pas punissable. C'est dire que la corruption passive doit être consommée. Cela se justifie peut-être par le fait qu'en matière de corruption, la tentative se conçoit difficilement. En effet, la seule proposition acceptée par un agent public ou émise par lui suffit à consommer l'infraction¹¹⁹.

S'agissant enfin de l'élément moral ; il faut dire que l'infraction de corruption est intentionnelle. Elle implique la démonstration de la conscience par l'agent public du caractère illégal de son acte et de la volonté de le commettre malgré cette conscience. Concrètement, et ceci pour reprendre les propos C. AMBROISE-CASTÉROT, il faudra démontrer que le caractère illicite de la sollicitation ou l'agrément était connu de l'agent public. Le plus

¹¹⁷ Article 131 du CPC.

¹¹⁸ Voir les articles 134 et 134 bis du CPC.

¹¹⁹ En clair, on n'aurait érigé une forme de tentatives en infraction autonome. Néanmoins, l'article 27 de la convention de Mérida recommande de punir la tentative de corruption.

souvent, cette preuve se déduit de la réalisation de l'élément matériel¹²⁰. Que dire maintenant de la répression de cette infraction.

b- La répression de la corruption

La corruption passive expose son auteur, nécessairement personne physique à des amendes et/ou à des peines d'emprisonnement. L'article 134 du CPC dispose que : « *Est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs tout fonctionnaire ou agent public...* » « *L'emprisonnement est de 1 à 5 ans et l'amende de 100000 à 1.000 000 de francs si l'acte n'entraîne pas dans les attributions de la personne corrompue, mais a été facilité par sa fonction...* ». Deux observations sont nécessaires à ce niveau ; elles concernent d'une part la sanction et d'autre part la difficulté d'établissement de la preuve.

S'agissant de la sanction ; on note le caractère très peu dissuasif des peines susceptibles d'être encourues par l'agent public. A titre d'illustration, si un agent public perçoit des centaines de milliards pour faciliter l'attribution d'un marché de construction d'un bâtiment public ou d'une route à une entreprise, est-ce une amende de 2 000 000 et 10 ans d'emprisonnement qui le retiendront ? A notre avis non. Il aurait fallu que le législateur adopte des sanctions plus lourdes.

S'agissant enfin de la difficulté d'établissement de la preuve. On note que l'article précité est resté muet sur cette question. Aussi, peut-on se demander comment réprimer une corruption des non-dits ou du silence ? A ceci s'ajoute la difficulté de répression de ce phénomène dans certains secteurs d'activité¹²¹. Quoi qu'il en soit, le législateur camerounais gagnerait à revoir la répression de la corruption¹²². Car ce phénomène est un véritable fléau pour notre société.

¹²⁰ (C) AMBROISE-CASTÉROT, *Droit pénal spécial et des affaires*, Gualino, 2012, p. 471. 3^{ème} éd.

¹²¹ Comment lutter contre la corruption dans le secteur bancaire sans toutefois porter atteinte au secret bancaire ?

¹²² Il pourrait par exemple introduire la réduction des peines pour ceux qui coopèrent avec la justice. Une telle mesure, si elle est élargie à toutes les infractions de probité, pourrait amener la réduction des atteintes à la fortune publique.

c- L'ampleur du phénomène au Cameroun

La loi prévoit certes des sanctions pénales contre le phénomène de corruption; mais, les pouvoirs publics ne l'ont pas appliqué ou ont laissé courir les pratiques de corruption. Conséquence, de nos jours la corruption s'est généralisée dans toute la fonction publique.

Le Cameroun a été signalé par deux fois comme pays le plus corrompu du monde ; respectivement en 1998 et 1999¹²³. En 2011, L'indice de perception de la corruption était évalué à 2,5¹²⁴. Face à un tel désastre, les pouvoirs publics ont, dans les années 2000, créé plusieurs structures de lutte contre la corruption¹²⁵. La plupart de ces structures étaient orientées vers la répression des actes contraires à l'éthique professionnelle au sein de l'administration¹²⁶. L'ensemble des mesures prises a permis, dans une certaine mesure, d'enregistrer de bons résultats¹²⁷. Néanmoins, il ne s'attaquait pas à certaines racines du mal au sein de l'administration publique qui sont entre autres les nombreuses procédures administratives, la « morale » des agents publics.

Une autre étude publiée en 2011 par l'Institut national de la statistique (INS) indiquait que 87% des ménages considéraient que la corruption constituait un problème majeur dans le pays. La même année, selon le Rapport sur la situation des droits de l'homme au Cameroun, publié par le ministère de la Justice, la CONAC et l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) ont reçu 1375 rapports suspects, dénonciations, plaintes de corruption et

¹²³ Transparency international 1998-1999.

¹²⁴ Depuis 1995, l'ONG Transparency International publie chaque année un indice de perception de la corruption (CPI) classant les pays selon le degré de corruption perçu dans un pays. L'indice est élaboré à l'aide d'enquêtes réalisées auprès d'hommes d'affaires, d'analystes de risques et d'universitaires résidants dans ces pays ou à l'étranger.

¹²⁵ La CONAC (Créée en Mars 2006 par décret n°2006/088 du 11 Mars 2006), L'ANIF (créée par décret n°2005/187 du 31 mai 2005), L'ITIE (Le pays adhère à l'initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en 2005 et est accepté en tant que pays candidat le 27 Septembre 2007)...

¹²⁶ Comme la création récente d'un tribunal criminel spécial dédié aux détournements des fonds publics.

¹²⁷ Indice de perception de la corruption 2015: Le Cameroun 40ème pays le plus corrompu au monde. Rappelons que le Cameroun était classé 1 en 1998 et 1999.

allégations de détournement de fonds publics; les tribunaux ont statué dans seulement 115 affaires de corruption (0,09%)¹²⁸. Quid des autres atteintes à la probité ?

2- La concussion

Des infractions au devoir de probité, la concussion est la moins connue. D'ailleurs F.-X. MBOUYOM soulignait que l'étymologie du terme « *concussion* » apporte un éclairage pour le moins « *original* » sur le sens qu'il convient de donner au terme. En effet, « *elle permet d'avoir de la concussion une approche imagée puisqu'elle évoque le produit obtenu par l'arbre secoué : au-delà de la production spontanée mise en place par les lois de nature, le fait de secouer l'arbre entraîne un plus ample produit...* »¹²⁹.

La définition juridique de l'acte de concussion est posée par l'article 137 du CPC qui dispose qu' « *est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 20.000 à 2 millions de francs tout fonctionnaire qui accorde des exonérations de droits, taxes, redevances, impôts ou contributions, délivre à un prix inférieur à celui qui est prescrit les produits de l'Etat fédéral ou fédéré d'une coopérative, d'une collectivité ou établissement, ou publics ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat, ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital* ». Une lecture rapide de cette disposition, ne suscite pas une attention particulière. Toutefois, pour être conforté dans cette idée, il convient de circonscrire précisément son champ d'application (a) avant de s'intéresser à ses éléments constitutifs (b).

¹²⁸ Source: MINJUSTICE/Bulletin statistique 2005-2006.

¹²⁹ (F.-X.) MBOUYOM, *La répression des atteintes à la fortune publique au Cameroun*, SOPECAM, 1980, p. 39.

a- Le champ d'application de la concussion

L'article 137 du CPC emploie le terme « *tout fonctionnaire* » ; est-ce à dire que tous les agents publics ou seuls les agents publics peuvent commettre cette infraction¹³⁰ ? La réponse à cette question est négative dans la mesure où, les élus, qui n'ont pas à proprement parler, le statut d'agent public¹³¹, peuvent également se rendre coupable de cette incrimination¹³². Le constat dégagé ci-dessus est également le même s'agissant des officiers publics et ministériels tels que des notaires ou des huissiers...

Le législateur l'a d'ailleurs réaffirmé dans l'article 142 du CPC qui dispose que : « *Est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 20.000 à 2 millions de francs le fonctionnaire, le notaire, le commissaire-priseur, l'huissier ou l'agent d'exécution et leurs préposés qui exigent des droits, taxes, redevances, impôts ou contributions qui ne sont pas dus ou des avantages matériels sans en payer le juste prix* ». Soulignons quand même que l'énumération posée à l'article 142 est limitation dans la mesure où certaines personnes (hypothèse des fonctionnaires de fait) peuvent échapper à cette infraction. Que dire des éléments constitutifs de cette infraction ?

b- Les éléments constitutifs

La concussion est une infraction qui, pour être consommée, nécessite la réunion de deux éléments cumulatifs à savoir : un élément matériel et un élément moral.

S'agissant de l'élément matériel, on observe que cette infraction a deux variantes. Dans un premier temps elle consiste à « ... **exiger** des droits et, taxes, redevances, impôts ou

¹³⁰ En principe, la concussion est un acte accompli par le fonctionnaire. Car, matériellement, on reproche à un agent public d'avoir abusé de ses fonctions pour obtenir une somme indue. Une telle incrimination n'est pas sans évoquer l'escroquerie par abus de qualité vraie...

¹³¹ Conformément à l'article 131 du CPC qui définit le fonctionnaire.

¹³² Puisque dans la majorité des cas l'élu est soit dépositaire de l'autorité publique, soit investi d'une mission de service public.

contributions qui ne sont pas dus ou des avantages matériels sans en payer le juste prix »¹³³. Dans un second temps elle consiste à « **accorder** des exonérations de droits, taxes, redevances, impôts ou contributions, délivre à un prix inférieur à celui qui est prescrit les produits de l'Etat fédéral ou fédéré d'une coopérative, d'une collectivité ou établissement, ou public ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat, ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital »¹³⁴. Cette réalité nous permet de dégager deux types de concussion ; le recouvrement des sommes indues et le recouvrement minoré. Quoi qu'il en soit, pour être consommée, la concussion nécessite aussi un élément moral.

S'agissant de l'élément moral, on observe, sur le fondement des articles 137 et 142 du CPC, que l'infraction de concussion est forcément intentionnelle. En clair, le requérant doit apporter la preuve que l'agent public a « exigé » ou « ordonné » une telle pratique, pour pouvoir espérer une condamnation de ce dernier. Il en découle que, l'intention disparaît si la perception a été faite ou exigée à la suite d'une erreur de fait ou de droit commise par l'agent public¹³⁵.

3- Le détournement ou soustraction de biens

Le dernier manquement au devoir de probité est prévu à l'article 184 du CPC. Ce dernier dispose que : « *Quiconque par quelque moyen que ce soit obtient ou retient frauduleusement quelque bien que ce soit, mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'Etat fédéral ou fédéré, à une coopérative, collectivité ou établissement, ou publics ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital, est puni...* ». A la lecture de cette disposition, on observe qu'elle a une portée générale. C'est-à-dire qu'elle peut s'appliquer aussi bien aux agents

¹³³ Article 142 du CPC.

¹³⁴ Article 137 du CPC.

¹³⁵ Crim. 13 juin 2007, n° de pourvoi: 06-84618. La Cour considère, au sujet de l'interprétation d'un texte applicable par des avoués, « *qu'il ne peut donc être considéré que l'interprétation qui a été faite par Me Y... et la SCP Z...Lueger du décret du 30 juillet 1980 caractérise leur mauvaise foi, ni que ces avoués ont volontairement commis des erreurs* ».

publics qu'à tout autre citoyen¹³⁶. Cela nous paraît quand même intéressant dans la mesure où, même si le détournement a cette particularité qu'il peut être accompli soit directement par l'agent public, soit indirectement en conséquence de sa négligence¹³⁷, il n'en demeure pas moins que celui qui participe à la commission de l'infraction est passible des mêmes peines que l'auteur principal. Observons également que le texte emploie l'expression Etat fédéral ou fédéré. Comment expliquer que près de 44 ans après la mort du fédéralisme au Cameroun¹³⁸, on retrouve toujours ses vestiges ? Est-ce une erreur de rédaction ou un manque d'actualisation ? À notre avis cette lacune participe de la désuétude de notre législation pénale.

Ceci dit, pour mieux appréhender cette infraction, il est nécessaire d'évoquer tour à tour ses conditions préalables (a) puis sa dimension matérielle et morale (b).

a- Les conditions préalables

Deux conditions sont indispensables pour la consommation de cette infraction. Ces conditions ont trait d'une part aux personnes susceptibles de tomber sous le coup de cette incrimination et d'autre part aux objets susceptibles d'être détournés.

S'agissant de l'auteur de l'infraction, l'article 184 évoque le terme « *quiconque* ». C'est dire que l'infraction de détournement peut être perpétrée par tous les citoyens avec pour seule réserve alinéa 6 du même article qui exclut les militaires. Est-ce à dire que les militaires ne peuvent pas commettre l'infraction de détournement ? La réponse à cette question est négative car, les textes spéciaux viennent sanctionner les militaires auteurs de détournement¹³⁹.

¹³⁶ Il faut toutefois préciser que seul le détournement des fonds publics ou la soustraction des biens réalisés par les agents publics sera envisagé ici.

¹³⁷ Article 139 du CPC traite de la négligence du gardien.

¹³⁸ Le 20 mai 1972 : le Cameroun est déclaré République unie.

¹³⁹ Loi N° 2008/015 du 29 Décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant des règles de procédure applicables devant les tribunaux militaires.

Au Cameroun, plusieurs agents publics ont été condamnés ou sont en détention pour des faits de détournement depuis 2000. A titre d'illustration, dans Affaire Ministère Public et Crédit Foncier du Cameroun (CFC) contre J. EDOU et autres, Il est fait grief à J. EDOU, ancien directeur général du Crédit Foncier du Cameroun, et à ses co-accusés, d'avoir détourné au préjudice de cet établissement public financier plusieurs sommes importantes¹⁴⁰.

Dans l'affaire Ministère Public contre Z. NFORJINDAM, ancien Directeur Général du Chantier Naval Industriel du Cameroun, et certains de ses anciens collaborateurs ; des mandats de détention provisoire ont été décernés par le magistrat instructeur du tribunal de Grande Instance du Wouri, contre Z. NFORJINDAM et consorts, inculpés de détournement de deniers publics, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte dans cette affaire¹⁴¹.

Dans l'affaire Ministère Public et Port Autonome de Douala contre E. EKOTO, S. SIEWE et consorts, les prévenus soupçonnés de détournement de deniers publics ont été condamnés respectivement à 15 et 30 ans d'emprisonnement. Cette affaire, qui a commencé en 2007 se poursuit devant les juridictions d'appel aujourd'hui¹⁴².

Mais, en dépit de l'écho qu'ont eu certaines de ces affaires de détournement, une étude de l'INS, remarque que le volume des personnes définitivement condamnées reste très marginal (0,70%)¹⁴³.

S'agissant maintenant de l'objet du détournement, le délit ne s'applique que lorsque les agissements illicites de l'agent public portent sur un « *bien que ce soit, mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'Etat fédéral ou fédéré, à une coopérative, collectivité ou établissement, ou publics ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital...* »¹⁴⁴. Il en découle de ce qui précède qu'il s'agit tout d'abord de protéger les biens meubles de la personne publique. Peu importe qu'il s'agisse d'actes juridiques appréhendés à travers leur *instrumentum*, de

¹⁴⁰ TGI du Mfoundi, Jugement n° 371/ Crim du 27 juin 2007.

¹⁴¹ TGI du Wouri, Jugement n° 434/crim des 12 et 13 décembre 2007.

¹⁴² C.A Littoral, Arrêt n° 38/ Crim du 11 juin 2009 ; CS, Ch. Judiciaire, Arrêt n° 26/P du 22 janvier 2007 ; CS/Ch. Réunies, Arrêt n° 27/P du 09 avril 2009.

¹⁴³ Source: MINJUSTICE/Bulletin statistique 2005-2006. Indicateurs de mesure de la criminalité.

¹⁴⁴ Article 184 du CPC.

monnaie scripturale ou fiduciaire quelle qu'en soit l'origine, ou d'autres choses. Il s'agit ensuite de protéger les biens immeubles appartenant à la personne publique peu importe leur nature.

Notons qu'au Cameroun les affaires de détournement présentent en moyenne une incidence financière de deux cent quarante milliards huit cent treize millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille cent quatorze (240.813.584.114) francs CFA¹⁴⁵ soit environ les 1/8 du budget de l'Etat.

b- Les éléments constitutifs

Une infraction suppose pour être consommée, la réunion de deux éléments cumulatifs : l'élément matériel et l'élément moral.

Pour ce qui est de l'élément matériel dans l'infraction de détournement de fonds publics, le texte précise que celui-ci peut consister indifféremment en un acte de destruction, de détournement ou de soustraction d'un objet protégé¹⁴⁶. Notons que la doctrine se montre assez critique sur l'emploi du mot soustraction. Pour L. DE LEYSSAC il n'y a pas de soustraction puisque le bien a été remis à l'agent public dans l'exercice de ses fonctions¹⁴⁷. Nous ne souscrivons pas à cette idée car même si le bien a été remis à l'agent public, il le soustrait¹⁴⁸ par le simple fait qu'il la prend sans l'accord sans le consentement et à l'insu de la personne publique propriétaire du bien.

Pour ce qui est de l'élément moral, on observe que, la destruction, le détournement ou la soustraction constituent des actes intentionnels. Aussi, pour être consommée, l'infraction de détournement nécessite la démonstration d'un dol général¹⁴⁹.

¹⁴⁵ Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun. p. 109.

¹⁴⁶ Article 184 du CPC.

¹⁴⁷ (P) LUCAS DE LEYSSAC, *Répertoire de Droit Pénal et procédure pénale*, « Vol », Encyclopédie Dalloz, no 268.

¹⁴⁸ La soustraction suppose l'appropriation d'une chose (objet du vol), appartenant à autrui.

¹⁴⁹ Notons que ce dol général consiste à la conscience par l'agent public du caractère illicite de son comportement et à la détermination de l'accomplir en dépit de cette connaissance. Plus précisément, il faut que l'agent détruise, détourne ou soustraie en connaissance de cause un objet qui lui a été remis dans le cadre de ses fonctions.

Quoi qu'il en soit, l'infraction de détournement ou de soustraction de biens est punie : au cas où la valeur de ces biens excède 500.000 francs, d'un emprisonnement à vie¹⁵⁰ ; au cas où cette valeur est supérieure à 100.000 francs et inférieure ou égale à 500.000 francs, d'un emprisonnement de quinze à vingt ans¹⁵¹ ; au cas où cette valeur est égale ou inférieure à 100.000 francs, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs¹⁵². A l'analyse des sanctions encourues, on observe une certaine injustice en ce sens que le législateur punit de la même peine un agent public qui vole six cent mille (600.000) et un agent public qui vole des milliards.

De même, il punit d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, un agent public qui vole juste 100.000 francs et celui qui en détourne plus. A notre avis, la législation nationale doit être revue en la matière¹⁵³, elle doit intégrer le principe de progressivité des sanctions que nous avons évoqué plus haut, dans l'étude de l'infraction de corruption. Que dire de l'intérêt dans un acte ?

B- Une atteinte présumée au devoir de probité : l'intérêt dans un acte

L'infraction formelle d'intérêt dans un acte¹⁵⁴ est incriminée à l'article 135 du CPC. Elle se présente comme une infraction préventive. Son but premier est d'empêcher qu'un agent public se place dans une situation dans laquelle son intérêt personnel entre en conflit avec l'intérêt public dont il a la charge. Pour la doctrine, le conflit d'intérêt fait donc naître à la fois une tentation et un soupçon chez l'administré¹⁵⁵ souvent tenté à penser que les agents publics

¹⁵⁰ Article 184 alinéa a du CPC.

¹⁵¹ Article 184 alinéa b du CPC.

¹⁵² Article 184 alinéa c du CPC.

¹⁵³ Elle doit intégrer le principe de progressivité des sanctions.

¹⁵⁴ Crim 19 mars 2008, RSC 2008, 592, obs. (C) MASCALA.

¹⁵⁵ Enclin à penser que la personne publique préférera satisfaire son intérêt personnel au détriment de l'intérêt public.

cherchent d'abord leurs profits¹⁵⁶. En théorie, on distingue deux types d'intérêt dans un acte : le cas où un agent public est encore en fonction et le cas où un agent public n'est plus en fonction¹⁵⁷.

Dans le cadre de cette thèse, seul le premier type sera abordé. Dès lors, pour bien cerner cette infraction, l'on ne saurait apporter des développements sur la nature de l'acte (2) sans toutefois, au préalable évoquer le champ d'application (1).

1- Le champ d'application

Le champ d'application du délit d'intérêt dans un acte appelle deux séries d'observations. Les premières concernent les personnes susceptibles de se rendre coupables du délit, les secondes concernent l'intérêt qu'ont ces dernières dans « *une entreprise ou une opération* ».

S'agissant de l'auteur de l'acte, l'article 135 alinéa 1 du CPC dispose qu' « *est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs, tout fonctionnaire ou agent public qui, directement ou indirectement, prend ou reçoit un intérêt* ». C'est dire que les personnes susceptibles d'être en situation de conflit avec l'intérêt public sont les fonctionnaires ou agents publics définis au sens de l'article 131 du CPC. C'est dire également, si l'on considère les élus comme des agents publics, que le législateur a opté pour une extension des personnes susceptibles de se rendre coupable d'un tel délit.

La doctrine estime que l'infraction d'intérêt dans un acte est le plus souvent reprochée aux élus. Pour Y. MULLER, cette fréquence peut s'expliquer par le fait que les nouveaux élus « *essaient, en fouillant dans la gestion de leurs prédécesseurs, de découvrir des actes*

¹⁵⁶ (E) DUPIC, La prise illégale d'intérêt ou le mélange des genres, *JCP*, 2009, p. 44.

¹⁵⁷ Article 135 alinéa 2 du CPC dispose que : « *Les dispositions du présent article sont applicables aux anciens fonctionnaires tels que définis à l'article 131 du présent Code qui, dans les cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions par suite de démission, destitution, congé, mise en disponibilité ou à la retraite, ou pour tout autre cause, prennent un intérêt quelconque dans les actes, opérations ou entreprises susvisées et précédemment soumis à leur surveillance, contrôle, administration ou dont ils assuraient le paiement ou la liquidation* ».

d'ingérence qui leur permettront, la justice pénale aidant, d'écraser plus complètement leurs adversaires politiques »¹⁵⁸.

S'agissant de l'entreprise ou l'opération concernée, la lecture de la définition de l'infraction d'intérêt dans un acte nous amène à dire que ce ne sont pas tous les intérêts qui sont pris en compte dans la réalisation de l'infraction. La lettre du texte est claire.

Il s'agit d'abord d'un intérêt dans « *les entreprises privées, les coopératives, les sociétés d'économie mixte ou participation financière de l'Etat, les régies, les concessions soumises à sa surveillance ou à son contrôle* »¹⁵⁹.

Il s'agit ensuite d'un intérêt « *dans les actes ou adjudications soumis à son avis ou dont il avait la surveillance, le contrôle, l'administration ou la passation* » ; ou « *dans les marchés ou contrats passés au nom de l'Etat ou d'une collectivité publique, avec une personne physique ou morale* » ;

Il s'agit enfin « *dans une affaire pour laquelle il est chargé d'ordonner le paiement ou d'opérer la liquidation* ». Le problème ici est celui de savoir si cette énumération est limitation ? A notre avis la réponse à cette question est affirmative car, le droit pénal obéit au principe de légalité. Observons quand même que cette énumération a limité la marge d'action du juge. Il aurait peut-être été plus juste de suivre l'exemple du législateur français qui emploie tout simplement les expressions « *d'intérêt dans une entreprise* »¹⁶⁰ ou « *une opération économique* »¹⁶¹.

¹⁵⁸ (Y) MULLER, *Prise illégale d'intérêts, J.-Cl. 2011, Pénal*, fasc. 20.

¹⁵⁹ Article 135 alinéa b du CPC.

¹⁶⁰ L'entreprise est entendue ici au sens large. Il s'agira de toute société quelle qu'en soit la forme, civile ou commerciale, ou la nature de l'activité.

¹⁶¹ Selon (C) AMBROISE-CASTEROT *op.cit.*, p. 328, « *l'opération économique est « n'importe quelle attribution, n'importe quel acte ou contrat, y compris un contrat de travail* »

2- La nature de l'acte

L'article 135 alinéa 1 du CPC précité, réprime tout fonctionnaire ou agent public qui, directement ou indirectement, prend ou reçoit un intérêt. Face à l'imprécision du législateur, quant à la nature, et à l'intensité de cet intérêt, il est impératif de s'interroger sur sa consistance en nous basant sur les travaux de la doctrine (a) et les travaux de la jurisprudence (b).

a- Approche doctrinale de l'intérêt dans un acte

P. CONTE, estime que la prise d'intérêt doit être définie au moins par référence à un certain type d'actes, actes qu'il serait d'ailleurs impossible de recenser de façon exhaustive, que par rapport à son résultat. L'ingérence est constituée aussitôt que le coupable a eu un comportement inconciliable avec l'exercice de sa mission, en s'impliquant personnellement, d'une manière ou d'une autre, dans l'affaire soumise à son pouvoir de surveillance¹⁶². J. BENOIT quant à lui, estime que l'intérêt personnel dont il s'agit peut-être pécuniaire, moral, politique. Ce peut être une satisfaction de vanité, un intérêt d'affection¹⁶³. Pour S. PENAUD, « *ne nécessitant pour être reconnu ni profit pour l'auteur, ni un préjudice résultant de son immixtion, la notion d'intérêt est ainsi ouverte aux interprétations les plus larges, familial, moral, électoral... un élan altruiste pouvant même être répréhensible, dès lors qu'il s'accompagne d'une confusion des qualités de surveillant et de surveillé de son auteur* »¹⁶⁴. Cette absence de précision du contenu de l'intérêt, qui lui donne une définition large, et lui

¹⁶² (P) CONTE, Le délit d'ingérence, et spécialement sa commission par un maire ou un conseiller municipal ; *Gaz. Palais*, 1992, p. 70.

¹⁶³ (J) BENOIT, *Le statut général des élus locaux*, Dalloz-collectivités locales, 1992, 8^{ème} vol. Chap. 4.

¹⁶⁴ (S) PENAUD, *Contrôle des élus, gestion de fait des fonds publics et ingérence*. Gestion locale (Lyon), 1995, p.176.

permet d'envisager tous les cas de figure¹⁶⁵, est du reste conforme à la finalité du texte d'incrimination, qui a pour but d'éviter qu'une personne chargée d'une fonction publique ne s'en serve dans son intérêt personnel. La jurisprudence camerounaise est riche en la matière.

b- L'application jurisprudentielle de l'intérêt dans un acte

La lecture de la jurisprudence fait apparaître deux cas d'intérêt dans une affaire : le cas direct, le cas indirect et le cas où l'intérêt est dicté par des considérations purement morales.

- Cas d'intérêt direct

Le fonctionnaire ou l'agent public est considéré comme ayant reçu un intérêt direct dans l'acte, lorsqu'il choisit d'agir sans se camoufler en se servant de l'entreprise publique à des fins personnelles.

Dans l'affaire M.P et FEICOM contre E. ONDO NDONG et consorts¹⁶⁶, le juge a estimé que le fait pour le contrôleur financier d'avoir proposé les Ets SEB service pour la fourniture des ordinateurs et climatiseurs dans ses services, et déchargé les chèques réglant les prestations commandées à cet effet, lesquels se sont effectués dans son compte bancaire était constitutif de prise directe d'intérêt.

Dans l'affaire Ministère public et chantier Naval, le Sieur S. YOUTA, chef de service financier et comptable du chantier naval et industriel du Cameroun au moment des faits, et directeur, des sociétés Logisco et Supply and Services, dont il était le promoteur, avait effectué des prestations au profit de la structure qui l'employait¹⁶⁷.

¹⁶⁵ (S) DELIANCOURT ; panorama de la jurisprudence de la chambre criminelle en matière de prise illégale d'intérêt et d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics ; *BJCL*, 2009, pp. 231-235. (Internet).

¹⁶⁶ TGI du Mfoundi, Jugement n° 371/ Crim du 27 juin 2007.

¹⁶⁷ TGI du Wouri, Jugement n° 413/ Crim du 28 octobre 2010.

Dans l'affaire Ministère public et Etat du Cameroun contre MOUNCHIPOU et consorts, le contrôleur financier de cette structure au moment des faits, promoteur d'une société ayant reçu dans son compte un virement de 41.000.000 F CFA représentant la contrepartie de la prestation effectuée par ladite société, traduisait à suffisance la prise ou réception directe d'un intérêt par l'intéressé.

- **Cas d'intérêt indirect**

La réception de l'intérêt est indirecte lorsque l'agent public, loin de s'exposer, agit par personne interposée. Il peut utiliser les sociétés écran.

Dans l'affaire Ministère public et Etat du Cameroun contre MOUNCHIPOU, le directeur des postes au moment des faits, avait bénéficié d'importants flux financiers dans son compte. Ces flux financiers matérialisaient le paiement des divers marchés que son prêtre nom et neveu avait été adjudicataire à cette direction, et l'intérêt par lui reçu de ces différentes adjudications, qui étaient soumises à son contrôle¹⁶⁸.

Dans l'affaire ministère public et Crédit Foncier du Cameroun précité, il avait été démontré que le sieur R. MEKE, sous-directeur des opérations bancaires au Crédit foncier au moment des faits, avait utilisé les papiers entête de son beau-frère, promoteur du cabinet Dream soft and technology, pour se faire indirectement attribuer un marché d'un montant de 110.768.000 F CFA¹⁶⁹.

- **L'intensité de l'intérêt**

Le fait pour le législateur de n'avoir pas précisé la nature de l'intéressement, et son intensité, rend le délit suffisamment large. En effet, il ne cherche pas à savoir si l'intérêt en cause doit être susceptible d'influencer de manière raisonnable l'impartialité de la personne

¹⁶⁸ Idem.

¹⁶⁹ TGI du Mfoundi, Jugement n° 270/ Crim du 11 juillet 2008.

concernée¹⁷⁰. Cette infraction est donc constituée, même en l'absence d'enrichissement de son auteur. En d'autres termes, il n'est pas toujours nécessaire que l'intéressé ait agi dans le but de se procurer un avantage personnel¹⁷¹.

Dans l'affaire Ministère Public et Crédit foncier du Cameroun contre J. EDOU et consorts, Mme BIABI A NGON, épouse FOUMENA, avait bénéficié, en violation des dispositions du code des marchés publics, de trois lettres de mission, en vue d'effectuer certaines prestations. Ces lettres de mission, qualifiées à juste titre de complaisantes par la COBAC, n'avaient été obtenues qu'au vu de ses relations familiale et de fraternité avec Monsieur BOOTO A NGON, PCA de la structure, qui n'avait pas informé le conseil d'administration de l'existence de ces liens, et n'avait pas non plus avisé les commissaires aux comptes, conformément à l'article 39 des statuts du Crédit Foncier du Cameroun en vigueur¹⁷². Or, dans le cas d'espèce, la preuve de la rétrocession des fonds à son profit par sa sœur n'avait pas été rapportée, et l'infraction était considérée comme consommée du simple fait du lien de fraternité et de l'omission pour l'intéressé, de n'avoir pas informé de conseil d'administration du lien de parenté. En clair, on peut conclure que le législateur considère comme absolue, la défense faite à l'agent public de s'immiscer dans les affaires soumises à sa surveillance ou à son administration.

En définitive, face à l'ensemble de ces « *pratiques d'affairistes* », le juge répressif fait preuve d'une extrême sévérité, sévérité d'ailleurs exigée par les agents publics eux-mêmes. Car, ils redoutent que s'installe au sein de l'administration publique camerounaise et au sein de la société tout entière un certain discrédit. Que dire des atteintes au devoir de citoyenneté ?

¹⁷⁰ Cass crim 19 mars 2008 n°07/84. 288. Juris Data n° 2008-043608.

¹⁷¹ Cass crim 27 nov. 2002, Bull crim 2002 N° 213 p. 789. Cité par la commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêt dans la fonction publique française.

¹⁷² TGI du Mfoundi, Jugement n° 371/ Crim du 27 juin 2007.

PARAGRAPHE II : LES ATTEINTES AU DEVOIR DE CITOYENNETE

La préservation de l'intérêt public s'impose aux agents publics puisque certains d'entre eux sont désignés par le peuple camerounais pour être leurs représentants auprès des institutions de l'Etat et d'autres sont recrutés par voie de concours ou de décision de l'autorité habilitée. Il va donc de soi que ces derniers doivent respecter l'Etat ; c'est-à-dire qu'ils sont obligés de respecter les exigences des sociétés modernes ; respect de la légalité, respect de la démocratie...

S'agissant du respect de la démocratie, il faut souligner qu'un agent public est un citoyen comme les autres. Toutefois, sa position fait qu'il peut exercer une influence sur le processus démocratique ; non seulement en tant que candidat, mais également en tant qu'organisateur du jeu démocratique.

Ceci dit, les atteintes au devoir de citoyenneté portent alternativement sur des comportements compromettant l'Etat par l'exercice abusif des pouvoirs que ces derniers (agents publics) possèdent¹⁷³. Le CPC envisage deux types de comportements à savoir d'une part les atteintes à l'honneur (A) d'autre part les atteintes aux lois électorales (B).

¹⁷³ S'agissant des atteintes au devoir étatique qui ne seront pas traitées ici ; on peut dire que le législateur les a instituées pour assurer la cohérence de l'organisation administrative face à la nécessité d'imposer aux agents publics la recherche de l'intérêt général. Plusieurs comportements sanctionnent ainsi les atteintes à l'Etat : abus de fonction, entraves, faux et usage de faux, les atteintes à l'Etat civil des personnes... ces agissements ne seront pas étudiés ici compte tenu du très faible volume contentieux et du fait que nous ne souhaitons pas faire de notre travail, un travail énumératif des infractions susceptibles d'être commises par les agents publics. Nous nous sommes limité aux infractions les plus importantes au regard du volume des décisions de justice et au regard des écrits doctrinaux.

A- les atteintes à l'honneur

La vie démocratique et politique s'accompagne inéluctablement d'émotions et de passions. Si « *tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement* », c'est au risque de devoir « *répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* »¹⁷⁴ puisque « *la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* »¹⁷⁵. C'est justement au regard de ce qui précède et compte tenu du fait que l'intérêt de la société réside dans la vie paisible des citoyens et le respect mutuel de leur réputation et de leur honneur, que le législateur va intervenir via la loi du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale pour incriminer les abus de liberté d'opinion et d'expression sous la forme des infractions d'injure et de diffamation.

S'agissant spécifiquement de la diffamation, on note qu'elle est sanctionnée par l'article 305 du CPC¹⁷⁶. Cette incrimination est de nos jours à l'origine d'un contentieux énorme¹⁷⁷ souvent matérialisé par le caractère retentissant des contentieux compte tenu de la qualité des protagonistes. Elle suppose, pour être consommée, des éléments particuliers quant à sa manifestation (1), mais peut également se voir justifier dans certains cas et perdre ainsi son caractère répréhensible (2).

¹⁷⁴ Article 11 de la DDHC.

¹⁷⁵ Article 4 de la DDHC.

¹⁷⁶ Notons que dans le cadre de cette thèse l'infraction d'injure ne sera pas abordée. Elle est néanmoins sanctionnée par l'article 307 du CPC qui dispose que « (1) Est puni d'un emprisonnement de cinq jours à trois mois et d'une amende de 5.000 à 100.000 ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, dans les conditions de publicité prévues à l'article 152 du présent code et sans avoir été provoqué, use à l'encontre d'une personne d'une expression outrageante, d'un geste, d'un terme de mépris ou d'une invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ».

¹⁷⁷ 15% des procédures actuellement en cours impliquant des agents publics le sont pour diffamation. Chiffre du ministère de la justice 2012.

1- Éléments constitutifs

Le délit suppose d'abord un élément matériel, à savoir non seulement une allégation ou imputation d'un fait déterminé portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps, mais également une publicité donnée à ce fait (a). Il suppose, ensuite, un élément intentionnel, à savoir la volonté de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps diffamé (b).

a- L'élément matériel

L'élément matériel se divise en plusieurs points ; il s'agit de rendre publique une allégation ou imputation d'un fait déterminé portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps identifiable.

S'agissant de l'allégation ou de l'imputation ; on peut dire qu'elle consiste à reprendre, répéter ou reproduire des propos ou des écrits attribués à des tiers et contenant des imputations diffamatoires « *exemple : on dit que, chacun sait que...* ». Elle est aussi une proposition, de forme affirmative ou négative, qu'on avance et qu'on donne comme vraie.

Pour le juge camerounais ; il y a diffamation si le fait précis « *porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne* »¹⁷⁸. C'est en tout cas ce qu'on peut lire dans l'affaire Société Sitabac et J. ONOBIONO c/ le Journal Le Messenger et P. NJAWE¹⁷⁹. De plus, il faut souligner, qu'il ne suffit pas seulement qu'il y ait allégation ou imputation, il faut aussi que ces propos portent atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

¹⁷⁸ Porter atteinte à l'honneur d'une personne, c'est toucher à ce qu'elle a de plus intime, en lui imputant des manquements à la probité, à la morale, aux devoirs de famille ou un comportement moralement inadmissible. La considération, c'est l'idée que les autres se font d'une personne. Porter atteinte à sa considération, c'est troubler sa position sociale ou professionnelle.

¹⁷⁹ T.P.I de Douala, Jugement n°09/cor. Du 9 février 1988 ; « *le tribunal déclare que l'article du Messenger porter atteinte à l'honneur de James Onobiono et jette un discrédit sur la société Sitabac en ce qu'il l'accuse d'entretenir des relations commerciales avec la république sud-africaine et d'organiser des importations frauduleuses afin d'inonder le marché local et mâter la concurrence* ».

Dans le jugement précité le tribunal déclare que « *attendu que J. ONOBIONO est le seul dignitaire camerounais dirigeant une société spécialisée dans le traitement des produits tabagiques à Douala ; qu'il ne se fait pas de doute que c'est de lui que P. NJAWE parlait dans son article...* ». Notons néanmoins que la victime peut être indirecte¹⁸⁰.

b- L'élément moral

L'infraction de diffamation est par principe intentionnelle. Le CPC dans son article 305 ne le dit pas expressément¹⁸¹ ; c'est la jurisprudence qui a posé une présomption de mauvaise foi tirée des circonstances même de réalisation de l'infraction.

Ainsi, la chambre criminelle a relevé que l'expédition de messages diffamatoires, par voie électronique, à certains organes de presse « *montre la volonté de leur auteur d'en assurer la diffusion auprès d'un public très large* »¹⁸². Observons quand même à ce niveau que cette jurisprudence est très excessive car elle omet l'hypothèse où le message a été envoyé par erreur (hypothèse de bonne foi du prétendu coupable). Que dire maintenant de la répression de cette infraction ?

¹⁸⁰Cf. l'article 305 (6) du CPC.

¹⁸¹ « (1) *puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par l'un des moyens prévus à l'article 152, porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne en lui imputant directement ou indirectement des faits dont il ne peut rapporter la preuve* ». Cet article précise aussi que « (2) *ces peines s'appliquent également aux auteurs de diffamation commise par voie de presse écrite, de radio ou de télévision, sans préjudice du droit de réponse ou du devoir de rectification* ». L'alinéa 6 dispose enfin que cet article est applicable à la diffamation dirigée contre la mémoire d'un mort lorsque l'auteur de la diffamation a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

¹⁸² Crim. 26 févr. 2008, 07-84.846, Inédit, Légifrance. Le prévenu peut invoquer le bénéfice d'une immunité ; il peut aussi essayer d'apporter la preuve de la vérité des imputations diffamatoires (*exceptio veritatis*), et enfin, il peut justifier de sa bonne foi.

2- La répression de la diffamation

L'article 305 du CPC dispose que : « (1) Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par l'un des moyens prévus à l'article 152, porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne en lui imputant directement ou non des faits dont il ne peut rapporter la preuve. (2) Ces peines s'appliquent également aux auteurs de diffamation commise par voie de presse écrite, de radio ou de télévision, sans préjudice du droit de réponse et du devoir de rectification ». C'est dire que l'infraction n'est punissable que si elle a été réalisée par les moyens de publicité.

Notons quand même qu'en dépit de la clarté de l'article évoqué ci-dessus, la diffamation peut perdre son caractère répréhensible par le biais de faits justificatifs au sens strict ou de faits justificatifs assimilés. A titre d'illustration, la jurisprudence évite de sanctionner certaines allégations constituant des abus non suffisamment caractérisés en les intégrant dans le champ très complexe de la bonne foi, d'abus de langage que certains vont jusqu'à qualifier de « *diffamation politique* »¹⁸³. Cette expression se rapporte aux auteurs de propos diffamatoires qui non seulement exercent une fonction publique, mais aussi interviennent dans la vie politique. Cette formule doctrinale se place donc en partie, à l'inverse du législateur camerounais, par rapport à l'auteur des propos diffamatoires. Les agents publics vont à ce titre pouvoir bénéficier de la mansuétude des juges au nom de la liberté d'expression, composante indispensable à tout régime démocratique dans le monde contemporain.

De plus, la jurisprudence a admis les attaques contre les opinions et les doctrines relatives au rôle et au fonctionnement des institutions de la république¹⁸⁴. En revanche elle a exclu les attaques personnelles diffamatoires contre un homme politique. La polémique politique cesse là où commencent les attaques personnelles¹⁸⁵.

¹⁸³ (V) BRAULT-JAMIN, *les élus et fonctionnaires territoriaux devant la justice pénale*, Presse Universitaire de Grenoble, 2001, p. 272.

¹⁸⁴ Crim 22 juin 1993, Bull crim 1993 N° 218 p. 547.

¹⁸⁵ Crim 20 oct. 1992, Bull crim 1992 N° 329 p. 906.

En outre, le souci constant et légitime d'informer l'électeur sur la personnalité du candidat à une élection quelconque explique sans justifier le libéralisme manifesté par les juges dans l'appréciation *in concreto* des allégations tenues lors d'un processus électoral. En effet, on remarque que si l'existence d'une campagne électorale ne change rien aux règles sur la diffamation, il n'en demeure pas moins que par le seul fait qu'il se présente aux élections, le candidat appelle déjà sur sa personne des critiques virulentes du corps électoral ou de toute personne qui y a un intérêt.

Dès lors, l'application de la législation en la matière ne doit pas être de nature à tronquer ou à rendre impossible le jeu électoral¹⁸⁶. En définitive, on pourrait affirmer que les atteintes à l'honneur sont assez largement réprimées en droit pénal camerounais.

B- les atteintes aux lois électorales

La compétition électorale constitue, selon (D) DEPORCQ et (C) LALU, « *une période charnière à l'occasion de laquelle les tensions s'exacerbent, démultiplient les contentieux* »¹⁸⁷. Le droit pénal électoral fut donc institué pour assurer la loyauté et la vérité dans les scrutins auxquels participent les citoyens. Toute fraude dans les élections annihile la confiance dans les institutions publiques et le respect dû à leurs représentants. Ce droit est diversement incriminé par les lois de la République¹⁸⁸. A la lecture de ses différents textes, on se rend vite compte qu'en plus des sanctions telles que l'annulation du scrutin, le juge peut prononcer des sanctions pénales contre toute personne, en l'espèce tout agent public, coupable d'une violation du droit électoral.

L'article 288 du CEC dispose à cet effet que : « *Est puni... celui qui se fait inscrire sur les listes électorales sous une fausse identité ou qui, en se faisant inscrire, dissimule une incapacité prévue par la présente loi; à l'aide de déclarations mensongères ou de faux*

¹⁸⁶ T.G.I de Douala, jugement n°3309 du 4 février 1993.

¹⁸⁷ (D) DEPORCQ, (C) LALU, La communication des collectivités locales et des candidats en période électorale, *LGDJ-Coll. Politiques locales*, 2006, p. 114.

¹⁸⁸ CPC articles 131 et suiv. CEC articles 228 et suiv.

certificats, se fait inscrire indûment sur une liste électorale ou qui, à l'aide des mêmes moyens, inscrit ou y raye indûment un citoyen; déchu du droit de vote, participe au scrutin; vote soit en vertu d'une inscription frauduleuse, soit en prenant les noms et qualités d'autres électeurs inscrits ; à la suite des inscriptions multiples, vote plus d'une fois ; étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, soustrait, ajoute ou altère des bulletins, ou indique un autre nom que celui inscrit; à l'aide de fausses nouvelles, de propos calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses supprime ou détourne des suffrages, détermine un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter; avant pendant ou après un scrutin, par inobservation des dispositions législatives ou réglementaires, ou par tout autre acte frauduleux, viole le secret, porte atteinte à la sincérité, empêche les opérations du scrutin ou en modifie le résultat; se rend coupable de manœuvres frauduleuses dans la délivrance ou la production des certificats d'inscription ou de radiation des listes électorales ; utilise à des fins autres qu'électorales, les données personnelles contenues dans le fichier électoral; le jour du scrutin, avec violence ou non, se rend auteur ou complice d'un enlèvement frauduleux de l'urne ou de tout autre matériel électoral ».

Observons qu'en plus d'être long, cet article du Code manque de synthèse, il est presque qu'illisible¹⁸⁹. Néanmoins, on peut affirmer que cette disposition pose les jalons des fraudes électorales au sens du droit camerounais. Précisons également, à la lecture de l'alinéa 2 du même article¹⁹⁰, que le législateur a tenu à sanctionner de manière particulière le fonctionnaire auteur des faits. Cette option du législateur est fortement à saluer dans la mesure où on ne saurait comprendre qu'un représentant de l'administration et donc implicitement un garant de la démocratie se livre à des actes anti démocratiques.

Ceci dit, de manière générale, il faut noter que si certains de ces forfaits peuvent être commis par tout citoyen, d'autres intéressent plus spécifiquement les candidats ou les organisateurs de ces élections. Les agents publics peuvent ainsi se rendre coupables de ces délits, soit en tant que candidats au renouvellement de leur mandat (1), soit en tant qu'organisateur de l'élection (2).

¹⁸⁹ On n'a l'impression que c'est une espèce de fourre-tout que le législateur a voulu créer.

¹⁹⁰ « (2) Si l'auteur ou son complice est fonctionnaire au sens de l'article 131 du Code Pénal, il est passible des peines prévues par l'article 141 du Code Pénal ».

1- Les manquements imputables aux candidats

Notre étude portant sur les agents publics, le cas de figure ici envisagé est celui d'un agent public sortant qui sollicite auprès de ses électeurs le renouvellement de son mandat. Si, comme le soulignait Cicéron à son frère¹⁹¹, l'art de conquérir les voix n'a que peu évolué depuis l'Antiquité, il est clair que les comportements susceptibles d'être condamnés, voire sanctionnés interviennent à tous les stades du processus électoral.

a- La fraude dans les candidatures

Cette infraction se manifeste soit par une dissimulation soit par des candidatures multiples. Rappelons quand même avant d'aborder spécifiquement ces deux aspects que c'est l'article 288 du CEC précité qui réprime de manière générale tous les cas de fraudes aux élections.

S'agissant de la dissimulation d'une incapacité, il faut dire qu'elle appelle quelques précisions. Parmi les deux cas d'incapacité subsistante, c'est-à-dire les cas affectant l'inscription sur les listes électorales, figurent les personnes privées de droit de vote et d'élection à la suite d'une décision judiciaire¹⁹². Or, cette peine d'incapacité électorale s'avère souvent prévue à titre complémentaire¹⁹³ pour les délits susceptibles d'être commis par des agents publics. Seule une amnistie¹⁹⁴ ou une réhabilitation¹⁹⁵ permet à la personne condamnée de pouvoir se réinscrire sur les listes électorales et donc de ne pas encourir le présent délit au cas où elle se serait portée candidate lors d'une élection.

¹⁹¹ (Q) CICERON, *Petit manuel de campagne électorale*, Arléa, 1992.

¹⁹² Il faut distinguer la notion d'incapacité de celle d'inéligibilité. L'inéligibilité est l'état d'une personne ne satisfaisant pas aux conditions pour être candidate ou a fortiori élue lors d'un scrutin, tandis que l'incapacité consiste dans l'état d'une personne qui ne satisfait pas aux conditions de reconnaissance du droit de vote.

¹⁹³ Article 73 du CEC.

¹⁹⁴ La loi n°91/002 du 23 avril 1991 portant amnistie des infractions et condamnations politiques.

¹⁹⁵ Article 70 et 71 du CPC.

S'agissant des candidatures multiples, il faut souligner que, certainement en référence à l'affaire du général Boulanger dont les multiples élections auraient pu lui permettre de renverser la troisième République, le CEC¹⁹⁶ interdit à une personne de se porter candidate dans plusieurs circonscriptions électorales.

b- Les infractions commises lors de la campagne électorale

Les infractions lors des campagnes électorales sont sanctionnées par les articles 288 précité et 289 du CEC¹⁹⁷. Il faut dire que l'intérêt ici n'est pas trop d'énumérer les différentes infractions, le texte les présente déjà, mais montrer comment le législateur a détaillé l'égalité des chances lors d'une campagne électorale. Cette idée est davantage intéressante dans la mesure où une mauvaise assise de l'égalité conduit chaque candidat ou organisateur à recourir à des moyens illégaux pour essayer de réparer injustice.

Ceci étant, soucieux d'équité et de transparence durant la campagne électorale, le législateur a strictement réglementé d'abord la propagande électorale, ceci afin d'éviter notamment l'utilisation par les pouvoirs publics des moyens de communication de l'Etat, ensuite le financement électoral.

¹⁹⁶ Les États africains subissent et participent à ces mouvements, comme les autres, mais aussi différemment. Les causes de cette situation sont diverses ; elles ne tiennent pas à l'appartenance à un continent, une telle corrélation relèverait plus d'« *un culturalisme statique que l'on jugerait intolérable à propos d'autres pays* » que d'une explication scientifique. (J.-F.) DE BAYART, « Le modèle unique d' « État en question » », *Revue internationale de politique comparée*, 2006, pp. 681-696.

¹⁹⁷ L'article 289 du CEC dispose que : « *est puni des peines prévues par l'article 123 alinéa 1 du Code pénal, celui qui : par attroupement, par clameurs ou démonstrations menaçantes, trouble les opérations électorales ou porte atteinte à l'exercice du droit ou à la liberté du vote; le jour du scrutin, se rend coupable d'outrages ou de violences, envers la commission locale de vote ou envers un de ses membres, ou qui par voies de fait ou de menaces, retarde ou empêche les opérations électorales; par dons, libéralités, faveurs, promesses d'octroi d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, obtient leur suffrage soit directement, soit par l'entremise d'un tiers; directement ou par l'entremise d'un tiers, accepte ou sollicite des candidats des dons, libéralités, faveurs ou avantages cités au tiret ci-dessus; par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, influence son vote* ».

La propagande électorale se trouve régie, au Cameroun, par un certain nombre de règles qui comprennent les moyens et la sécurité voire la neutralité des forces publiques.

S'agissant des moyens de propagande, l'arrêté n°012/ Mincom /Cab/ du 7 juin 2002 fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale et des Conseillers municipaux du 23 juin 2002, répartit les temps d'antenne. A la lecture de ce texte on titre deux observations majeures.

D'une part on constate que le principe de la liberté d'expression est volontiers sacrifié à l'autel des considérations d'un autre ordre. Il aurait été plus judicieux, à notre avis qu'aucune limitation ne soit apportée à la liberté des candidats, des personnes qui les soutiennent et des médias¹⁹⁸. Ainsi, au terme d'une confrontation générale, où tous les arguments sont développés par tous les moyens, l'électeur demeure juge. La législation nationale effectue un choix inverse, qui est celui de la réglementation. Le principe d'égalité entre les candidats est privilégié selon l'assise populaire du parti¹⁹⁹.

D'autre part, on observe que les développements des techniques et moyens de communication ont déclenché un véritable sprint entre la norme et la pratique. A l'issue d'une telle situation, l'idée dominante est en général que le droit ne peut que sortir vaincu de la confrontation. Il serait donc nécessaire que le législateur lève le bouclier sur le temps d'antenne lors des élections.

S'agissant du financement des campagnes électorales, l'article 1 de la loi n° 2000/015 du 19 décembre 2000 dispose que : « *La présente loi institue un financement public des partis*

¹⁹⁸ Mesure est extrêmement nécessaire dans un contexte comme celui du Cameroun marqué par la superpuissance du Parti au pouvoir. A titre d'illustration selon un rapport de 2013 de l'observatoire de la couverture médiatique des élections, « *le Rdp (rassemblement démocratique du peuple camerounais) est le parti qui a eu plus de temps d'antenne que ce soit à la télévision publique (62%) ou privée (37% Canal2, 31% Equinoxe TV) devant le SDF (27% Equinoxe TV, 10% CRTV)* ». Ces chiffres montrent justement que deux partis occupent 89 pourcents du temps d'antenne dans une élection.

¹⁹⁹ L'assise populaire ici, intègre le nombre de circonscriptions dans lesquelles les partis en compétition présentent les candidats ; la représentation de ces partis à l'Assemblée nationale au terme des dernières consultations électorales et, dans une large mesure, de leur implantation territoriale.

politiques et des campagnes électorales ». C'est dire qu'en l'état actuel de la législation au Cameroun, il n'existe pas de financement pour les candidats en dehors d'une formation politique. Or, comme le souligne l'alinéa 2 de l'article 54 de la loi n°97/020 du 9 septembre 1997, toute personne qui regroupe 300 signatures de personnalité requises pour les candidatures indépendantes, peut être candidate à l'élection présidentielle.

Dans cette hypothèse, on peut légitimement se demander d'où viendra son financement ; de l'Etat ou d'elle-même? Dans le cas où le financement proviendrait de ce candidat, il n'y aurait-il pas une rupture de l'égalité des candidats ? A notre avis la réponse est affirmative car, les candidats soutenus par des partis recevront des financements publics alors que ceux qui ne le sont pas, ne recevront rien. Une telle situation est de nature à exposer les candidats sans financement, s'ils sont agents publics, à commettre des faits qui peuvent être réprimés par la loi.

2- Les manquements imputables à l'organisateur

Au Cameroun, la tenue des listes électorales ainsi que l'organisation des différents types de scrutin incombent à un organe plus ou moins indépendant : élection Cameroun (ELECAM)²⁰⁰. Cette institution parce qu'elle participe à la recherche de l'intérêt général, est gérée par les agents publics. Aussi, ceux-ci peuvent, dans l'exercice de leur fonction, se rendre coupables des fraudes à la fois dans la préparation des élections, mais également lors des opérations électorales elles-mêmes²⁰¹. En plus de ces comportements, le législateur est aussi intervenu pour réprimer les actes illégaux des agents publics commis pendant les opérations électorales²⁰².

²⁰⁰ Notons que pour (M) ONDOA, lors de la 32ème conférence de la grande palabre 2013, sous le thème : La mise en place du conseil constitutionnel et son impact sur l'ordre constitutionnel camerounais ; « *la loi créant Elecama (organe en charge des élections) trempe cette institution dans l'illégalité puisqu'elle empiète sur le champ de compétence du conseil constitutionnel définie par la loi fondamentale en son article 48 à savoir qu'il « Veille à la régularité de l'élection » quelle que soit sa nature* ».

²⁰¹ Article 288 du CEC.

²⁰² Les infractions concomitantes aux opérations électorales.

Le CEC et le CPC répriment aussi bien les actes tendant à exercer une pression sur les électeurs, que ceux tendant à perturber les opérations²⁰³.

A titre d'illustration on peut dire que dans le but d'obtenir le vote favorable d'une majorité d'électeurs, certains candidats indéliçables n'hésitent pas à recourir à des moyens de pression aujourd'hui réprimés par article 141 du CPC²⁰⁴.

De manière générale, une compétition électorale oppose les représentants du pouvoir en place à ceux de l'opposition²⁰⁵. Les premiers sont évidemment tentés d'abuser de leur situation. On peut remarquer qu'au Cameroun le Code électoral n'a pas inscrit dans ses dispositions des interdictions qui doivent peser sur les agents publics, comme c'est le cas dans certains pays. En France par exemple, la législation²⁰⁶ interdit tout procédé qui paraît ressusciter une « *candidature officielle* »²⁰⁷. Cela signifie qu'il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. L'intervention des hommes politiques est en revanche normale. Mais, quelle règle appliquer aux individus qui cumulent les deux fonctions, membre du gouvernement ou maire par exemple ? Pour J.-M. DENQUIN : « *en théorie ceux-ci prennent*

²⁰³ Article 122 du CPC dispose que : « *Est puni de la détention de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui a l'occasion d'une élection fédérale, fédérée ou communale : a) viole le secret du vote ; b) porte atteinte à sa sincérité c) empêche les opérations de scrutin ; d) en modifie le résultat ;(2) Est puni de la détention de un mois ou un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui par simple inobservation volontaire des dispositions légales ou réglementaires provoque non intentionnellement le même résultat ».*

²⁰⁴ Article 141 du CPC dispose que : « *Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans tout fonctionnaire qui empêche un citoyen d'exercer ses droits électoraux ou le prive de l'exercice ou de la jouissance des droits mentionnés à l'article 30 (1), (2), (4) ou (5) ».*

²⁰⁵ Il ne faut pas oublier qu'au Cameroun il y a eu plusieurs élections sans choix sous l'ère du Parti unique UNC 1966-1985.

²⁰⁶ L'article L 50 du Code électoral français dispose que « *Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats ».*

²⁰⁷ Selon (J.-M.) DENQUIN, cette expression est demeurée attachée au souvenir du second empire mais la pratique s'est étendue au-delà (Cf. : (J-M) DENQUIN, *Les droits politiques (Libertés et droits fondamentaux)*, Montchretien, 1996, p. 163.

position à condition de ne pas intervenir en tant que détenteur de fonctions officielles »²⁰⁸. Ce point de vue nous semble très discutable dans un contexte comme celui du Cameroun, marqué par la difficile distinction entre l'individu et la fonction²⁰⁹. Pire, dans le cadre d'un parti comme le RDPC²¹⁰.

En définitive, la sévérité paraît être le maître mot du législateur camerounais s'agissant des atteintes au devoir de probité commis par les agents publics. Ce durcissement du droit se justifie peut-être par l'exemplarité attendue dans l'exercice des fonctions publiques. Pour autant, les atteintes au devoir de citoyenneté contre lesquelles les sociétés développées mobilisent beaucoup de moyens, peinent encore, en dépit du droit existant, à être véritablement sanctionnées²¹¹. Que dire des atteintes aux intérêts privés ?

SECTION II : LES ATTEINTES AUX INTERETS PRIVES

L'insuffisante ou la mauvaise utilisation des pouvoirs, notamment les pouvoirs de police conférés à certains agents publics, peut avoir de graves répercussions sur la personne et/ou sur ses diverses activités. Au titre des atteintes aux intérêts privés, le Code pénal Camerounais envisage plusieurs comportements qui ne peuvent, dans un souci de clarté et de précision, être tous pris en compte dans le cadre d'une thèse. A titre d'exemple, il est bien évident que les personnes dépositaires de l'autorité publique ne peuvent prendre, dans l'exercice de leurs fonctions, des mesures destinées à faire échec à l'exécution des lois²¹² ou que les magistrats ne peuvent dénier de rendre la justice après en avoir été requis et persévérer

²⁰⁸ Idem, p. 164.

²⁰⁹ Au Cameroun, les fonctions ou les postes sont gérés de manière patrimoniale.

²¹⁰ Le crédo dans cette formation politique est la notion parfois critiquable de discipline du parti.

²¹¹ Cette situation se justifie peut-être par la volonté des pouvoirs publics à maintenir un parlementaire à prédominance présidentiel. Notons que pour (M) ONDOA, le régime politique camerounais est parlementaire de type Orleaniste où le Premier Ministre joue un rôle de « garçon de course ». (M) ONDOA, La dé-présidentialisation du régime politique camerounais, *RAPD*, 2003, vol 2, n°1.

²¹² Article 125 alinéa b du CPC « *Est puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans tout fonctionnaire qui : b) Refuse d'exécuter des dispositions législatives* ».

dans leur déni après avertissement ou injonction de leurs supérieurs²¹³. Ces infractions sont, au regard du rapport 2012 de la CONAC, trop exceptionnelles pour être envisagées. Aussi, nous nous limiterons aux infractions les plus fréquentes dans la société²¹⁴ ; à savoir les manquements au devoir de rigueur (Paragraphe I) et le cas spécifique de la torture (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LES MANQUEMENTS AU DEVOIR DE RIGUEUR²¹⁵

L'autorité peut se définir comme un pouvoir donné pour l'exercice d'une fonction²¹⁶. Encore faut-il que cet exercice s'effectue de façon légitime. Si le titulaire de ce pouvoir, dans le cas d'espèce l'agent public, outrepassé ses droits, il commet un abus. Les abus d'autorité visent à sanctionner les cas dans lesquels un agent public, va user de ses fonctions, pour effectuer un acte illégitime. On distingue deux catégories d'abus d'autorité à savoir : les abus d'autorité dirigés contre l'administration et les abus d'autorité dirigés contre des particuliers.

Notons que certains de ces agissements ne peuvent être reprochés qu'aux personnes dépositaires de l'autorité publique²¹⁷, d'autres concernent potentiellement seulement certaines

²¹³ Article 147 du CPC « *Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans tout juge qui dénie, après en avoir été dûment requis, de rendre une décision* ».

²¹⁴ Sur la base des chiffres du ministère de la justice fournis par le rapport de la CONAC de 2011 et 2012.

²¹⁵ Précisons que cette expression n'est pas de nous, elle a été employée par (V) BRAULT-JAMIN, *les élus et fonctionnaires territoriaux devant la justice pénale*, op.cit. p. 333.

²¹⁶ (G) CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2011, 9^{ème} éd.

²¹⁷ L'expression personnes dépositaires de l'autorité publique désigne des personnes qui exercent une fonction d'autorité, que cette autorité soit de nature administrative, juridictionnelle ou militaire, le statut de la personne, qu'il soit privé - par exemple, un juré ou un assesseur non professionnel du tribunal pour enfants -, ou public - par exemple, un magistrat professionnel, un fonctionnaire d'autorité, un agent des services fiscaux fonctionnaire de police est indifférent.

personnes chargées d'une mission de service public²¹⁸, d'autres, enfin, peuvent aussi être commis par des personnes investies d'un mandat électif. Dans le cadre de cette partie nous ne traiterons que des abus d'autorité dirigés contre les personnes²¹⁹. Ces abus peuvent être source d'atteinte à l'activité des personnes (A) ou source d'atteinte à l'intimité des personnes (B).

A- les abus d'autorité source d'atteinte à l'activité des personnes

Pour que les individus puissent exercer leurs activités sans entrave, le législateur impose le respect de leur liberté individuelle d'une part, mais également le respect de l'intégrité physique d'autre part. Diverses incriminations sanctionnent ainsi les abus de pouvoir que pourraient commettre les agents publics indéliques. Ces agissements peuvent être regroupés sous l'appellation des atteintes à la liberté individuelle.

La liberté individuelle peut être définie comme « *l'état de l'homme qui n'est ni arrêté, ni détenu, qui jouit donc de la possibilité d'aller et venir* »²²⁰. Celle-ci est l'une des libertés publiques les plus essentielles ou, plus exactement, « *elle est moins une liberté publique elle-même que la protection avancée de toutes les libertés, la garantie de la sécurité juridique de l'individu face au pouvoir* »²²¹. Elle s'exerce donc au premier chef contre l'Etat et ses agents.

Les atteintes à la liberté individuelle sont sanctionnées par l'article 291 du CPC, qui dispose en son alinéa 1 que : « *est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une*

²¹⁸ L'expression personne chargée d'une mission de service public vise les personnes privées ou publiques qui, sans être dépositaires d'une parcelle de l'autorité publique, accomplissent, à titre temporaire ou permanent, volontairement ou sur réquisition des autorités, un service public quelconque.

²¹⁹ Il faut dire qu'on distingue au titre d'abus d'autorité dirigés contre d'administration ; les mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi et l'exercice de l'autorité publique illégalement prolongé.

²²⁰ T.G.I du Mfoundi, jugement n° 259 du 15 mars 1985. Condamnation d'un commissaire de police pour avoir retenu sans motif légitime un véhicule appartenant à un Hôtel pendant une journée. Cf. également, (C.A) COLLIARD; cité par (R) GASSIN ; *la liberté individuelle devant le droit pénal*, Sirey, 1980, pp. 1-7.

²²¹ (J) RIVERO ; cité par (R) GASSIN, la protection des droits de l'homme dans les rapports entre personnes privées, *in* (R) GASSIN, Pédone, 1969, p. 310 et suiv.

amende de 20.000 à 1 million de francs celui qui, de quelque manière que ce soit, prive autrui de sa liberté ». On note que ce texte ne comporte pas de disposition spécifique aux agents publics contrairement à l'ancienne mouture du Code du Cameroun oriental²²². Ceci étant, la liberté individuelle est toujours tracée par les dispositions du CPPC qui régissent l'arrestation (1) et la détention (2).

1- Le cas de l'arrestation

Le terme « *arrestation* » au cours de la phase de mise en état peut être défini comme : « *le fait d'appréhender une personne en vue de la présenter sans délai devant l'autorité prévue par la loi ou par le titre en vertu duquel l'arrestation est effectuée* »²²³. Il est également évoqué par l'article 6 de la charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) qui traite des droits et libertés concernant tous les cas de privation de liberté²²⁴. Ainsi cerné, on remarque que cette pratique comporte trois éléments essentiels.

Tout d'abord, elle suppose l'exercice d'une contrainte physique. La personne arrêtée doit se trouver empêchée d'aller et venir librement soit par l'exercice de la force soit par les menaces d'usage de la force. Ensuite, seule une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction peut en être l'objet. Enfin, l'arrestation n'est qu'une transition. Notons que l'arrestation peut intervenir dans plusieurs cadres juridiques. Elle constitue d'abord l'objet même des mandats. Elle peut avoir lieu lorsqu'une personne suspectée d'avoir commis un forfait refuse de répondre aux convocations d'une autorité compétente. Elle peut aussi avoir lieu lors d'un flagrant délit²²⁵.

²²² Articles 114 et 341 de l'ancien CPC.

²²³ Cf. article 30 du CPPC.

²²⁴ « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* ».

²²⁵ Article 31 du CPPC. « *Sauf cas de crime ou de délit flagrant, celui qui procède à une arrestation doit décliner son identité, informer la personne du motif de l'arrestation et le cas échéant, permettre à un tiers d'accompagner la personne arrêtée afin de s'assurer du lieu où elle est conduite* ».

De manière générale, on remarque, qu'au Cameroun, en dépit du dispositif normatif interdisant les arrestations arbitraires ; les forces de sécurité continuent d'arrêter arbitrairement des citoyens²²⁶. A titre d'illustration, le Cameroun a été condamné autrefois par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire MUKONG²²⁷ à propos de l'arrestation et de la détention en vertu de l'ordonnance de 1962, portant répression de la subversion.

De plus, le rapport 2012 sur les droits de l'homme au Cameroun fait état de ce que les forces de sécurité et les pouvoirs publics auraient continué d'arrêter arbitrairement des personnes et de les maintenir en détention prolongée sans mise en accusation ou sans procès, et parfois en secret. Dans les régions du Nord et de l'Extrême Nord, selon le même rapport, le gouvernement a continué de permettre aux Lamibés²²⁸ d'arrêter et de détenir temporairement des citoyens hors du système pénitentiaire de l'Etat, ce qui équivalait à créer des prisons privées, avant leur transfert à la police, à la gendarmerie ou aux autorités judiciaires.

Selon le recueil des séries d'informations statistiques sur les activités économiques, sociales, politiques et culturelles du pays jusqu'en 2010, le Cameroun comptait trente mille sept cent soixante (30760) personnes gardées à vue²²⁹. Ces chiffres à notre avis sont loin de la réalité, car, à la vérité, la consécration remarquable de l'impunité de certains agents publics, accentue les cas d'arrestation arbitraire non répertoriés.

Au final, il nous paraît important de dire que l'adoption de la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant CPPC et l'encadrement de la procédure d'arrestation²³⁰ sont des faits

²²⁶ Rapport 2012 sur les Droits de l'Homme au Cameroun.

²²⁷ Décision largement commentée par (A.D.) OLINGA, in considération sur les traités dans l'ordre juridique camerounais, *Revue d'actualité, culture et langue italiennes (RADICI)*, 1996, pp. 296 et s.

²²⁸ Nom donné aux chefs traditionnels dans le grand nord Cameroun.

²²⁹ Source : secrétariat d'Etat à la défense (SED), délégation générale à la Sûreté nationale (DGSN) (données partielles) 2013.

²³⁰ L'article 118 du CPPC dispose que : « (1) La garde à vue est une mesure de police en vertu de laquelle une personne est, dans le cas d'une enquête préliminaire, en vue de la manifestation de la vérité, retenue dans un local de police judiciaire, pour une durée limitée, sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire à la disposition de qui il doit rester. (2) Toute personne ayant une résidence connue ne peut, sauf cas de crime ou de délit flagrant et s'il existe contre elle des indices graves et concordants, faire l'objet d'une mesure de garde à

positifs qui ne pourront produire des résultats sans la mise en place d'une « véritable » police des polices au Cameroun²³¹. Cette idée est confortée par l'article 119 du CPPC qui dispose que « (2) a) le délai de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit (48) heures renouvelable une fois. b) Sur autorisation écrite du Procureur de la République, ce délai peut, à titre exceptionnel; être renouvelé deux fois ». A la lecture de cette disposition, on se rend vite compte que quelques égarements sont possibles.

D'abord le critère pour arrêter une personne. On observe que la nouvelle loi n'a pas mentionné lesdits critères. Ainsi il est possible au regard de cette disposition d'arrêter arbitrairement une personne.

Ensuite, la décision de placer un suspect en garde à vue émane d'un officier de police auquel on attribue le titre d'agent de police « judiciaire ». Il n'y a dans cette partie de la loi aucune référence à un juge ou à une juridiction. Or, l'officier de police est soumis au contrôle de l'exécutif. Cette situation est susceptible de compromettre la crédibilité de l'arrestation et plus loin celle de l'Etat de droit²³². Quid de la détention ?

vue. (3) En dehors des cas prévus aux alinéas (1) et (2) ci-dessus, toute mesure de garde à vue doit être expressément autorisée par le procureur de la République ».

²³¹ La délégation générale à la Sûreté nationale possède une structure dénommée « *Division spéciale de contrôle des services* ». Cette structure assure le rôle de « *la police des polices* » et est dirigée par un inspecteur général à la Sûreté nationale. « *Police des polices* », le vocable n'est pas nouveau dans les milieux de la Sûreté nationale. Il y a des années, en effet, au temps où (G) ANDZE TSOUNGUI était délégué général à la Sûreté nationale, une structure similaire avait existé au sein de ce corps. Mais, son activité n'a pas beaucoup marqué les esprits.

²³² L'Etat de droit est à la fois un Etat légal et un Etat des libertés. Précisons néanmoins que le contexte sociopolitique caractéristique du Cameroun a toutefois conduit à une détermination restrictive, c'est-à-dire discriminatoire de certains droits de l'homme. (J.N.) ATEMENGUE, « la protection des minorités et la préservation des droits des populations autochtones au Cameroun. Une analyse prospective », *in Revue de Droit International et de Droit Comparé (RDIDC)*, 2003, pp. 5-42 ; n°1.

2- La détention

Mesure privative portant une grave atteinte à la présomption d'innocence, la détention provisoire est strictement encadrée par les principes directeurs de la procédure pénale. Malgré les nombreuses interventions législatives qui ont tenté de la cantonner, la détention provisoire apparaît toujours comme l'un des principaux maux de notre procédure pénale, l'un de ces maux qui résiste à tous les traitements²³³. Les réflexions en la matière ne se limitent pas uniquement au nombre de personnes qui en font l'objet, mais également sur la durée de la mesure, sur les motifs qui déterminent les juges à y recourir et sur la qualité la nécessité et le bien-fondé de la mesure.

S'agissant du bien-fondé des motifs et de la durée, on remarque que jadis, le Cameroun a fait l'objet de deux condamnations par la CADHP. Il s'agit de l'affaire EMBGA MEKONGO²³⁴ et de l'affaire A. MAZOU²³⁵.

Dans le premier attendu, la requérante s'est plaint d'avoir été emprisonnée de manière arbitraire. La CADHP a estimé que 12 ans de détention en attente de l'appel ne sauraient constituer un délai raisonnable dans un procès²³⁶.

Dans le second attendu, madame A. PAGNOULE, membre de l'ONG Amnesty international avait été en justice au motif que sieur MAZOU a été emprisonné par un tribunal militaire sans jugement, sans témoin et sans défense. Il a été condamné à 5 ans de prison pour avoir caché son frère qui fut plus tard condamné à mort au motif banal de tentative de coup d'Etat. Malgré le fait qu'il ait apuré sa peine au mois d'avril 1989, il n'a été libéré que le 23 mai 1990, grâce à l'intervention de l'ONG. Il a par la suite été mis en résidence surveillée jusqu'à la loi du 23 avril 1991 qui amnistiait tous les détenus politiques.

Malgré son pardon pénal, le sieur MAZOU n'avait pas réintégré son poste de magistrat. Or, la loi d'amnistie précisait bien cette réintégration. La CADHP avait donc décidé que « *le cas de MAZOU n'a pas été instrumenté par la cour suprême depuis deux ans*

²³³ (A) MINKOA, op. cit., p. 116.

²³⁴ Comm. N° 59/91, 8^e rapport annuel, Rec. P.256.

²³⁵ Comm. N° 39/90, Rec. p.370.

²³⁶ Confère deuxième partie les lacunes institutionnelles.

et aucune raison n'a été avancée pour justifier ce retard. Etant donné que le cas d'espèce concerne la possibilité pour M MAZOU d'exercer sa profession et qu'il y a des personnes qui sans aucun doute comptent sur lui pour leur survie, deux ans sans qu'aucun acte de procédure ne soit accompli, ou sans promesse d'une date certaine de reprise du procès constituent une violation de l'article 7-1-d de la charte Africaine ».

De nos jours, le délai a été mieux encadré. En effet, le CPPC prévoit une durée maximale de six mois. Cette durée peut toutefois être reconduite une fois en cas de délit ou deux fois en cas de crime. Est-ce un délai raisonnable ? La réponse à cette question se trouve dans l'article 221 qui régit la durée de la détention provisoire au cours de l'information judiciaire²³⁷. Il en découle que la durée de la détention n'est pas rigide. Dans tous les cas, il revient au juge d'instruction de déterminer la durée de la détention provisoire. On constate qu'au niveau de l'instruction, le juge est tenu d'apprécier le temps nécessaire pour diligenter une affaire et pour maintenir l'accusé en détention.

Dès lors, peut-on penser, qu'en obligeant le juge d'instruction à motiver son ordonnance de prorogation de la durée de la détention provisoire, le législateur a ou peut fermer la porte à l'arbitraire ? A notre avis, la déception guette les adeptes de la mise en œuvre véritable des dispositions normatives ; car, à l'observation, de nombreux détenus attendent jusqu'à 10 ans avant leur procès²³⁸.

Selon le Pride Project et la Commission nationale des Droits de l'Homme et les Libertés (CNDHL), plus de 70% de la population carcérale étaient en détention provisoire avant le procès²³⁹. De plus, selon le même rapport, bien que la loi interdise de détenir les

²³⁷ L'article 221 du CPPC dispose que « la durée de la détention provisoire est fixée par le juge d'instruction dans le mandat. Elle ne peut excéder six (6) mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus douze (12) mois en cas de crime et six (6) mois en cas de délit ».

²³⁸ Affaire Ministère Public contre (P) ABAH ABAH, ancien Directeur Général des Impôts et ancien Ministre des Finances. L'inculpé a été placé sous mandat de détention provisoire décerné en avril 2008, pour détournement de deniers publics, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte dans cette procédure. Celle-ci suit son cours devant le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi.

Affaire Ministère Public contre (J.M.) ATANGANA MEBARA, ancien Secrétaire Général de la Présidence de la République. Un mandat de détention provisoire a été décerné en août 2008 contre (J.M.) ATANGANA MEBARA, inculpé de détournement de deniers publics, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte dans cette procédure qui suit son cours.

²³⁹ Rapport 2012 sur les droits de l'Homme au Cameroun.

mineurs plus de trois mois après la conclusion d'une enquête, ceux-ci ont parfois été détenus plus d'un an sans procès. Ceci dit, ces multiples abus peuvent aussi être source d'atteinte à l'intimité des personnes.

B- Les abus d'autorité source d'atteintes à l'intimité de la vie privée

Le droit au respect de la vie privée est le droit pour une personne d'être libre, de mener sa propre vie sans trop d'immixtion d'autrui. Ce droit revêt une importance particulière face aux moyens modernes d'investigations dont disposent les autorités publiques. Il comprend notamment la protection contre toute atteinte portée au droit au nom, à l'image, à l'intimité, à l'honneur et à la réputation et, plus généralement, tout ce qui relève de la sphère intime et personnelle d'une personne.

Ceci étant, nous ne traiterons pas toutes les hypothèses d'atteintes à l'intimité de la vie privée. Nous nous bornerons à étudier celles qui reviennent fréquemment à savoir la violation de domicile (1), et la violation du secret de correspondance (2).

1- L'infraction de violation de domicile

Le P. KAYSER pense que *« la vie privée ne se confond pas avec la vie quotidienne car elle est cette partie de la vie qui a pour siège principal la demeure. Elle diffère de la vie publique en ce que celle-ci est régie par l'Etat et par ses agents et que, depuis des siècles, les hommes s'efforcent de protéger leur demeure contre l'intervention de l'autorité publique afin d'assurer le secret et la liberté de leur vie privée »*²⁴⁰. Ce souci constant de protection de la demeure justifie celui de protection du domicile en droit camerounais. L'article 299 du CPC dispose que : *« (1) Est puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui s'introduit ou se*

²⁴⁰ (P) KAYSER, *la protection de la vie privée* ; Economica-Puam, 1995, p. 4, 3^{ème} éd.

maintient dans le domicile d'autrui contre son gré. (2) Les peines sont doublées si l'infraction est commise pendant la nuit ou à l'aide de menaces, violences ou voies de fait. (3) La poursuite ne peut être exercée que sur la plainte de la victime ». C'est dire, à la lecture de cette disposition que la violation de domicile comporte deux éléments matériels importants : le domicile (a) et le fait de violation (b).

a- La notion de domicile

Classiquement, on définit le domicile comme le siège légal d'une personne, autrement dit le lieu dans lequel une personne est censée demeurer en permanence. Le domicile présente l'intérêt de pouvoir situer géographiquement une personne. Cette définition est reprise, tout au moins en substance, par la Cour suprême du Cameroun lorsqu'elle perçoit le domicile comme « *toute demeure permanente ou temporaire occupée par celui qui y a droit ou de son consentement par un tiers et qui comprend la maison et ses dépendances immédiates telles que magasins, hangars, cour, que protège l'ensemble des clôtures* »²⁴¹. Cette définition de la haute juridiction nationale nous paraît restrictive. Pour comprendre le bien-fondé de notre affirmation, il est nécessaire de voir la position retenue par le juge français.

La Cour de cassation française a donné une définition plus large. En effet, « *le terme domicile ne signifie pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement mais encore le lieu où, qu'elle y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux* »²⁴². Ainsi, constitue un domicile, tout local occupé par son propriétaire, par un locataire, voire par un occupant sans titre comme la concubine restée dans les lieux après le décès du propriétaire²⁴³.

²⁴¹ C.S.C.O arrêt du 27 août 1967 inédit ; Voir également TPI de Yaoundé, Jugement du 22 mai 1973 in *Rev. Cam. De droit*, n° 9, p. 46.

²⁴² Crim. 19 juin 1957, Bull. Crim N°513. Crim. 26 juin 2002, no 01-88.474, *RDI* 2003.175, obs. Roujou de Boubée; Dr. pénal 2002. 136, obs. Véron.

²⁴³ En conséquence de cette définition, un appartement vide entre deux locations n'est pas considéré comme tel, ni l'immeuble détruit par un incendie (Crim. 31 mai 1994, no 94-81.199, Bull. crim. no 213 ; Dr. pénal 1994. Chron. 59) ou la maison encore en construction (Crim. 1er avr. 1992, no 91-85.279, *RSC* 1993. 121, obs.

b- Éléments constitutifs de la violation de domicile

Deux éléments sont requis pour caractériser la violation de domicile : un élément matériel et un élément moral.

S'agissant de l'élément matériel, le CPC en son article 299 alinéa 2 dispose clairement qu'aucune introduction dans un domicile privé ne peut avoir lieu contre le gré de son occupant légitime sans autorisation de la loi²⁴⁴. Il faut souligner ici sur le fondement du même article que même la tentative de violation est une condition suffisante pour sanctionner cette infraction. De plus, il est évident que le propriétaire du domicile ne doit pas être contraint. Autrement dit son acceptation de pénétration dans son domicile ne doit pas être viciée. Au Cameroun, le principe de l'inviolabilité du domicile connaît cependant de très fortes exceptions. Il en est ainsi notamment, en cas de proclamation d'Etat d'urgence²⁴⁵.

S'agissant de l'élément moral, pour que ce délit soit consommé, l'auteur doit être conscient de son agissement. En clair, cette infraction est de nature intentionnelle. Elle n'est donc constituée que par la démonstration du dol général. En conséquence, si la preuve de cette intention n'est pas rapportée, le prévenu doit être relaxé²⁴⁶. C'est en tout cas la position retenue par la jurisprudence lorsqu'elle affirme que : « *l'intention délictueuse consiste pour le fonctionnaire qui se rend coupable d'une violation de domicile, dans la connaissance du fait qu'il s'introduit dans l'habitation d'un particulier contre le gré de celui-ci, dès lors qu'il n'y*

Boulan). N'entrent pas non plus dans cette définition, la loge mise à la disposition d'un chef d'orchestre, uniquement le temps d'un spectacle (Crim. 6 déc. 2005, no 05-85.951, Bull. crim. no 315 ; RSC 2007. 591 et 593, obs. Buisson), un bloc opératoire (Crim. 27 nov. 1996, no 95-85.118, Bull. crim. no 431 ; RSC 1998. 117, obs. Delmas Saint-Hilaire) ou un véhicule automobile (Crim. 8 nov. 1979, no 78-92.914, Bull. crim. no 311). En revanche, ont été considérés comme des domiciles, la chambre d'un hôtel (Crim. 31 janv. 1914, DP 1918. 1. 76 ; S. 1916. 1. 59).

²⁴⁴ Article 299 alinéa 2 du CPC.

²⁴⁵ Article 5 alinéa 6 de la loi n° 90-47 du 19 décembre 1990 relative à l'état d'urgence.

²⁴⁶ Crim. 19 Oct. 1982, *Gaz. Pal.* 1983. 1. Somm. 96.

*était pas autorisé par la loi et qu'il n'a pas observé les formalités légales »*²⁴⁷. Que dire de la violation du secret de correspondance ?

2- La violation du secret de la correspondance

Le respect de la vie privée intègre le respect du secret des opinions de la personne. Le préambule de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 dispose à cet effet que « *le secret de toute correspondance est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en vertu des décisions émanant de l'autorité judiciaire* ». L'objectif commun de cette incrimination est, en effet, de protéger la vie privée des individus. L'infraction sera étudiée en délimitant tout d'abord son champ d'application (a), puis en envisageant ses éléments constitutifs (b).

a- Le champ d'application

Le champ d'application des atteintes au secret des correspondances doit être délimité tant au regard des personnes concernées que des correspondances, objet de protection.

- Les personnes concernées

En France, sont visées en premier lieu, les personnes dépositaires de l'autorité publique ou investies d'une mission de service public lorsqu'elles agissent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs missions. Se rend ainsi coupable du délit d'atteinte au secret des correspondances, le maire d'une commune qui se fait remettre une lettre confiée à la poste²⁴⁸. Une seconde catégorie de personnes est encore visée par le texte. Il s'agit des agents d'un exploitant de réseau ouvert au public de communications électroniques

²⁴⁷ Idem.

²⁴⁸ Crim. 6 août 1841, S. 1841. 1. 800, cité par (P) BONFILS et (E) GALLARDO, Secret des correspondances, *Dalloz*, 2016.

et des agents d'un fournisseur de services de télécommunication. Le législateur camerounais est resté muet sur l'identification de l'auteur de l'infraction. Le CPC ne comporte pas de disposition particulière pour les fonctionnaires. Cette qualité étant simplement prise en considération comme circonstance aggravante, en application de l'article 132 alinéa 2 du CPC.

- Les correspondances protégées

En droit pénal, cette infraction est réprimée par l'article 300 du CPC qui stipule que « (1) est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui sans l'autorisation du destinataire supprime ou ouvre la correspondance d'autrui ». Est-ce à dire que le législateur camerounais réprime seulement l'atteinte à la correspondance écrite ? La lecture de cet article est sans ambiguïté : la correspondance non écrite n'est pas abordée. Cette entorse du droit est très dangereuse d'autant plus que les nouvelles technologies de l'information et de la communication permettent d'avoir des correspondances dématérialisées. Exemple le téléphone, mail ou le fax.

Néanmoins, A. MINKOA SHE estime, à la lecture du préambule de la constitution du 18 janvier 1996, qui emploie l'expression « *toute correspondance* », que le droit camerounais réprime aussi bien les atteintes aux correspondances écrites que les atteintes aux correspondances non écrites²⁴⁹. Nous souscrivons théoriquement à cette idée car, à la vérité, de nombreuses dispositions de la constitution ne sont pas appliquées et respectées. Elles sont même ignorées au profit des lois ordinaires²⁵⁰. Ceci étant, quels sont les éléments constitutifs de cette infraction ?

²⁴⁹ (A) MINKOA SHE, *Droit de l'homme et droit pénal au Cameroun*, 1999, Economica, p.121.

²⁵⁰ La Loi n°68-LF-3 du 11 Juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise. Si dans ses Articles 6, 7, 8, 9,11, ce document précise dans quelles conditions l'on acquiert la nationalité camerounaise, il met également en exergue les conditions dans lesquelles on peut la perdre. D'après cette loi une femme qui épouse un étranger peut conserver sa nationalité camerounaise. Cette disposition est contre la constitution qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe. Car contrairement à la femme, l'homme qui épouse une étrangère et qui acquiert la nationalité de cette dernière perd la nationalité camerounaise. Le principe constitutionnel d'égalité se trouve donc sacrifié pour des considérations d'un autre ordre.

b- Les éléments constitutifs

Le délit d'atteinte au secret des correspondances nécessite la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral.

S'agissant de l'élément matériel, on note que le législateur sanctionne deux comportements: la suppression et l'ouverture d'une correspondance. Ceci soulève plusieurs problèmes, à notre avis.

D'abord si l'on valide les propos d'A. MINKOA SHE selon lesquels, le droit camerounais sanctionne toutes les violations au secret des correspondances, on se rend vite compte que les deux éléments matériels ne suffisent pas. A titre d'illustration, si l'agent public porte atteinte à une correspondance transmise matériellement, la suppression et l'ouverture sont certes indispensables pour constater l'infraction ; mais, que fait-on quand l'agent détourne, révèle le contenu à une tierce personne ?

De même, que faire si l'agent public a facilité ou ordonné la commission de ce délit ? Cette disposition ne permet pas de poursuivre la personne publique qui n'aurait joué qu'un rôle de « *complice* » dans la commission de l'infraction, y compris lorsque le fait principal ne sera pas consommé (c'est-à-dire en l'absence de complicité punissable).

Ensuite, on peut observer pour ce qui est des atteintes portées à une correspondance transmise par la voie des télécommunications que la rédaction de cet article est limitée. Que fait-on de l'interception, du détournement, de l'utilisation et de la divulgation de cette correspondance ? Une seule conclusion est possible à ce niveau : la législation camerounaise gagnerait à être revue afin de s'adapter à l'évolution des sociétés modernes.

S'agissant maintenant de l'élément moral, l'article 300 du CPC précise bien que « ... *celui qui sans l'autorisation du destinataire supprime ou ouvre la correspondance d'autrui* ». C'est dire que la faute doit être intentionnelle. Il convient donc de prouver que l'agent public avait connaissance que la correspondance ne lui était pas destinée et qu'il a agi volontairement²⁵¹. Il faut par ailleurs préciser ici que, peu importe les mobiles qui ont

²⁵¹ Crim. 15 mai 1990, Bull crim 1990 n° 196 p. 498.

entraîné l'agent public à la situation, l'infraction est considérée comme tel si elle n'entre pas dans un cadre légal²⁵².

S'agissant de la répression on va dire en quelques mots que l'article 300 du CPC dispose clairement qu'« *est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ...* ».

En définitive, imposé aux agents publics au regard des fonctions qu'ils occupent, le devoir de rigueur s'avère sévèrement réprimé en cas de non-respect. Cette sévérité se manifeste d'abord par le fait que certains comportements répréhensibles susceptibles d'être commis par toute personne sont plus lourdement sanctionnés lorsqu'ils le sont par les agents publics, leur qualité constituant une circonstance aggravante. Tel est le cas de la violation du secret de correspondance ou de domicile. Ensuite, leur qualité constitue parfois non plus une circonstance aggravante mais bel et bien un élément constitutif de l'incrimination, c'est le cas de l'infraction de torture qui va maintenant retenir notre attention.

PARAGRAPHE II : LE CAS PARTICULIER DE LA TORTURE

La prohibition de l'infraction de torture est inscrite dans la constitution du 18 janvier 1996. En effet, à la lecture du bloc de constitutionnalité dans lequel le préambule est partie intégrante, on peut observer que l'article 5 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et la convention de l'ONU du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradant traitent de ce délit²⁵³. L'article 4 de cette dernière fait obligation aux Etats parties d'intégrer l'infraction de torture dans leurs législations respectives. Cela implique les poursuites et les sanctions contre les auteurs desdites infractions. Toutefois, il est notable de souligner que si le CPC de 1967 accorde une place significative à la protection de la vie et à l'intégrité physique sous diverses formes, il ne tient pas compte des circonstances aggravantes de la torture.

²⁵² Par exemple s'il n'y a pas une autorisation de justice.

²⁵³ Ratifiée par le décret n 97/079 du 25 avril 1997.

De nos jours, cette entorse est réglée par la loi n 97/09 du 10 janvier 1997 modifiant certaines dispositions du CPC²⁵⁴. Cette loi a ajouté l'article 132 bis. Désormais, même si le fossé entre la norme et la pratique reste énorme, la protection des droits de l'homme, surtout dans le cadre de la torture, est mieux encadrée.

A- La répression de la torture

Il s'agira dans cette partie de présenter d'une part les éléments constitutifs de l'infraction (1), d'autre part les modalités de répression (2).

1- Les éléments constitutifs de l'infraction

La lecture de l'article 132 bis du CPC montre que l'infraction de torture est réalisée par trois éléments qui ont trait à la nature, l'auteur et la motivation.

a- La nature de l'acte

L'article 132 bis du CPC, qui reprend en substance les dispositions de l'article 1 de la convention de l'ONU du 10 décembre 1984, dispose que « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont infligées à une personne...* ». En clair, ce texte définit la torture et punit aussi bien la torture physique que la torture mentale. On peut néanmoins, s'interroger sur le sens que revêt l'expression « *douleur ou souffrances aiguës* » ? A notre avis, la mise en œuvre de ce critère de l'intensité se fera in *concreto*, c'est-à-dire que le juge prendra en considération toutes les données de la cause. On

²⁵⁴ Journal Officiel du Cameroun (J.O), 1997.

peut aussi, réfléchir sur la limite entre la notion de torture et la notion voisine mais différente de « *traitements cruels, inhumains ou dégradants* »; dans la mesure où cette dernière n'est pas incriminée de manière autonome ? Notons que la CEDH a posé une distinction entre les deux notions dans une affaire opposant l'Irlande au Royaume-Uni²⁵⁵. Selon elle, "*quoique les cinq techniques utilisées cumulativement aient présenté sans nul doute le caractère d'un traitement inhumain et dégradant, aient eu pour but d'arracher des aveux, dénonciations ou renseignements et aient été appliquées de manière systématique, elles n'ont pas causé de souffrances de l'intensité et de la cruauté particulière qu'implique le mot torture*"²⁵⁶. Que dire de la qualité de l'auteur de l'acte.

b- La qualité de l'auteur de l'acte

Parce que l'article 132 bis du CPC a pour objet de lutter contre la torture qui a pour origine l'Etat, l'auteur des actes incriminés ne peut être qu'un « *fonctionnaire ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation, ou avec son consentement exprès* »²⁵⁷. Observons tout de même que, s'agissant de la motivation de l'auteur de l'acte, le législateur exclut la « *torture gratuite* »²⁵⁸. Pour A. MINKOA SHE « *la torture doit avoir été pratiquée dans un certain but. Et ce but doit répondre aux fins notamment d'obtenir de la victime ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une*

²⁵⁵ CEDH ; 18 janvier 1978, Série A n° 25 pp. 64-65.

²⁵⁶ C'était une affaire qui mettait en cause cinq techniques de désorientation ou de privation sensorielle utilisées en août-septembre 1971 sur les personnes arrêtées en Irlande du Nord, par les forces militaires de sécurité et des organes de police de l'Etat anglais. Ces techniques consistaient à : contraindre les personnes arrêtées à rester debout pendant plusieurs heures avec les paumes de main appuyées sur un mur; leur faire porter durant toute la période de la détention un capuchon noir et bleu foncé, sauf durant les interrogatoires; les enfermer dans une pièce en les obligeant à supporter un sifflement strident; les empêcher de dormir avant les interrogatoires; leur donner peu de nourriture, surtout avant les interrogatoires.

²⁵⁷ (A) MINKOA SHE, op. cit. p.121.

²⁵⁸ (C) CHANET; la convention des nations unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant, *AFDI*, 1984, p.627.

tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit »²⁵⁹.

Le TGI du Mfoundi à Yaoundé a fait application de cet article du CPC, dans deux décisions rendues respectivement les 5 et 26 juin 1998²⁶⁰. Dans les deux cas d'espèce, les deux personnes gardées à vue dans deux locaux de police de la capitale sont décédées des suites de mauvais traitements infligés par les forces de maintien de l'ordre.

Dans le premier entendu, le TGI a requalifié les faits de torture reprochés aux policiers en « *infraction de coups mortels* » sanctionnée par l'article 278 du CPC. En revanche, dans le second entendu, les policiers, auteurs de l'infraction, ont bien été reconnus coupables de torture. A l'observation de ces deux entendus, on peut aisément dire que, la différence de qualification tient à la motivation des auteurs de l'infraction. Dans le premier entendu c'était la « *torture gratuite* » alors que dans le second celle-ci n'était pas gratuite dans la mesure où les policiers ont violenté la victime dans le but de lui extorquer des aveux.

2- les modalités de répression de la torture

Le législateur camerounais a non seulement, choisi une répression sévère, mais a surtout voulu assurer la certitude. D'où des pénalités lourdes et l'exclusion des faits justificatifs.

La convention de l'ONU du 10 décembre 1984 pose que « *l'infraction doit être passible de peines appropriées* ». La loi pénale de 1997 a prévu des pénalités lourdes mais graduées en fonction de la gravité des faits reprochés. L'article 277 traite des blessures graves infligées à autrui et surtout celles qui causent à autrui la privation permanente de l'usage de

²⁵⁹ (A) MINKOA SHE, op. cit., p.122.

²⁶⁰ TGI du Mfoundi, n°179/crim du 5 mai 1998, affaire (B) MOUTASSIE et autres, inédit; TGI du Mfoundi n 193/crim du 26 juin 1998, affaire NSOM BEKOUNGOU et autres, inédit.

tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens²⁶¹ ; l'article 278 dispose qu' « *est puni d'un emprisonnement de six à vingt ans celui qui, par des violences ou des voies de fait, cause involontairement la mort d'autrui...* » ; L'article 279 traite des coups et blessures graves causés par violence ou par voie de fait à autrui. La sanction est même aggravée lorsque l'auteur de l'infraction fait usage d'une arme à feu ou d'un explosif²⁶² ; les articles 280 et 281 traitent des blessures légères et simples. A la lecture de ces articles rien de nouveau à tirer²⁶³. Notons pour finir que l'article 132 bis du CPC pose clairement qu'aucun fait justificatif ne peut être invoqué en défense, qu'il s'agisse de l'ordre d'un supérieur, voire d'une circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'Etat de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre Etat d'exception.

B- les lacunes dans répression de la torture

Sir N. RODLEY, indiquait, parlant du Cameroun, que : « *la pratique de la torture était largement répandue et utilisée de manière indiscriminée contre les personnes arrêtées* ». Il insistait sur le fait que « *la torture est tolérée pour ne pas dire encouragée par les responsables des lieux de détention où elle est pratiquée* ». Et ajoutait que « *les voies de*

²⁶¹ « (1) *Est puni d'un emprisonnement de six à vingt ans celui qui, par des violences ou des voies de fait, cause involontairement la mort d'autrui* ».

²⁶² « (1) *Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et s'il y a lieu d'une amende de 5.000 à 500.000 francs celui qui, par des violences ou des voies de fait, cause involontairement à autrui des blessures* » telles que prévues à l'article 277. (2) *L'emprisonnement est de six à quinze ans lorsqu'il est fait usage d'une arme ou d'une substance explosive, corrosive ou toxique ou d'un poison ou d'un procédé de sorcellerie, magie ou divination* ».

²⁶³ Article 280 traite des blessures simples ; « *Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par des violences ou des voies de fait, cause même involontairement à autrui une maladie ou une incapacité de travail supérieure à trente jours* ». Article 281 traite des blessures légères ; « *Est puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par des violences ou des voies de fait, cause même involontairement à autrui une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours et jusqu'à trente jours* ».

recours prévues par la loi ne sont pas adéquates »²⁶⁴. Cette affirmation, contrairement à ce qui est défendu par les pouvoirs publics, n'est pas sans fondement. A titre d'illustration, des éléments des forces de sécurité ont détenu, arrêté et maltraité des journalistes au cours de l'année 2012²⁶⁵, mais aucun journaliste n'est décédé en détention comme cela s'était produit les années précédentes²⁶⁶. De plus, le 29 août 2005, plusieurs instituteurs vacataires en grève sont molestés et entraînés sur la voie publique. Le chef de file des grévistes, A. BIBO, est arrêté à 15h30, par les agents du groupement mobile numéro 1 de Yaoundé sur ordre du premier adjoint préfectoral. Il sera remis en liberté vers 17h après avoir été sérieusement molesté.

Notons que ledit rapport nous paraît d'ailleurs limité car, il existe une autre forme de torture répandue au Cameroun: c'est la maltraitance des enfants. Le réseau national des associations de tantines a effectué une enquête en 2011 ; et selon ladite enquête 76% des enfants ont signalé être frappés fréquemment chez eux ou à l'école, 10% d'enfant ont déclaré être victimes d'agressions sexuelles²⁶⁷. Où est passé la loi ? Quelle est la responsabilité des pouvoirs publics dans ce « fléau » ? A notre avis, l'inefficacité de la loi sur la torture a pour source l'impunité.

En définitive, il apparaît clairement, et ceci en dépit de quelques aléas liés à la qualité de la norme et aux sanctions encourues par les auteurs d'infractions, que la responsabilité pénale des agents publics en cas d'infractions intentionnelles est bel et bien encadrée en droit pénal camerounais. Mais alors, qu'est-ce qui justifie une telle violation du droit ? Le législateur a-t-il réellement voire suffisamment pris en compte les actes non intentionnels commis par les agents publics dans l'exercice de leur fonction ? Les réponses à cette question feront la quintessence des développements suivants.

²⁶⁴ Rapport du rapporteur spécial sur la torture au Cameroun, 11 novembre 1999.

²⁶⁵ Le 24 janvier 2012, des agents de police du commissariat de Yaoundé VI ont arrêté et détenu deux journalistes, (S) GOEMBANG de La Nouvelle Expression et (J) ABIALA du journal Mutations, qui essayaient d'interviewer un politicien concernant son enquête sur l'existence d'un éventuel réseau de vols de bébés à l'hôpital gynéco-obstétrique de Yaoundé. La police a confisqué le matériel des journalistes et effacé tous les enregistrements. Elle a relâché les journalistes sans inculpation après plusieurs heures de détention.

²⁶⁶ Le directeur de publication de l'hebdomadaire Cameroun Express, (B) NGOTA, est décédé à la prison centrale de Yaoundé en 2010.

²⁶⁷ Rapport 2012 sur les droits de l'homme au Cameroun ; p. 33.

CHAPITRE II : LA RESPONSABILITE PENALE DES AGENTS PUBLICS EN CAS D'INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES

En l'état actuel du droit pénal camerounais, il existe un saisissant contraste entre infractions intentionnelles et non intentionnelles dans la manière dont est pris en compte l'agent public par ces deux pans du droit pénal. Alors que cette qualité joue un rôle essentiel s'agissant de la répression des infractions intentionnelles²⁶⁸, il n'existe pas de règles spécifiques aux agents publics en matière d'infractions non intentionnelles. Observons, à l'analyse du droit pénal, que cette situation peut être extrêmement préjudiciable au service public car, les agents publics, fortement exposés au risque pénal, se garderont de prendre toute initiative. Dès lors, il est clair que la sauvegarde de l'intérêt général rend nécessaire un régime spécial en matière d'infractions non intentionnelles²⁶⁹.

Ceci dit, l'article 289 du CPC dispose qu' « *est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10000 à 500000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par maladresse, négligence, imprudence ou inobservation des règlements, cause la mort ou des blessures, maladies ou incapacité de travail telles que prévues aux articles 277 et 280* ». Cette rédaction nous semble laconique à bien des égards.

D'abord, le législateur ne définit pas chaque catégorie d'infractions non intentionnelles. Aussi, peut-on se demander : qu'est-ce que l'imprudence ? Qu'est-ce que la négligence ? Ensuite, on remarque que cet article a un caractère général ; c'est-à-dire qu'il concerne tous les citoyens ; on se serait attendu à ce niveau à ce que le législateur prenne en compte la spécificité de l'activité administrative et de ses agents. Enfin, on note que le

²⁶⁸ Confère chapitre I de ce travail.

²⁶⁹ Celui-ci se traduirait toutefois ici, non par un renforcement, mais par une atténuation de la répression pénale se justifiant notamment par la nécessité d'assurer la continuité du service public.

législateur, en n'énumérant les conséquences des différentes fautes non intentionnelles²⁷⁰, a réduit la sphère de ces dernières²⁷¹.

Notons qu'au Cameroun, malgré l'inexistence de données chiffrées²⁷², les infractions non intentionnelles commises par les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions sont bel et bien présentes. Elles s'inscrivent dans un mouvement plus large de pénalisation croissante de notre société, dont les causes sont multiples et souvent avancées. En effet, les victimes et l'opinion publique refusent que certaines catastrophes soient expliquées en termes de fatalité, d'imprévisibilité ou de risques inhérents à toute activité humaine. Elles ont besoin qu'un coupable soit désigné. De plus, la réparation n'apporte pas le même apaisement moral que la sanction pénale, la procédure pénale est moins coûteuse et plus facile d'accès pour les justiciables... La question est de savoir si ce mouvement n'a pas pour conséquence ultime la perte par le droit pénal de sa signification profonde, qui est la protection de la société dans son ensemble et non la réparation de tous les dommages causés aux personnes. La réponse à cette question est négative car le droit pénal doit pouvoir conjuguer la protection due aux citoyens et la répression des agissements moralement répréhensibles.

Ceci étant, avant de présenter quelques cas d'ouverture des fautes pénales non intentionnelles susceptibles d'être reprochées aux agents publics dans l'exercice de leur fonction (section II), il convient au préalable de cerner la notion de faute pénale non intentionnelle (section I).

²⁷⁰ Article 289 du CPC dispose que : « ... cause la mort ou des blessures, maladies ou incapacité de travail telles que prévues aux articles 277 et 280 ... ».

²⁷¹ Ceci compte tenu du fait que toute énumération est limitation. Notons qu'on trouve également quelques infractions non intentionnelles en dehors du CPC, notamment dans la loi-cadre sur l'environnement ou dans les lois sur la santé.

²⁷² La lecture des différents Rapports de la CONAC de l'ANIF ou même du ministère de la justice, illustre à souhait cette idée (précitée).

SECTION I : LA NOTION DE FAUTE PENALE NON INTENTIONNELLE

La faute pénale non intentionnelle, à la différence de la faute pénale intentionnelle, n'a pas besoin d'un élément intentionnel²⁷³. En d'autres termes, elle est celle qui est commise par un agent public²⁷⁴ sans intention de causer à autrui un dommage. De manière générale, il faut rappeler que pour qu'une faute pénale, en l'espèce non intentionnelle, engage la responsabilité de l'agent public²⁷⁵, il est nécessaire de jumeler un fait fautif (Paragraphe I) avec d'autres éléments complémentaires qui la rende punissable (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA FAUTE PENALE NON INTENTIONNELLE

Le CPC ne donne pas une définition générale de la faute. Il énumère en revanche quatre comportements, dont un seul suffit à caractériser la faute. Nous nous limiterons à l'étude de trois d'entre eux à savoir²⁷⁶ : l'imprudence (A), la maladresse et la négligence (B).

A- L'imprudence

L'imprudence est un comportement positif qui découle d'une prise de risque plus ou moins consciente. J. PRADEL définit cet agissement comme : « *la violation d'un devoir,*

²⁷³ L'élément moral du délit non intentionnel est une faute pénale différente, détachée de l'intention.

²⁷⁴ Il faut préciser que la notion d'agent public est employée ici conformément à la recherche. Autrement, on aurait aussi pu employer la notion de délinquant.

²⁷⁵ Cela est aussi valable pour le citoyen ordinaire.

²⁷⁶ Tout simplement parce que la violation d'un règlement sera abordée dans la rubrique consacrée au délit de risque causé à autrui.

réalisée par un acte positif ou par une abstention et de façon plus ou moins consciente »²⁷⁷. C'est dire qu'il faut réunir trois éléments pour que l'infraction soit consommée²⁷⁸.

Le CPC, sans définir la notion d'imprudence, opère une distinction subtile entre la faute d'imprudence simple et la faute d'imprudence aggravée. En effet, à la lecture de l'article 228²⁷⁹, on se rend compte que le législateur sanctionne uniquement la faute qui cause la mort ou des blessures, maladies ou incapacité de travail, c'est-à-dire la faute d'imprudence aggravée. Ceci étant, l'on ne saurait étudier la faute d'imprudence aggravée sans toutefois dire un mot sur la faute d'imprudence simple.

La faute d'imprudence simple ou ordinaire peut-être définie comme un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait²⁸⁰.

Précisons que la faute d'imprudence simple est de nature délictuelle et ou contraventionnelle²⁸¹. Qu'elle se rapproche de la négligence dans la mesure où la négligence constitue en quelque sorte le volet négatif de l'imprudence. En effet, l'imprudence suppose un

²⁷⁷ (J) PRADEL, *Droit pénal général*, CUJAS, 1996, p. 426, 11^{ème} éd.

²⁷⁸ Il faut un élément d'illicéité, un élément matériel et un élément psychologique.

²⁷⁹ L'article 228 dispose « *est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10000 à 500000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par maladresse, négligence, imprudence ou inobservation des règlements, cause la mort ou des blessures, maladies ou incapacité de travail telles que prévues aux articles 277 et 280* ».

²⁸⁰ Cette définition est donnée par l'article 121-3, alinéa 3 du Code pénal français.

²⁸¹ La doctrine actuelle exclut le crime non intentionnel. (B) BOURDEAU, mise en œuvre de l'article 223-1 du Code pénal : autrui en danger et dogme en péril, *Dalloz*, 1994, p. 189.

comportement actif de l'auteur de la faute²⁸², tandis que la négligence est retenue lorsque l'auteur de la faute s'est abstenu de faire ce qu'il aurait dû faire²⁸³.

Précisons également qu'au-delà d'une simple imprudence ou négligence, il s'agit ici d'apporter la preuve que l'agent public a véritablement violé les lois de la république. Notons que la violation en question ne concerne pas n'importe quelle obligation. L'obligation, dont la violation est réprimée ne concerne que celle relative à la sécurité ou à la prudence, mais encore faut-il qu'il s'agisse d'une obligation particulière. Pour M. PUECH, « *l'obligation de prudence est celle qui consiste à avoir une attitude réfléchie quant aux conséquences de ses actes* »²⁸⁴. Pour le même auteur « *l'obligation de sécurité est celle qui consiste à ne pas porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes* »²⁸⁵. Il faut observer que les textes exigent la violation d'une obligation précise, particulière. Pour une grande partie de la doctrine, cet adjectif permet d'écarter toutes les obligations générales de sécurité et de prudence contenues dans certains textes. Seules les obligations qui imposent un modèle de conduite précis doivent être retenues pour la réalisation de cette infraction²⁸⁶.

L'existence d'une faute caractérisée²⁸⁷ peut se déduire d'une accumulation d'imprudences ou de négligences ; de sorte qu'une faute caractérisée peut se déduire de la succession de fautes simples, ou de la violation d'une obligation de sécurité pénalement sanctionnée en elle-même. Notons quand même que le CPC envisage une autre faute d'imprudence pouvant être considérée comme plus grave que les premières. Il s'agit de la

²⁸² Le fait d'agir sans avoir pris les précautions utiles.

²⁸³ Concrètement, le juge va devoir rechercher si une imprudence ou une négligence a été commise, en se référant au comportement d'un individu « *normalement* » prudent et diligent, un peu comme la jurisprudence se réfère au « *bon père de famille* » en droit civil.

²⁸⁴ (M) PUECH, de la mise en danger d'autrui, *Dalloz Sirey*, 1994, Chronique.

²⁸⁵ *Idem*.

²⁸⁶ Ont ainsi été sanctionnés le chirurgien et l'anesthésiste qui se sont abstenus d'ordonner le transfert d'une patiente dans un Centre Hospitalier Universitaire (CHU) alors que cette solution s'imposait en raison de l'insuffisance manifeste des possibilités techniques de l'hôpital local et de la divergence de leurs diagnostics. La victime, gravement blessée dans un accident de la route, avait subi trois interventions de chirurgie. Elle est décédée le lendemain de son admission à l'hôpital. 107 Crim., 19 Février 1997, Bull. crim. N° 67, p. 217.

²⁸⁷ (A) PONSEILLE, La faute caractérisée en droit pénal, *RSC* 2003. p.79.

faute de mise en danger délibérée de la personne d'autrui²⁸⁸. Pour la doctrine, cette faute est considérée comme la consécration du dol éventuel²⁸⁹. Cette notion doctrinale fait référence à une situation dans laquelle un agent public prend un risque de manière délibérée²⁹⁰, tout en espérant que ce risque ne génère aucune conséquence dommageable²⁹¹.

Soulignons cependant, qu'il est possible de penser que la distinction traditionnelle, qui existait entre la faute intentionnelle²⁹² et la faute non intentionnelle²⁹³ ne permettait pas de saisir tous les cas de fautes commises par un agent public dans l'exercice de ses fonctions²⁹⁴. De nos jours, on peut sur le fondement de la mise en danger délibérée²⁹⁵, poursuivre un agent public qui, au mépris des règles en vigueur, a pris un risque en pleine conscience. Il s'agit alors d'un cas d'« *imprévoyance consciente* »²⁹⁶.

Notons à titre de droit comparé que la loi française du 10 juillet 2000 a instauré une responsabilité différenciée en cas de causalité indirecte pour réduire la responsabilité de

²⁸⁸ L'article 228 du CPC traite des activités dangereuses.

²⁸⁹ (F) DESPORTES et (F) LE GUNEHHEC, op. cit. p. 462 ; (J) PRADEL, op. cit., p. 428. Notons que le dol éventuel se situerait ainsi, entre l'intention et la faute d'imprudence ou de négligence.

²⁹⁰ On pourrait même le cas échéant exagérer nos propos, en disant de manière intentionnelle.

²⁹¹ On notera cependant qu'une autre partie de la doctrine conteste le concept de dol éventuel en lui-même, tandis qu'une autre ne s'accorde pas sur son contenu : voir sur ce point, (J.Y.) MARÉCHAL, Élément moral de l'infraction, *J.-Cl. Pénal*, 2010, fasc. 20

²⁹² Qui exige que la loi soit violée volontairement avec le plus souvent l'intention de parvenir au résultat prohibé

²⁹³ Marquée par une simple indifférence aux valeurs protégées

²⁹⁴ (F) DESPORTES et (F) LE GUNEHHEC, op. cit., p. 461.

²⁹⁵ Celle-ci, précisons le, étant considéré comme une catégorie de faute à part entière. Article 288 du CPC.

²⁹⁶ (J) CEDRAS, Le dol éventuel : aux limites de l'intention, *Dalloz*, 1996. Chron. p. 18. Ce qui est reproché à l'agent consiste dans le fait qu'il connaissait le risque, mais qu'il a agi quand même. La frontière avec la faute intentionnelle est donc particulièrement mince, au point d'ailleurs que certains auteurs, et même certaines décisions de la Cour de cassation française, n'ont pas hésité à considérer que le délit d'exposition d'autrui à un risque, qui suppose la faute de mise en danger délibérée, était une infraction intentionnelle

certaines élus²⁹⁷. Pour Y. MAYAUD; la causalité se voit désormais accorder un rôle essentiel. L'analyse de cette dernière « engage le juge dans une double démarche intellectuelle, destinée d'abord à fixer l'étendue du lien causal, ensuite à en tirer les conséquences sur la responsabilité elle-même, au regard de la faute, simple ou qualifiée, susceptible d'être retenue »²⁹⁸. Cette spécificité française suffit pour inviter le législateur camerounais à revoir sa répression des fautes non intentionnelles s'agissant des agents publics. Il pourrait par exemple, non pas renforcer, mais atténuer cette répression pénale pour assurer la continuité et l'efficacité du service public. Quid des autres fautes non intentionnelles ?

B- La négligence et la maladresse

En dehors de la faute d'imprudence évoquée plus haut, le CPC envisage trois autres cas de fautes non intentionnelles ; il s'agit de la négligence, la maladresse et la violation d'un règlement. Seuls les deux premiers comportements seront évoqués ici.

La faute de négligence est généralement assimilable à une faute civile²⁹⁹. Néanmoins elle peut aussi être une faute pénale³⁰⁰. C'est une faute caractéristique de comportements d'omission ou d'abstention : défaut d'information, défaut de précaution par impéritie, retard d'intervention. L'article 151 du CPC dispose que : « est puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 2.000 à 25.000 francs tout fonctionnaire qui par **sa négligence** ou son obstruction systématique provoque des ajournements, des ralentissements ou des désordres ou s'abstient systématiquement d'exécuter tout acte de sa fonction... ». C'est dire que l'acte de négligence doit être manifeste, audible. Ceci étant, pour délimiter au mieux les contours de cet agissement, il convient de présenter ses éléments constitutifs ainsi que les règles gouvernant sa répression.

²⁹⁷ Cette approche sur la responsabilité différencier doit être reprise en droit pénal camerounais pour permettre aux agents publics d'échapper à des infractions qui n'ont pas un lien direct avec l'exerce de leur fonction.

²⁹⁸ (Y) MAYAUD, Les violences non intentionnelles après la loi du 10 juillet 2000, RSC, 2001. p. 156.

²⁹⁹ Article 1382 et suivants du Code civil.

³⁰⁰ Le comportement négligent envers autrui ouvre des droits de compensation pour toute atteinte aux domaines corporels, du bien-être mental, de la propriété, du statut financier, ou dans les relations.

S'agissant des éléments constitutifs on note que la mise en œuvre de l'article 151 du CPC suppose la preuve d'une négligence systématique ayant directement ou indirectement provoqué des ajournements, des ralentissements ou des désordres commis par un fonctionnaire. On doit entendre par fonctionnaire, « *tout magistrat, tout officier public ou ministériel, tout préposé ou commis de l'Etat ou toute autre personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'économie mixte, d'un officier public ou ministériel, tout militaire des forces armées ou de gendarmerie, tout agent de la sûreté nationale ou de l'administration pénitentiaire et toute personne chargée même occasionnellement d'un service, d'une mission ou d'un mandat public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions* »³⁰¹. Notons qu'en général, pour être punissable, l'agent public doit soit avoir manqué à son obligation de surveillance³⁰², soit avoir fait preuve d'imprudence ou d'inattention, soit alors avoir ignoré les lois de la république³⁰³. Notons également que l'infraction de négligence ne se présume pas, elle doit être prouvée³⁰⁴. En effet, l'article 139 du CPC, qui traite de l'agent public négligent, dit clairement qu'il convient de prouver qu'il y a eu destructions, dégradations, soustractions³⁰⁵, enlèvement³⁰⁶, bris de scellés³⁰⁷ évasion ou libération³⁰⁸.

S'agissant de la répression, il faut observer que le délit de négligence doit être poursuivi dans les trois années de l'action constitutive du délit. On retiendra à cet égard que,

³⁰¹ Article 131 du CPC.

³⁰² Article 139 du CPC traite des sanctions de l'agent public négligent.

³⁰³ Article 289 du CPC.

³⁰⁴ Articles 139 du CPC. Précisons à titre de droit comparé que cette réalité des choses a d'ailleurs été affirmée par le juge français : Paris, 18 déc. 1952, Rec. Dr. pénal 1953. 90.

³⁰⁵ L'article 139 alinéa 1 du CPC dispose que : « *En cas de destructions, dégradations ou soustractions des biens visés à l'article 187 d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs...* »

³⁰⁶ L'article 139 alinéa 2 du CPC dispose que : « *En cas de soustraction, enlèvement ou destructions prévus à l'article 188, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs* »

³⁰⁷ L'article 139 alinéa 3 du CPC dispose que : « *En cas de bris de scellés tel que prévu à l'article 191, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans* »

³⁰⁸ L'article 139 alinéa 4 du CPC dispose que : « *En cas d'évasion ou libération telles que prévues à l'article 193, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans* ».

dans la mesure où il s'agit de mettre en cause la responsabilité pénale d'une personne physique, le délai de prescription s'analysera par rapport aux agissements de cette seule personne³⁰⁹. Notons que la sanction maximale encourue par un agent public auteur de l'infraction de négligence est un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 2.000 à 25.000 francs³¹⁰. Ces peines applicables appellent deux d'observations majeures : la première est qu'il s'agit bien de peines générales³¹¹. La deuxième observation est qu'elles sont cumulatives³¹².

La maladresse est un agissement positif qui découle d'un défaut d'habileté. Ce comportement est sanctionné à l'article 228 du CPC et par les textes spéciaux surtout en matière de santé et environnementale. Il faut souligner que les procédures fondées sur la maladresse de l'agent public sont rares en matière répressive. Il semble que ce contentieux soit plutôt déféré aux juridictions civiles, la faute commise ne justifiant peut-être pas une poursuite pénale aux yeux de la victime³¹³. A ainsi été pénalement sanctionnée, la maladresse du chirurgien, qui, au cours d'une opération de la cataracte, provoque, par de grands gestes malencontreux, le passage du noyau cristallinien sous l'iris, entraînant, par le biais d'une infection la perte de l'œil³¹⁴.

³⁰⁹ Ainsi, un agent public poursuivi pour négligence ne pourra pas l'être plus de trois ans après son agissement personnel. Toutefois, la prescription est interrompue par la dissimulation délibérée de l'infraction par son auteur (Crim. 26 nov. 1991, Bull. N° 91-81, p. 795.).

³¹⁰ L'article 151 du CPC.

³¹¹ Le législateur a aménagé des peines spécifiques en fonction des conséquences de la négligence. Article 139 précité.

³¹² L'auteur de cette infraction se verra infliger les deux peines ; c'est-à-dire une peine pécuniaire et ou peine d'emprisonnement.

³¹³ (R.S.M.) ASSOUMOU, *La responsabilité pénale du médecin traitant dans le système pénal camerounais*, op.cit., p. 40.

³¹⁴ 103 Crim. 27 novembre 1990, *Dr pénal*, 1991, Bull N° 103. Cité par (R.S.M.) ASSOUMOU, Idem.

PARAGRAPHE II : LES ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DE LA FAUTE PUNISSABLE

Deux éléments sont essentiels pour rendre la faute pénale non intentionnelle punissable. Il s'agit d'une part du dommage (A) et d'autre part du lien de causalité entre la faute et le dommage subi par la victime (B).

A- Le dommage

En droit romain les notions de dommage et de préjudice sont distinctes. En effet, la loi Aquilia distinguait le « *damnum* », l'atteinte matérielle à l'intégrité de la chose, et le « *praejudicium* », les conséquences d'une telle atteinte pour la victime³¹⁵. Pour P. LE TOURNEAU et P. STOFFEL-MUNCK, dans l'hypothèse où l'on va au-delà de la simple atteinte d'une chose, « *le dommage désigne, à proprement parler, la lésion subie, qui s'apprécie au siège de cette lésion, tandis que le préjudice, qui est la conséquence de cette lésion, apparaît comme l'effet ou la suite du dommage* »³¹⁶. C'est dire que le dommage est une notion de fait, une atteinte matérielle, tandis que le préjudice, notion de droit, serait constitué par une atteinte à un intérêt juridiquement protégé, seule réparable³¹⁷. De nos jours, une bonne partie de la doctrine refuse cette distinction. Pour elle, les deux notions sont synonymes³¹⁸.

³¹⁵ À l'origine, le droit romain ne se préoccupait que du seul *damnum*, non du *praejudicium*. Le *damnum* n'appelait pas la réparation mais la vengeance privée. La notion de préjudice n'apparut en réalité qu'avec l'éviction de la loi du talion. Ce n'est qu'à partir de ce moment que le droit romain chercha non seulement à réparer le *damnum*, mais encore les conséquences concrètes de cette atteinte pour la victime, le *praejudicium*. (L) CADIET, *Le préjudice d'agrément*, 1983 thèse Poitiers ; (S) ROUXEL, *Recherche sur la distinction du dommage et du préjudice*, thèse 1994, Grenoble, p. 4 s.

³¹⁶ (P) LE TOURNEAU ET (P) STOFFEL-MUNCK, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 2008, 7^{ème} éd. n° 1305.

³¹⁷ (C) BLOCH, *La cessation de l'illicite. Recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extracontractuelle*, Dalloz, 2008, Nouvelle bibliothèque des thèses, t. 71, n° 120.

³¹⁸ (J) CARBONNIER, *Droit civil*, PUF, 2004, vol. 2, Les obligations, 22^{ème} éd. n° 1121 ; (J) PRADEL, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, LGDJ, 1995, « Bibliothèque de droit privé », t. 415, n° 15.

Ceci étant, au-delà des controverses conceptuelles, il faut souligner que le fondement de l'infraction pénale, sa *ratio legis*, réside dans le dommage c'est-à-dire dans l'atteinte au droit et non dans le préjudice ressenti par la victime³¹⁹. Toutefois, si le droit pénal est par principe indifférent au préjudice, en ce sens que le dommage constitue le fondement de l'infraction, le préjudice, jouant alors une fonction accessoire, est parfois exceptionnellement pris en considération en droit pénal. Quid du lien de causalité ?

B- La causalité

Les infractions non intentionnelles sont consommées lorsqu'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Deux grands courants doctrinaux s'affrontent en la matière : la théorie de l'équivalence des conditions et la théorie de l'adéquation.

Pour les tenants de la théorie dite de l'équivalence des conditions, « *tout événement sans lequel le dommage ne se serait pas produit, toute condition sine qua non du dommage, en est la cause* ». Pour V. BURI, « *tous les événements qui ont conditionné la survenance d'un dommage doivent être équivalents* »³²⁰. Si on applique par exemple cette théorie aux accidents de travail dans l'administration, elle signifierait que la cause déterminante d'un accident doit être imputée à celle de la faute qui a matériellement et directement occasionnée le préjudice. Pour la théorie de l'adéquation, présentée à l'origine par V. KRIES et RÜMELIN, « *tous les événements qui concourent à la réalisation du dommage ne constituent pas sa cause. Seuls peuvent être retenus comme causes ceux qui devaient normalement produire le préjudice* »³²¹. En d'autres termes et à titre d'illustration, pour rechercher la cause

³¹⁹ Il faut une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, dont la réalisation matérialise l'infraction, et constitue le point de départ de la prescription de l'action publique. Néanmoins, en réprimant l'infraction de mise en danger d'autrui, le législateur a érigé une infraction pénale sans dommage. Car, la loi incrimine cette infraction à condition qu'elle procède de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, et qu'elle expose directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves (de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente).

³²⁰ Théorie développée par le criminaliste allemand Von BURI en 1885.

³²¹ Théorie inspirée par le philosophe allemand Von KRIES à la fin du XIX e siècle.

déterminante d'un accident du travail, il convient de distinguer la faute principale de la faute secondaire. Cette distinction implique la prise en considération des obligations qui, dans l'organisation et l'exécution du travail, incombent à chacune des parties³²².

La jurisprudence des juridictions répressives est largement inspirée par la théorie de l'équivalence des conditions. De nombreuses décisions illustrent à souhait cette idée. Les juridictions ont estimé que le fait qu'un accident « *n'ait été que la cause indirecte et partielle* » d'un décès « *ne suffit pas à écarter l'existence d'un préjudice direct dont pourrait se prévaloir les ayants droit de la victime* »³²³. Toutefois, il existe des cas où celles-ci ont opté pour la théorie de la causalité adéquate. Ainsi, en est-il dans une affaire où un cyclomotoriste, tombé de son engin à la suite du comportement dangereux d'un automobiliste en état d'ivresse s'est relevé pour se lancer à la poursuite de l'automobiliste en l'invectivant avant de s'effondrer, terrassé par une crise cardiaque³²⁴.

Précisons quand même qu'il n'est pas nécessaire que la faute soit la cause directe³²⁵, ou indirecte³²⁶, immédiate et exclusive du dommage, il est indispensable que l'existence du

³²² Ainsi, la faute de la victime constitue la cause déterminante d'un accident chaque fois que la victime n'a pas respecté les consignes qui lui ont été données ni les règles de prudence et de sécurité compte tenu de sa compétence personnelle.

³²³ Cass Crim 14 janvier 1971. Bull Crim n° 13 p. 28.

³²⁴ Cass. Crim 25 avril 1967. Bull Crim n° 129. Legifrance. La Cour a approuvé la Cour d'appel qui avait énoncé que la mort n'avait pas été la suite de l'accident mais la conséquence directe de cette poursuite déraisonnable.

³²⁵ Le lien de causalité doit être qualifié de direct « *chaque fois que l'imprudence ou la négligence reprochée est soit la cause unique, exclusive, soit la cause immédiate ou déterminante de l'atteinte à l'intégrité de la personne* » (D) COMMARET, La loi du 10 juillet 2000 et sa mise en œuvre par la chambre criminelle de la Cour de cassation, *GP*, 2002, p.4.

³²⁶ Le lien de causalité doit être considéré comme indirect chaque fois qu'il est reproché à la personne poursuivie d'avoir, dans l'exercice d'une activité placée sous sa responsabilité, par un défaut d'organisation, de surveillance ou de contrôle, créé ou laissé créer une situation dangereuse ayant rendu possible la survenance du dommage dont la cause directe a été l'action ou l'omission de la victime elle-même. Crim. 10 déc. 2002, Bull. n° 223 p. 822 ; *RSC* 2003 : Elève s'étant livré à un jeu mortel ; celle d'un tiers, Crim. 18 juin 2002, Bull. n° 139 p. 509 : lâcher d'eau d'un barrage EDF.

lien de causalité soit certaine³²⁷. C'est-à-dire qu'il faut que la faute³²⁸ reprochée à l'agent public figure dans « *l'enchaînement des évènements préalables au résultat à titre d'antécédent susceptible d'être intervenu dans la réalisation du dommage* »³²⁹. C'est en tout cas la position de la juridiction répressive dans un cas où les juges ont constaté que le décès de la victime était dû à une crise cardiaque provoquée par une course déraisonnable que la victime avait entreprise, après un accident sans gravité, pour rejoindre la voiture de son adversaire³³⁰. Le champ de la faute pénale étant désormais circonscrit, il convient maintenant d'envisager quelques cas d'ouverture des fautes non intentionnelles susceptibles d'être reprochées aux agents publics dans l'exercice de leur fonction.

SECTION II : LES CAS D'OUVERTURE DE LA FAUTE PENALE NON INTENTIONNELLE

Il existe plusieurs cas d'ouverture de la faute pénale non intentionnelle³³¹. Ceci dit, dans un souci de précision et de clarté, nous distinguerons les infractions non intentionnelles réprimées dans le CPC (Paragraphe I) des infractions non intentionnelles réprimées en dehors du CPC (Paragraphe II).

³²⁷ La Cour de cassation a approuvé la chambre d'accusation d'avoir écarté la responsabilité du maire de la commune, « *l'infraction n'ayant fait apparaître aucun lien de causalité même indirect entre le comportement du maire et l'accident survenu* ». Cass. Crim. 2 mars 1994, Bull. n° 85 p. 184.

³²⁸ Soulignons qu'il faut aussi que cette faute soit l'une des conditions essentielles du dommage.

³²⁹ (R) MERLE ET (A) VITU, cité par le groupe ISP, la causalité en droit pénal, *Annales de Droit pénal*, 2005, p. 3. (Internet).

³³⁰ Crim. 25 avril 1967, Bull. n° 129.

³³¹ La faute pénale non intentionnelle a un champ d'action très vaste. Elle peut intervenir dans tous les secteurs d'activité. Exemple en matière routières, en matière environnementale, de santé publique...

PARAGRAPHE I : LES INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES REPRIMEES DANS LE CODE PENAL

Le CPC incrimine plusieurs infractions non intentionnelles³³². Toutefois dans le cadre de ce travail nous nous limiterons aux atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne (A) et au délit du risque causé à autrui (B).

A- Les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne

Le CPC réprime dans un article unique les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique de la personne. Il faut dire d'emblée que cette rédaction est fort critiquable ; car s'il est vrai que ces incriminations sont quasiment similaires³³³, il est tout aussi vrai qu'elles diffèrent sur le plan de leurs conséquences³³⁴.

Ceci étant, dans une démonstration d'ensemble, nous présenterons les éléments constitutifs de ces différentes infractions (1) et les sanctions encourues (2).

1- Les éléments constitutifs

Deux éléments cumulatifs sont indispensables à la réalisation de ces infractions : l'élément matériel (a) et l'élément moral (b).

³³² Articles 227, 228... du CPC.

³³³ L'acte à l'origine du dommage et la composante psychologique du délit sont exactement identiques. A titre d'illustration les blessures ayant généré aucune incapacité, celles ayant généré une incapacité inférieure à trois mois et enfin celles ayant entraîné une incapacité supérieure à trois mois ne diffèrent que dans leurs conséquences.

³³⁴ Le décès dans le cas de l'homicide involontaire, une incapacité totale de travail variable dans les blessures involontaires.

a- L'élément matériel

Les infractions d'homicide ou de blessures involontaires, diffèrent, au plan matériel, sur le résultat qu'elles produisent. Il faut observer que si ces deux incriminations supposent toutes une atteinte à la personne, l'homicide involontaire n'est consommé que par le décès de la victime, tandis que les blessures involontaires varient selon l'intensité du dommage occasionné. Néanmoins, l'acte générateur du dommage reste le même.

S'agissant de l'acte à l'origine du dommage, il faut dire qu'il s'agit d'un agissement commis par «...*maladresse, négligence, imprudence ou inobservation des règlements...*»³³⁵. C'est dire que le comportement à la base du dommage recouvre plusieurs situations différentes³³⁶. Notons néanmoins que le CPC reste muet sur l'auteur de l'acte. Autrement dit, il ne prend pas en compte la qualité d'agent public dans la réalisation de cette infraction. De même, il ne nous informe pas sur la proximité de l'auteur avec l'infraction. S'agit-il d'un acteur direct ou indirect ? Cette situation n'a pas échappé au législateur français qui a opéré une distinction à l'article 121-3 du Code pénal qui dispose « *...Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* »³³⁷.

S'agissant du résultat obtenu, il faut dire simplement que pour être consommé, l'infraction d'homicide involontaire doit avoir pour résultat le décès de la victime. Cette

³³⁵ Article 289 du CPC.

³³⁶ Plusieurs comportements sont susceptibles de tomber sous le coup de cette incrimination qu'il s'agisse de comportements de commission (une maladresse, une imprudence ou une inattention) ou de comportements d'omission (négligence).

³³⁷ Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 - art. 1 JORF 11 juillet 2000.

situation suppose que la victime soit une personne née vivante³³⁸, qu'elle soit en vie au moment des faits³³⁹.

b- L'élément moral

Pour être retenu comme tel, l'auteur d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne doit se rendre coupable d'une faute pénale. Cette faute pénale peut, selon les termes de l'article 289, être la maladresse, la négligence, l'imprudence ou l'inobservation des règlements.

Notons que la doctrine est divisée sur ces distinctions opérées par le CPC. Pour une partie, la distinction entre les différentes catégories de fautes est inopportune car, la maladresse comme l'inattention semblent pouvoir être comprises dans la négligence. Autrement dit, il s'agit des mêmes situations. Pour l'autre, des nuances doivent être opérées entre chacune des situations. Ainsi par exemple, la maladresse consisterait en un manque d'habileté ; l'imprudence résulterait d'une conduite imprévoyante ou d'un défaut de précaution; l'inattention se caractériserait par une omission résultant d'une légèreté ou d'une distraction et enfin la négligence serait constituée par une absence de précaution venant de l'impéritie de l'agent ou de son mépris pour autrui³⁴⁰. Quid de la répression ?

³³⁸ Crim. 30 juin 1999, no 97-82.351, Bull. Crim. N° 174; Dalloz, 1999.710, note Vigneau; RSC 1999. 813, obs. MAYAUD.

³³⁹ (J) PRADEL, La seconde mort de l'enfant conçu [À propos de l'arrêt de l'assemblée plénière du 29 juin 2001], *Dalloz*, 2001, p. 2907.

³⁴⁰ (H) PELLETIER et (J) PERFETTI, note sous article 221-6, Code pénal, *LexisNexis*, 2013.

2- La répression des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne

L'article 289 du CPC dispose qu' « *Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui..., cause la mort ou des blessures, maladies ou incapacités de travail telles que prévues aux articles 277 et 280* ». Une telle rédaction nous semble critiquable sur deux points.

Premièrement, on note que cet article a une portée générale. C'est-à-dire qu'il s'applique à tous les citoyens sans distinction de sexe ou sans prise en compte de l'activité menée. Or, le principe d'égalité ne veut pas dire qu'il ne peut y avoir de règles particulières, en l'espèce, pour les agents publics, mais renvoie à l'absence de discrimination³⁴¹.

Deuxièmement, on note le caractère peu dissuasif des sanctions infligées. Comment le législateur peut-il sanctionner de trois mois à cinq ans d'emprisonnement une atteinte qui entraîne la mort d'un être vivant ? Il aurait été plus juste d'opter pour des sanctions plus sévères tout en tenant compte non seulement de la gravité du dommage mais aussi de la spécificité de l'activité administrative. Que dire dès à présent du risque causé à autrui ?

B- Le risque causé à autrui

Jadis, le seul fait d'exposer autrui à un risque ne constituait pas une infraction lorsqu'aucun dommage n'en résultait. Désormais, selon l'article 228 du CPC, « (1) *est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois celui qui ne prend pas les précautions nécessaires pour éviter à autrui des dommages corporels pouvant résulter de son activité dangereuse. (2) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui par une imprudence grave risque de mettre autrui en danger* ». Observons que cette rédaction du CPC

³⁴¹ (J) SALMON (dir), *dictionnaire de droit international public, université francophone*, Bruyant/AUF, 2001, p. 414.

est peu dissuasive³⁴². Comment le législateur peut-il sanctionner de trois mois seulement celui qui ne prend pas les précautions nécessaires pour éviter à autrui des dommages corporels ? A notre avis, parce qu'ils représentent un dommage en soi, les risques causés à autrui, doivent sévèrement être sanctionnés et ceci, indépendamment de leurs suites³⁴³.

Ceci étant, pour être consommée, cette infraction suppose, dans sa composante matérielle, l'exposition d'autrui à un risque découlant de la violation d'une obligation (1) et une faute de mise en danger délibérée dans sa dimension morale (2).

1- Exposition d'autrui par la violation d'une obligation

Deux conditions sont requises par les juges répressifs pour sanctionner l'infraction du risque causé à autrui ; d'une part, la violation d'une obligation (a) et d'autre part, l'exposition d'autrui à un risque (b).

a- La violation d'une obligation

L'obligation dont il est question ici est bien spécifique. Elle relève d'une double condition. Il doit s'agir d'abord d'une « *obligation de sécurité ou de prudence* » et ensuite d'une obligation « *particulière* ».

S'agissant de l'« *obligation de sécurité ou de prudence* », il faut dire que la jurisprudence retient essentiellement plusieurs critères, notamment le critère de finalité³⁴⁴ qui consiste à penser que les incriminations ont pour objet de protéger les valeurs sociales³⁴⁵ ; et

³⁴² Comment le législateur peut-il se limiter à des sanctions aussi faibles pour des actes aussi graves ? La réponse à cette question participe de la désuétude des lois pénales.

³⁴³ Le but ici est de réprimer sévèrement en amont les agissements susceptibles de créer des dommages à autrui afin de limiter voire d'éviter des conséquences énormes.

³⁴⁴ CA Toulouse, 1er février 2001, N° 00/00644, *Rev. Sc. crim.* 2002. 104, obs. MAYAUD.

³⁴⁵ Il est juste de considérer comme ne pouvant participer d'une obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement ce qui ne s'inscrit aucunement dans cet objectif, mais répond à une finalité différente. C'est dire que la

ou le critère de sémantique³⁴⁶ qui lui consiste à faire ressortir les nuances de terminologie propres à la réglementation. C'est par exemple le cas en matière de circulation routière ou plus spécifiquement en matière de stationnements, des expressions « *dangereux* », « *gênants* » ou « *abusifs* » dans le Code de la route³⁴⁷.

S'agissant de l'obligation « *particulière* », Il faut comprendre une obligation différente d'une obligation générale. C'est-à-dire que l'obligation doit être suffisamment précise et imposer un mode de conduite précis³⁴⁸. Pour J.-H. ROBERT, le fait de circuler près du bord droit de la chaussée, s'analyse en une obligation précise, contrairement au texte imposant au conducteur qu'il « *reste maître de sa vitesse* »³⁴⁹.

b- L'exposition d'autrui à un risque

L'un des éléments « *constitutifs* » de l'infraction de mise en danger d'autrui est le fait d'exposer autrui à un risque par la violation d'une obligation de sécurité ou de prudence. Deux éléments sont nécessaires pour appréhender cette réalité ; le fait d'exposer autrui et le risque encouru par celui-ci.

S'agissant du fait d'exposer autrui, il faut dire qu'il doit se matérialiser, c'est-à-dire qu'il doit être présenté dans ce qui en caractérise la dimension factuelle³⁵⁰. Autrement dit,

ratio legis s'impose comme un moyen à privilégier dans l'application à faire des délits non intentionnels, lorsque la faute imputée au prévenu consiste en un manquement à une obligation volontiers présentée comme étant de sécurité. Parce que les normes de référence peuvent relever d'une toute autre conception, il faut en juger de manière rationnelle et cohérente, et seuls les enjeux de la politique législative ou réglementaire peuvent aider à la révéler.

³⁴⁶ CA Toulouse 4 Oct. 2001. n° 01/00312, *Rev. Sc. crim.* 2002. 106, obs. MAYAUD.

³⁴⁷ L'acte n° 7/89-UDEAC du 13 décembre 1989 portant adoption du code de la route de l'UDEAC.

³⁴⁸ (M) PUECH, De la mise en danger d'autrui, *Dalloz*, 1994, p. 153.

³⁴⁹ (J.-H.) ROBERT, *Droit pénal et environnement*, 1994, AJDA, p. 924.

³⁵⁰ La matérialité de l'exposition au risque soulève une difficulté majeure, qui a de suite été l'un des points sensibles en jurisprudence. Il s'agit de savoir si cette exposition est inhérente à la violation de l'obligation de sécurité ou de prudence, auquel cas elle n'a pas à être démontrée spécialement, ou si, au contraire, elle s'en

l'exposition incriminée passe d'abord par une matérialité transparente, indispensable à son extériorisation ensuite par une culpabilité prononcée, en raison de son caractère délibéré.

S'agissant du risque encouru, il faut dire qu'il doit tout d'abord être grave puisqu'il s'agit d'un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Cependant, toute la difficulté réside dans l'appréciation de ce risque, puisque, par hypothèse, il ne s'est justement pas réalisé. Pour une partie de la doctrine, l'évaluation du risque sera aisément faite si un accident s'est effectivement produit mais que, par chance, il n'y avait personne sur les lieux. Il est vrai qu'ainsi les conséquences sont facilement évaluables³⁵¹. Ensuite, il doit être « *direct* » et « *immédiat* » c'est-à-dire que la victime doit être directement exposée au risque. A titre d'exemple, les tribunaux ont condamné le responsable d'un navire civil pour avoir surchargé de douze personnes. Pour les juges en effet, le risque de naufrage est présent même dans les meilleurs jours³⁵².

2- Le fait délibéré

L'exposition des tiers à un risque doit être le résultat d'une attitude fortement déterminée, qui situe l'infraction à un niveau élevé de culpabilité³⁵³. Pour C. AMBROISE-CASTÉROT, « *si nous ne sommes pas tout à fait dans le cadre d'une infraction intentionnelle, nous n'en sommes toutefois pas loin* »³⁵⁴. Pour les juridictions répressives qui partagent la même idée ; « *l'exigence d'une violation manifestement délibérée traduit la nécessité d'une méconnaissance intentionnelle de l'obligation de sécurité imposée par la loi*

distingue, de sorte qu'elle doit être établie séparément. La cour de cassation française a opté pour une stricte conception de l'infraction ; Cass. Crim 19 avr.2000, Bull crim, N° 99-87. p.234.

³⁵¹ (P) CONTE, op. cit., N° 26.

³⁵² Crim. 11 fév. 1998, no 96-84.929, Bull. Crim. N° 57; JCP 1998. II.

³⁵³ Le délit exige plus qu'une simple défaillance, étant très éloignée des fautes classiques d'imprudence ou de négligence.

³⁵⁴ (C) AMBROISE-CASTÉROT, op.cit. Certains auteurs n'ont d'ailleurs pas hésité à franchir le pas et à considérer la mise en danger délibérée comme un délit intentionnel ; (M) PUECH, op.cit. p. 153.

ou le règlement, à l'exclusion de tout manquement par imprudence ou négligence »³⁵⁵. Précisons que le délit de risques causés à autrui est une infraction non intentionnelle.

Au Cameroun, même si la loi ne le dit pas explicitement, l'article 228 du CPC dispose clairement que : « *est puni... celui qui par une **imprudence grave risque de mettre autrui en danger*** ». Notons que le législateur français est plus précis sur le fait que la mise en danger d'autrui est une infraction non intentionnelle. En effet, l'article 121-3 du Code pénal dispose qu'« *il n'y a point de délit sans intention de le commettre* » ; mais cet article ajoute le cas particulier de la mise en danger : « *toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui* ». C'est dire que l'infraction de mise en danger n'est pas intentionnelle. Que dire des infractions non intentionnelles réprimées en dehors du CPC ?

PARAGRAPHE II : LES INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES REPRIMEES EN DEHORS DU CODE PENAL

Deux grands groupes seront traités dans le cadre de cette partie à savoir : les atteintes involontaires à l'environnement (A) et les atteintes involontaires en matière de santé (B)³⁵⁶.

³⁵⁵ TGI Saint-Étienne, 10 août 1994, Gaz. Pal. 1994. 2. 775, Rev. sc. crim. 1995. 575, obs. Mayaud. « *En droit, tout délit comporte nécessairement un élément intentionnel depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du code pénal ; l'intention exigée par l'infraction volontaire de mise en danger d'autrui est celle de mettre autrui en danger...* » ; CA Grenoble, 19 févr. 1999, Dalloz, 1999. 480, note Redon.

³⁵⁶ Précisons que l'option d'étudier uniquement ces deux grands groupes d'infraction est justifiée par l'actualité brûlante des questions environnementales (COP 21) et par l'apparition de certaines maladies comme Zika.

A- Les infractions non intentionnelles en matière environnementales

Les atteintes à l'environnement³⁵⁷ constituent un problème national majeur dont l'ampleur ne cesse de croître et qui revêt des formes très diverses ou variées. D'une manière générale, la criminalité liée aux espèces sauvages peut s'entendre comme l'exploitation illégale de la flore et la faune sauvages, alors que la criminalité liée à la pollution correspond au commerce et au rejet de déchets ou de ressources toxiques au mépris des législations nationales et du droit international. On distingue deux types d'atteintes à l'environnement ; les atteintes volontaires à l'environnement et les atteintes involontaires à l'environnement. Il faut souligner que de nos jours, avec la mondialisation et compte tenu des progrès de la science, on assiste à l'émergence de nouvelles formes de criminalité environnementale telles que le commerce des émissions de dioxyde de carbone et la criminalité liée à la gestion de l'eau.

Ceci étant, dans le cadre de cette partie, nous n'allons pas présenter les différentes fautes non intentionnelles en matière environnementale³⁵⁸, mais, nous montrerons qu'il existe une prolifération des normes (1) bien que disparate et peu usitée (2) due au fait qu'au Cameroun, la sauvegarde d'un cadre de vie sain et la conservation de la nature sont des préoccupations majeures du législateur³⁵⁹.

³⁵⁷ Le Larousse de la Langue Française en 1972, le définit comme étant « *l'ensemble des éléments naturels ou artificiels qui conditionnent la vie de l'homme* ».

Le droit pénal de l'environnement est donc l'ensemble des dispositions répressives qui préviennent et sanctionnent la dégradation par l'homme du milieu physique ou biologique dans lequel il vit.

³⁵⁸ Plusieurs délits de pollution des eaux peuvent être relevés dans la loi cadre sur l'environnement : le délit de pollution des eaux article 25 de la loi cadre, le délit de pollution des eaux pour atteinte aux poissons article 31 de la loi cadre.

³⁵⁹ Le préambule de la constitution du 18 janvier 1996.

1- l'existence d'une réglementation importante mais disparate

Les règles qui régissent l'environnement ne sont pas, dans le fond, les mêmes d'un pays à un autre ou d'un régime politique à un autre. Certes, il existe des règles supranationales en matières environnementales³⁶⁰; mais chaque Etat élabore d'abord ses propres règles. Au Cameroun, celles-ci se retrouvent essentiellement dans trois ensembles législatifs que sont le CPC³⁶¹, la loi-cadre sur l'environnement³⁶² et les législations spécifiques à certains domaines. Toutefois, il est notable de constater que ce dispositif normatif étoffé est parfois source de multiples problèmes.

D'abord s'agissant du CPC, on remarque que le législateur a réduit considérablement les atteintes à l'environnement. Cela est de nature à créer des îlots d'impunités dans la mesure où le droit pénal qu'il soit de l'environnement ou autre obéit au triptyque de ni infraction, ni peine, ni procédure sans loi³⁶³. « *Nullum crimen, nulla poena, nullum iudicium sine lege* ». Ensuite s'agissant de la loi-cadre, on remarque que ces dispositions générales ont pour but de déterminer le cadre juridique général de l'environnement au Cameroun³⁶⁴. De plus, on remarque que l'article 2 alinéa 2, qui dispose clairement que la protection et la gestion rationnelle des ressources qu'il offre à la vie humaine sont d'intérêt général. Celles-ci visent en particulier la géosphère, l'hydrosphère, l'atmosphère, leur contenu matériel et immatériel, ainsi que les aspects sociaux et culturels qu'ils comprennent, pose problème en ce sens qu'il

³⁶⁰ On peut citer à cette effet plusieurs textes internationaux tels que : Convention de Vienne sur la protection, Convention sur la diversité biologique, Accord international sur les bois tropicaux, Déclaration universelle des droits de la Terre-Mère, Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques.

³⁶¹ On note que le CPC comporte, outre les dispositions sur le droit pénal général, également application au droit de l'environnement, un micro droit pénal spécial de l'environnement. Ce micro droit fait l'objet de quelques 4 articles ; l'article 187, 227, 228, 258.

³⁶² Loi n° 96/12 du 15 août 1996 portant loi-cadre de l'environnement.

³⁶³ (G) LEVASSEUR, Réflexions sur la compétence, un aspect négligé du principe de la légalité, in *Mélanges HUGUENEY*, 1964, pp. 13 et sq.

³⁶⁴ L'article 1 dispose que l'environnement constitue « ... un patrimoine commun de la nation et une partie intégrante du patrimoine universel ».

implique que la réalisation de l'infraction sur l'environnement ne soit possible qu'après violation des composantes sus évoquées³⁶⁵.

S'agissant enfin des textes spécifiques ³⁶⁶, on note des contradictions et enchevêtrements qui constituent à coup sûr des boulets d'étranglement d'un droit pénal de l'environnement efficace et efficient. A titre d'illustration, la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau au Cameroun dispose en son article 4 que : « *sont interdits les déversements, écoulements, jets, infiltrations, enfouissement, épandages, dépôt, direct ou indirect, dans les eaux de toute matière solide, liquide ou gazeuse, en particulier, les déchets industriels, agricoles et atomiques susceptibles : d'altérer la qualité de l'eau de surface ou souterraine ou de l'eau de mer, dans les limites territoriales ; de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et la flore aquatique ou sous-marine...* ». L'article 16 alinéa 1 de la même loi stipule que « *est puni d'un emprisonnement de 5 à 15 ans de prison et d'une amende de 10 à 20 millions de francs CFA, toute personne qui pollue et altère la qualité des eaux* ». Or, l'article 82 alinéa 1 de la loi cadre dispose que : « *(1) Est punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCF A et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi* ». Est-ce à dire que pour la même infraction le législateur camerounais a prévu plusieurs sanctions ? A l'infirmative, cette situation n'est-elle pas de nature à remettre en cause le principe de l'égalité devant la loi pénale³⁶⁷ ? La résolution de ce

³⁶⁵ Est-ce une limitation ou une indication ? A notre avis, le droit pénal obéissant au principe de légalité, ceci est une limitation.

³⁶⁶ On dénombre aujourd'hui une vingtaine de lois spécifiques en matière environnementale ; on peut citer à titre d'exemple : la loi n° 89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ; la loi n° 2000/018 du 19 décembre 2000 portant sur la réglementation de la pharmacie vétérinaire ; La loi n° 2003/006 du 21 avril 2003 relative au régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne ; La loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ; etc.

³⁶⁷ La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dont les articles 1 et 6 disposent que « *les hommes sont égaux en droit* » et que la « *loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans aucune distinction que celle de leurs vertus et leurs talents* ». Article 1 du CPC « *La loi pénale s'impose à tous* ».

problème se trouve peut-être dans l'harmonisation des lois sur l'environnement³⁶⁸. Quid de la répression des atteintes involontaires à l'environnement ?

2- la répression des atteintes involontaires à l'environnement

Au Cameroun, la sévérité de la répression se caractérise d'une part par la multiplication des officiers de police judiciaire (OPJ) à compétence spéciale dans la constatation et la recherche des infractions, d'autre part par la lourdeur des sanctions.

S'agissant de la multiplication des acteurs de la recherche et de la constatation des infractions, on note que les autorités de police judiciaire participent, à la répression des atteintes à l'environnement. Leur contribution se traduit par la constatation et la recherche des infractions. Lorsqu'on exclut le procureur de la République et ses substituts, qui sont des autorités de police judiciaire supérieures, l'on distingue les autorités de police judiciaire à compétence générale³⁶⁹ et les officiers de police judiciaire à compétence limitée³⁷⁰. L'article 88 alinéa 1 de la loi-cadre dispose que « *Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'Administration chargée de l'environnement ou des autres Administrations concernées, notamment ceux des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des forêts, de la marine marchande, des mines, de l'industrie, du travail et du tourisme sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application* ». Deux observations sont possibles à ce niveau. La première est que la multiplication des acteurs de recherche et de constatation des infractions, est de nature à limiter les atteintes à l'environnement. La seconde

³⁶⁸ Selon (J.-H.) ROBERT : « *la méthode d'élaboration des textes environnementaux utilisée ces trente dernières années a transformé le droit pénal de l'environnement en un « maquis juridique » dont seuls quelques spécialistes savent débrouiller les pistes* ». (J.-H.) ROBERT, *Droit pénal et environnement*, 1994, A.J.D.A, p.583.

³⁶⁹ On les retrouve pour l'essentiel à la délégation générale à la sûreté nationale et à la gendarmerie nationale.

³⁷⁰ Article 78 alinéa 1 du CPPC dispose que « *La police judiciaire est exercée, sous la direction du Procureur de la République, par les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et tous autres fonctionnaires ou personnes auxquels des lois spéciales confèrent des pouvoirs de police judiciaire* ».

est qu'une porte a été ouverte à l'immixtion du politique dans le judiciaire à travers la non-clarification des modes de désignation de ces agents³⁷¹.

S'agissant de la lourdeur des sanctions pénales, l'article 59 du CPPC dispose que « *Toute infraction peut donner lieu à une action publique et, éventuellement, à une action civile* ». L'action publique est engagée devant les tribunaux répressifs et les peines sont susceptibles d'être prononcées contre les auteurs des infractions³⁷².

Ceci étant, on constate qu'en matière environnementale, les peines pénales susceptibles d'être infligées aux auteurs des infractions, sont sévères. A titre d'illustration, la loi n° 89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux punie en son article 80 « *d'une amende 50 à 500 millions de francs et d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui introduit des déchets toxiques et/ou dangereux sur le territoire camerounais* ». De plus, l'article 87 du même texte de loi dispose que « *les dispositions relatives aux sursis et aux circonstances atténuantes contenues dans le Code pénal (articles 54 et 90) ne sont pas applicables* ». A l'analyse, s'il est vrai que les déchets toxiques peuvent entraîner des dommages extrêmes au biotope et à la biocénose³⁷³, il est tout aussi vrai que la non-prise en compte, par le législateur camerounais de l'élément intentionnel³⁷⁴ et l'exclusion des circonstances atténuantes³⁷⁵, constituent, dans ce cas de figure, une aggravation de sanction. En définitive, on peut dire qu'en dépit de l'effort remarquable de législation au plan

³⁷¹ Article 88 alinéa 2 de la loi-cadre de 1996 dispose que « *les agents mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'Administration intéressée, suivant des modalités fixées par un décret d'application de la présente loi* ».

³⁷² Confiscation, déchéances, fermeture de l'établissement, publication du jugement, emprisonnement amende...

³⁷³ L'accident survenu en 1984 en Inde où des fuites dans une usine de pesticides ont provoqué la mort de plus de 4 000 personnes et près de nous, l'accident des déchets toxiques d'Abidjan (République de Côte-d'Ivoire) provoqué par le navire Probo Koala.

³⁷⁴ En droit pénal de l'environnement, on peut relever deux catégories d'infractions en fonction du comportement du délinquant : dans certains cas, l'infraction repose sur la faute d'inobservation des réglementations (ex : non-respect des conditions d'exploitation d'une installation classée), il s'agit alors d'une infraction d'omission; mais parfois l'infraction consiste dans l'accomplissement de l'acte d'exécution décrit, ex : dégradation ou destruction d'un bien, il s'agit alors d'une infraction de commission.

³⁷⁵ Articles 54 et 90 du CPC.

national et international, force est de constater que le droit pénal environnemental est très peu appliqué. Ceci du fait de l'option transactionnelle offerte aux auteurs des infractions³⁷⁶, et de la faiblesse voire de la quasi-inexistence des poursuites judiciaires³⁷⁷.

B- Les infractions non intentionnelles en matière santé

La mise en œuvre de la responsabilité pénale du médecin³⁷⁸ connaît des difficultés d'ordre juridique. Cela pourrait être dû à l'absence d'un encadrement strict de la profession médicale. Notons qu'il n'existe pas en l'état actuel du droit un Code de la santé publique au Cameroun³⁷⁹. De même, il n'existe pas dans le CPC un titre contenant les infractions relevant exclusivement du domaine médical. Néanmoins, dans l'exercice de ses fonctions, le médecin peut se rendre coupable d'infractions diverses. Ces infractions peuvent être rangées en deux grands groupes à savoir les infractions intentionnelles et les infractions non intentionnelles³⁸⁰.

S'agissant des infractions non intentionnelles, il faut dire qu'il existe une multitude d'actes qui peuvent être reprochés aux agents publics qui animent les centres hospitaliers (médecins en particulier). Deux cas attirent spécialement notre attention.

³⁷⁶ L'une des originalités de la loi-cadre est la voie transactionnelle offerte à l'auteur de l'infraction. En effet, l'article 91 alinéa 1 de ce texte dispose que : « *Les administrations chargées de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger. Elles doivent pour ce faire, être dûment saisies par l'auteur de l'infraction* ». C'est dire que tout individu reconnu coupable d'atteinte à l'environnement peut recourir à cette technique de résolution des litiges.

³⁷⁷ Au Cameroun, les tribunaux sont parfois saisis en matière d'infraction sur la réglementation relative à la faune (surtout en matière de braconnage), les autres domaines ne semblent pas faire l'objet de poursuites ; ceci en raison de la primauté de la procédure transactionnelle. Rapport du ministère de la justice 2012.

³⁷⁸ Précisons ici, à la différence de la France, qu'il existe une seule fonction publique au Cameroun. Précisons encore que dans le cas d'espèce il s'agit bien du médecin qui a la qualité d'agent public.

³⁷⁹ Le caractère épars des textes qui encadrent la profession du médecin témoigne du manque de rigueur de la part du législateur camerounais dans le contrôle de la profession médicale.

³⁸⁰ Dans le cadre de cette partie, seules les secondes seront abordées compte tenu du fait que les infractions intentionnelles ont fait l'objet d'une étude générale dans la première partie.

Le cas de l'erreur de diagnostic : la jurisprudence estime à cet effet que l'erreur due à une compétence médicale médiocre ne constitue pas une imprudence ou une négligence, le médecin étant tenu d'une obligation de moyens et non de résultat³⁸¹. C'est dire, pour les juges, que ce délit ne peut en lui-même servir de fondement à des poursuites pénales lorsqu'il ne découle pas d'une négligence dans les examens préparatoires³⁸².

L'agent public médecin, doit prendre toutes les mesures, toutes les précautions nécessaires et s'être suffisamment informé sur l'état du malade, compte tenu des possibilités scientifiques actuelles, avant d'établir son diagnostic qui ne doit pas être posé avec légèreté. A défaut, l'erreur de diagnostic est pénalement punissable³⁸³.

Le cas de la faute dans le suivi médical : dans la pratique et dans les faits, c'est le type de faute le plus répandue. A titre d'illustration, a été condamné le chirurgien et l'anesthésiste qui se sont abstenus d'ordonner le transfert d'une patiente dans un Centre Hospitalier Universitaire alors que cette solution s'imposait en raison de l'insuffisance manifeste des possibilités techniques de l'hôpital local et de la divergence de leurs diagnostics³⁸⁴. A également été condamné le gynécologue accoucheur qui s'est rendu coupable de carence dans le suivi post-opératoire de sa patiente³⁸⁵.

³⁸¹ Crim., 28 Octobre 1971, Bull. N° 287.

³⁸² Crim., 3 Novembre 1988, Bull. No 366; 29 Juin 1999, Bull. N° 161, *Dalloz* 2000, sommaires commentés par (Y) MAYARD p.30.

³⁸³ Crim., 29 Juin 1991, Thire, pourvoi N° 98-84.977, inédit au bulletin.

³⁸⁴ La victime, gravement blessée dans un accident de la route, avait subi trois interventions de chirurgie. Elle est décédée le lendemain de son admission à l'hôpital. Crim., 19 Février 1997, Bull. No 67; *Dalloz* 1998, p. 236, note (B) LEGROS; JCP 1997, 22889 note (J.Y.) CHEVALLIER; crim. 17 Décembre 1997, resp. civ. et ass. 1998, N° 252.

³⁸⁵ Celle-ci avait donné naissance par césarienne à des jumeaux après une grossesse à risque. Hospitalisée depuis plusieurs mois et soumise à un traitement anticoagulant, elle aurait dû faire l'objet d'une surveillance vigilante. Elle est décédée le surlendemain de l'accouchement des suites d'une hémorragie intra abdominale. Crim., 26 Février 1997, SOLQUES, *Dr pénal* 1997, 109.

Pour la doctrine la répression de certains actes condamnables posés par le médecin est quasiment inexistante³⁸⁶. A titre d'illustration la délivrance illégale des certificats médicaux, régie par le CPC en son article 259 est quotidienne dans les hôpitaux³⁸⁷. Chacun peut se prévaloir de se fabriquer un certificat médical « *sur mesure* » selon les nécessités, et souvent pour des besoins juridiques.

En somme, les infractions non intentionnelles, en dépit du fait que le législateur n'a pas intégré la spécificité de l'activité administrative, sont bel et bien sanctionnées en droit pénal camerounais. Au demeurant, il convient peut-être de dire que l'impunité dont bénéficient certains agents publics de l'Etat, trouve son origine dans l'organisation et le fonctionnement des institutions de poursuites des auteurs (en espèce agent public) d'infractions pénales. Or, force est de constater, qu'une telle affirmation ne peut en réalité prospérer en droit camerounais car, il existe plusieurs structures juridictionnelles compétentes en matière répressive. Comment se présentent-elles ? Comment fonctionnent-elles ? Voilà autant de questions qui vont retenir notre attention dans les développements suivants.

³⁸⁶ (A.D.) TJOUEN estime à ce propos que « *dans les pays en voie de développement (...) la légèreté, la persistance et la montée des indiscretions et négligences de certains médecins sont indescriptibles* ». (A.D.) TJOUEN, « Le médecin et son patient : L'obligation de se taire », in *Revue Africaine des Sciences juridiques*, 2000, p. 70, vol. 1, N° 1.

³⁸⁷ L'article 259 du CPC dispose que : « *Faux certificat médical. (1) Est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 fracs le médecin, chirurgien, infirmier, dentiste ou sage-femme qui, pour favoriser ou nuire à quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence d'une maladie ou infirmité ou certifie faussement l'existence ou le résultat d'une vaccination ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie, la durée d'une incapacité ou la cause d'un décès. (2) La peine est de deux à dix ans d'emprisonnement en cas de corruption. (3) La juridiction peut prononcer les déchéances énumérées à l'article 30 du présent Code* ».

TITRE II : LA PREGNANCE D'UN ARSENAL INSTITUTIONNEL DIVERSIFIE

Les institutions judiciaires chargées de réprimer les infractions commises par les agents publics sont multiples au Cameroun. On distingue deux grands ensembles ; le premier est composé des juridictions ordinaires, qui s'occupent de la répression suivant les règles de droit commun, le deuxième est composé des juridictions spéciales qui, suivant une procédure spéciale, répriment les délits spécifiques³⁸⁸. Notons que cette option du législateur est fort appréciable car, « *pour la traque des comportements portant atteinte à la fortune publique, rien n'est de trop, si harmonie et cohérence cohabitent : allongement souhaité des délais de prescription des poursuites pénales, échec aux immunités diverses, usage modéré du principe de l'opportunité des poursuites, gel, saisie et confiscation du produit de la corruption, levée du secret bancaire, compétence pénale à tendance universelle, etc.* »³⁸⁹.

Ceci étant, pour mieux cerner les institutions judiciaires chargées de réprimer les atteintes aux lois de la République commises par les agents publics, il est primordial d'étudier séparément les institutions judiciaires ordinaires (Chapitre I) et les institutions judiciaires spécialisées (précisons dans ce dernier cas que seul le TCS sera étudié) (Chapitre II).

³⁸⁸ Notons pour ne pas verser dans l'amalgame qu'il s'agit bien des juridictions répressives car nous voulons établir qu'il existe des organes qui sont chargés de sanctionner les agents publics indéliçats.

³⁸⁹ (A.D.) OLINGA, « convention des nations unies contre la corruption : une convention à la merci des Etats », in *Les Cahiers de Mutations*, Février 2007, p. 13. Vol. 042.

CHAPITRE I : LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES ORDINAIRES

La répression judiciaire de droit commun est le fait d'un certain nombre d'acteurs. En règle générale, lorsque l'ordre social a été troublé par la commission d'une infraction, il apparaît nécessaire de rechercher ses auteurs, en l'espèce ce sont les agents publics, afin d'intenter contre eux, devant les juridictions pénales, l'action publique. La répression est alors le fruit d'une collaboration étroite entre les acteurs principaux que constituent les juridictions répressives (tribunaux, cours d'appel et cour suprême); et les acteurs secondaires : les autorités de police judiciaire.

Notons que les autorités de police ³⁹⁰ interviennent réellement à la phase précontentieuse du procès pénal. Leur contribution se traduit par la constatation et la recherche des infractions ³⁹¹. Dès lors, il est clair que pour cerner efficacement voire réellement les structures juridictionnelles ordinaires (Section II), il est nécessaire d'apporter quelques éclairages sur la phase précontentieuse c'est-à-dire sur les procédures préparatoires au procès pénal (Section I).

SECTION I : LA PROCEDURE PREPARATOIRE AU PROCES

De manière générale, il s'écoule toujours un temps entre la réalisation d'une infraction pénale et son jugement définitif³⁹². Au Cameroun, cette étape est primordiale dans la mesure où elle commande très souvent l'issue du procès. Ceci étant, les procédures préparatoires au procès pénal oscillent entre la mise en mouvement de l'action publique (Paragraphe I) et l'enquête de police (Paragraphe II).

³⁹⁰ Lorsqu'on exclut les procureurs de la République et leurs substituts, qui sont des officiers de police judiciaire supérieurs, l'on distingue les autorités de police judiciaire à compétence générale et les officiers de police judiciaire à compétence limitée.

³⁹¹ L'idée ici est de dire que les autorités de police judiciaire recherchent les éléments de preuves qui accablent ou acquittent un agent public.

³⁹² Il faut dire que cette situation est due au fait qu'il faut mettre le litige en état d'être jugé.

PARAGRAPHE I : LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

L'action publique peut être définie comme l'action conduite au nom de la société en vue de réprimer une infraction pénale. Elle est engagée au nom de la société puisqu'elle vise à réprimer un trouble à l'ordre public et non à réparer un préjudice personnel³⁹³. Au Cameroun, la mise en mouvement de l'action publique peut-être initiée soit par le ministère public (parquet) (A) soit par la victime³⁹⁴ (B). Précisons néanmoins que nous n'aborderons pas les questions liées aux conditions de recevabilité tenant à la personne du requérant³⁹⁵ et celles relatives à l'organisation du contentieux.

A- La mise en mouvement par le ministère public

Le ministère public³⁹⁶, après sa saisine par une dénonciation ou une plainte³⁹⁷, peut décider de classer sans suite ou d'ouvrir une information judiciaire pour les faits portés à sa connaissance. C'est dire que le ministère public juge de l'opportunité des poursuites³⁹⁸. Ce

³⁹³ Cette définition permet de distinction l'action publique de l'action civile.

³⁹⁴ Article 60 du CPPC dispose que : « *L'action publique est mise en mouvement et exercée par le Ministère Public. Elle peut aussi être mise en mouvement par une administration ou par la victime, dans les conditions déterminées par la loi* ».

³⁹⁵ On distingue les conditions de recevabilité de fond : la capacité des parties (qui peut concerner les personnes physiques ou morales), l'intérêt et la qualité pour agir ; des conditions de recevabilité de forme : les délais de recevabilité de l'action en justice, la représentation des parties à l'instance.

³⁹⁶ Expression par laquelle on désigne l'ensemble des Magistrats qui dans une juridiction sont chargés de défendre les intérêts de la collectivité nationale. On dit aussi le « *Parquet* ».

³⁹⁷ Article 135 alinéa (a) du CPPC dispose que : « *Le procureur de la République est saisi soit par : une dénonciation écrite ou orale ; une plainte ; un procès-verbal établi par une autorité compétente* ».

³⁹⁸ En d'autres termes, toute infraction poursuivable n'est pas forcément poursuivie.

pouvoir d'appréciation est consacré par le CPPC, aux articles 64³⁹⁹ et 141⁴⁰⁰. Il convient dès lors de préciser le contenu et le mode de poursuite.

1- Enoncé du principe d'opportunité des poursuites

Au Cameroun, le ministère public est libre de poursuivre ou non une infraction en fonction des données qu'il apprécie « *parfois* » souverainement sur chaque affaire.

L'article 64 alinéa 1 du CPPC dispose que « *Le Procureur Général près une Cour d'Appel peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, requérir par écrit puis oralement, l'arrêt des poursuites pénales à tout stade de la procédure avant l'intervention d'une décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique* ». L'article 141 du même CPPC ajoute que « *le Procureur de la République saisi, dans les conditions prévues aux articles 135, 139 et 140, peut... c) décider du classement sans suite d'une affaire et le faire notifier au plaignant; copie de toute décision de classement sans suite est transmise dans le mois au Procureur Général près la Cour d'Appel...* ». Ce dispositif nous paraît laconique et lacunaire.

Laconique premièrement parce qu'il peut se heurter à l'hypothèse où les poursuites ne sont possibles qu'à la suite d'une plainte d'une administration, ou de la victime⁴⁰¹. Dans pareille situation le pouvoir d'appréciation du procureur se trouve très limité⁴⁰².

³⁹⁹ Article 64 du CPPC dispose « *le Procureur Général près une Cour d'Appel peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, requérir par écrit puis oralement, l'arrêt des poursuites pénales à tout stade de la procédure avant l'intervention d'une décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique* ».

⁴⁰⁰ Article 141 du CPPC dispose « *le Procureur de la République saisi, dans les conditions prévues aux articles 135, 139 et 140, peut: c) décider du classement sans suite d'une affaire et le faire notifier au plaignant; copie de toute décision de classement sans suite est transmise dans le mois au Procureur Général près la Cour d'Appel* ».

⁴⁰¹ Article 60 CPPC « *L'action publique est mise en mouvement et exercée par le Ministère Public. Elle peut aussi être mise en mouvement par une administration ou par la victime, dans les conditions déterminées par la loi* ».

⁴⁰² Le procureur ne peut dans une telle situation porter une appréciation autonome.

Deuxièmement parce qu'il n'est pas absolu. En effet, toutes les victimes ont la possibilité de former un recours devant le Procureur Général de la Cour d'appel en cas de classement sans suite du procureur de la République⁴⁰³.

Troisièmement parce que ce pouvoir du Procureur de la République n'est pas exclusif. Le CPPC, en son article 42 dispose à cet effet que «*la partie civile qui met en mouvement l'action publique par voie de citation directe...* ». C'est dire en d'autres mots que la victime a la possibilité de déclencher l'action publique. Cette situation exclut toute idée d'appréciation.

Lacunaire parce que la loi ne définit pas les critères déterminant le procureur de la République à poursuivre un individu ou à abandonner les poursuites contre cet individu. De même, elle ne définit pas les critères du choix du mode de poursuite. Elle est donc de nature à remettre en cause l'égalité des citoyens devant la loi.

Pire encore l'article 64 alinéa 1 précité, en requérant l'autorisation du ministre chargé de la justice pour l'arrêt des poursuites, est de nature à compromettre l'indépendance de la justice dans la mesure où le ministre de la justice garde des sceaux est nommé par le Président de la République.

Enfin, ce pouvoir n'est pas «*toujours* » définitif. En effet, l'article 64 al 4 du CPPC dispose que : «*(4) L'arrêt des poursuites n'empêche pas leur reprise lorsque celles-ci se révèlent nécessaires* ». C'est donc dire que le classement sans suite n'exclut pas la possibilité d'une réouverture du dossier. Mais, à quelles fins ? C'est bien là une porte ouverte à l'arbitraire. Que dire sur le mode de poursuite ?

2- Le mode de poursuite

Après avoir décidé, en toute liberté de l'opportunité, de poursuivre, le Procureur de la République dispose d'une diversité d'actions ; il peut procéder par le biais d'un réquisitoire introductif d'instance, ou par une citation directe. En tout état de cause, l'option d'un procédé dépend de la complexité d'une affaire. Il va de soi que si l'affaire est difficile, elle nécessitera

⁴⁰³ Article 141 c du CPPC.

une instruction préparatoire (a); et si elle est au contraire assez simple, elle peut être directement transmise à la juridiction de jugement (b).

a- Le réquisitoire introductif

D'abord nous dirons que l'instruction est obligatoire en matière de crime et facultative en matière correctionnelle ou contraventionnelle⁴⁰⁴. Précision faite, nous n'allons pas nous appesantir à ce niveau. De manière générale, pour saisir le juge d'instruction, le ministère public le fait au moyen d'un réquisitoire introductif d'instance⁴⁰⁵. C'est en tout cas ce que consacre l'article 143 alinéa (1) du CPPC qui dispose que : « *sous réserve des dispositions de l'article 157, le Juge d'Instruction ne peut ouvrir une information judiciaire que s'il est saisi par un acte du procureur de la République. (2) L'acte par lequel le procureur de la République saisit le Juge d'Instruction s'appelle réquisitoire introductif d'instance* ». Cet acte daté et signé comporte les faits et leur qualification pénale (crime, délit contravention et visa des textes qui les sanctionnent). Il peut être, si au cours de l'instruction, le juge découvre des faits nouveaux susceptibles d'être utiles au procès, suivi par un réquisitoire supplétif. Néanmoins, il est à noter qu'une fois que le parquet a opté de saisir le juge d'instruction ou de saisir directement une juridiction de jugement, ce choix est irrévocable.

b- La citation directe

La citation directe est la saisine directe des juridictions pénales de jugement par la victime d'une infraction pénale. Il faut dire que cette procédure vise à citer à comparaître le présumé coupable des faits infractionnels. Elle est consacrée en droit pénal camerounais pour les affaires simples, à l'article 40 alinéa 1 du CPPC dispose que «*La citation est une*

⁴⁰⁴ Article 142 (1) « *L'information judiciaire est obligatoire en matière de crime, sauf dispositions contraires de la loi.*

⁴⁰⁵ Le réquisitoire introductif est, en droit camerounais, une pièce de la procédure pénale par laquelle le ministère public (le parquet) saisit le juge d'instruction. Il s'agit de l'un des moyens pour le procureur d'engager l'action publique, avec notamment la citation directe.

*sommat*ion à comparâître devant une juridiction ». Cette disposition, bien que critiquable dans la mesure où elle n'informe pas sur les modalités de la procédure de citation⁴⁰⁶, est partagée par la doctrine pénale qui estime que dans les affaires complexes, l'instruction préparatoire est obligatoire⁴⁰⁷.

Observons qu'en matière délictuelle, malgré la désaffection dont elle fait l'objet, la citation directe demeure le mode de saisine ordinaire puisqu'elle est possible quelle que soit la peine encourue, contrairement aux autres modes de poursuite dont le champ d'application est circonscrit⁴⁰⁸. L'article 40 alinéa 2 du même Code précise que, la citation est délivrée par exploit d'huissier, elle est délivrée à la requête du procureur. Celle-ci au terme de l'article 41 doit respecter un certain formalisme⁴⁰⁹. Au demeurant, il convient de rappeler que la possibilité offerte au ministère public de déclencher l'action publique n'est pas exclusive. La partie lésée, c'est-à-dire la victime, dispose aussi de cette faculté (B).

B- La mise en mouvement par la victime (partie lésée)

Pour J. PRADEL, « *la victime, en mettant en mouvement son action civile*⁴¹⁰, action qui a pour objet la réparation par la juridiction répressive du préjudice causé par l'infraction (allocation de dommages-intérêts), met implicitement mais certainement, l'action publique en

⁴⁰⁶ Comment se déroule-t-elle ? Qu'elle est sa durée ? Qui peut engager une telle procédure ?

⁴⁰⁷ (F) DESPORTES, (L) LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, Economica, 2012, p. 796, 2ème éd.

⁴⁰⁸ Idem. p. 796.

⁴⁰⁹ Article 41 alinéa 2 du CPPC dispose que : « *La citation mentionne outre la date de sa délivrance, les nom, prénoms, les filiation, date et lieu de naissance, profession, adresse, résidence et éventuellement le domicile élu du requérant, les nom, prénoms et adresse de l'huissier, les nom, prénoms, filiation et l'adresse complète du destinataire, particulièrement son domicile ou son lieu de travail. (2) La citation énonce les faits incriminés et vise le texte de loi qui les réprime* ». Voir également les articles 42 et suivants du CPPC.

⁴¹⁰ Article 61 du CPPC dispose que : « *L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique devant la même juridiction lorsque les deux résultent des mêmes faits. Elle peut aussi être exercée séparément de l'action civile. Dans ce cas, la juridiction saisie de l'action civile sursoit à statuer jusqu'à décision définitive sur l'action publique* ».

mouvement »⁴¹¹. C'est dire que la constitution de partie civile, entraîne automatiquement la mise en mouvement de l'action publique si le ministère public n'a pas encore déclenché celle-ci. En droit camerounais, la victime dispose de deux procédés pour mettre en mouvement l'action publique ; la citation directe ou la plainte avec constitution de partie civile⁴¹².

L'usage de ces procédés n'est pas général. En effet, la partie lésée peut seulement utiliser en matière de crime, la plainte avec constitution de partie civile ; et en matière de délit elle peut opter pour les deux procédés⁴¹³. De ce qui précède, la mise en mouvement de l'action publique peut être l'œuvre du ministère public ou de la victime. C'est une procédure préparatoire au procès au même titre que les enquêtes de police (Paragraphe II).

PARAGRAPHE II : L'ENQUETE DE POLICE

L'article 116 alinéa 1 du CPPC dispose que «*Les officiers de police judiciaire (OPJ) et agents de police judiciaire procèdent aux enquêtes préliminaires soit sur leur initiative, soit sur instructions du procureur de la République...*». Dans ce but, les OPJ vont agir différemment selon que l'infraction est flagrante ou pas ; et leurs pouvoirs vont également varier.

A- Les modes d'enquête

Les pouvoirs de coercition sont beaucoup plus étendus lorsque les enquêteurs OPJ agissent dans le cadre de l'enquête de flagrance (1), que lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une enquête préliminaire (2).

⁴¹¹ (J) PRADEL, *procédure pénale*, Cujas, 2000, n° 567.

⁴¹² Article 157 alinéa 1 du CPPC dispose que : « *Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou par un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le Juge d'Instruction compétent. (2) La plainte avec constitution de partie civile met en mouvement l'action publique* ».

⁴¹³ Article 157 alinéa 3 du CPPC dispose que : « *La règle édictée à l'alinéa (1) n'est applicable ni aux contraventions, ni aux infractions dont la poursuite est réservée au seul Ministère Public* ».

1- L'enquête de flagrance

L'enquête de flagrance peut-être définie comme étant « *le cadre juridique qui autorise une administration coercitive de la preuve, après qu'a été constaté un crime ou un délit dont la commission est d'une antériorité récente* »⁴¹⁴. C'est dire que le fondement de l'enquête de flagrance est l'urgence qu'il y a à requérir les preuves encore existantes indispensables à la manifestation de la vérité d'une infraction qui vient de se dérouler.

L'article 103 alinéa 1 du CPPC dit clairement qu' « *est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. (2) Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque: après la commission de l'infraction, la personne est poursuivie par la clameur publique; dans un temps très voisin de la commission de l'infraction, le suspect est trouvé en possession d'un objet ou présente une trace où indice laissant penser qu'il a participé à la commission du crime ou du délit ; Il y a également flagrance lorsqu'une personne requiert le Procureur de la République ou un officier de police judiciaire de constater un crime ou un délit commis dans une maison qu'elle occupe ou dont elle assure la surveillance* ». En clair, il y a délit ou flagrance lorsque l'infraction vient de se commettre. A la lecture de ce dispositif, on tire deux conséquences majeures ; la première vise le champ d'application de cette infraction et la seconde vise l'autorité en charge de l'enquête.

S'agissant du champ d'application, on note qu'il ne s'applique qu'aux crimes et aux délits. Il faut toutefois souligner que l'article 103 du CPPC n'est pas allé aussi loin car, si on compare notre législation à celle de la France, on constate très vite que le législateur français, a non seulement limité la flagrance aux crimes et aux délits ; mais s'agissant de délits, il a retenu uniquement ceux qui sont passibles des peines d'emprisonnement⁴¹⁵. C'est l'idée que soutient R. GAUZE quand il affirme que « *il faut en déduire que ce type d'enquête concerne tous les crimes et leurs tentatives, tous les délits punis d'emprisonnement et leurs tentatives si elles sont légalement réprimées. Sont donc exclus du champ d'application de cette enquête, toutes les contraventions, ainsi que les délits punis d'amende comme l'outrage à personne chargée d'une mission de service public...* »⁴¹⁶.

⁴¹⁴ (S) GUINCHARD ET (J) BUISSON, *procédure pénale*, Lexisnexis, 2014, p. 503. 10^{ème} éd.

⁴¹⁵ L'article 56 à 66 du Code de procédure pénale français.

⁴¹⁶ (R) GAUZE, *Enquête de flagrance*, Dalloz- Rép. pr. pén, juin 2001.

S'agissant des autorités chargées de mener l'enquête de flagrance, le législateur insiste sur la présence d'un OPJ. Aucune critique particulière n'est à relever à ce niveau. On comprend que c'est au regard de leur formation, et de leur soumission au parquet (article 85 alinéa 5 du CPPC) que la loi a retenu cet agent. Mais, à quoi renvoient les expressions « *vient de se commettre* » et l'expression « *indice apparent* » ?

- **Indice apparent**

Un OPJ soucieux et conscient doit prendre en compte les indices apparents. C'est-à-dire qu'il doit se poser les questions de savoir : est-ce qu'il existe une situation de flagrance (infraction actuelle), est-elle suffisamment extériorisée (indice apparent), pour autoriser la mise en œuvre de l'enquête de flagrance (ou de flagrant délit). C'est en tout cas ce que consacre la jurisprudence française dans l'arrêt Isnard, Cinque et Dumont⁴¹⁷.

- **Crime ou délit qui vient de se commettre**

Est-ce dans l'intervalle d'une heure ? Ou plus ? Pour J. PRADEL, « *il faut aujourd'hui se montrer plus strict et qu'un délai de quelques heures au plus à partir de la commission de l'infraction est admissible puisque le Code de procédure pénale, à propos de troisième et quatrième cas de flagrance qui éclairent les deux premiers parle de « temps très voisins de l'action » là où le Code d'instruction criminelle parlait de « temps voisins du délit »*⁴¹⁸. Ce raisonnement n'est pas soutenable. En effet, en 1993, le parlement français avait rejeté un amendement qui visait à envoyer l'expression depuis « moins de 24h »⁴¹⁹.

Le législateur camerounais ne semble pas retenir une solution qui vise à instaurer un délai pour la flagrance. Car, à la lecture de l'article 103 du CPPC, il y a flagrance dans deux situations : lorsqu'il y a poursuite par la clameur publique c'est-à-dire « *l'appel pressant à*

⁴¹⁷Cass crim, 22 Jan 1953, bull. Crim. N° 24 ; Cette jurisprudence énonce que « *le simple fait que cet individu avait la réputation de se livrer au trafic des paris de courses n'autorisait pas un commissaire de police, sans mandat du juge, à le fouiller dans le rue, alors que la possession des fiches ne lui était révélée par aucun indice extérieur* ».

⁴¹⁸ (J) PRADEL, *procédure pénale* ; op. cit. pp. 567 et suiv.

⁴¹⁹ (R) GAUZE, op. cit. p.76.

l'entourage, pour la désignation spontanée d'un individu comme fauteur de trouble motivant cet appel »⁴²⁰ ; ou lorsqu'il y a découverte de certains objets.

2- L'enquête préliminaire

L'enquête préliminaire a pour finalité d'obtenir les premiers renseignements sur une infraction, hors les cas ci-dessus, afin de permettre au ministère public de prendre une décision sur l'opportunité des poursuites. Elle est définie en droit camerounais par l'article 116 alinéa 1 du CPPC qui dispose que « *Les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire procèdent aux enquêtes préliminaires soit sur leur initiative, soit sur instructions du procureur de la République* ».

Ainsi définie, il convient de dégager ses caractéristiques essentielles. L'enquête préliminaire obéit à un certain nombre de caractéristiques qu'il est nécessaire de rappeler. D'abord celle-ci est **conditionnée** à l'assentiment de la personne mise en cause⁴²¹. En d'autres termes, l'OPJ doit obtenir l'acceptation de la personne visée pour exécuter l'enquête.

Notons que cette acceptation est irrévocable. C'est-à-dire qu'une fois obtenue elle ne peut être retirée. Ensuite, les articles 92⁴²² et 93⁴²³ du CPPC laissent apparaître une coercition qu'on pourrait qualifier **d'ordinaire**. Il faut néanmoins rappeler que l'enquête préliminaire ne peut être menée si la saisine du juge d'instruction a déjà eu lieu. Que dire des pouvoirs des enquêtes ?

⁴²⁰ Idem.

⁴²¹ (S) GUINCHARD et (J) BUISSON, *Procédure pénale*, Litec, 2000, p. 356.

⁴²² L'article 92 alinéa 2 du CPPC dispose que : « *L'officier de police judiciaire peut : procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies dans les conditions prévues aux articles 93 à 100 ; procéder à la garde à vue dans les conditions prévues aux articles 119 et suivants ; requérir tout expert et éventuellement toute personne susceptible de l'assister pendant une opération déterminée; requérir par écrit, avec effet immédiat, tout passage dans tout véhicule ou moyen de transport maritime, ferroviaire, terrestre ou aérien, public ou privé. L'original de la réquisition doit être laissé au transporteur* ».

⁴²³ L'article 93 alinéa 1 du CPPC dispose que : « *Les perquisitions et les saisies sont effectuées par l'officier de police judiciaire muni d'un mandat de perquisition* ».

B- Les pouvoirs des enquêteurs

Deux situations doivent être prises en compte ici : les pouvoirs des OPJ pendant l'enquête préliminaire et les pouvoirs des OPJ pendant l'enquête de flagrance.

S'agissant des pouvoirs des OPJ pendant l'enquête préliminaire, on note qu'il peut, au cours d'une enquête, entendre, toute personne dont les déclarations lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité⁴²⁴. Si la personne convoquée ne comparait pas, l'officier de police judiciaire en informera le procureur de la République afin que celui-ci puisse décerner un mandat d'amener contre le suspect⁴²⁵. En plus des perquisitions, visites domiciliaires et autres saisies reconnues par la loi, l'officier de police judiciaire peut procéder à la garde à vue, requérir des experts et requérir aussi tout moyen de transport public ou privé pour l'exercice de ses fonctions⁴²⁶. Il peut, d'après la même disposition, sur autorisation écrite du procureur de la République, intercepter, enregistrer ou transcrire des correspondances émises par voie des télécommunications et procéder à des prises de vue dans les lieux privés. Outre ces précisions, on note, d'après l'article 116 du CPPC, que les officiers de police peuvent procéder aux enquêtes préliminaires, soit à leur propre initiative, soit sur instruction du procureur de la République. Néanmoins, on note également que les pouvoirs des OPJ pendant l'enquête préliminaire diffèrent quelque peu des pouvoirs pendant l'enquête de flagrance.

S'agissant des pouvoirs des OPJ pendant l'enquête de flagrance, on note qu'ils sont accrus en cas d'enquête pour crime ou délit flagrant, ou de mort suspecte⁴²⁷. De manière générale, l'OPJ peut, en cas de crime ou délit flagrant, perquisitionner dans tous les lieux, sauf au cabinet d'un avocat, sans attendre le mandat de perquisition du procureur de la République. Il peut aussi saisir tous les objets ou documents qui ont servi ou devraient servir à la commission de l'infraction ou qui apparaissent comme le produit de ce crime ou délit

⁴²⁴ Article 92 alinéa 1 du CPPC.

⁴²⁵ Le mandat d'amener est l'ordre donné aux officiers de police judiciaire de conduire immédiatement devant son auteur, la personne y désignée. Dès que le concerné lui est présenté, le signataire du mandat l'auditionne aussitôt et le mandat d'amener cesse de produire ses effets à la fin de l'audition.

⁴²⁶ Article 92 alinéa 2 du CPPC.

⁴²⁷ Articles 104 à 115 du CPPC.

flagrant ; il peut prendre des mesures de conservation des indices et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

En définitive, il apparaît clairement que le législateur national a bien encadré les procédures préparatoires au procès pénal. Les dysfonctionnements ou les critiques de ce dispositif tiennent moins aux inévitables faiblesses humaines qu'aux structures elles-mêmes.

SECTION II : LES STRUCTURES JURIDICTIONNELLES

Deux systèmes ont coexisté un laps de temps pendant la période coloniale : celui de l'unité du contentieux dans l'ex-Cameroun méridional et celui de la dualité dans l'ex-République du Cameroun de tradition francophone. La survie du système du contentieux unique dans l'ex-Cameroun méridional sera brève. Dans cette partie jadis sous domination de la Grande-Bretagne, il n'existait pas de dualité des juridictions. En effet, le juge de droit commun était juge de l'administration et en même temps juge des particuliers dans leurs litiges avec l'administration⁴²⁸. En revanche, l'évolution du système de résolution des litiges dans la République du Cameroun autrefois sous administration française, se fera largement sous l'inspiration du modèle français de dualité des juridictions de l'ordre judiciaire et des juridictions administratives. C'est ce modèle qui a survécu après les indépendances.

S'agissant spécialement de l'ordre judiciaire, il faut noter qu'il n'existe pas, en matière pénale, une procédure ou des instances⁴²⁹ spécifiques aux agents publics⁴³⁰. C'est dire que

⁴²⁸ L'article 46 de la Constitution fédérale de 1961 déclarait que, « *pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente constitution, la législation antérieure des Etats fédérés reste en vigueur* ».

⁴²⁹ Précisons quand même que pour certains agents publics comme le président de la République, les ministres et autres membres du gouvernement la loi à créer la haute Cour de justice de l'Etat.

L'article 53 de la Constitution du 18 janvier 1996 dispose que : « *la Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par : le Président de la République en cas de haute trahison ; Le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement et assimilés, les hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en application des articles 10 et 12 ci - dessus, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat* ». Précisons également qu'il n'existe pas au Cameroun des distinctions comme Tribunal de police, Tribunal correctionnel...

⁴³⁰ « *La loi pénale s'impose à tous* ». Article 1 du CPC.

ceux-ci sont jugés dans les mêmes instances et selon les mêmes règles qu'un citoyen ordinaire⁴³¹. Pire, la loi a prévu comme nous l'avons vu plus haut des sanctions sévères pour les agents publics auteurs d'une violation de la loi. Ceci étant, l'ordre judiciaire national est composé des juridictions inférieures (Paragraphe I) et des juridictions supérieures (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LES JURIDICTIONS D'INSTANCE

La loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 s'inscrit dans une grande réforme de l'organisation judiciaire amorcée par les ordonnances du 26 août 1972⁴³² et par la loi n° 89/019 du 29 décembre 1989. La récente loi modifie et complète singulièrement ses devancières. Une vision globale de celle-ci indique deux orientations dans les innovations : la recherche d'une meilleure répartition de compétence d'attribution entre le Tribunal de Grande Instance (TGI) et le Tribunal de Première Instance (TPI) (A) et la présentation plus rationnelle des procédures devant les tribunaux d'instance (B).

A- La répartition de la compétence en matière répressive

La loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 maintient la distinction entre le TGI et le TPI⁴³³ en reconnaissant l'autonomie des TGI et en faisant, en ce qui concerne la compétence d'attribution, une différenciation nette entre la compétence en matière répressive, et en matière non répressive. Un effort certain de répartition de compétence apparaît clairement, même si les difficultés ne sont pas complètement résolues.

S'agissant des compétences propres au TPI, la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire dit clairement que le tribunal de première instance est la

⁴³¹ Cette réalité nationale est une garantie crédible à l'égalité des citoyens devant la justice.

⁴³² L'ordonnance n°72/4 portant organisation judiciaire de la république Unie du Cameroun et l'ordonnance n° 72/7 portant organisation de la haute cour de justice.

⁴³³ Tribunal de grande instance et tribunal de première instance.

juridiction compétente pour connaître en matière pénale, entre autres, des infractions qualifiées de délits ou de contraventions. Elle ne connaît pas du crime de détournement de la fortune publique⁴³⁴.

L'article 289 alinéa 1 du CPPC dispose que « *Le Tribunal de Première Instance est compétent pour connaître des délits et contraventions tels que définis à l'article 21 (1) b) et c) du Code Pénal* ». Il est également « *compétent pour statuer de toute sur toutes les exceptions soulevées par les parties à l'exclusion des exceptions préjudicielles* »⁴³⁵. Une précision doit être apportée à savoir que les compétences sont générales et seules échapperaient les infractions expressément soumises par la loi à un régime particulier. C'est le cas des infractions militaires⁴³⁶.

S'agissant des compétences propres au TGI, le tribunal de grande instance est compétent pour connaître des crimes et, le cas échéant, des délits et contraventions connexes⁴³⁷. Il a une plénitude de juridiction pour juger les accusés renvoyés devant lui⁴³⁸. L'article 408 du CPPC dispose que « *les règles de compétence territoriale du Tribunal de Grande Instance sont celles fixées à l'article 294 du présent Code* ». C'est-à-dire que c'est celle du lieu de commission de l'infraction, du lieu du domicile et du lieu de l'arrestation du prévenu.

Notons que dans les zones reculées ou les zones rurales, ce sont les mêmes juges qui assurent le service des audiences civiles, pénales et administratives. Cela pose le problème non seulement de la spécialisation mais aussi celui du manque de personnel chargé d'animer les juridictions.

⁴³⁴ Avec toutefois cette précision que s'agissant des infractions constitutives d'atteintes à la fortune publique, cette juridiction ne peut connaître que des délits de corruption et autres infractions assimilées, tel que prévu par le Code pénal.

⁴³⁵ Article 296 et suivant du CPPC.

⁴³⁶ L'article 5 de l'ordonnance n° 72/5 du 26 août 1972

⁴³⁷ Article 407 du CPPC.

⁴³⁸ Article 407 alinéa 2 du CPPC.

B- La procédure devant les juridictions d'instance

La lecture des dispositions de la loi n° 2006/015 pré citée nous amène à opérer un *distinguo* entre la procédure devant les TPI et celle devant le TGI.

La loi de 2006 dit clairement que le tribunal de première instance est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui est fait par la juridiction d'instruction, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction⁴³⁹. De manière générale, on note que l'audience devant cette instance est publique ; et que si le tribunal estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine et statue s'il y a lieu sur l'action civile. S'il estime au contraire que le fait constitue un crime, il se déclare incompétent. S'il estime enfin que les faits ne constituent pas une infraction ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite⁴⁴⁰.

Selon l'article 410 du CPPC, le tribunal de grande instance est saisi des infractions de sa compétence soit par la citation directe, soit par l'ordonnance de renvoi du Juge d'Instruction ou l'arrêt de renvoi de la Chambre de Contrôle de l'Instruction. L'article 420 du CPPC dispose que « *La procédure devant le Tribunal de Grande Instance est celle suivie devant le Tribunal de Première Instance telle que définie aux articles 307 à 389* ». Toutefois, lorsqu'à raison d'un crime, plusieurs ordonnances de renvoi ont été rendues contre différents accusés, le Tribunal peut, soit d'office, soit sur réquisitions du Ministère Public, par jugement avant-dire-droit, ordonner la jonction des procédures⁴⁴¹. La jonction peut être également ordonnée quand plusieurs ordonnances de renvoi ont été rendues contre un même accusé pour des infractions différentes.

En définitive, il apparaît clairement, et ceci en dépit des multiples critiques et aléas qui ont pu être descellés, que le législateur a bel et bien prévu des structures d'instance pour

⁴³⁹ Article 385 du CPPC.

⁴⁴⁰ Article 307 et suivants du CPP.

⁴⁴¹ Dans le droit procédural, lorsqu'il y a intérêt à ce que deux affaires puissent faire l'objet d'un seul et même jugement et qu'il existe un lien suffisant entre elles, la juridiction peut, soit à la demande des parties, soit d'office, ordonner la « *jonction* » des instances dont elle est saisie.

poursuivre tout citoyen, sans distinction, qui se rend coupable d'une infraction pénale. Notons, qu'il est d'ailleurs allé plus loin dans la mesure où il a également prévu des juridictions supérieures afin de garantir le double degré de juridiction qui est, pour tout dire, un élément essentiel d'une bonne administration de la justice et donc de l'Etat de droit.

PARAGRAPHE II : LES JURIDICTIONS SUPERIEURES

Au Cameroun il existe deux juridictions ordinaires supérieures à savoir : la Cour d'appel et la Cour suprême. Toutefois, compte tenu de l'ampleur de la réforme de 2006, seule la Cour suprême sera abordée dans le cadre de ce travail.

L'Ordonnance n° 57-86 du 17 décembre 1959 en son article 35, crée la Cour suprême du Cameroun français en remplacement de la Cour de cassation française qui jouait le rôle de de juridiction suprême. Plus tard, la naissance de l'Etat fédéral en 1961 va transformer la Cour suprême en Cour fédérale de justice⁴⁴². En 1972, le passage du Cameroun de l'Etat fédéral à l'Etat unitaire va entraîner le retour de la Cour suprême.

Deux textes de loi vont ainsi intervenir pour définir le régime juridique général de la haute juridiction ; il s'agit de l'ordonnance n° 72-6 du 26 août 1972 organisant la Cour suprême et la loi n° 75-16 du 08 décembre 1975 fixant la procédure et le fonctionnement devant la Cour suprême.

Notons que la Cour suprême, dans sa version de 72, était à la fois juge suprême dans l'ordre judiciaire et juridiction administrative d'un genre particulier⁴⁴³. Car, il y avait d'une part une chambre administrative juge d'instance et une assemblée plénière juge d'appel au sein d'une même juridiction ; et d'autre part, il n'existe pas, non seulement, de mécanisme de règlement des litiges⁴⁴⁴, mais aussi, de spécialisation des juges.

⁴⁴² La loi constitutionnelle du 1 septembre 1961. Les la loi n°65/LF/29 du 29 novembre 1965 et du 14 juin 1969 vont façonner le visage de cette instance.

⁴⁴³ Cf. : ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême, modifiée par les lois n°75/16 du 8 décembre 1975 et n° 76/68 du 14 décembre 1976.

⁴⁴⁴ L'article 2 de la loi n°61-12 du 20 juin 1961 disposait que « elle assure le respect de la compétence de celui-ci par les autres juridictions ».

Tous ceux-ci expliquent à coup sûr la réforme de cette juridiction en 2006⁴⁴⁵. On s'attendait, face à ces multiples problèmes, qu'une réforme en profondeur vienne évacuer les multiples interrogations liées à l'organisation et au fonctionnement de cette juridiction. Mais, au lieu de cela, c'est plutôt à la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême que l'on a eu droit.

A la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi, on peut y voir qu'il : Redéfinit et précise la nomenclature des structures internes de la Cour suprême, leur organisation, tout en déterminant les responsables chargés de les animer ; définit les compétences des chambres de la haute juridiction, leur mode de saisine ainsi que les procédures applicables devant elles ; détermine les différentes formations des structures internes de la Cour suprême, ainsi que les matières qui ressortissent à leurs compétences ; précise les cas d'ouverture à pourvoi ; aligne l'année judiciaire sur l'année civile. C'est dire que ladite loi a tenu à assurer une « *cohérence du fonctionnement de la haute juridiction avec les juridictions inférieures* » de tous les ordres mais aussi des structures internes que sont les chambres⁴⁴⁶. Jamais, avant l'intervention de cette loi, l'institution n'avait connu pareille changement. Son organisation (A) et son fonctionnement (B) ont été revu afin de garantir une justice de qualité aux citoyens et plus loin, poursuivre l'édification d'un véritable Etat de droit.

A- L'organisation de la cour suprême

L'article 38 de la constitution du 18 janvier 1996 dispose que : « (1) *la Cour suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire, administrative et de jugement des comptes.*(2) *elle comprend : une chambre judiciaire ; une chambre administrative ; une chambre des comptes...* ». Cette disposition nous paraît fort intéressante dans la mesure où elle permet à la Cour, instance souveraine, d'exercer un rôle unificateur de la jurisprudence en examinant la conformité des jugements et arrêts à la loi. Aujourd'hui, la Cour suprême présente un double visage ; sa substance juridique oscille entre une nouvelle composition (1) et une nouvelle architecture (2).

⁴⁴⁵ Loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

⁴⁴⁶ Exposé des motifs de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006.

1- Composition de la Cour suprême

L'article 4 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixe la composition de la Cour suprême⁴⁴⁷. Ce qui est frappant dans cette disposition est la création de nouveaux postes et fonctions; mais également la qualité des membres.

S'agissant des nouveaux postes et fonctions ; il faut observer, contrairement à la rédaction de l'Ordonnance n° 72-06 du 26 août 1972⁴⁴⁸, qu'on note deux innovations au siège ; d'une part l'instauration du poste de Premier Président de la Cour et la suppression du poste de Conseillers titulaires ou suppléants⁴⁴⁹ ; d'autre part la création du poste de Greffier en chef. A notre avis, ces innovations participent de la balkanisation de la Cour suprême qui a pour conséquence la fragmentation du contentieux. En d'autres termes, le législateur a cherché à assurer une certaine harmonie et une cohérence dans le travail de cette juridiction. L'innovation majeure au parquet est la suppression du poste de Substituts du Procureur Général par celui d'Avocats généraux.

S'agissant de la qualité des membres, il faut noter, et ceci toujours en comparaison avec l'Ordonnance n° 72-06 du 26 août 1972⁴⁵⁰, que les nouveaux magistrats sont désormais régis par le statut général de la magistrature. Cela, à notre avis, pose le problème de la spécialisation des magistrats. Comment comprendre que dans une institution spécialisée les mêmes juges, généralement de formation privatiste, siègent sur d'autres domaines ? Pire encore, l'article 26 alinéa 1 de la même loi dispose que « *les Conseillers à la Cour suprême sont répartis dans les chambres par ordonnance du Premier Président, après avis du Bureau.*

⁴⁴⁷ « *La Cour suprême est composée : a) au siège : d'un Premier Président, Président de la Cour Suprême; de Présidents de Chambre; de Conseillers; de Conseillers Maîtres ; de Conseillers Référéndaires ; du Greffier en Chef de la Cour Suprême; de Greffiers en Chef de Chambre; de Greffiers; b) au parquet général : d'un Procureur Général; d'un Premier Avocat Général; d'Avocats Généraux* ».

⁴⁴⁸ La Cour suprême était composée : d'un président ; des présidents de Chambre ; des Conseillers titulaires ou suppléants ; d'un Procureur Général ; des Substituts du Procureur Général ; d'un Greffier en chef et des greffiers.

⁴⁴⁹ Les juges officiants à la Cour suprême sont désormais soit Conseillers, soit Conseillers Maîtres, soit Conseillers référendaires.

⁴⁵⁰ L'article 2 alinéa 2 dispose que : « *Sous réserve des dispositions relatives à la composition de ladite Cour en matière administrative, toute affaire soumise à la Cour est jugée par trois magistrats membres de la Cour* ».

Toutefois, en cas de nécessité, un Conseillers d'une Chambre peut être désigné pour compléter une autre Chambre ». C'est dire que le premier président peut basculer un conseiller d'une chambre à une autre.

Observons que si ce pouvoir accordé au premier président de changer de chambre aux conseillers a pour but de pallier au manque du personnel, il n'est pas pour autant un gage absolu d'efficacité. L'article 5 alinéa 2 de la même loi dispose que : « *Toutefois, pour les besoins du service, peuvent être nommés Conseillers ou Avocats Généraux en service extraordinaire à la Cour Suprême, en matière administrative ou des comptes: a) les professeurs de rang magistral en droit ou en économie des Universités ayant exercé comme enseignants pendant au moins 15 années consécutives. b) les Avocats inscrits au Barreau du Cameroun et ayant exercé leurs fonctions pendant au moins 20 années consécutives; c) les fonctionnaires de la catégorie A, et les cadres contractuels d'administration titulaires d'une maîtrise en droit ayant exercé leurs fonctions pendant au moins vingt (20) années consécutives* ». Cette disposition nous paraît dangereuse. Car, elle n'informe pas sur la durée de la présence de ce personnel extraordinaire dans les instances de la Cour suprême, elle reste également muette sur leur statut⁴⁵¹.

2- Les structures de la Cour suprême

La Cour suprême comprend : « *une Chambre Judiciaire ; une Chambre Administrative ; une Chambre des comptes ; une formation des Chambres Réunies ; une Assemblée Générale ; un Bureau ; un Secrétariat Général ; un Greffe.* » ; chaque Chambre comprend : « *des Sections ; une formation des Sections réunies.* »⁴⁵². C'est dire, à la différence du personnel que cette institution est spécialisée.

⁴⁵¹ Seront-ils rattachés au statut général de la magistrature ? Resteront-ils soumis aux règles qui déterminent le fonctionnement et l'organisation de leur profession ?...

⁴⁵² Article 7 de la loi de 2006.

S'agissant de la chambre judiciaire elle est composée de : « *d'un président ; de conseillers ; d'un ou plusieurs Avocats généraux ; d'un Greffier en chef ; et de greffiers* »⁴⁵³. L'article 37 de la même loi pose d'ailleurs les compétences de cette chambre. A la lecture de cette disposition on remarque qu'elle est composée de 5 sections et que chaque section connaît des appels et des pourvois en cassation relatifs aux matières qui relèvent de sa compétence. Cette option du législateur est à saluer dans la mesure où il aurait été incongru voire saugrenu que la section civile statue en matière traditionnelle.

Notons que la loi n° 2006/016, apporte des précisions sur la composition des formations de travail. « *Chaque Section est composée : d'un président ; de deux conseillers au moins et d'un ou plusieurs Avocats généraux* »⁴⁵⁴. Dans tous les cas, la formation de jugement des sections est toujours impaire⁴⁵⁵. La loi du 21 avril 2006 apporte d'autres détails sur la composition des formations au sein de la Chambre des comptes ; laquelle diffère de celle des Formations Réunies.

S'agissant des Formations Réunies, elles ont été instituées par le législateur au sein de la haute Cour. Il s'agit de la formation des Chambres Réunies et de la formation des Sections Réunies. A quoi servent réellement ces formations ? L'article 15 de la loi de 2006 énonce que : « *la formation des Chambres Réunies est composée : du Premier Président ; des Présidents de Chambres ; des Présidents de Sections. Toutefois, compte tenu de la nature de l'affaire, le Premier Président peut, par ordonnance, désigner un ou plusieurs Conseillers pour siéger au sein de cette formation* ». La formation de jugement des Chambres Réunies est toujours impaire. Cette formation est présidée par le Premier Président ou, en cas d'empêchement, par le Président de Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé⁴⁵⁶. « *Elle ne peut siéger que si tous les membres qui la composent sont présents* »⁴⁵⁷.

L'article 41 de la loi de 2006 dispose que : « (1) *La formation des chambres Réunies connaît: des règlements de juges; de l'action en récusation d'un membre de la Cour Suprême*

⁴⁵³ Article 12 de la loi de 2006.

⁴⁵⁴ Article 11 de la loi de 2006.

⁴⁵⁵ Article 11 alinéa 2 de la même loi.

⁴⁵⁶ Article 16 de la même loi.

⁴⁵⁷ Article 17 de la même loi.

ou d'un Président de Cour d'Appel; des procédures portant sur des questions de principe s'il y a risque de solutions -divergentes, soit entre les juges du fond, soit entre les Chambres; des demandes de renvoi d'une juridiction à l'autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; de toute autre affaire prévue par un texte particulier.(2) a) *La formation des sections réunies connaît des affaires renvoyées devant elle, soit par ordonnance du Premier Président, soit par arrêt d'une section...».*L'on ne peut, à la lecture de ce qui précède, réfuter que la présence d'une telle formation était nécessaire. Car, il existe des questions qui sont d'une délicatesse et d'un certain intérêt qu'une bonne solution ne peut venir que d'une formation rassemblant le maximum d'expérience pour y apporter la solution.

La formation des Chambres Réunies permet de mettre fin aux divergences de solutions face à une question donnée. Elle permet d'éviter des solutions contradictoires et contribue à assurer l'unité d'interprétation du droit. C'est pourquoi, « *les décisions de la Cour suprême statuant en Chambres Réunies s'imposent aux juridictions inférieures sur tous les points de droit tranchés* ». Qu'en est-il des Sections Réunies ?

L'article 71 de la loi de 2006 détermine la valeur juridique des arrêts de la formation des sections réunies⁴⁵⁸. A l'analyse, on pourrait se poser la question de savoir : est-ce que ces décisions ne devraient-elles pas s'imposer à chacune des sections prises individuellement ? La loi est muette à ce niveau. Mais, l'on verrait très mal une Section statuer dans un sens contraire à une décision des Sections Réunies. Ce serait se désavouer elle-même puisqu'elle fait partie des Sections Réunies.

S'agissant enfin de l'assemblée générale, il faut dire que c'est un organe consultatif de la cour suprême. La présence, de cet organe a un intérêt certain. Le F. ANOUKAHA, estime à cet effet qu'au-delà de son rôle consultatif, « *l'Assemblée générale peut être un cadre d'échange et d'enrichissement mutuels pour les membres appartenant à une même juridiction. Elle peut permettre à certains conseillers de sortir de l'isolement des dossiers surtout dans les cas où la collégialité n'est pas de mise* »⁴⁵⁹.

⁴⁵⁸ « *Les décisions de la Chambre judiciaire statuant en Sections réunies s'imposent aux juridictions inférieures en matière judiciaire, sur tous les points de droit tranchés* ».

⁴⁵⁹ Observations (F) ANOUKAHA, *juridis périodique* n° 26. pp. 45-47.

B- structure matérielle de la Cour suprême

La protection juridictionnelle des particuliers ne peut s'opérer que dans le respect d'un certain nombre de règles et formalités. En général, la procédure s'entend comme l'ensemble des règles d'organisation d'une juridiction, de compétence, d'instruction des procès, d'exécution des décisions de justice. En réformant l'institution, le législateur camerounais n'a pas éludé cet aspect. Ainsi, la loi de 1975 et l'ordonnance n°72 /6 précitées ont été remplacées par celles de 2006/022 et 2006/016. Ce qui traduit tout le dynamisme de la politique processuelle du pays. Deux innovations majeures sont perceptibles dans la nouvelle loi : l'accès des justiciables à la Cour suprême (1) et les conditions du traitement des affaires (2).

1- L'accès à la Cour suprême

La nouvelle loi a non seulement simplifié la forme des pourvois mais a aussi précisé les cas d'ouverture à cassation.

S'agissant de la forme des pourvois, l'article 42 de la loi de 2006 dispose que : « *en matière judiciaire, le pourvoi est formé, à peine d'irrecevabilité, par déclaration au Greffe de la juridiction dont émane la décision* ». C'est dire que la déclaration serait désormais l'unique forme du pourvoi devant la Cour suprême. L'article 43 de la même loi ajoute qu' « *elle est faite, soit par le demandeur en personne ou par son conseil (avocat), soit par un mandataire muni d'une procuration spéciale dûment légalisée* ». Cela n'a pas toujours été ainsi. En effet, la loi n° 89/018 du 28 juillet 1989 portant modification de la loi n° 75-16 du 08 décembre 1975 précitée en son article 6 conditionnait le pourvoi à trois formes ; la requête, la déclaration, la lettre. Il apparaît donc clairement que la nouvelle loi a simplifié la procédure de pourvoi⁴⁶⁰. Néanmoins, l'institution de la déclaration comme unique forme du pourvoi suscite deux interrogations majeures.

⁴⁶⁰Notons que la loi n° 2005-007 du 27 juillet 2005 portant CPPC prévoit plusieurs formes de pourvoi. L'article 480 (1) dispose que : « *le pourvoi est formé, à peine d'irrecevabilité, par la partie intéressée, soit en personne, soit par son conseil, soit par un mandataire muni d'une procuration dûment légalisée. Il est fait par déclaration au greffe de la Cour suprême ou de la Cour d'appel qui a statué, par télégramme avec récépissé, par lettre*

La première est celle de savoir s'il est possible d'imaginer une déclaration par téléphone qui est bien sûr une forme d'oralité mais sans présence physique du déclarant ? En matière judiciaire, la réponse paraît être négative puisque, suivant la jurisprudence, « (...) *le pourvoi fait sans comparution personnelle du déclarant au greffe de la juridiction doit être déclaré irrecevable comme ne répondant pas aux formes prescrites par la loi* » ; à moins que le coup de fil ne soit consolidé dans le délai de prescription par une déclaration en personne⁴⁶¹.

La deuxième quant à elle est de se demander si les déclarations faites par une personne autre que le demandeur et non muni d'une procuration spéciale dûment légalisée sont-elles recevables ? La haute juridiction nationale a eu à trancher la question. Elle estime que « *le défaut de pouvoir spécial, s'il n'est assorti d'aucune sanction prévue par la loi, constitue néanmoins une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité de la déclaration de pourvoi* »⁴⁶².

S'agissant des cas d'ouverture, on note que le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire. Il s'inscrit dans le souci d'assurer une interprétation harmonisée du droit. La Cour suprême assure par cette voie une certaine l'unité de la jurisprudence et un certain contrôle sur les juges de fonds. C'est donc compte tenu de l'importance de cette voie de recours que ses contours doivent être préalablement et rigoureusement définis.

La loi n° 2006/016 apporte une meilleure précision sur les moyens de cassation. En effet l'article 35 alinéa 1 dispose que les cas d'ouverture à pourvoi sont : « *l'incompétence, la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure, le défaut, la contradiction ou*

recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite et ayant date certaine. Il est adressé au Greffier en chef de l'une de ces juridictions ».

⁴⁶¹ L'article 43 (2), « *la déclaration est signée par le greffier et le demandeur ou son représentant. Si le déclarant ne peut signer, il appose son empreinte digitale sur la déclaration ; et s'il ne peut signer ni apposer son empreinte digitale, mention en est faite par le greffier sur cette déclaration* ».

⁴⁶² Précisons toutefois que cette position de la Cour n'est pas celle du législateur qui estime en effet que « *cette déclaration est valable à condition que le demandeur, par la suite, régularise lui-même son recours, notamment en constituant avocat, ou en introduisant une demande d'assistance judiciaire dans les délais prévus par l'article 46 (1)* ».

l'insuffisance de motifs, le vice de forme⁴⁶³, la violation de la loi, la non réponse aux conclusions des parties ou aux réquisitions du Ministère Public, le détournement de pouvoir, la violation d'un principe général de droit, le non-respect de la jurisprudence de la Cour Suprême ayant statué en Sections Réunies d'une Chambre ou en Chambres Réunies ».

2- le délai traitement

La loi n°2006/016 a innové, en ce sens qu'elle a accéléré le traitement des dossiers ; à travers la mise en place d'un mécanisme de filtration et la possibilité de cassation sans renvoi.

S'agissant de la mise en place d'un mécanisme de filtrage des recours, l'article 58 de la loi de 2006 précité dispose que : «... *Lorsque le pourvoi apparaît suffisamment fondé, la Cour rend un arrêt d'admission de pourvoi non motivé. Lorsque le pourvoi apparaît manifestement mal fondé, la Cour rend un arrêt de rejet motivé. La Cour peut également, suivant le cas, déclarer le pourvoi irrecevable ou le demandeur déchu de son recours. ...* »⁴⁶⁴. Notons que cette disposition, bien que consacrant les audiences d'examen du pourvoi ou alors bien que cherchant à améliorer les pourvois en cassation⁴⁶⁵, soulève quand même une interrogation majeure ; peut-on imaginer un arrêt de rejet ou d'admission sans motivation ? Cette interrogation est d'une grande importance dans un contexte comme celui du Cameroun, marqué par l'intrusion du politique dans la sphère judiciaire. A notre avis, le législateur aurait

⁴⁶³ La nouvelle loi ajoute à ce niveau « ... *Sous réserve des dispositions de l'article 470 (1) du code de procédure pénale, lorsque la décision attaquée n'a pas été rendue par le nombre de juges prescrit par la loi ou l'a été par des juges qui n'ont pas siégé à toutes les audiences; lorsque la parole n'a pas été donnée au Ministère Public ou que celui-ci n'a pas été représenté; lorsque la règle relative à la publicité de l'audience, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'a pas été observée...* ».

⁴⁶⁴ Il s'agit de l'instauration des audiences d'examen du pourvoi.

⁴⁶⁵ Jadis la haute juridiction se caractérisait par un encombrement excessif, du aux délais de traitement des dossiers, au manque de personnels, à l'éloignement géographique...

pu imposer l'obligation de motivation à la haute Cour pour éviter tout dérapage⁴⁶⁶. Que dire de la cassation sans renvoi ?

S'agissant de la « cassation sans renvoi », on remarque que jadis, la haute juridiction statuait toujours par un arrêt motivé. Le processus pouvait avoir deux facettes. Dans un Premier cas, la Cour pouvait estimer que les juridictions d'appel avaient correctement appliqué la loi ; dans ce cas elle rejetait le pourvoi et la décision conservait l'autorité de la chose jugée. Dans un second cas la Cour pouvait estimer que le pourvoi était fondé, dans ce cas elle rendait un arrêt de cassation, annulant la décision attaquée et renvoyant l'affaire devant une autre juridiction du même degré que celle ayant rendu la décision cassée.

Observons que le scénario pouvait se compliquer dans cette deuxième hypothèse. En effet, la juridiction de renvoi, n'étant pas liée par la décision de la haute Cour, pouvait valider ou invalider la décision de cassation. Dans ce cas il y avait un risque de conflit entre la haute juridiction et les juridictions de renvoi⁴⁶⁷. C'est donc dans l'optique de corriger les lacunes du passé que la loi de 2006 précitée, confère à la haute juridiction le pouvoir d'évocation, qui lui permet le cas échéant de casser sans renvoyer l'examen de la cause à une Cour d'appel⁴⁶⁸. A notre avis, une telle disposition est une reculade dans la construction de l'Etat de droit car, elle remet en cause un des grands principes du droit processuel à savoir « cassation-renvoi »⁴⁶⁹.

⁴⁶⁶ Certains auteurs estiment que ce mécanisme permet d'écarter les recours fantaisistes et par voie de conséquence permet de gagner du temps. (R) NJEUFACK TEMGWA, Le droit d'évocation reconnu aux juridictions de cassation statuant en matière civile : le cas de la Cour suprême du Cameroun, *Civil Procedure Review*, sep./dec., 2010, pp. 3-27, v.1, n.3.

⁴⁶⁷ Dans la plus grande partie des cas, cette situation avait pour conséquence immédiate d'allonger les délais de la procédure.

⁴⁶⁸ L'article 67 (2) dispose que : « lorsque la Chambre casse et annule la décision qui lui est déférée, elle évoque et statue si l'affaire est en état d'être jugée au fond. ».

L'article 137 (1) renchérit : « en cas de cassation, la Cour suprême annule la décision frappée de pourvoi, évoque et statue si l'affaire est en état d'être jugée au fond ».

⁴⁶⁹ Peut-on renvoyer une affaire devant la même juridiction ? Comment les juges qui ont annulé une décision peuvent-ils en toute impartialité se dédire plus tard ?

Une partie de la doctrine estime que le renvoi n'a pas disparu car l'article 137 de la loi de 2006 dispose que « *en cas de cassation, la Cour suprême annule la décision frappée de pourvoi, évoque et statue si l'affaire est en état d'être jugée au fond* ». C'est dire que la haute juridiction qui a cassé l'affaire pourra la juger au fond. Il se dégage là un certain nombre d'interrogations essentielles à savoir : la haute juridiction peut-elle être crédible et objective dans son jugement au fond après une cassation ? A notre avis, la réponse à cette question est négative car, se serait se dédire, si la Cour après avoir annulé une décision estimait qu'en réalité cette dernière était fondée. Notons quand même qu'une telle situation est envisageable si des faits nouveaux apparaissent dans le dossier.

La haute juridiction est-elle devenue un troisième degré de juridiction ? Précisons ici, et ceci contrairement à une partie de la doctrine⁴⁷⁰, que la réponse nous semble affirmative. Dans la mesure où la haute Cour, dans cette hypothèse, possède les attributions d'une juridiction inférieure. Notons quand même que, même si la haute juridiction a des compétences énormes dans ce cas, son pouvoir d'évocation n'est pas absolu ; il connaît des restrictions. Ces restrictions tiennent au fait qu'il obéit aux principes qui établissent l'office du juge de cassation.

Nos développements ci-dessus portaient sur les juridictions ordinaires. Au terme de notre analyse, il apparaît que le législateur a prévu des instances capables de préserver l'ordre public et l'Etat de droit à travers la répression de tout citoyen, en l'espèce agent public, qui se rend coupable d'une infraction pénale. Précisons que ces structures « ordinaires » statuent selon les règles générales sur toutes les infractions. D'où l'option fort appréciable du législateur, face à la montée en puissance de certains comportements dangereux tels que la corruption, le détournement de fond public, le terrorisme..., de créer des structures spécifiques ou spécialisées capables de lutter ou d'endiguer ces infractions ou agissements (chapitre II).

⁴⁷⁰ Pour (R) NJEUFACK « *les règles qui gouvernent le sort de la décision querellée devant le juge de cassation ne connaissent aucune évolution. Le pourvoi n'est pas suspensif d'exécution et n'a pas d'effet dévolutif. Ce qui est déféré à la Cour suprême, c'est seulement la solution du procès, contenu dans le dispositif, et non le procès lui-même. Ainsi, la Cour suprême ne peut pas instruire le fond de l'affaire. Il faut qu'elle accepte le fait tel qu'il résulte des énonciations du jugement querellé* ». (R) NJEUFACK TEMGWA, Le droit d'évocation reconnu aux juridictions de cassation statuant en matière civile : le cas de la Cour suprême du Cameroun, *Civil Procedure Review*, sep./dec., 2010, pp. 3-27, v.1, n.3.

CHAPITRE II : TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL

Les juridictions spécialisées sont des instances dont un texte spécial prévoit la répartition des compétences. Notons que leur rayon d'action est généralement moins large ou limité. Au Cameroun, il existe plusieurs juridictions spécialisées⁴⁷¹. Certaines ont un domaine d'action qui s'apprécie par rapport aux personnes susceptibles d'y être jugées : c'est le cas de la Cour des comptes ou de la haute Cour de justice... D'autres ont un rayon d'action lié au montant ou à une infraction précise ; c'est le cas du tribunal criminel spécial (TCS) qui est selon la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial, « *compétant pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, des infractions de détournement de biens publics et des infractions connexes prévues par le Code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun* »⁴⁷². Ceci étant, dans le cadre de ce travail et compte tenu de son importance pour notre travail, seul tribunal criminel spécial sera envisagé. Comment se présente-t-il ? Quelle est sa finalité ? Voilà autant de questions que les développements suivants tenteront de répondre.

⁴⁷¹ Au Cameroun il existe des juridictions spécialisées telles que la haute Cour de justice, la chambre des comptes, le tribunal criminel spécial... à noter que la spécialisation s'apprécie par une restrictions qui peut porter soit sur les personnes, soit sur les biens ou matières...

⁴⁷² Article 2 de la loi précitée.

SECTION I : PRESENTATION DU TCS

L'efficacité a toujours été un impératif majeur de la justice répressive. Cette efficacité est souvent appréciée à travers la forte probabilité d'être pris et sanctionnés, pour tous les agents publics qui seraient susceptibles de commettre des infractions⁴⁷³. Or, l'architecture jadis instituée a montré des failles pour lutter efficacement contre la corruption et les infractions voisines. D'où l'urgence de créer un tribunal qui pourra pallier les lacunes du passé. Cette institution était non seulement nécessaire, sa composition et sa compétence devaient apporter une certaine efficacité dans le traitement des dossiers.

PARAGRAPHE I : NECESSITE ET COMPOSITION DU TCS

La mise en cause des agents publics pour des faits de malversations constitue depuis deux décennies l'un des traits marquants de l'actualité camerounaise⁴⁷⁴. Ceci dit, face à l'ampleur de la corruption et/ou de l'impunité généralisée des agents publics⁴⁷⁵, les pouvoirs publics ont créé une institution qui en raison de son importance (A) s'est vu dotée d'une composition particulière (B) afin de répondre efficacement à ces multiples dérives.

⁴⁷³ (M) SANDA OUMAROU, « Avancée et reculades », *in les cahiers de mutations*, janvier 2008, Vol. 049, p. 16. Sur ce divorce.

⁴⁷⁴ Voir la grande campagne judiciaire lancée par le Premier ministre (E) INONI en 2004 sous le nom d'opération « épervier ».

⁴⁷⁵ L'ONG Transparency International classait le Cameroun comme 40e pays le plus corrompu à l'échelle mondiale et deuxième sur le plan africain. «Une manière de dire que la corruption reste la marque de fabrique du système camerounais», indique le quotidien Emergence du 29 décembre 2015.

A- la nécessité du TCS

En instituant le TCS, la loi du 14 décembre 2011 n'a véritablement pas innové. Car il faut scruter l'histoire du Cameroun pour voir pareille institution au lendemain des indépendances⁴⁷⁶. De plus, cette institution n'est pas une originalité camerounaise. En Espagne par exemple, la cour nationale (audiencia nacional) créée en 1997 connaît des infractions relatives aux fausses monnaies, des fraudes et machinations faites pour altérer le prix des choses, s'il en résulte un gros préjudice pour l'économie nationale⁴⁷⁷. En Afrique du sud, 56 tribunaux spéciaux ont été créés à la veille de la coupe du monde de 2010, que le pays organisait, pour connaître des crimes et délits liés à l'organisation et au déroulement de ladite compétition⁴⁷⁸.

Au Cameroun, cette institution a vu le jour parce que l'ampleur des détournements, corruption et autres infractions financières était devenue dramatique. Selon une enquête publiée en 2009, « 79% des chefs d'entreprise parmi les 1052 interrogés affirment que la corruption a eu un impact sur leurs activités en 2007 »⁴⁷⁹. D'après une autre étude de transparency international publiée la même année, « plus d'une entreprise sur deux a dû verser des pots de vin au cours de l'année »⁴⁸⁰. Bien plus, le traitement des affaires engagées

⁴⁷⁶ Loi n° 62/10 du 09 novembre 1962 portant répression des infractions relatives à la fortune publique, laquelle institue également en son article 5, un tribunal criminel spécial pour punir, de travaux forcés à perpétuité, « quiconque, même percepteur commis à une perception, dépositaire ou comptable public, aura, par quelque moyen ou artifice que ce soit, détourné ou escroqué ou recelé des deniers publics » voir également, (F.-X.) MBOUYOUM, op cit, pp. 16-19. C'est ce texte qui recevra application jusqu'à l'entrée en vigueur en 1967 du Livre II du Code pénal qui instituera un article 184 qui sert aujourd'hui, à titre principal, de base à la répression des atteintes à la fortune publique au Cameroun.

⁴⁷⁷ Article 65 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire espagnol. Lire également les articles 704 et 706-75-1 CPP espagnol.

⁴⁷⁸ Voir, le journal Cameroon Tribune du 20 décembre 2011, p.6.

⁴⁷⁹ KARTHALA, sur internet: <http://www.karthala.com>.

⁴⁸⁰ Etudes réalisées par l'ONG allemande GTZ, le service néerlandais des volontaires (SNV) et le Business Climate Survey.

devant les instances judiciaires ordinaires ne portait pas les fruits escomptés⁴⁸¹ d'où l'attitude de rejet ou de contestation de l'institution judiciaire qui animait l'opinion publique⁴⁸². C'est donc compte tenu de ces multiples problèmes que le « *gouvernement de Yaoundé* » va réagir en ratifiant d'abord la convention des nations unies pour la corruption en 2003 et la charte africaine portant sur la corruption⁴⁸³ ; mais aussi, en élaborant une politique criminelle plus stricte. Cette volonté des pouvoirs publics à assainir la gestion publique est réaffirmée dans l'exposé des motifs du projet du texte créant le TCS⁴⁸⁴.

Néanmoins, il est important de souligner que si la création du TCS était nécessaire, l'efficacité de la lutte contre les prévaricateurs de « *l'aumône publique* » n'en est pas une conséquence automatique. Il faut réunir d'autres éléments tels qu'une formation adaptée pour le personnel chargé d'administrer cette instance et des compétences spécifiques. C'est en tout cas la démarche qu'a suivie le législateur camerounais pour ce qui concerne les infractions visées à l'article 2. Celui-ci a créé une juridiction spéciale qui a un domaine de compétence spécifique et qui a des règles d'organisation et de fonctionnement spécifiques⁴⁸⁵.

⁴⁸¹ Voulant faire dans du sensationnel, des peines d'une sévérité spectaculaires ont parfois été prononcées. C'est le cas de (J) EDOU, ancien DG. Du crédit foncier condamné à 40 ans d'emprisonnement ou de (E.G.) ONDO NDONG, ancien DG du FEICOM condamné à 20 ans d'emprisonnement ; voir Tableau élaboré dans Cameroon Tribune du 09 mai 2012, p.13.

⁴⁸² (S) SANDA OUMAROU, ancien ministre a pu dire que « *on a le sentiment, à tout le moins, d'un malaise dans l'opinion. En effet, la justice a-t-elle été rendue ? La réponse est loin d'être aisée. On est même en train de passer à côté d'un naufrage judiciaire* » ; op.cit. p.16.

⁴⁸³ *Juridis périodique*, n° 89, pp. 103-110.

⁴⁸⁴ On peut y lire clairement « *le détournement des deniers publics et la corruption sont des fléaux aux manifestations multiformes qui gangrènent tous les aspects de la vie du pays, en dépit des moyens divers déployés par les pouvoirs publics en termes de ratification des conventions internationales, de sensibilisation et de création d'organes et de structures pour la combattre. Sur le plan judiciaire, il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre en place un dispositif de répression plus efficace et plus rapide pour donner plus de visibilité à l'action des pouvoirs publics* ».

⁴⁸⁵ Ce mouvement de spécialisation s'est poursuivi et a fait l'objet de plusieurs dispositions dans la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ; (A) ACCOMANDO ET (A) BENECH, la spécialisation de la justice pénale en matière financière, *RPDP*, 2000, pp. 52 et suivant.

B- La composition du TCS

A la lecture de l'article 4 de la loi du 14 décembre 2011 portant création du tribunal criminel spécial, on peut lire que « *le Tribunal est composé : **Au siège**, d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un ou plusieurs conseillers, d'un ou de plusieurs juges d'instruction. **Au parquet**, d'un procureur général, d'un ou de plusieurs avocats généraux, d'un ou de plusieurs substituts généraux* ». A l'observation de ces dispositions, on constate une réelle innovation par rapport à l'institution de 1961. La nouvelle juridiction est autonome ; c'est-à-dire qu'elle n'est pas constituée d'un personnel d'emprunt comme sa devancière⁴⁸⁶.

A titre de mesure transitoire, l'ancienne loi indiquait que « *en attendant la désignation des magistrats de la chambre des comptes de la cour suprême et l'installation de cette haute juridiction, le président du tribunal criminel spécial sera désigné parmi les magistrats du siège de la cour suprême, du tribunal d'état ou de la cour d'appel de Yaoundé, par décret pris sur la proposition du conseil supérieur de la Magistrature. Les deux membres du tribunal criminel spécial seront choisis dans les mêmes formes, l'un parmi les magistrats du siège de la cour suprême ou d'une cour d'appel, l'autre, après avis des ministres intéressés, parmi les membres de l'inspection de finances, les directeurs du ministère des finances, le directeur du trésor ou le trésorier central de Yaoundé* ». Si, ce dispositif peu crédible se justifiait par la nécessité de rassembler les personnes à même de traiter des affaires très complexes, il était tout aussi aisé de croire que l'immixtion dans un organe judiciaire de membres appartenant à l'appareil politique et administratif était de nature à compromettre le fonctionnement et la crédibilité de cet organe.

La nouvelle loi dans son article 7 alinéa 3 dispose à cet effet qu'un corps spécialisé d'officiers de police judiciaire placé sous l'autorité du Procureur Général est chargé de diligenter les enquêtes en cette matière et d'exécuter les commissions rogatoires⁴⁸⁷. On peut observer à ce niveau qu'aucune allusion n'est faite aux juges. Pourtant, l'ancienne loi de 1961

⁴⁸⁶ L'article 2 de la loi de 1961 portant organisation et fonctionnement du tribunal criminel spécial.

⁴⁸⁷ Décret n°2013/131 du 3 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement du corps spécialisé d'officiers de police judiciaire du tribunal criminel spécial.

avait consacré l'emprunt du personnel de la Cour des comptes et de la Cour suprême pour le fonctionnement du TCS.

Cette situation est de nature à entraîner le mauvais traitement des dossiers du fait de la non maîtrise, par les juges du nouveau TCS des questions financières. Il aurait fallu que le législateur autorise la désignation des spécialistes (professeurs d'université et avocats) dans le TCS pour un résultat plus objectif⁴⁸⁸. Il est nécessaire de souligner que la gestion de ce personnel non soumis au statut général de la magistrature est susceptible de créer des problèmes de gestion très importants, dans la mesure où l'article 5 dispose que « *les magistrats et greffiers affectés dans cette juridiction ainsi que les officiers de police judiciaires visés à l'article 7 de la présente loi demeurent soumis aux lois et règlements qui régissent leurs professions* ».

L'autre difficulté perceptible concerne l'instruction préparatoire. En effet, le décret portant nomination des magistrats du siège au TCS prévoit seulement quatre juges pour une juridiction dont la sphère de compétence recouvre tout le territoire national. Au regard de la quantité de dossiers à ce niveau de la procédure, le nombre 4 nous paraît très insignifiant et est de nature soit à engorger le tribunal de pile de dossiers soit à voir plusieurs dossiers classés sans suite.

De plus, on imagine mal quatre magistrats, au regard de la pile de dossiers qu'ils auront à traiter, constituer une collégialité⁴⁸⁹. L'on doit à ce niveau prédire un travail solitaire, car le nombre ne permet pas d'envisager un travail de groupe, sauf dans l'hypothèse où on crée un seul groupe. Or, pris individuellement beaucoup d'erreurs sont à mettre au passif des juges chargés des dossiers. Pour R. PERROT « *le système du juge unique ne peut fonctionner correctement que si, au moment de son entrée en fonction, le juge a déjà une formation*

⁴⁸⁸ En ce sens et parlant du droit français, V. (F) DESPORTES ET (L) LAZERGES-COUSQUER, *traité de procédure pénale*, 2009, Economica, n° 686.

En ce sens également et traitant du droit comparé, V. (J) PRADEL, *droit pénal comparé*, op. cit. , pp. 200 et suivants. L'auteur indique clairement, parlant de ce type de juridiction qu'il s'agit de juridiction devant connaître des affaires supposant de la part des juges des connaissances particulières, liées à une formation propre.

⁴⁸⁹ La commission d'enquête parlementaire sur l'affaire dite d'OUTREAU avait proposé l'instauration de la collégialité ; car l'estimant nécessaire. « *La collégialité doit être comprise comme la volonté d'instituer le plus en amont possible de la procédure pénale un travail d'équipe, pour faire échec le plus tôt possible à tout risque d'erreur* ». Article 5 des propositions.

professionnelle consommée et une maturité d'esprit suffisante pour être en mesure de statuer seul sur des problèmes complexes »⁴⁹⁰. Ce qui est rare, et, contrairement aux dispositions fixant les modalités de nomination des magistrats au TCS, l'ancienneté dans une formation n'est pas synonyme de maturité d'esprit. Quoiqu'il en soit, c'est de l'étude de la compétence du TCS qu'apparaît la nécessité d'une spécialisation.

PARAGRAPHE II : LA COMPETENCE DU TCS

En matière pénale, la répartition des affaires ne se fait pas de manière abstraite ou arbitraire. En effet, trois critères essentiels sont pris en compte pour déterminer la compétence des juridictions pénales. Le critère lié à la situation personnelle de la personne poursuivie ; le critère lié à la nature ou la gravité de la faute ou l'infraction ; et enfin le critère lié à la situation géographique de l'infraction. Si le premier critère, c'est-à-dire celui qui a trait à la situation personnelle de la personne poursuivie, ne pose pas de problème spécifique dans notre loi, dans la mesure où le TCS est compétent pour juger toute personne poursuivie pour avoir commis l'une des infractions qu'elle énumère, dès lors que le montant du préjudice est supérieur ou égal à 50000000 FCFA, il n'en est pas de même des deux autres.

A- La compétence matérielle

En droit, on entend par conséquence l'aptitude légale reconnue par les textes à pouvoir connaître d'un litige. Le droit pénal général a longtemps retenu comme compétence matérielle la classification tripartite des infractions. Le législateur camerounais a repris cette règle dans l'article 21 du CPC qui dispose que : « (1) *Les infractions sont classées en crimes, délits et contraventions selon les peines principales qui les sanctionnent...* ». Néanmoins, on peut observer que si la nature d'une infraction demeure le critère de compétence déterminant, beaucoup d'auteurs s'accordent à reconnaître aujourd'hui que la multiplication récente du nombre de juridictions spécialisées dans les domaines multiples et variés, édulcore cette

⁴⁹⁰ (R) PERROT, *Institutions judiciaires*, 2006, Montchrestien, Précis Domat, pp. 399-400, 12^e éd ; n° 500.

conception classique des choses⁴⁹¹. Désormais, la qualification des faits et le degré de complexité des affaires sont des critères essentiels pour la détermination de la compétence d'une juridiction spécialisée. A ce titre, les règles dérogatoires aux règles de droit commun peuvent être édictées par le législateur.

Le législateur national a retenu pour le TCS la détermination sur la base de la qualification des faits infractionnels et du montant du préjudice. En effet, pour mieux cerner cette option du législateur, il faut se référer à l'article 2 de la loi créant le TCS qui dispose que « *le Tribunal est compétent pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50000000 FCFA, des infractions de détournement de deniers publics et des infractions connexes prévues par le code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun* ». Ce dispositif nous paraît laconique et lacunaire.

D'abord, la loi fait appel à la notion de connexité dont la définition se trouverait dans le code pénal. Or, ce mécanisme est inhérent à la procédure pénale. En droit processuel camerounais, elle est une cause de jonction et non de disjonction de la procédure⁴⁹². Du coup, on peut s'interroger sur la place de cette notion dans cet article. A moins que la notion de connexité soit synonyme des infractions de détournement et des infractions de corruption⁴⁹³.

Ensuite, on peut s'interroger sur le critère du montant du préjudice qui doit être supérieur ou égal à 50000000 de francs CFA. Ce critère nous paraît obscur. Le recours à ce critère paraît d'ailleurs curieux car la notion de préjudice subi renvoie à la réponse à apporter

⁴⁹¹ (T) TAURAN, *Petites Affiches*, 25 juillet 2000, n°147, p.10.

⁴⁹² La connexité est prévue à l'article 6 CPPC qui dispose que « *la jonction de procédure est obligatoire dans le cas d'indivisibilité et facultative dans les cas de connexité...* ». L'article 3 précise à cet effet qu'il y a connexité :

- a) lorsque les infractions ont été commises au même moment par plusieurs personnes agissant ensemble ;
- b) Lorsque des infractions ont été commises par différentes personnes même en différents temps et divers lieux, mais par suite d'une conspiration; c) Lorsqu'une infraction a été perpétrée, soit pour faciliter la commission d'une autre, soit pour assurer l'impunité de celle-ci ; d) Lorsqu'il y a recel ; e) Dans tous les cas où il existe entre les infractions des rapports étroits analogues à ceux énumérés au présent alinéa.

⁴⁹³ Il résulte de ce qui précède que la détermination des infractions devra être faite dans l'optique de retenir non seulement les infractions de détournement et de corruption, mais aussi les infractions assimilées. Lire (D) FLORE, l'incrimination de la corruption, les nouveaux instruments internationaux, la Charte, *Revue de droit pénal et criminologie*, 1999, p.188.

à l'action civile qui n'est que l'accessoire de l'action publique. En effet, le préjudice compte parmi les notions les plus familières du droit civil, même si les régimes de réparation sont aujourd'hui en pleine expansion. C'est d'ailleurs ce qui fait dire à Y. MAYAUD que « *tout en étant pas indifférent aux disciplines répressives, le préjudice se veut fuyant indécis, souvent sans consistance. Le modèle pour le droit pénal, qui intègre difficilement la notion, accusant ainsi une double résistance à ce qu'elle représente, tant substantielle que formelle* »⁴⁹⁴. De ce qui précède, on peut à juste titre penser que c'est par erreur que la loi du 14 décembre 2011 a fondé la compétence d'une juridiction sur le montant du préjudice.

B- La compétence territoriale

L'article 3 de la loi portant création du TCS, n'appelle aucune interrogation ; car elle fixe le siège du TCS à la capitale Yaoundé et établit sa sphère de compétence sur toute l'étendue du territoire national. Cette disposition nous paraît critiquable. En effet, lorsqu'on connaît les difficultés qu'il y aura à enquêter, à instruire et à faire juger certaines affaires très loin du lieu de commission, on ne peut qu'attirer l'attention des pouvoirs publics⁴⁹⁵.

A défaut de pouvoir instituer ou créer une juridiction spécialisée dans chaque région ou département, on pouvait s'inspirer du système institué par la loi française de 2004 relative au jugement de la criminalité organisée⁴⁹⁶ pour instaurer des juridictions interrégionales

⁴⁹⁴ (Y) MAYAUD, la résistance du droit pénal au préjudice, *in les droits et le droit*, Mel. B. Bouloc, Dalloz, 2007, pp. 807 et suiv.

⁴⁹⁵ Le législateur de 1961-1962, a d'ailleurs songé à ce problème, et a imaginé la possibilité de tenir des audiences foraines en dehors de la capitale.

L'article 2 de la loi de 1961 disposait que « *le tribunal criminel spécial siège à Yaoundé. Il peut siéger en audience foraine en cas de nécessité, en tel lieu assigné par son président sur proposition du ministère public* ». L'article 6 de la loi de 1962 reprend identiquement cette disposition.

⁴⁹⁶ Loi ayant donné naissance à l'article 706-75 qui dispose que : « *La compétence territoriale d'un tribunal de grande instance et d'une cour d'assises peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11°, ou 706-74, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité. Cette compétence s'étend aux infractions connexes. Un décret fixe la liste et le ressort de ces*

spécialisées. Au plan national, on se serait alors inspiré de l'évolution des tribunaux militaires ou administratif pour procéder à un découpage conférant la compétence territoriale d'un tribunal criminel spécial à plusieurs régions⁴⁹⁷.

SECTION II : LA FINALITE DU TCS

La lenteur des juridictions nationales constitue la caractéristique essentielle du système judiciaire camerounais⁴⁹⁸. Ce grief s'est néanmoins aggravé dans les affaires de détournement et il est possible d'affirmer aujourd'hui que, les procédures dans le cadre de « *l'opération épervier* » sont marquées par leur lenteur. Cette question de lenteur a d'ailleurs été réaffirmée par les prévenus⁴⁹⁹ qui ont saisi la justice pour obtenir leur libération⁵⁰⁰. Compte tenu de cela, le législateur, par le biais de la loi de 2011, a aménagé une procédure rapide dans certaines hypothèses et dans d'autres l'arrêt des poursuites.

juridictions, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions ».

⁴⁹⁷ Loi n° 2008/015 du 29 décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant les règles de procédure applicables devant les tribunaux militaires.

⁴⁹⁸ (A) MINKOASHE, op. cit. p.177.

⁴⁹⁹ Ces personnes ne comprenaient pourquoi les procès les concernant durent « *plus longtemps qu'il n'est nécessaire* ».

⁵⁰⁰ L'on fera d'ailleurs observer que presque toutes les personnes poursuivies ont tenté d'obtenir leur libération en passant par la procédure d'habeas corpus ; pour les procédures plus ou moins récentes, V. affaire (J.M.) ATANGANA MEBARA C/MP, Ord. n° 11/HC du 10 mars 2009, inédit ; Affaire (L) YEN EYOUM C/MP, Ord. n° 33/HC 27 mai 2010 ; Affaire (N) NDONG C/MP, Ord. n° 07/HC du 05 mars 2011 inédit.

PARAGRAPHE I : LA RECHERCHE DE LA CELERITE

La nécessité de rendre les verdicts le plus rapidement possible, a fait dire à J. PRADEL que « *le temps qui passe, c'est la vérité qui s'enfuit* » ; « *justice tardive équivaut à injustice* » ; « *justice delayed is denied* »⁵⁰¹. Néanmoins il est nécessaire d'apporter une précision à savoir que la justice pénale doit être rendue avec célérité. Mais, il ne faut pas confondre célérité et précipitation ; car comme le soulignait le juriste Anglais J. SPENCER, « *jamais n'est la justice autant en danger que quand elle se rend trop vite* ». ⁵⁰² En clair, il faut faire attention. Car, si la célérité est nécessaire, la précipitation est un grand mal. Il faut du temps malgré tout pour que certaines affaires soient bien jugées⁵⁰³.

Autrement dit, il faut chercher à atteindre le juste milieu entre excessive rapidité et lenteur à caractère dilatoire⁵⁰⁴. Ce principe de célérité est consacré dans divers instruments internationaux. En effet, à la lecture de l'article 7 de la charte Africaine on peut lire que « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable...* ». On soulignera aussi que ce droit d'être jugé dans un délai raisonnable figure aux articles 9 et 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1996. En clair, le principe étant consacré, il ne reste plus qu'à montrer, comment le législateur a entrepris de s'y conformer. A l'analyse des textes, on dira que le législateur a, à côté d'autres techniques, recouru à des délais chiffrés.

⁵⁰¹ (J) PRADEL, op. cit. n° 377.

⁵⁰² (J) SPENCER, in la célérité de la procédure pénale, séminaire organisé à Syracuse (Italie), 11-14 septembre 1995, rapport anglais, p. 431.

⁵⁰³ (M.A.) FRISON-ROCHE, in le temps dans la procédure, sous la direction de (J.M) COULON et (M.A) FRISON-ROCHE, *Dalloz*, 1996, p.13.

⁵⁰⁴ (J) PRADEL, la célérité et les temps du Procès pénal, in *Le Champs pénal, Mel. (R) OTTENHOF*, *Dalloz*, 2003, pp. 251 et suiv.

A- L'instauration des délais chiffrés

La lecture de la loi du 14 décembre 2014 fait apparaître le souci du législateur d'aménager des délais bien chiffrés. Cette démarche apparaît à tous les niveaux de la procédure judiciaire.

- La phase policière

Aux termes de l'article 7 alinéa 1 de la loi portant création du TCS, « toute plainte, dénonciation ou toute requête relative aux infractions visées à l'article 2 doit faire l'objet d'une enquête judiciaire ordonnée par le procureur général près le Tribunal ». Il résulte de cette disposition qu'en cas de plainte émanant de la victime, le procureur général près le tribunal est tenu d'ordonner l'ouverture d'une enquête judiciaire. Cette enquête est diligentée par un corps spécialisé d'officiers de la police judiciaire qui est sous l'autorité directe de ce dernier, l'enquête préliminaire doit être clôturée dans un délai de 30 jours renouvelable deux fois. En clair, la phase de police dure au maximum 90 jours. Deux critiques sont possibles à ce niveau.

La première a trait à la représentativité. En effet, le tribunal, ne pouvant pas s'assurer de la représentation du suspect, peut bâcler les procédures, de sorte qu'elles puissent tenir dans les jours légaux de la garde à vue.

La deuxième critique découle du fait que, ce délai peut être source de problème dans la mesure où les affaires poursuivies dans le cadre de cette « campagne » sont généralement des crimes. Dans ce cas la tentation à recourir à la garde à vue pour assurer la représentation de la personne mise en examen, sera plus grande. Un bémol énorme s'oppose cependant ; il découle de l'encadrement des délais de la garde à vue par le code de procédure pénale⁵⁰⁵. Dans cette logique, il est à craindre que le système créé par la loi ne soit favorable à la fuite du suspect ou au retrait de ses pièces officielles pour assurer sa représentativité. Quid de la phase des poursuites ?

⁵⁰⁵ (J.M.) TCHAKOUA (Dir), *les tendances de la nouvelle procédure pénale camerounaise*, PUA, 2007, pp. 55-104, Vol. 1. Voir également du même auteur, *la police judiciaire au Cameroun*, PUA, 2009.

- La phase des poursuites

La loi est silencieuse en ce qui concerne le délai imparti au procureur général pour décider de la suite à donner à l'affaire. Le texte dispose simplement que « *dès la réception des procès-verbaux d'enquête* », soit « *classer la procédure sans suite en l'état* », soit « *requérir l'ouverture d'une information judiciaire* ». A l'analyse, il aurait été judicieux que le législateur fixe un délai chiffré pour agir. C'est justement ce qu'il a fait à l'information judiciaire. En effet, à la lecture de l'article 9 de la loi créant le tribunal criminel spécial on peut lire que, « *dès réception du réquisitoire introductif d'instance, le président du tribunal désigne le juge chargé de l'instruction de l'affaire* ». L'article 9 alinéa 2 dispose qu' « *un délai de quarante-huit heures est imparti au juge d'instruction et au ministère public pour traiter des demandes de mises en liberté provisoire* ». Mais, l'innovation principale concerne la durée de l'information judiciaire qui ne saurait excéder 180 jours après le réquisitoire introductif d'instance. Au terme de ce délai le juge devra, soit libérer l'inculpé, conséquence logique d'une ordonnance de non-lieu, soit le renvoyer devant la juridiction de jugement, c'est en tout cas ce que consacre l'article 9 alinéa 3⁵⁰⁶. Aucune observation particulière n'est possible à ce niveau ; car, si l'on se réfère au CPPC, concernant la détention provisoire, ce délai nous paraît très raisonnable. Que dire de l'encadrement des délais devant la juridiction de jugement.

- Devant les juridictions de jugement

L'article 10 alinéa 1 dispose que, « *le président du tribunal doit, en concertation avec le procureur général, fixer la date de l'audience qui doit impérativement intervenir dans un délai de trente (30) jours maximum* ». Pour ce qui est du jugement de l'affaire, le tribunal dispose de six (6) mois, délai pouvant être prorogé de trois (3) mois. En clair, neuf (9) mois suffisent au tribunal pour donner son verdict. Cet encadrement des délais à ce niveau de la

⁵⁰⁶ L'article 9 alinéa 3 de loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial dispose que « *l'information judiciaire est clôturée par le juge d'instruction dans un délai maximum de cent quatre-vingt (180) jours, soit six (06) mois après le réquisitoire introductif d'instance, compte tenu des délais prévus par l'article 13 alinéa 4 ci-dessous. Le juge d'instruction notifie son ordonnance de clôture au Ministère public et aux parties, dans un délai de quarante (48) heures à compter de ladite clôture* ».

procédure, nous apparaît très satisfaisant. Il apporte au problème de la lenteur du procès un souffle nouveau et crédible⁵⁰⁷.

Toutefois, on peut regretter à tort ou à raison que le législateur ne soit pas allé loin dans la résolution du problème des lenteurs devant les juridictions de jugement. Il aurait pu sanctionner même pénalement les juges auteurs d'un débordement excessif au lieu de retenir la simple sanction disciplinaire⁵⁰⁸. Que dire des autres aménagements ?

B- Les autres aménagements

En marge de l'encadrement des délais, la loi a retenu d'autres mécanismes pour résoudre le problème de la lenteur du procès devant le TCS. On peut citer à cet effet comme exemple ; la déclaration d'incompétence, l'exclusion des voies de recours et la consécration du droit d'évocation.

S'agissant premièrement des déclarations d'incompétence, l'article 8 alinéa 1 dispose que : « *toute juridiction saisie des faits relevant de la compétence du tribunal doit d'office se déclarer incompétente* ». La solution retenue dans cet article permet de gagner du temps dans la procédure. Elle est d'ailleurs enrichie par alinéa 2 du même article qui évite que le procureur soit attentiste. En effet, à la lecture de cet alinéa, on note qu'il est permis au procureur général de revendiquer une procédure relevant de sa compétence. Cette solution a le mérite d'éviter les cas d'incompétence mais elle peut être à l'origine d'une certaine rivalité entre la juridiction d'exception et la juridiction de droit commun. L'autre aménagement a trait à l'exclusion des voies de recours.

S'agissant ensuite de l'exclusion des voies de recours, l'article 9 dispose que « *l'exception d'incompétence soulevée devant le juge d'instruction est déferé au Tribunal en cas de clôture par une ordonnance de renvoi* ». En clair, il est question d'une mesure tendant à éviter des contestations prématurées dans les instances supérieures. Notons que la formule la plus perceptible est « *la jonction des incidents au fond* ». Logiquement, même si cela n'est

⁵⁰⁷ Précisons toutefois que dans la pratique ces délais ne sont pas souvent respectés.

⁵⁰⁸ L'article 17 dispose que « *le non-respect des délais de traitement prévus peut entraîner à l'égard du contrevenant l'ouverture de poursuites disciplinaires* ».

pas automatique, les incidents de procédure donnent lieu à des décisions avant dire droit. Celles-ci sont le plus souvent contestées par les parties qui n'hésitent pas à tenter des voies de recours. Leur résolution prend alors un temps qui a pour effet de retarder le prononcé de la décision finale. Voilà pourquoi le législateur camerounais a institué l'article 10 alinéa 5 qui dispose que : « *les exceptions de procédure, y compris celles relatives à la compétence, soient jointes au fond* ». Il en découle que, cette décision de joindre l'incident au fond devra être prise comme une décision administrative se faisant elle sera inattaquable⁵⁰⁹. Notons que dans l'affaire ETONDE EKOTO, SIYAM SIEWE et Cie, la Cour d'appel du littoral a refusé de retenir cette solution, car elle a considéré que ces actes étaient des actes juridictionnels⁵¹⁰.

S'agissant enfin de la consécration du droit d'évocation de la Cour suprême, on note qu'en droit l'évocation est définie comme « *une faculté appartenant à la juridiction du second degré saisie d'un appel contre un jugement ayant ordonné une mesure d'instruction ou qui, statuant sur une exception de procédure a mis fin à l'instance, de s'emparer de l'ensemble de l'affaire et de statuer sur l'appel et sur le fond du procès par une seule et même décision, si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive* »⁵¹¹.

En droit pénal processuel, l'évocation s'exerce, lorsque le jugement est critiqué pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité et que cette critique est reconnue fondée par la Cour. Ainsi cerné, le droit d'évocation ne peut être invoqué que devant la Cour d'appel, car la Cour suprême n'est pas un troisième degré de juridiction. Mais, le législateur permet souvent de déroger à cette règle en permettant à la cour suprême d'y procéder⁵¹².

L'article 527 alinéa 2 CPPC, consacre déjà cette possibilité et permet à la Cour suprême d'éviter le renvoi des affaires devant une autre juridiction en l'occurrence une autre Cour d'appel. La nouvelle loi de 2011, reprend en substance cette solution en son article 11 alinéa 4 en disposant qu' « *en cas de cassation, la Cour suprême évoque et statue* ». À

⁵⁰⁹ (J) SPENCER, op.cit. p. 431.

⁵¹⁰ Jugement n° 434/crim des 12 et 13 décembre 2007 ; C.A Littoral, Arrêt n° 38/ Crim du 11 juin 2009 ; CS, Ch. Judiciaire, Arrêt n° 26/P du 22 janvier 2007 ; CS/Ch. Réunies, Arrêt n° 27/P du 09 avril 2009.

⁵¹¹ (G) CORNU, *vocabulaire juridique*, PUF, 2014, 10^{ème} éd.

⁵¹² Ce qui conduit alors la Cour suprême à connaître à la fois les questions de fait et de droit.

l'analyse, cette situation conduit à une accélération de la procédure, mais fausse l'idée même du double degré de juridiction indispensable à une bonne administration de justice.

PARAGRAPHE II : L'ARRET DES POURSUITES

L'article 18 de la loi du 14 décembre 2011, bien qu'ayant retenu l'expression « *arrêt des poursuites* », a consacré l'accélération des procédures. Néanmoins, on note que ladite loi instaure un procédé difficilement réalisable : la transaction.

A- La consécration de la transaction

L'article 18 dispose que « *en cas de restitution du corps du délit, le procureur général près du tribunal criminel spécial peut, sur autorisation écrite du ministre chargé de la justice, arrêter les poursuites engagées avant la saisine de la juridiction de jugement ... toutefois, si la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond...* »⁵¹³. Cette disposition nous semble voisine à celle de l'article 64 du CPPC⁵¹⁴. A l'observation de ces deux dispositions, on constate qu'il s'agit d'un arrêt des poursuites ordonné par le ministre chargé de la justice et que cet arrêt doit intervenir avant la saisine de la juridiction de jugement. Notons que ces deux articles n'ont pas le même fondement. Le premier a pour fondement « *la restitution du corps du délit* »⁵¹⁵ ; le second a pour fondement « *l'intérêt social ou la paix publique* ».

⁵¹³ L'expression « *arrêt des poursuites* » nous renvoi à la *Nolleprosequi* (On nomme non-lieu l'abandon d'une action judiciaire en cours de procédure, par le juge d'instruction, qui survient lorsque les éléments rassemblés par l'enquête ne justifient pas une action plus avant) du système anglo-saxon, aujourd'hui étendu sans délimitation de son domaine par le CPPC.

⁵¹⁴ « *le procureur général près une cour d'appel peut, sur autorisation écrite du ministre chargé de la justice, requérir par écrit, puis oralement, l'arrêt des poursuites pénales à tout stade de la procédure avant l'intervention de la décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique* ».

⁵¹⁵ Cet arrêt de poursuite est similaire à la transaction pénale. L'article 18 de la loi de 2011.

Ceci étant, est-il possible d'envisager une transaction en matière pénale ? L'article 2044 du Code civil définit la transaction comme « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ». On se rend vite compte que le dispositif ne semble pas intéresser le droit pénal qui se caractérise par le principe d'indisponibilité.

Autrement dit, en droit pénal, au-delà de son pouvoir d'opportunité qui autorise le parquet à classer sans suite, le ministère public ne peut, une fois les poursuites déclenchées, les arrêter ou y renoncer : c'est la conception originelle du procès pénal⁵¹⁶.

De nos jours, cette conception du procès pénal a évolué et on admet désormais la transaction en matière pénale. Pour F. DESPORTES ET L. LAZERGES-COUSQUER « *l'institution est présentée comme un accord entre la personne susceptible de faire l'objet de poursuites pénales et une autorité légalement investie du droit d'engager celles-ci, aux termes duquel l'acceptation et la réalisation des mesures proposées par la seconde à la première éteint l'action publique* »⁵¹⁷. Cette affirmation se rapproche de l'article 18 de la loi de 2011 et entre dans le vaste mouvement de « *contractualisation du droit pénal* »⁵¹⁸. Reste néanmoins que cette solution consacrée nous semble difficilement réalisable.

B- La complexité de l'opération

Ces difficultés de réalisation de la transaction se trouvent dans les obligations incombant à chaque partie dans le procès.

D'abord les obligations incombant à la personne poursuivie. Il est à noter qu'en matière de transaction, la première obligation qui incombe ou qui pèse sur la partie poursuivie

⁵¹⁶ (C) AMBASSA, le fameux « qui paye sort » ou une renonciation à l'action publique par le ministère public : le pragmatisme contre la lettre, *Miroir du droit*, avril-mai 2010, p. 10, n° 002.

⁵¹⁷ (F) DESPORTES ET (L) LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, Economica, 2012, 2^{ème} éd.

⁵¹⁸ (F) ALT-MAES, la contractualisation du droit pénal : mythe ou réalité ?, *RSC*, 2002, pp.501 et suiv.

est la reconnaissance de sa culpabilité⁵¹⁹. La seconde condition, celle qui est consacrée en droit camerounais à l'article 18 de la loi de 2011 créant le TCS, est plus complexe. En effet, cet article pose le principe même de la « *restitution du corps du délit* ». Mais, comment cerner ce groupe de mots ? Le corps du délit est perçu comme « *la chose qui porte en elle-même la trace de l'infraction dont elle a été l'objet et qui peut être saisie comme pièce à conviction* »⁵²⁰. Si une telle définition est validée, on est tenté de se poser la question de savoir : que représente « *le corps du délit* » en matière de détournement ou de corruption ? On peut légitimement croire que le législateur a voulu parlé de « *montant du détournement* ». Une telle vision est en effet en phase avec l'article 184 du CPC. Toutefois, le problème reste entier car, l'infraction de détournement est une infraction très complexe, impliquant non seulement de nombreuses personnes, mais aussi des techniques sophistiquées, au point où il y aura toujours un fossé entre la somme détournée et le montant réellement encaissé par le suspect, tant il est vrai que l'*iter-criminis* est très long et très coûteux. Quoiqu'il en soit, même si le suspect est en possession de la somme détournée, voudra-t-il réellement la rembourser ?

Ensuite, les obligations pesant sur le ministère public. F. TERRE, P. SIMLER ET Y. LEQUETTE, définissent la transaction comme un contrat commutatif⁵²¹. C'est-à-dire un contrat dans lequel les parties connaissent en avance ce qu'elles ont à gagner ou à perdre. Dans le cadre de la transaction posée à l'article 18, on constate que les obligations de la partie poursuivie sont connues ; qu'en est-il des obligations incombant au procureur général ? L'article 18 précité n'est pas clair sur les obligations incombant au ministère public. En effet, il dispose qu'en cas de restitution du corps du délit le procureur général « *peut...* ». En clair, rien ne contraint la partie poursuivante à abandonner les charges. Cette solution est de nature à décourager ce qui souhaite restituer le « *corps du délit* », et surtout que dans la pratique le TCS, dans le cadre de deux restitutions du corps du délit, a prononcé la libération pour une

⁵¹⁹ (V.S.C.) THAMAN, l'auto condamnation dans la procédure pénale : la dialectique entre l'aveu et la reconnaissance de culpabilité, in le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, *Mel. (J) PRADEL*, op.cit. ; pp. 939 et suiv.

⁵²⁰ (G) CORNU. op.cit.

⁵²¹ « *Un contrat à titre onéreux dans lequel la contrepartie que chaque contractant reçoit est d'ores et déjà certaine et déterminée, les parties connaissant dès la conclusion de l'acte l'étendue des prestations qu'elles doivent et avantages qu'elles retirent* ». . (F) TERRE, (P) SIMLER ET (Y) LEQUETTE, *droit civil, les obligations*, Dalloz, 2009, 10^{ème} éd. n° 69.

personne⁵²². Les nombreuses observations qui viennent d'être faites renforcent l'idée que le TCS est une juridiction critiquable.

En définitive, nous pouvons dire que la lutte contre les infractions commises par les agents publics dans l'exercice de leur fonction est bien engagée au Cameroun. Car, il existe, non seulement un arsenal normatif cohérent; mais également des structures de poursuites efficaces. Dès lors, eu égard à ce qui précède et compte tenu de la pénalisation accrue des rapports sociaux due à des violations anachroniques et anarchiques des lois de la République par des agents publics, on est tenté de se poser la question de savoir : quelles sont les pesanteurs à la responsabilité pénale des agents publics au Cameroun ? Cette interrogation, qui soulève implicitement mais certainement la question de la perfectibilité du système répressif applicable aux agents publics, fera la quintessence des développements suivants.

⁵²² Affaires (Y.M.) FOTSO et (H) DAMA. Libération pour la seconde et condamnation pour le premier.

DEUXIEME PARTIE : UNE RESPONSABILITE PERFECTIBLE

La mise en jeu de la responsabilité pénale des agents publics n'est pas une chose facile au Cameroun. En effet, il existe plusieurs entraves à sa réalisation parfaite. Ces entraves sont d'ordre normatif, c'est-à-dire qu'elles concernent la production, la qualité et même l'existence de la norme pénale ; et d'ordre institutionnel, c'est-à-dire qu'ils ont trait aux modalités de fonctionnement de l'appareil judiciaire.

L'article 7alinéa 1 de la Charte Africaine des droits de l'Homme (C.A.D.H.P) dispose que : «*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial...* ». Autrement dit, aucune personne ne doit faire l'objet d'une injustice qui découle de la qualité de la norme pénale (loi) ou du mauvais fonctionnement de l'appareil judiciaire de l'Etat.

Précisons, à titre de rappel historique, que cette conception des choses est celle que sous-tend la définition actuelle de l'Etat de droit. En effet, si jadis l'Etat de droit était un Etat où il y avait une règle de droit (peu importe sa finalité, son essence)⁵²³, aujourd'hui, un Etat est perçu comme tel lorsque son droit et ses institutions sont justes⁵²⁴.

Ces précisions étant posées, il convient de dire que « *toute prescription de thérapie sans diagnostic préalable ne peut être qu'approximative* »⁵²⁵. Aussi, l'optimalisation de la responsabilité pénale des agents publics au Cameroun (Titre II) passe par l'identification des manquements ou pesanteurs au dispositif de répression (Titre I).

⁵²³ L'État de droit se veut l'opposé de la notion d'État fondée sur l'utilisation arbitraire du pouvoir (Obrigkeitsstaat) et il est très étroitement lié au respect de la hiérarchie des normes, de la séparation des pouvoirs et des droits fondamentaux.

⁵²⁴ L'état de droit suppose le **respect de la hiérarchie des normes** pour KELSEN la notion d'État de droit suppose un « *État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée* ». L'égalité devant le droit : constitue la deuxième condition de l'Etat de droit. Celle-ci implique en effet que tout individu, toute organisation, puissent contester l'application d'une norme juridique, dès lors que celle-ci n'est pas conforme à une norme supérieure. L'indépendance de la justice : le principe de l'État de droit suppose l'existence de juridictions indépendantes, compétentes pour trancher les conflits entre les différentes personnes juridiques en appliquant à la fois le principe de légalité, qui découle de l'existence de la hiérarchie des normes, et le principe d'égalité, qui s'oppose à tout traitement différencié des personnes juridiques.

⁵²⁵ (D) RODRIK, « Diagnostic before prescription », *journal of Economic perspectives*, 2010, pp. 33-44.

TITRE I : LES LACUNES DU DISPOSITIF DE REPRESSION DES AGENTS PUBLICS

La mise en jeu concrète de la responsabilité pénale des agents publics, comme nous l'avons exposé plus haut, rencontre un certain nombre de pesanteurs qui empêchent l'optimalisation du système répressif. Ces manquements sont de deux ordres à savoir : les manquements normatifs et les manquements institutionnels.

S'agissant des manquements normatifs qui feront d'ailleurs l'objet de notre chapitre premier, on peut dire qu'ils ont trait à la norme, en espèce pénale. Autrement dit, c'est l'ensemble des déficiences remarquées ou constatées dans l'élaboration, la qualité mais aussi l'existence du droit pénal.

S'agissant des manquements institutionnels qui, quant à eux, feront l'objet du chapitre deux, on peut dire qu'ils concernent d'abord, l'organisation, le fonctionnement de l'appareil judiciaire, ensuite, ils concernent les relations entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs que sont le pouvoir exécutif et législatif.

Précisons toutefois, qu'il existe d'autres pesanteurs qui empêchent l'application véritable ou la mise en jeu de la responsabilité pénale des agents publics au Cameroun⁵²⁶. Mais, dans le cadre de ce travail, seules les deux premières seront traitées⁵²⁷.

⁵²⁶ Il existe plusieurs manquements aux dispositifs de répressions des agents publics. Certains de ces manquements, en raison de leur importance relative ou subjective ne seront pas abordés ici. On peut citer comme exemple les manquements sociologiques (la peur de l'administration), les manquements conjoncturels (le délabrement des infrastructures de justice, la pauvreté)...

⁵²⁷ Nous justifions ce choix par le fait que nous ne voulons pas trop nous éloigner du droit. Or aborder les questions d'ordre sociologiques, historiques... peut nous conduire à cet éloignement.

CHAPITRE I : LES LACUNES NORMATIVES

En droit, les actes qui entourent la conception des lois sont souvent utilisés pour analyser ou pour connaître l'intention du législateur. Il en est par exemple le cas des débats parlementaires, les exposés des motifs de loi, les travaux en commission... Pour une partie de la doctrine, « *avant de s'attarder sur la conduite de la justice, il convient de s'interroger sur la justice du droit* »⁵²⁸. Autrement dit la qualité du droit, sa conception et même sa justesse doivent précéder la qualité de l'institution judiciaire⁵²⁹.

L'évocation de la préparation voire de la conception du droit à la justice s'inscrit dans une logique de préséance pour que « *l'homme frustré de sa liberté d'aller et de venir (...) menacé dans ses droits et libertés fondamentaux ...* »⁵³⁰, puisse saisir les instances judiciaires et exiger de ces dernières que la justice lui soit rendue.

Concevoir la justice c'est « *la mettre dans une disposition favorable au but qu'on veut atteindre* »⁵³¹ ; en l'espèce l'Etat de droit, le respect de l'ordre public, l'égalité... Ceci étant, on observe, dans la législation nationale, des aléas dans l'élaboration du droit (section I) mais aussi et surtout des aléas dans l'existence du droit pénal (section II).

SECTION I : L'ELABORATION INCOHERENTE DU DROIT PENAL

Une analyse rigoureuse de l'évolution de notre droit pénal montre que si ce dernier fait l'objet de nombreuses critiques, c'est, entre autres du fait, du fait de son contenu. En effet, les infractions y sont formulées de manière très imprécise, ouvrant ainsi grandement les portes à toutes formes d'interprétations, lesquelles peuvent parfois conduire à une application

⁵²⁸ (Y.M.) MORISSETTE, l'accès à la justice comme moyen et comme fin, In l'Effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone, colloque International du 29 et 30 septembre, 1er octobre 1993, Port Louis, pp. 263-264.

⁵²⁹ Un droit mal assis conduira les juridictions ou tribunaux à des mauvais jugements.

⁵³⁰ (J) RIDEAU, (sous la direction de) *le droit au juge dans l'Union Européenne*, LGDJ, 1998, p.2, n° 1798.

⁵³¹ Définition du petit Larousse, encyclopédie illustrée, Larousse BORDAS 2015.

rétroactive de la loi, car sanctionnant des incriminations non expressément visées par le droit positif.

Ceci étant, on peut affirmer que la négligence du législateur sur la qualité de la loi pénale, est de nature à entraîner des abus (paragraphe I). De plus, il est nécessaire de souligner que le système répressif camerounais pose également le problème de la nécessité des peines (Paragraphe II). Car, nombreux furent les recours que nous pouvons qualifier d'inopportuns ou du moins de disproportionnés, au regard des infractions concernées.

PARAGRAPHE I : LA QUALITE DE LA REGLE PENALE

L'exigence de la qualité de la règle pénale renvoie à l'obligation faite au législateur de formuler les infractions de manière claire et précise⁵³². En effet, il ne suffit pas que les infractions émanent de la volonté du constituant, encore faut-il que celles-ci présentent certaines qualités que sont la clarté et la précision⁵³³ ; qualités sans lesquelles le principe de la légalité criminelle serait vidé de son contenu. Notons que le silence des textes répressifs sur la question de la qualité de la norme est de nature à entraîner l'arbitraire ; ceci dans la mesure où certaines dispositions peuvent être interprétées dangereusement.

A- L'incertitude de la qualité des règles pénales

La qualité de la norme occupe une place importante dans le monde contemporain. En effet, jadis, le principe de la légalité criminelle fut conçu pour mettre un terme à l'arbitraire en matière pénale. Car, l'individu n'était pas seulement sanctionné pour la violation d'une interdiction légale, mais aussi pour s'être comporté d'une manière similaire à celle prohibée par la loi. Le principe de la légalité exige que le constituant élabore des textes de lois précis, délimitant nettement les actes interdits ou imposés sous menace de sanctions pénales.

⁵³² OCDE, « *recommandation du conseil de l'OCDE concernant l'amélioration de la qualité de la réglementation et document de références adoptées le 9 mars 1995* ». OCDE/S (95) 17, p.3.

⁵³³ Idem. p.3.

La doctrine estime que le constituant doit se cantonner au principe légaliste. Pour J.-A. Servan « *les lois criminelles ne sauraient être trop étendues et trop précises : précises pour séparer les objets, étendues pour développer chacun d'eux ; car les détails trop superflus dans les autres lois sont indispensables dans les lois criminelles...* »⁵³⁴. Cette vision est également celle de PORTALIS quand il affirme que : « *en matière criminelle, il faut des lois précises et point de jurisprudence* »⁵³⁵. Il faut souligner que ces exigences de « *précision* » et de « *clarté* » de la loi pénale, furent, pendant des siècles, reléguées au second lieu des préoccupations du pouvoir. Ce qui se justifie ; car, à la suite de la Révolution française de 1789, l'on s'était d'abord efforcé à consolider le principe de la séparation des pouvoirs, insistant ainsi sur le monopole législatif en matière pénale.

De nos jours, cette conception semble avoir montré ses limites. En effet, la doctrine représentée ici par S. SOLER estime qu' « *un droit pénal civilisé doit donc être constitué par une série limitée de définitions... qui enferment l'action* »⁵³⁶. Pour A. VITU « *Le principe de la légalité criminelle, clef de voûte du droit pénal et de la procédure pénale, impose au législateur, comme une exigence logique de sa fonction normative, la rédaction des textes définissant sans ambiguïté les comportements qu'ils érigent en infractions* »⁵³⁷. C'est dire, qu'il ne suffit pas qu'une norme pénale existe pour que le principe de légalité soit respecté mais il faut aussi et surtout que cette norme présente certaines qualités en l'absence desquelles le principe de C. BECCARIA serait vidé de toute sa substance⁵³⁸.

Dès lors, « *un droit de qualité sera un droit présentant un degré suffisant de prévisibilité* »⁵³⁹. Ce n'est que dans cette logique que les fonctions de répression et de prévention assignées au droit pénal pourront atteindre leur objectif car l'imprécision de la

⁵³⁴ (J.-A.) SERVAN, *Oeuvres choisies*, 2012, Les Editeurs, 1825, Vol. 3.

⁵³⁵ (M) GAËTAN DI, Le recours aux objectifs de la loi pénale dans son application, *Recueils de jurisprudence du Québec*, 1995, p. 380. Vol. 1.

⁵³⁶ (S) SOLER, La formulation actuelle du principe *nullumcrimen*, *Revue de science criminelle* 1952, p. 15.

⁵³⁷ (A) VITU, Chronique : Le principe de la légalité criminelle et la nécessité de textes clairs et précis, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1991, p. 555.

⁵³⁸ (S.-H.) DELMAS, op. cit., p. 177.

⁵³⁹ (A) VITU, Idem.

règle pénale, c'est l'insécurité totale pour les citoyens, c'est l'arbitraire total et la négation totale des libertés⁵⁴⁰. En clair, la loi pénale doit être intelligible et comprise par ceux à qui elle s'adresse, les agents publics qui doivent la faire respecter et les citoyens qui doivent la respecter. La clarté ou la précision est une caractéristique fondamentale de la loi qui, autrement, ne peut atteindre son objectif qui est de réguler les rapports de droits⁵⁴¹. Des exemples de cette nature existent encore dans notre CPC. C'est le cas notamment des activités dangereuses⁵⁴² qui constituent en réalité un chèque en blanc dans la mesure où la loi ne définit pas l'infraction mais se borne juste à énumérer des cas ; de l'abus de confiance⁵⁴³ dont on ne sait toujours pas si l'énumération des conditions préalables est limitative ou indicative ; de la sorcellerie⁵⁴⁴ où la peine est clairement définie mais les éléments constitutifs de l'infraction ne le sont pas.

⁵⁴⁰ (Y) MADIOT, Qualité du droit et protection des droits fondamentaux, in *Mélanges (J) CAMPINOS*, PUF, 1996, p. 64.

⁵⁴¹ (P) GARANT, Le contrôle juridictionnel de l'imprécision des textes législatifs et réglementaires au Canada, in *Mélanges (G) BRAIBANT*, Dalloz, 1996, p. 275.

⁵⁴² L'article 228 du CPC, « (1) Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois celui qui ne prend pas les précautions nécessaires pour éviter à autrui des dommages corporels pouvant résulter de son activité dangereuse. (2) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui par une imprudence grave risque de mettre autrui en danger : a) En se servant du feu, d'explosifs, de combustibles ou de moyens mécaniques ou électriques, ou ; b) En détruisant, même partiellement, des ouvrages ou édifices habités même s'il en est le propriétaire ; ou c) En donnant des soins médicaux ou chirurgicaux ou en fournissant ou en administrant des médicaments ou autres produits ; ou d) En conduisant, arrêtant ou abandonnant un véhicule ou un animal sur la voie publique. (3) Est puni des mêmes peines celui qui conduit un véhicule en état d'ivresse ou d'intoxication ».

⁵⁴³ L'article 318 du CPC, « (1) Est puni d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs celui qui porte atteinte à la fortune d'autrui : a) Par vol, c'est-à-dire en soustrayant la chose d'autrui ; b) Par abus de confiance, c'est-à-dire en détournant ou détruisant ou dissipant tout bien susceptible d'être soustrait et qu'il a reçu à charge de le conserver, de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage déterminé ».

⁵⁴⁴ L'article 251 du CPC, « l'auteur coupable de sorcellerie peut être puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende allant de 5.000 à 100.000 FCFA ».

Au vu de tout cela, on comprend A. MOUNYOL MBOUSSI lorsqu'il a pu dire qu'au Cameroun les textes ne sont pas suffisamment précis⁵⁴⁵. Cette situation est regrettable car le constituant a, par le biais de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, consacré des principes comme la non-rétroactivité des lois, le principe de la légalité criminelle⁵⁴⁶ mais a omis la qualité de la norme. Or, comme le soulignaient R. KOERING-JOULIN et J.F. SEUVIC la légalité des temps modernes ne devrait plus se limiter à la production des textes ; elle doit répondre désormais à des «*qualités qui tiennent à la prévisibilité pénale*»⁵⁴⁷. C'est dire, pour reprendre l'interrogation de R. MERLE et A. VITY : à quoi servirait-il d'affirmer la légalité des délits et des peines si par des formules imprécises, le législateur ouvrait la porte «*à un arbitraire judiciaire qu'on prétend empêcher*»⁵⁴⁸. Le législateur camerounais doit aller jusqu'au bout de son effort. Le véritable problème qui se pose désormais est que la réforme de 1996 ayant fait l'impasse sur l'exigence d'un texte clair et précis, il est à craindre que le contrôle que le juge constitutionnel sera appelé à exercer sur les lois d'incrimination néglige cette exigence capitale qu'est «*la qualité de la règle pénale*».

B- L'incertitude du contrôle de la qualité de la règle pénale

La formulation des textes en termes peu lisibles et peu prévisibles, comme présenté plus haut, conduit inéluctablement à l'arbitraire dans la répression. D'où la nécessité pour le Conseil constitutionnel de s'assurer que les infractions soient «*clairement*» définies dans les textes de loi. Or, cette institution n'existe pas encore et on pourrait d'ailleurs se demander si elle arrivera à jouer un tel contrôle. A notre avis, la réponse à cette question est négative car, contrairement aux juridictions constitutionnelles des pays occidentaux, la haute juridiction camerounaise est placée dans un environnement politico-juridique peu favorable. Il est donc à

⁵⁴⁵ (A) MOUNYOL MBOUSSI : «*la sorcellerie devant la justice, le manque de preuve rend le travail des juges difficile*», cité par (H) BANGUE, *in africa.com* du jeudi 26 Août 2004.

⁵⁴⁶ Préambule de la constitution.

⁵⁴⁷ (R) KOERING-JOULIN et (J.F.) SEUVIC, droits fondamentaux et droit criminel, *A.J.D.A.*, juillet Août 1998, p.1. n° spécial. (S) OGET, *in* (A) MINKOA SHE, *op cit.*, p.44.

⁵⁴⁸ (R) MERLE et (A) VITY, *traité de droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle droit pénal général*, Cujas, 1997, 5^{ème} éd. n° 155, *in* (A) MINKOA SHE, *op.cit.* p. 4.

craindre que l'arbitraire qui résulte des imprécisions de certaines dispositions de notre loi pénale continue. La doctrine se montre d'ailleurs plus sévère sur la question en estimant que « *le conseil constitutionnel n'apportera rien* » car, pour lui la saisine de cette structure, par un nombre réduit de personne, limitera son efficacité⁵⁴⁹.

PARAGRAPHE II : LES PEINES ENCOURUES

L'Etat, face à des violations diverses de la loi, a la possibilité de recourir à trois actions ; la non-intervention, l'intervention limitée c'est-à-dire que la norme renvoie à des matières de droit autres que le droit pénal, et l'interdiction. Il est nécessaire toutefois de souligner que de ces trois possibilités offertes aux pouvoirs publics, seule la première constitue une mesure de principe, les deux autres ne pouvant intervenir que de manière très exceptionnelle.

Le fondement de cet argument, découle du fait que les libertés publiques occupent une place primordiale dans les Etats de droit. En d'autres termes le législateur, à défaut de s'abstenir, doit prendre des mesures « *proportionnelles* » à toute violation du droit par les citoyens. L'idée qui sous-tend cet argument est que dans tout Etat de droit, le recours à la législation répressive comme mécanisme de régulation des différends doit constituer une exception, et lorsque cette législation est retenue comme mécanisme d'intervention, celle-ci doit se faire de manière limitée et mesurée.

Ceci dit, est-ce que le droit pénal camerounais apporte des garanties permettant de faire du recours aux incriminations une mesure exceptionnelle et proportionnée ? C'est à cette question qu'il convient de répondre à travers les principes de la proportionnalité des peines (A) et de l'opportunité des incriminations (B).

⁵⁴⁹ Article 47 alinéa 2 de la constitution précité. La grande palabre op.cit.

A- La proportionnalité des peines

La réaction de l'Etat doit être mesurée, proportionnée, juste face à une violation de la loi par un citoyen fût-il un agent public. Ceci étant, au Cameroun, le constituant de 1996 a apporté des garanties solides, justes contre le recours à des peines telles que la torture et certains traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵⁵⁰. Toutefois, le parcours de certaines incriminations montre qu'il n'existe aucune garantie législative entre la sanction et l'infraction. Une telle entorse est de nature à créer des abus.

A titre d'illustration, les ordonnance n° 72/17 du 28 septembre 1972 soi-disant de simplification de la procédure pénale en matière de répression du banditisme et la loi n° 72/16 portant modification de certaines dispositions du CPC, ont accentué la sévérité des sanctions de certaines formes de banditisme⁵⁵¹. S. MELONE avait affirmé à cet égard que « *lorsque le législateur en 1972 punit des mêmes peines le vol d'un yaourt parce qu'on a brisé la vitre d'un magasin au même titre que le fait de tuer le gardien de l'épicerie pour voler le même yaourt, on peut estimer qu'il y a là disproportion entre la faute commise et la peine* »⁵⁵². Une telle idée est également soutenue par F. ANOUKAHA s'agissant de l'infraction de sorcellerie⁵⁵³.

De plus, l'autre difficulté de la proportionnalité des peines réside dans la dissuasion des sanctions susceptibles d'être infligées à un agent public auteur d'une infraction pénale. A titre d'exemple, en matière de corruption, on peut s'interroger sur le caractère réellement dissuasif des peines.

⁵⁵⁰ Le préambule de la Constitution affirme en effet que « *toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toutes circonstances avec humanité. En aucun cas elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants* ».

⁵⁵¹ La répression avait alors conduit à sanctionner de la peine de mort certains comportements de faible gravité.

⁵⁵² (S) MELONE, Constitution et droit pénal : pistes de recherches après la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996, *in La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun, Aspects juridiques et politiques*, op.cit. p. 66.

⁵⁵³ Les juges se fondent alors principalement sur « le témoignage de l'entourage du suspect, car les aveux sont très rares ». Laquelle est laissée à l'appréciation du juge. C'est dire que pour un faux témoignage une personne accusé à « tort » de sorcellerie peut écoper une peine sévère. (F) ANOUKAHA, Droit pénal et démocratie en Afrique noire francophone : l'expérience du Cameroun (suite et fin), *Juridis info*, n°23 juillet- Août- Septembre 1995, p. 74 ; *in (E) KITIO*, op.cit. p. 49.

En effet, le calcul rationnel, entre les avantages de la corruption et les désagréments dus à la peine éventuelle, que peut encourir un auteur, en l'espèce l'agent public, n'est pas forcément en faveur de la norme prohibant la corruption car, si un agent de l'Etat perçoit plusieurs centaines de millions de francs pour la réalisation des travaux publics, est-ce réellement une amende de deux millions ou quelques dix ans d'emprisonnement qui le dissuaderont ? A notre avis pas forcément ; la législation nationale mérite d'être revue à ce niveau.

En définitive, on peut dire que l'adéquation des peines aux incriminations, corollaire du principe de la légalité criminelle, est loin d'être résolue au Cameroun. Cette situation est d'autant plus inquiétante quand on sait que le conseil constitutionnel, qui est pour tout dire, juge des lois n'existe pas encore au plan pratique ; et dans l'hypothèse où celui-ci existait, cette restauration de la légalité serait difficile compte tenu de la saisine limitée de cet organe⁵⁵⁴.

B- L'opportunité des incriminations

L'un des principes du droit pénal est que celui-ci doit être utilisé de manière exceptionnelle. Autrement dit, on doit recourir au droit pénal lorsque la situation à réguler est suffisamment grave et que les autres disciplines juridiques n'offrent pas de solutions satisfaisantes. S'agissant du droit pénal camerounais, il faut dire que le constituant de 1996, bien que n'ayant pas utilisé une formule incitant le législateur à limiter le recours systématique au droit pénal comme mode de régulation des conflits, a adopté une approche conduisant à un

⁵⁵⁴ Le Conseil constitutionnel ne peut pas s'autosaisir. Mis à part les cas de saisine automatique (pour les Règlements des assemblées ou les lois organiques), il exerce le contrôle du respect de la Constitution sur les lois ou les traités uniquement lorsqu'ils lui sont déférés par les autorités habilitées à le saisir. L'alinéa 2 de l'article 47 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 dispose que : « *le Conseil Constitutionnel est saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un Tiers des députés ou un tiers des sénateurs* ». L'article 47 alinéa 3 ouvre le droit de saisine du Conseil constitutionnel aux Présidents des exécutifs régionaux.

résultat similaire. Celle-ci consiste à énumérer des libertés qui, au fur et à mesure qu'elles s'affirmeront, limiteront le recours aux incriminations⁵⁵⁵.

Néanmoins, il est important de noter que la maladresse qui entoure l'affirmation des libertés jumelée aux formules boiteuses utilisées par le législateur, ne constituent pas des garanties adéquates. L'inadéquation découle de déféctuosité de l'énumération des libertés faite dans le préambule de la Constitution. En effet, le constituant commence par affirmer « *son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, « notamment » ... »* » et continue par l'énumération d'un certain nombre des libertés contenues dans les textes auxquels il renvoie. Est-ce à dire que les libertés non énoncées ne sont pas protégées ? A notre avis, la réponse à cette question est affirmative en droit pénal⁵⁵⁶. L'absence de référence au plan national de certaines libertés jumelée à l'inflation législative dans certains domaines, pose les problèmes des manquements dans l'existence du droit pénal et constitue une entorse à l'Etat de droit (section II).

SECTION II : L'EXISTENCE INSTABLE DU DROIT PENAL

Le droit pénal dans son application ou tout simplement dans son existence⁵⁵⁷ pose un certain nombre de problèmes dont deux attirent particulièrement notre attention ; il s'agit d'une part de la décodification (Paragraphe I) et d'autre part des vides juridiques (Paragraphe II).

⁵⁵⁵ (P) PONCELA et (P) LASCOUMES, *Des délits et des peines sous la Constituante*, Archives de politique criminelle, 1989, p. 21, n° 11. « *Vous allez voir disparaître cette foule de crimes imaginaires qui grossissent les anciens recueils de nos lois. Vous n'y trouverez plus ces grands crimes d'hérésie, de lèse-majesté divine, de sortilège et de magie, dont la poursuite vraiment sacrilège a longtemps offensé la divinité et pour laquelle, au nom du ciel, tant de sang a souillé la terre* ».

⁵⁵⁶ Le principe de la légalité des délits et des peines.

⁵⁵⁷ La notion d'existence ici est synonyme à mode de vie, avoir une réalité, déploiement. Il s'agit dans cette partie de dire que soit le législateur légifère trop en droit pénal (décodification) soit il ne le fait pas (vide juridique).

PARAGRAPHE I : LA DECODIFICATION

La « *Décodification* » est un néologisme rare, qui se définit par opposition à la « *recodification* »⁵⁵⁸. C'est un processus qui consiste à œuvrer en faveur de l'inaccessibilité et de l'absurdité du droit, et ce notamment en massacrant le plan d'un code, en insufflant le chaos dans la rédaction des textes ainsi éparpillés et le tout pour assurer la cacophonie du droit.

Au Cameroun, la décodification des textes répressifs applicables particulièrement aux agents publics pose d'énormes problèmes à la construction d'un véritable Etat de droit. Ceci étant, il est important de présenter les causes du problème (A) avant de voir ses conséquences (B).

A- Les causes de la décodification

Les causes de la décodification sont multiples et variées. Néanmoins l'on peut les regrouper en deux grands ensembles que sont : les causes exogènes (1) et les causes endogènes (2).

1- Les causes exogènes

La loi pénale, en dépit de ses particularités⁵⁵⁹, est influencée par le temps, les mouvances socioculturelles et la mondialisation qui ont pour corollaire une prolifération législative. Les sociétés contemporaines évoluent à un rythme effréné. R. SAVATIER présente justement cette situation quand il affirme que le monde actuel vivrait une accélération de l'histoire⁵⁶⁰. C'est dire que les mutations se font ressentir dans tous les domaines de la vie. De telles évolutions expliquent sans justifier l'adaptation de toute chose,

⁵⁵⁸ « *Recodification* » : néologisme à l'usage montant qui vise l'opération par laquelle un Code est remodelé, dans le but d'aider à l'accessibilité et à l'intelligibilité de la loi.

⁵⁵⁹ Particularité qui la distingue des civiles, morales, éthiques...

⁵⁶⁰ (R) SAVATIER, « Le Droit et l'accélération de l'Histoire », *Dalloz*, 1951, p. 29.

de toute règle de droit à l'évolution de la société : le droit ne doit pas être dépassé par l'évolution au risque de créer des injustices et des vides juridiques⁵⁶¹. Soulignons que le risque de ces évolutions rapides, variées et multiples se trouve, si l'on reste bien sûr dans le domaine juridique, dans un processus effréné de modification et de production du droit⁵⁶². L'idée de tout ce qui précède est que, l'évolution de la société ou du monde est accompagnée par l'avènement de nouvelles formes d'infractions et de nouvelles formes de réglementations. A titre d'illustration, avec l'avènement de la zone CEMAC, il y a eu la mise en place de la libre circulation des personnes et des biens, la mise en place du passeport communautaire et par voie de conséquence la mise en place de nouvelles réglementations⁵⁶³.

De même, l'adhésion du Cameroun à d'autres organisations internationales crée des obligations à l'égard des citoyens camerounais⁵⁶⁴. L'exemple le plus marquant de ces dernières années est l'adhésion du pays au Processus de KIMBERLEY qui fixe un cadre institutionnel législatif et réglementaire visant à sécuriser la production et le commerce international du diamant, et à limiter ainsi la prolifération des «*diamants du sang*».

Notons que l'adhésion du Cameroun à cette instance internationale présente des enjeux en matière de lutte contre la corruption dans le secteur des mines grâce au suivi, à la traçabilité et à la transparence des activités que doit garantir le processus. Que dire des causes endogènes de la décodification ?

⁵⁶¹ Car l'évolution crée de nouvelles formes de criminalité. Exemple avant l'avènement du système bancaire il n'existait pas d'infractions liées aux banques. Telle que la fraude à la carte bancaire...

⁵⁶² La doctrine considère d'ailleurs que c'est un cycle infernal. Cf. d'une manière générale, la codification, forme dépassée de codification ?, XIème congrès international de droit comparé, Caracas, 1982, spéc. (R)SACCO, rapp. Italien, pp. 65 et s.

⁵⁶³ Certaines infractions a été en quelque sorte annulées et d'autres créées par le traité de la CEMAC.

⁵⁶⁴ L'adhésion du Cameroun au processus de Kimberly (PK) apparait comme un levier, à titre préventif, pour la pacification du secteur d'exploitation des ressources diamantifères du pays. Le processus de Kimberley a été, à l'origine, mis sur pied pour empêcher le financement des conflits par la commercialisation des diamants bruts.

2- Les causes endogènes

Depuis 1990, le Cameroun est submergé par des lois qui inondent l'univers normatif. En d'autres termes il y a une importante inflation pénale. L'inflation législative peut être définie comme la croissance du nombre et de la longueur des textes de loi. On parle aussi, plus largement, d'inflation normative pour désigner ou pour englober tous les textes juridiques. Plusieurs éléments, au plan national, peuvent expliquer la prolifération des textes de lois. Ces éléments peuvent être objectifs ou alors subjectifs.

S'agissant des éléments objectifs, on peut dire que la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996⁵⁶⁵ a entraîné une pléiade de lois créant souvent des textes hybrides et complexes par leur nature et leur inapplication. A titre d'illustration, la politique de décentralisation telle qu'observée aujourd'hui est consacrée par la constitution et encadrée par un arsenal juridique plus ou moins complexe au rang desquels : une vingtaine de lois⁵⁶⁶ ; de décrets⁵⁶⁷ ; d'arrêtés⁵⁶⁸, et même des circulaires. De même, en matière de santé publique, il n'existe pas une législation unique, il n'existe pas dans le CPC un titre contenant les infractions relevant exclusivement du domaine médical⁵⁶⁹. Cette situation conduit les pouvoirs publics à adopter

⁵⁶⁵ Qui précise bien que le Cameroun est une République décentralisée...

⁵⁶⁶ Loi n° 92-002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux. Modifiée et complétée par la loi n° 2006/010 du 29 décembre 2006 ; la loi du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, consacre le statut d'Etat unitaire décentralisé de la république du Cameroun. Apportant ainsi une impulsion décisive au processus de décentralisation dans notre pays ; loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation ; loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ; loi n° 2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions ; loi n° 2006/005 du 14 juillet 2006 fixant les conditions d'élection des sénateurs ; loi n° 2006/004 du 14 juillet 2006 fixant le mode d'élection des conseillers régionaux ; loi n° 2006/011 du 29 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'*Elections Cameroon* (ELECAM) ; loi N°2009/11 Du 10 Juillet 2009 Portant Régime Financier Des Collectivités Décentralisées ; loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale.

⁵⁶⁷ Décret No 2010/1735/PM du 01 juin 2010 fixant la nomenclature budgétaire des collectivités territoriales décentralisées.

⁵⁶⁸ Arrêté n°00136/A/MINATD/DCTD du 24 août 2009 rendant exécutoire les tableaux-types des emplois communaux.

⁵⁶⁹ Les infractions sous le coup desquelles peut se retrouver le médecin dans l'exercice de son activité sont des infractions de droit commun.

des mesures de secours qui sont entre autre la prolifération des lois en matière de santé. Soulignons que ce système de secours ou palliatif est de nature à créer une insécurité juridique dans la mesure ou « *l'inflation législative est aussi pernicieuse que l'inflation monétaire : elle conduit à la dévaluation du droit... Personne n'est censé se reconnaître dans cette accumulation de lois* »⁵⁷⁰. En outre, en matière environnementale, la situation est encore plus catastrophique voire alarmante. En effet, les règles relatives à l'environnement se retrouvent essentiellement dans trois ensembles législatifs que sont le CPC, la loi-cadre sur l'environnement⁵⁷¹ et les législations spécifiques.

S'agissant uniquement des législations spécifiques, on dénombre aujourd'hui une trentaine de lois spécifiques en matière environnementale ; on peut citer entre autres : la loi n° 89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ; la loi n° 2000/018 du 19 décembre 2000 portant sur la réglementation de la pharmacie vétérinaire ; la loi n° 2003/006 du 21 avril 2003 relative au régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne ; la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ; etc. L'analyse de ces multiples textes fait apparaître des contradictions et enchevêtrements qui rendent parfois inopérant le droit pénal de l'environnement⁵⁷².

S'agissant des éléments subjectifs, on remarque que dans certains Etats, pour frapper l'opinion ou répondre aux sollicitations des différents groupes sociaux, l'action politique a pris la forme d'une gesticulation législative⁵⁷³. G. CARCASSONNE, parlant de la France, affirme que : « *tout sujet d'un vingt heures est virtuellement une loi... il suffit, qu'il soit suffisamment excitant, qu'il s'agisse d'exciter la compassion, la passion, ou l'indignation, pour qu'instantanément se mette à l'œuvre un processus, tantôt dans les rangs gouvernementaux, tantôt dans les rangs parlementaires, qui va immanquablement aboutir au*

⁵⁷⁰ (A) MADELIN, *Quand les autruches relèveront la tête*, Robert Laffont, 1999, p. 209.

⁵⁷¹ La loi n° 65/LF/24 du 12 novembre 1965 portant Code pénal de la république fédéral du Cameroun et n° 96/12 du 15 août 1996 portant loi-cadre de l'environnement.

⁵⁷² Confère section I de ce chapitre.

⁵⁷³ (S.-M.) RENAUD DENOIX, Trop de lois tuent la loi, entretien au Journal du Dimanche, 21 janvier 2001 en France.

dépôt d'un projet ou d'une proposition »⁵⁷⁴. C'est ainsi, et ceci à titre d'illustration, qu'à la suite des mouvements organisés en soutien au président de la République par les motos-taxis, le Premier ministre camerounais, P. YANG, a signé un décret le 12 août 2013 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des motocycles à titre onéreux. C'est également ainsi qu'à la suite des violences urbaines qui se sont déroulées au Cameroun du 23 février 2008 au 29 février 2008, le gouvernement a adopté une série de « *lois ou mesures* » visant à baisser le prix de vente de l'essence de 6 FCFA (5 FCFA pour le gazole et le pétrole), à revaloriser de 15 % le traitement des fonctionnaires ainsi qu'à supprimer des droits de douanes sur un certain nombre de produits de première nécessité. Plus belle encore, c'est ainsi qu'à la suite du « *vent d'est* »⁵⁷⁵, le pouvoir en place a adopté plusieurs lois réhabilitant les libertés dans tous les domaines de la vie publique⁵⁷⁶, instaurant la démocratie⁵⁷⁷, et amnistiant plusieurs personnalités politiques accusées d'infraction politique⁵⁷⁸.

Notons, à l'analyse de ce qui précède, que si certaines de ces lois ont le mérite de faire avancer la démocratie et ou l'Etat de droit, d'autre par contre dégradent la qualité et la finalité de la norme pénale⁵⁷⁹ dans la mesure où elles sont soutenues par des considérations d'un autre ordre. Que dire des conséquences de la décodification ?

⁵⁷⁴ (G) CARCASSONNE, intervention à la conférence « Qui inspire les réformes pénales ? » *Archive*, 23 février 2006.

⁵⁷⁵ La fin de l'année 1990 marque un point important dans l'histoire du Cameroun. Avec la mise en place de la démocratie et des libertés individuelles.

⁵⁷⁶ La session des libertés de l'AN se tient en Novembre 1990 sous la présidence de (L) FONKA SHANG.

⁵⁷⁷ (L) SINDJOUN, « *construction et déconstruction locale de l'ordre politique au Cameroun ; La sociogenèse de l'Etat* », thèse de doctorat d'Etat en science politique 1994, UYII, p. 438.

⁵⁷⁸ Loi n°91/022 du 16 décembre 1991 portant réhabilitation de certaines figures de l'histoire du Cameroun. L'abrogation de la législation anti-subversion (la loi n°90/046 du 19 décembre 1990) et l'amnistie des condamnations politiques (la loi n°91/002 du 23 avril 1991) (sect. 1ère) et enfin par la suppression de la peine de détention (la loi n°90/061 du 19 décembre 1990 portant modification de certaines dispositions du code pénal, modifiée par la loi n°91/007 du 30 juillet 1991).

⁵⁷⁹ Confère section I de ce chapitre.

B- Les conséquences de la décodification

La multiplication anormale des textes en matière pénale est source de plusieurs problèmes. En matière environnementale, pour ne prendre que cet exemple, l'analyse des multiples textes fait apparaître des contradictions et enchevêtrements qui peuvent être corrigés par l'adoption d'une législation unique. En effet, compte tenu de l'éparpillement des textes sur l'environnement, il est fréquent de rencontrer des contrariétés dans certaines dispositions pénales. A titre d'illustration, la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau au Cameroun dispose en son article 4 que : « *sont interdit les déversements, écoulements, jets, infiltrations, enfouissement, épandages, dépôt, direct ou indirect, dans les eaux de toute matière solide, liquide ou gazeuse, en particulier, les déchets industriels, agricoles et atomiques susceptibles : d'altérer la qualité de l'eau de surface ou souterraine ou de l'eau de mer, dans les limites territoriales ; de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et la flore aquatique ou sous-marine ; de mettre en cause le développement économique et touristique d'une région* ». L'article 16 alinéa 1 de la même loi stipule que « *est puni d'un emprisonnement de 5 à 15 ans de prison et d'une amende de 10 à 20 millions de francs CFA, toute personne qui pollue et altère la qualité des eaux* ». Or, l'article 82 alinéa 1 de la loi cadre dispose que : « *(1) Est punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCF A et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi* ». Est-ce à dire que pour la même infraction le législateur camerounais a prévu plusieurs sanctions ? A l'infirmative, cette situation n'est-elle pas de nature à remettre en cause le principe d'égalité devant la loi pénale⁵⁸⁰ ? La résolution de ce problème se trouve peut-être dans l'harmonisation des lois sur l'environnement⁵⁸¹. Pour une partie de la doctrine : « *la méthode d'élaboration*

⁵⁸⁰ La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dont les articles 1 et 6 disposent que « *les hommes sont égaux en droit* » et que la « *loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans aucune distinction que celle de leurs vertus et leurs talents* ». Article 1 du CPC « *La loi pénale s'impose à tous* ».

⁵⁸¹ Cet exemple nous amène à inviter le législateur à revoir toute la norme pénale dans l'optique de la rendre plus cohérente.

*des textes environnementaux utilisée ces trente dernières années a transformé le droit pénal de l'environnement en un « maquis juridique » dont seuls quelques spécialistes savent débrouiller les pistes »*⁵⁸². La législation camerounaise n'échappe pas à ce constat. Il est donc nécessaire que le législateur, pour prétendre à une certaine lisibilité, une certaine cohérence et même une certaine simplicité, élabore un Code unique de l'environnement.

De ce qui précède, la décodification est une entreprise juridique peu productive dans la mesure où elle peut déboucher sur des situations d'impunité et d'injustice à travers le maquis juridique qu'elle engendre. Le législateur gagnerait à revoir sa loi pénale car non seulement elle est éparpillée et donc ne garantit pas la réalisation efficace et efficiente de la responsabilité pénale des agents publics, mais aussi elle possède des trous ou vides juridiques qui accentuent l'impunité de ces derniers (paragraphe II).

PARAGRAPHE II : L'ABSENCE OU L'INAPPLICATION DES INCRIMINATIONS

La répression d'une infraction ou d'une catégorie d'infractions, commises par les agents publics, nécessite la mise en place d'instances et de normes appropriées pour en connaître. C'est le fondement même du principe de la légalité criminelle. Et comme en matière répressive la compétence législative et judiciaire sont liées⁵⁸³, toute violation de la norme pénale est de la compétence de la puissance publique⁵⁸⁴. Il en est ainsi des incriminations ordinaires ou internationales⁵⁸⁵.

⁵⁸² (J.-H.) Robert, *Droit pénal et environnement*, 1994, A.J.D.A, p.583.

⁵⁸³ (A) HUET et (R) JOULIN-KOERING, *op.cit.* p. 199, n° 122.

⁵⁸⁴ L'alinéa 1er de l'article 1 du Code pénal camerounais dispose que « *La loi pénale de la République s'applique à tous faits commis sur son territoire* ». L'article 2 du Code de procédure pénale prévoit que ses dispositions sont d'application générale.

⁵⁸⁵ Elles obéissent toute au principe de légalité criminelle.

Néanmoins, il faut souligner qu'il est des cas où le législateur n'a pas introduit certaines infractions « *internationales* » et « *ordinaires* »⁵⁸⁶ ou a introduit partiellement d'autres dans sa législation⁵⁸⁷. Il est d'autres cas où celui-ci a plutôt, d'une manière lunaire, évoqué ces incriminations en renvoyant leur sanction soit aux instances pénales internationales, soit aux instances nationales sans toutefois apporter des clarifications sur le droit applicable devant les instances nationales⁵⁸⁸. Ceci dit, l'inexistence préalable de certaines règles de droit (A) a des conséquences négatives pour la société (B).

A- L'inexistence de certaines règles de droit

De nombreux vides juridiques viennent conforter l'ambiguïté et l'imprécision de la règle de droit. Ils viennent aussi renforcer l'impunité de certains agents publics. Notons qu'autrefois, le silence de certains textes répressifs a favorisé l'exécution de mesures de privation de liberté en dehors des locaux pénitenciers⁵⁸⁹. Une partie de la doctrine d'alors avait dénoncé cette situation dangereuse en affirmant que « *rien n'interdit à l'officier de police judiciaire de mettre le suspect gardé à vue en plein air* »⁵⁹⁰. Précisons que cette position de la doctrine nous semble méconnaître l'esprit de la loi car, le législateur ne pouvait instaurer et encourager une telle dérive. Heureusement, cette rédaction imprécise est comblée par le nouveau CPPC qui dispose en son article 118 que « *La garde à vue est une mesure de police en vertu de laquelle une personne est, dans le cas d'une enquête préliminaire, en vue de la manifestation de la vérité, **retenue dans un local de police judiciaire**, pour une durée limitée, sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire à la disposition de qui il doit rester* ». Alinéa 2 du même article va d'ailleurs plus loin en disposant que : « *Toute personne*

⁵⁸⁶ Génocide et les crimes contre l'humanité, l'État camerounais n'a encore fait aucun effort ni de ratification du statut de Rome.

⁵⁸⁷ Les conventions les instituant ont été ratifiées, mais aucun effort d'adaptation de la législation camerounaise n'a été entrepris.

⁵⁸⁸ Décret n° 2007/199 du 07 juillet 2007, SOPECAM, Yaoundé.

⁵⁸⁹ Dans les chefferies du Noun par exemple certains chefs traditionnels avaient des prisons personnelles.

⁵⁹⁰ (P) NKOU MVONDO, op.cit. p. 518.

ayant une résidence connue ne peut, sauf cas de crime ou de délit flagrant et s'il existe contre elle des indices graves et concordants, faire l'objet d'une mesure de garde à vue »⁵⁹¹. Cette disposition est une réelle innovation en ce sens, qu'en encadrant la durée et les lieux de détentions, le législateur a limité les abus.

Aujourd'hui, la pratique consiste, pour les pouvoirs publics, à ratifier les conventions ou à adhérer aux résolutions des Nations Unies sans toutefois intégrer celles-ci dans l'ordre juridique interne⁵⁹². Le seul effort d'intégration partielle concerne les infractions internationales par le seul mode d'incrimination telles que l'esclavage⁵⁹³, le trafic des publications obscènes⁵⁹⁴, le faux-monnayage⁵⁹⁵, le trafic de stupéfiants consacré par la loi n° 97/19 du 7 août 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs, l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière de trafic de stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs⁵⁹⁶, et le travail forcé⁵⁹⁷.

Notons que certaines infractions même lorsqu'elles sont intégrées dans l'ordre internes, sont renvoyées aux instances pénales internationales, où aux instances nationales sans toutefois apporter des clarifications sur le droit applicable devant les instances nationales⁵⁹⁸. Il en est ainsi de l'article 35 du règlement disciplinaire des force armée, concernant le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, qui dispose que :

⁵⁹¹ Notons qu'aujourd'hui encore ce sont des scènes courantes. En effet, pour régler un différend avec un tiers, l'on fait appel à une connaissance faisant partie des forces du maintien de l'ordre. Celle-ci vient procéder sans sommation à l'interpellation de l'intéressé et le « *jette* » dans une cellule de gendarmerie ou de police, parfois sans inscription dans la main courante.

⁵⁹² Protocole de Maputo 2003. Le Protocole de Maputo veut établir une légalisation totale de l'avortement. Or, l'article 337 alinéa 1 du CPC dispose que : « *la femme qui se procure l'avortement à elle-même ou qui y consent et le professionnel de santé qui pratique cet avortement* ».

⁵⁹³ Article 293 du CPC.

⁵⁹⁴ Article 265 du CPC.

⁵⁹⁵ Article 211 et 215 du CPC.

⁵⁹⁶ Journal officiel de la république du Cameroun, 15 août 1997, p. 985 et s.

⁵⁹⁷ Article 292 du CPC.

⁵⁹⁸ Décret n° 2007/199 du 07 juillet 2007, SOPECAM, Yaoundé.

« Dans le cadre des prescriptions du présent chapitre, les militaires des forces de défense camerounaises doivent s'imprégner de leur responsabilité quant au respect du droit international humanitaire et du droit des conflits armés: **la violation de ces règles en fait des criminels de guerre justiciables des juridictions militaires nationales et des juridictions pénales internationales.** En outre, toute action répressive perpétrée massivement à l'encontre des populations civiles ou d'une fraction de ces populations est un crime contre l'humanité **justiciable des juridictions pénales internationales.** Toute action répressive commise à l'encontre d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou une partie du groupe, avec l'intention de le détruire est un crime de génocide **justiciable des juridictions pénales internationales** »⁵⁹⁹.

Notons enfin que certaines infractions n'existent même pas en droit pénal camerounais. Il en est par exemple le cas de l'infraction d'enrichissement illicite, qui est définie par Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) du 31 octobre 2003 comme « *une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à des revenus légitimes* »⁶⁰⁰. Dès lors, comment le législateur peut-il prétendre lutter efficacement contre le détournement de fonds publics, la corruption, bref les infractions économiques commises par les agents publics s'il omet d'incriminer d'autres infractions économiques ? Il en est aussi de certaines infractions en matière de nouvelles technologies. A titre d'illustration, si un agent public, utilise des drones pour observer, espionner des citoyens dans leurs domiciles⁶⁰¹, n'y aurait-il pas atteinte à la vie privée ou à l'intimité des personnes ? Si oui quel sera le droit applicable ? En l'état actuel des choses il n'existe pas de réglementation sur la question⁶⁰². Une seule conclusion possible à ce niveau, le droit pénal camerounais doit être actualisé.

⁵⁹⁹ En règle générale la Cameroun n'extrade pas ses nationaux. Dès lors sur quels fondements les juridictions nationales vont s'appuyer pour condamner un agent public auteur de ces infractions ? Devant quelles juridictions ? Autant de points sur lesquels la loi est restée muette.

⁶⁰⁰ Article 20, Résolution 58/4 de l'Assemblée Générale des N.U du 31 octobre 2003.

⁶⁰¹ Il y aura certainement là une atteinte à la vie privée.

⁶⁰² Il en est également le cas des écoutes téléphoniques, de la réglementation des achats en ligne... Bref il existe plusieurs vides juridiques en droit camerounais.

B- Les conséquences des vides juridiques

La conséquence des vides juridiques est généralement l'arbitraire tant des autorités judiciaires que des autorités administratives.

S'agissant de l'arbitraire des autorités administratives, on peut prendre l'exemple de la loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 sur le maintien de l'ordre au Cameroun. Celle-ci a donné lieu à des égarements horribles dans la mesure où elle « *s'applique à un individu qui n'a pas encore commis l'infraction soupçonnée et dont on est pas sûr qu'il aurait pu le commettre* »⁶⁰³. De même, compte tenu de la non définition de l'ordre public en droit camerounais, elle peut s'appliquer à des situations qui n'ont rien à voir avec le trouble à l'ordre public. Ainsi en est-il par l'exemple de l'arrêté préfectoral n°336/AP/L11/BC du 06 novembre 1996 portant garde à vue de certaines personnes pour incitation à la grève et trouble à l'ordre public⁶⁰⁴. Précisons que les comportements des agents publics pris en application de cette loi sont en principe couverts et étendus⁶⁰⁵. La doctrine estimait d'ailleurs que « *loi est apparemment bonne, mais son application pratique ne manque pas de susciter des remous sociaux, notamment compte tenu de ses dispositions concernant l'atteinte aux libertés individuelles* »⁶⁰⁶.

S'agissant de l'arbitraire des autorités judiciaires, il faut dire qu'il peut découler de la peur du déni de justice. En effet, le juge à l'obligation de statuer sur la prétention qu'une ou des parties ont formulée devant lui en faisant usage de leur droit d'action en justice. Selon l'article 4 du code civil, « *le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice* ». De là, il apparaît normal qu'un juge même dans l'hypothèse d'un vide juridique statue. Or, la loi

⁶⁰³ (F) ANOUKAHA, op. cit. p 49.

⁶⁰⁴ (B) KITIO, « La garde à vue administrative pour grand banditisme et respect des droits de l'homme au Cameroun' » Application de la loi n° 90/ 054/ du 19 décembre 1990 sur le maintien de l'ordre, *Juridis périodique*, n°30 Avril mai juin 1997, pp. 47-56.

⁶⁰⁵ L'ordre public est défini au sens strict comme une disposition du droit à laquelle il est impossible de déroger. Au sens large, il désigne l'ensemble des règles qui régissent la vie en société édictées dans l'intérêt général.

⁶⁰⁶ (B) KITIO, idem, pp.47-56.

pénale obéit au principe de la légalité. Comment peut-on, dans cette hypothèse, condamner un justiciable qui peut être un agent public ? Sur quel fondement le juge s'appuiera-t-il ? Quelle sera la peine applicable à une situation non prévue par les textes ?

Quoiqu'il en soit, la doctrine considère que même dans une situation très complexe le juge peut s'adapter afin de ne pas faillir à sa mission qui est de rendre la justice au nom du peuple⁶⁰⁷. Celle-ci ajoute d'ailleurs que le droit pénal, pour une bonne « *performance législative* » et pour la sauvegarde des libertés individuelles, doit être actualisé en fonction des évolutions de la société⁶⁰⁸.

En définitive, on peut conclure que la législation pénale nationale souffre d'un manque d'actualisation. Cette situation ou ce constat avait déjà été évoqué par S. MELONE quand il décriait la désuétude des lois pénales en affirmant que : « *le Code pénal camerounais doit être mis au feu et brûlé* »⁶⁰⁹. Quarante-neuf ans après la dernière grande réforme des lois répressives, le débat semble toujours ouvert sur la scène publique ; la réforme des lois pénales s'impose, celle-ci pourrait d'ailleurs être une solution sûre et efficace à l'optimisation de la responsabilité pénale des agents publics au Cameroun.

⁶⁰⁷ (J) KOERING et (JF) SEUVIC, droits fondamentaux et droit criminel, *A.J.D.A* juillet Août 1998 n° spécial p.1 (S) OGET, *in (A) MINKOA SHE*, op. cit. , p.44.

⁶⁰⁸ (J) BENOIT et (F) OST, op. cit. , p.9.

⁶⁰⁹ (S) MELONE op. cit. p. 18.

CHAPITRE II : LES LACUNES INSTITUTIONNELLES

L'intérêt de cette partie, dans le cadre de ce travail, est de montrer que les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire sont de nature à accentuer les inégalités et surtout l'impunité des agents publics. Au Cameroun, l'effectivité de la mise en œuvre de la responsabilité pénale des agents publics se heurte à des entraves de nature institutionnelle. L'objectif de l'action publique est que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction soit traduite, dans les plus brefs délais, devant les instances judiciaires⁶¹⁰. La doctrine estime d'ailleurs que « *l'accès à la justice, une fois réalisée, ne suffira pas à lui seul à atteindre l'objectif principal qui est le droit à la justice pour tous* »⁶¹¹. Pour atteindre cette exigence, l'Etat dans sa fonction judiciaire, doit pouvoir offrir aux citoyens un travail de qualité.

Ceci dit, à la lecture de la constitution du 18 janvier 1996, on aperçoit l'effort du constituant à moderniser la qualité de la justice nationale à travers le réaménagement du statut juridique des magistrats. Pour D. MOUTOME, jadis ministre de la justice, le passage de l'autorité judiciaire en « *pouvoir judiciaire* » permettra de garantir efficacement l'indépendance de la justice⁶¹². Est-ce à dire que la dénomination de l'autorité judiciaire constitue un aléa à toute velléité d'émancipation du juge ? Est-ce à dire qu'il suffit de changer de dénomination pour garantir l'indépendance de la justice ? Pour le même, la réponse à cette question est affirmative. Car, souligne-t-il : « *aujourd'hui ... les acteurs de la chose judiciaire se doivent de se convertir aux contraintes d'un pouvoir judiciaire enfin là...Fini donc cet attentisme inhibant qui permettait à beaucoup d'entre vous de n'entreprendre aucune action*

⁶¹⁰ De même, tout citoyen devrait bénéficier d'un non-lieu si les charges qui pèsent contre lui sont inexistantes ou insuffisantes.

⁶¹¹ (A) BADARA FALL, « le statut du juge en Afrique », numéro spécial, *revue électronique Afrilex* n° 3/2003, pp. 2-34.

⁶¹² (D) MOUTOME alors ministre de la justice garde des sceaux, *lex-lata*, n° 23-24, février - mars 1996, p 13, *in* (J.C.) ABA'A, les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996, *revue électronique Afrilex*, 2000/ 2001, pp .1- 23.

*lorsque même l'évidence l'imposait de façon éblouissante...Cessez d'être à la solde de ceux qui n'ont rien à voir avec vous »*⁶¹³.

En revanche, une autre partie de la doctrine estime que « *autorité judiciaire ou pouvoir judiciaire, les deux notions ne sont que la volonté de consécration de la théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu par les pays africains que l'ancienne métropole leur a léguée* »⁶¹⁴. Autrement dit la dénomination ne change pas forcément le fonctionnement institutionnel. Cette idée est renchérie par J.C. ABA'A OYONO, qui estime que « *parler de pouvoir judiciaire n'est qu'une technique rédactionnelle qui ne signifie pas nécessairement que son détenteur est plus prépondérant, plus respecté, plus craint et moins invulnérable que ne le serait le détenteur de l'autorité... Autorité et pouvoir ne s'excluent pas de manière significative* »⁶¹⁵. Nous souscrivons entièrement à cette dernière thèse dans la mesure où l'analyse minutieuse du procès (SECTION I) et l'impartialité du juge (SECTION II) étouffent tout triomphalisme.

SECTION I : LES ALEAS LIES AU PROCES

Le temps et l'équité sont deux éléments essentiels d'une justice crédible et de qualité. L'article 7 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (C.A.D.H.P) dispose à cet effet que : «*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial...* ». L'article 9 paragraphe 3 du pacte international relatif aux droits civils et politiques s'inscrit dans la même lancée lorsqu'il dispose que : « *tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant le juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré* ». Il faut souligner, et ceci pour lever toute ambiguïté, que les délais raisonnables, prévus par les conventions internationales et autres textes reconnus par le

⁶¹³ Idem.

⁶¹⁴ (A) BADARA FALL, op cit., pp. 2-34.

⁶¹⁵ (J.C.) ABBA'A OYONO, op cit. pp. 1-23.

Cameroun⁶¹⁶, ne peuvent pas être encadrés ou définis. En effet, le caractère raisonnable du délai doit être apprécié *in concreto*. C'est en tout cas ce qu'on peut tirer de la C.A.D.H.P lorsqu'elle opère un *distinguo* net entre le délai raisonnable de la détention provisoire⁶¹⁷ et le délai raisonnable de la procédure⁶¹⁸. De manière générale, l'égalité des chances dans un procès (Paragraphe I) et la lenteur de la justice (Paragraphe II) sont incontestablement les principaux griefs adressés par les justiciables camerounais aux juridictions.

PARAGRAPHE I : LE PROCES EQUITABLE

La notion de procès équitable est essentiellement mentionnée par des sources supranationales. Elle est reprise par l'article 10 de la DUDH du 10 décembre 1948 ainsi qu'à l'article 14 alinéa 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

Précisons qu'en dépit de la grandeur des textes précités, c'est la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen qui a permis de conférer à la notion de procès équitable le rayonnement qu'elle connaît aujourd'hui, notamment en raison de la jurisprudence de la CEDH⁶¹⁹. Il résulte de ce texte que quatre éléments suffisent à eux seuls pour qualifier un procès d'équitable : le droit d'accès au juge, le droit à un bon juge, le droit à une bonne procédure, et l'égalité des armes.

Le premier de ces quatre éléments suppose que toute personne, agent public ou non, tout citoyen, a le droit d'accéder à un tribunal afin de pouvoir exposer sa cause ou son problème⁶²⁰. Notons que la juridiction communautaire a même étendu ce droit d'accès au juge

⁶¹⁶ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966, la Convention des nations unies sur la torture de 1984.

⁶¹⁷ Toute personne arrêtée ou détenue doit aussitôt être traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. Article 7 de la C.A.D.H.P.

⁶¹⁸ Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable. Article 7 de la C.A.D.H.P.

⁶¹⁹ Organe chargé de connaître des violations de la Convention imputables à tout état signataire.

⁶²⁰ Article 6 de la CEDH et article 8 de la C.A.D.H.P.

au droit d'obtenir une décision de justice effective, c'est-à-dire une décision exécutée⁶²¹. Le second quant à lui suppose que le juge doit être impartial et indépendant, c'est-à-dire qu'il doit traiter toutes les affaires qui lui sont soumises avec neutralité à l'égard des parties mais aussi à l'égard des agents publics qui ne peuvent influencer son jugement. Le troisième élément concerne la procédure. Celle-ci doit être rapide, c'est-à-dire qu'elle doit être rendue dans un délai raisonnable, et surtout elle doit être publique⁶²². S'agissant enfin du quatrième élément, il faut dire simplement qu'il renvoie à l'idée selon laquelle, au cours d'un procès, toute partie doit pouvoir agir avec la possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à l'autre partie au procès⁶²³.

Ceci dit, seul le droit d'accès au juge, plus spécialement, la notion de gratuité du service public de la justice (A) et l'égalité des armes (B), seront abordés dans ce travail.

A- La proclamation vertueuse de la gratuité de la justice au Cameroun

L'un des grands principes de la justice moderne est la gratuité⁶²⁴. Le Cameroun, ne l'a pas consacré comme étant l'un des principes généraux du fonctionnement de la justice. Cette affirmation n'est pas fortuite. En effet, si l'on se réfère aux normes juridiques existantes et à la jurisprudence constante, il apparaît un double mouvement de validation (a) et d'atténuation (b) de ce principe.

⁶²¹ CEDH 28 juill. 1999, Ferrari c/ Italie, *RTDH* 2000-43. 531, note Kutu.

⁶²² CEDH 31 mars 1992, X. c/ France, *RUDH* 1992, série A, no 234-C., p. 243.

⁶²³ CEDH 8 avr. 2003, Jussy c/ France, *Procédures*, 2003, no 139, obs. Fricero.

⁶²⁴ En France par exemple ce principe est l'un des acquis de la révolution.

1- L'énoncé du principe

La loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, dispose en son article 8 que : « **La justice est gratuite**, sous la seule réserve des dispositions fiscales relatives notamment au timbre et à l'enregistrement et de celles concernant la multiplication des dossiers d'appel et de pourvoi ». Précisons que cette loi n'est pas une innovation. Elle est d'ailleurs une reprise de l'article 6 de l'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire, qui était aussi une dérivée de l'article 4 de l'ordonnance n°56/86 du 17 décembre 1959 fixant l'organisation judiciaire de l'Etat.

Ceci étant, pour le profane, la gratuité de la justice s'entend comme le fait pour un justiciable de recourir au service public de la justice sans avoir à déboursier des frais. Notons que cette idée n'est pas totalement absurde. En effet, si on se réfère au droit français, on se rend vite compte que les lois des 16 et 24 août 1789 sur l'organisation judiciaire disposaient à l'article 2 que « *la vénalité des offices de judicature est abolie pour toujours ; les juges rendront gratuitement la justice, et seront salariés par l'État* ». Or, cette logique n'est pas celle du législateur camerounais⁶²⁵ car, en admettant le droit des timbres, droit d'enregistrement et droit des dossiers d'appel et de pourvoi, le législateur a bel et bien limité le principe de gratuité du service public de la justice⁶²⁶. Au demeurant, il convient de dire, qu'il y a gratuité du service public de la justice, lorsque ce dernier est financé par la collectivité dans un but bien précis. Notons quand même que le principe de gratuité consacré par les textes et par la jurisprudence poursuit une double finalité.

D'abord, la gratuité du service public de la justice vise à préserver l'égalité entre les justiciables. Pour L. CADIET, « *la gratuité de la justice est l'une des conditions du libres*

⁶²⁵ La loi (article 8 de la loi de 2006) précise bien que « ... sous la seule réserve des dispositions fiscales relatives notamment au timbre et à l'enregistrement et de celles concernant la multiplication des dossiers d'appel et de pourvoi ».

⁶²⁶ Une telle démarche n'est pas mauvaise. Elle est même d'ailleurs logique. Car, elle vise à limiter la paupérisation de la justice et, dans une moindre mesure, à limiter la dépendance de la justice au pouvoir.

accès de tous aux juridictions »⁶²⁷. C'est dire qu'un service public payant sera limité à tous ceux qui ont une position sociale confortable⁶²⁸.

Ensuite, le principe de gratuité du service public de la justice vise à faciliter l'accès à la justice à tous les citoyens, quelle que soit leur provenance sociale. Or, comme le soulignait M. KAMTO, dans ce qu'on pourrait qualifier de regards sur le fonctionnement du service public de la justice en Afrique, « *la justice souffre dans la plu part des pays africains de l'atteinte à sa crédibilité, minée par la corruption, ce fléau qui gangrène les administrations en Afrique, elle n'est plus porteuse de l'idée de justice. On comprend alors le désenchantement et la désaffection des justiciables... peu fortuné, devant cette justice négociable et monnayable qui accrédite très souvent cette maxime du fabuliste français : selon que vous soyez puissant ou misérable les jugements de la cour vous rendront blanc ou noir* »⁶²⁹. Autrement dit, dans un contexte comme celui du Cameroun, marqué par une corruption en outrance, et par le culte *mamonien*⁶³⁰ de l'argent roi, la gratuité de la justice permet de préserver l'égalité de chance devant la justice, elle permet au pauvre de retrouver sa dignité, elle permet de restaurer l'Etat dans sa légitimité d'organe de régulation de la vie. Néanmoins, le législateur a tenu à jumeler l'affirmation de la gratuité du service public de la justice à son atténuation.

⁶²⁷ (L) CADIET, « Compte rendu de l'ouvrage de (C) SAMSON et (J) MCBRIDE (sous la direction de), Solutions de rechange au règlement des conflits - Alternative Dispute Resolution », Sainte-Foy, Les Presses de l'université Laval, 1993, in *Revue internationale de droit comparé* 1994, n° 4, pp. 1213-1217.

⁶²⁸ Au Cameroun, parce qu'ils occupent un emploi permanent et stable, les agents publics ont une position confortable par rapport aux autres citoyens.

⁶²⁹ (J) LA FONTAINE, *Les Animaux malades de la peste*, livre VII.

⁶³⁰ Prénom biblique qui signifie étymologiquement « celle qui élève ».

2- Les atténuations malheureuses de la gratuité du service public de la justice : L'importance des frais de justice

L'importance des frais de justice jumelée à l'intervention de l'assistance judiciaire constituent les deux grands éléments qui atténuent le principe de la gratuité du service public de la justice au Cameroun. Toutefois, dans le cadre de cette partie, seule l'importance des frais de justice sera étudiée. Nous l'envisagerons sous deux angles à savoir : l'importance des frais liés à l'instance contentieuse et l'importance des frais liés à la sentence contentieuse.

S'agissant des frais de justice liés à l'instance contentieuse, la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire en son article 8 précise bien que « *sous la seule réserve des dispositions fiscales relatives notamment au timbre et à l'enregistrement et de celles concernant la multiplication des dossiers d'appel et de pourvoi* ». C'est dire que le justiciable a l'obligation de déboursier une somme d'argent pour voir son action diligenter par la justice. Il faut également noter que l'engagement des voies de recours alourdit non seulement les frais de procédure⁶³¹ mais aussi les frais d'assistance judiciaire⁶³².

Pour R. SOCKENG, « *à quoi bon parler de service public de la justice, si à la longue, la majorité se trouve dans l'impossibilité de faire valoir ses droits pour des raisons d'ordre financier* »⁶³³. Pire encore, l'assistance judiciaire réservée aux plus démunis n'atteint pas les objectifs escomptés⁶³⁴. Ceci à cause non seulement de l'ignorance des populations des régions reculées du pays ; mais aussi compte tenu du fait que celle-ci ne dispense pas le justiciable du paiement de certains frais de justice⁶³⁵. Bref, qu'il s'agisse de l'instance ou de l'appel, la représentation judiciaire est une institution quasiment systématique qui appauvrit d'avantage les justiciables démunis.

⁶³¹ Celles concernant la multiplication des dossiers d'appel et de pourvoi.

⁶³² La gratuité de la justice n'exclut pas le paiement des honoraires des Avocats ou des défenseurs judiciaires ni le paiement des dépens de justice.

⁶³³ (R) SOCKENG, op cit. p.171.

⁶³⁴ L'assistance judiciaire réglementée par décret n ° - J 21 du novembre 1976.

⁶³⁵ Voir article 8 de la loi de 2006 précitée.

De même, une requête peut être jugée irrecevable si le justiciable ne s'est pas acquitté des frais de consignation⁶³⁶. Dans cette hypothèse, il est logique de continuer à croire que certains agents publics, du fait de la pauvreté de certains justiciables, échapperont à la justice étatique. Il serait peut-être intéressant, pour les pouvoirs publics, de promouvoir et d'encadrer les justices de proximité telles que la justice traditionnelle ou la justice des hommes d'Etat⁶³⁷.

S'agissant des frais de justice liés à la sentence contentieuse, on peut dire de manière générale que, il faut observer qu'il y a toujours un coût financier que tout justiciable doit endosser s'il est déclaré perdant ou coupable dans un litige. Le droit camerounais affirme bien que : « *Les émoluments statutaires des défenseurs et autres auxiliaires de justice, les frais d'instruction du procès et d'exécution des décisions de justice sont avancés par la partie au profit de laquelle ils sont engagés. Ils sont supportés par la partie qui succombe, sauf décision contraire motivée de la juridiction* »⁶³⁸. En d'autres termes lorsqu'une personne est déclarée coupable dans un procès elle est, sauf décision contraire de la juridiction saisie, condamnée aux dépens.

Néanmoins, cette idée connaît une inflexion en matière pénale. La loi de 2006 précitée précise bien en son article 8 alinéa 3 que : « *En matière pénale ou dans tout autre cas prévu par la loi, le Trésor public avance et, le cas échéant, supporte tous les frais de justice à la charge du Ministère Public* ».

En définitive, on peut dire que la gratuité partielle du service public de la justice entraîne inévitablement l'abandon de certains justiciables et par voie de conséquence l'impunité des agents publics. Au demeurant, le recours aux modes alternatifs de règlement de litiges, qui eux sont généralement gratuits, ou tout au moins, moins coûteux que la justice d'Etat, apparaît comme une solution idoine à la lutte contre l'impunité dont bénéficient certains agents de l'Etat. Que dire de l'égalité des armes ?

⁶³⁶ Jugement n° 126/2009, (M) DJEUDJI contre état du Cameroun (premier ministre) pour défaut de paiement de la consignation *ad litem*.

⁶³⁷ Tout simplement parce que ce sont des mécanismes de règlement des litiges gratuits et apaisants.

⁶³⁸ Article 8 alinéa 2 de la loi de 2006 précitée.

B- L'égalité des armes

Le principe de l'égalité des armes ne constitue qu'un aspect de la notion plus large de procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial.

De manière générale, il faut dire qu'un procès ne saurait être équitable s'il se déroule dans des conditions de nature à placer injustement une des parties au procès dans une situation désavantageuse. Cela implique que chaque partie doit se voir offrir la possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne remettent pas en cause l'égalité entre les justiciables⁶³⁹. Notons que, de nos jours on assiste à une extension de cette notion de procès équitable car, elle englobe désormais le droit fondamental au caractère contradictoire de la procédure pénale⁶⁴⁰.

Ceci dit, au Cameroun, l'égalité des justiciables devant les juridictions consacrées par les divers instruments juridiques est limitée par les atteintes à l'indépendance et à l'impartialité des magistrats⁶⁴¹ et par des contraintes d'ordre physique⁶⁴². Ce constat a d'ailleurs été relevé par une grande partie de la doctrine.

Pour A. BADARA FALL, comment un juge peut-il se rendre crédible ? Comment peut-il être impartial ? Bref comment peut-il être « *bon* » lorsqu'il est « *prompt à s'adonner à la séduction des femmes en instance de divorce et venues au tribunal à cet effet* »⁶⁴³ ? Pour le même auteur, le juge camerounais succombe trop souvent aux pressions exercées par les forces exogènes à l'appareil judiciaire. Cette situation est de nature à créer un déséquilibre entre les agents de l'Etat et les justiciables ordinaires. Or, il devrait faire, l'effort de maintenir l'équilibre entre une réelle indépendance à acquérir vis-à-vis du pouvoir politique, et une

⁶³⁹ CEDH 23 oct. 1996, Ankerl c/ Suisse, *JCP* 1997. I. 4000, no 1, obs. Sudre.

⁶⁴⁰ CEDH 22 juin 1993, Mélin c/ France, *RUDH*, 1993. 383, série A, no 262-A, , obs. Sudre.

⁶⁴¹ Cette partie fera l'objet d'un titre particulier compte tenu de l'importance de la question au Cameroun.

⁶⁴² Des contraintes d'ordre physique nées de l'éloignement des juridictions et des disparités entre les régions entravent l'accès des justiciables à la justice.

⁶⁴³ (A) BADARA FALL, op. cit., p 16.

légitimité suffisante permettant à ses décisions d'avoir l'autorité nécessaire pour ne pas être contestées ni par les parties au procès, ni par les tiers⁶⁴⁴.

Précisons néanmoins que ces propos doivent être pris avec quelles que réserves car, il faut remarquer et surtout admirer le caractère impartial de certains magistrats. A titre d'illustration, lors du procès de l'étudiant S. TOKAM, arrêté en 1991, la présidente, du tribunal Madame E. TIENCHEU, a fait preuve de ténacité, d'impartialité et de courage exceptionnel pour faire respecter de main ferme les droits de la défense face à des témoins dépassés par les événements, composés de la brigade antigang venus déposer en arme et refusant le plus souvent de répondre aux questions posées par le tribunal, s'abritant derrière l'ordre reçu. S. TOKAM fut condamné à quinze (15) jours, période couvrant la détention provisoire⁶⁴⁵. A notre avis, la « *crédibilité* »⁶⁴⁶ du procès dépendra de la qualité du contrôle de constitutionnalité des lois par la Conseil Constitutionnel⁶⁴⁷. Or, comme le soulignait à juste titre le professeur M. ONDOA, le conseil constitutionnel n'apportera rien dans la mesure où, non seulement sa saisine est limitée à certaines personnes par l'article 47 alinéa 2 de la constitution de 1996⁶⁴⁸, mais aussi et surtout, que ses membres, du fait de leur mandat, restent influençables par le pouvoir en place⁶⁴⁹.

Nous souscrivons partiellement à cette idée car, s'il est vrai que les dispositions constitutionnelles contribuent à la caporalisation des membres de cette institution, il est tout aussi vrai qu'il faut un cadre pour s'assurer de la nécessité et surtout de la légalité des lois. La véritable question ici doit être celle de savoir si le juge constitutionnel pourra, à l'image du

⁶⁴⁴ Idem. p. 7.

⁶⁴⁵ (M.-L.) OTEKI OTABELA, op. cit. p. 516.

⁶⁴⁶ Synonyme équitable.

⁶⁴⁷ Précisons que ce contrôle sera lié à la qualité de l'organe constitutionnel et à la qualité de ses membres.

⁶⁴⁸ Article 47 alinéa 2 dispose que : « *Le Conseil Constitutionnel est saisi par le Président de la République, le président de l'Assemblée Nationale, le président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs. Les présidents des exécutifs des régionaux peuvent saisir le Conseil Constitutionnel lorsque les intérêts de leur région sont en cause* ».

⁶⁴⁹ (M) ONDOA critique sévèrement le mandat des membres du conseil constitutionnel. L'article 51 nouveau de la constitution modifié de 2008 dispose que : « *Le Conseil Constitutionnel comprend onze (11) membres désignés pour **un mandat de six (6) ans éventuellement renouvelable*** ». La grande palabre, op. cit.

juge français, s'émanciper et s'affranchir du pouvoir politique. Difficile de l'imaginer dans une société au sein de laquelle les dirigeants se remettent difficilement en cause⁶⁵⁰.

PARAGRAPHE I : LE DELAI RAISONNABLE

La notion de « *délai raisonnable* » est une notion capitale dans la bonne administration de la justice. En effet, les retards excessifs dans le fonctionnement du système judiciaire mettent en cause son efficacité et sont susceptibles de conduire à terme à un déni de justice⁶⁵¹. Notons que cette pratique n'est pas propre aux systèmes judiciaires camerounais et africains. F.CHEVALLIER, parlant de la France, avait pu dire à cet effet que « *la France est régulièrement condamnée à ce titre devant la Cour Européenne des droits de l'homme* »⁶⁵². Au Cameroun, les causes et les manifestations de cette pratique sont multiples (A), leurs présentations seront précédées par les critères d'appréciation de la durée raisonnable du procès (B).

A- Les critères du délai raisonnable

On distingue quatre critères d'appréciation de la durée raisonnable du procès à savoir : la complexité de l'affaire, l'attitude du requérant, le comportement des autorités étatiques, et l'enjeu de l'affaire pour le requérant.

S'agissant de la complexité de l'affaire, on peut dire que la justice se réfère à une multitude d'éléments, tels que le nombre des accusés⁶⁵³, des chefs d'accusations ou des audiences tenues⁶⁵⁴, le développement de deux procès pénaux, la multiplication ou le nombre

⁶⁵⁰ Dans la tradition africaine le chef ne peut mal faire.

⁶⁵¹ CEDH 26 avr. 1994, (A) VALLEE c/ France, *RUDH* 1994, série A, no 289-A, p.183.

⁶⁵² Elles découlent aussi bien du fonctionnement judiciaire que son organisation.

⁶⁵³ Il va de soi qu'un procès avec plusieurs accusés mettra toujours plus temps pour être solutionné qu'un procès avec un seul accusé.

⁶⁵⁴ CEDH 3 juill. 2001, Romo c/ France, *Dalloz*. 2002. Somm. 689, obs. Perez.

des témoins, la médiatisation ou la politisation du litige, la qualification juridique difficile des faits⁶⁵⁵...

Pour ce qui est de l'attitude du requérant, on note qu'elle ne saurait être imputée à l'Etat. En d'autres termes les périodes de retard dues au comportement dilatoire ou négligent du requérant ne sont pas prises en compte aux fins de statuer sur la durée excessive ou non du procès. Il en va de même pour ce qui est des retards importants dus à une maladie du requérant⁶⁵⁶.

S'agissant du comportement des autorités étatiques, il faut préciser que seuls les retards dus au comportement des organes judiciaires sont susceptibles de conduire à un constat de dépassement du délai raisonnable⁶⁵⁷.

S'agissant enfin de l'enjeu de l'affaire pour le requérant, il faut noter qu'il suppose que les tribunaux internes doivent faire preuve d'une rapidité, en tenant pleinement compte de l'importance du facteur temps pour le requérant, combiné à la nature intrinsèque de l'affaire⁶⁵⁸.

Le Cameroun a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui reconnaissent à toute personne le droit d'être jugé dans un délai raisonnable⁶⁵⁹. La loi n° 2006/16 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême intègre dans son corps de nombreuses dispositions relatives aux droits de l'homme et particulièrement à l'exigence de la célérité des procès⁶⁶⁰. A titre d'illustration l'article 44 dispose que « *Le délai de pourvoi en matière pénale est de dix (10) jours francs pour les décisions rendues au fond et de sept (7) jours francs pour les décisions avant dire droit. Ce délai est de trente (30) jours en toutes autres matières* ».

⁶⁵⁵ CEDH 31 mars 1992, X. c/ France, *RUDH* 1992. 243, série A, no 234-C.

⁶⁵⁶ CEDH 21 mars 2000, Gergouil c/ France et Guichon c/ France, *Procédures*, 2000, no 121, obs. Fricero.

⁶⁵⁷ CEDH 27 oct 1993, Monnet c/ France, *Dalloz*. 1995, série A, no 273-A. Somm. 102, obs. Renucci.

⁶⁵⁸ CEDH 26 oct. 1999, Ceriello c/ Italie, *Dalloz*, 2000. Somm. 183, obs. Fricéro.

⁶⁵⁹ Article 7 de la C.A.D.H.P : « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* ».

⁶⁶⁰ Les articles 48, 46, 49, 61 et 61 fixent des délais à chaque étape de la procédure pénale.

De même, le CPPC intègre la notion de délai raisonnable à toutes les phases de la procédure. Ainsi, par exemple au cours de la phase d’instruction, l’article 221 alinéa 1 du CPPC fixe des délais assez précis que le magistrat doit respecter sous peine de poursuites disciplinaires⁶⁶¹ ; au cours de la phase de jugement, l’article 388 du CPPC dispose que : « *le jugement est rendu, soit immédiatement, soit dans un délai de quinze (15) jours après la clôture des débats. En cas de mise en délibéré de l’affaire, le Président informe les parties de la date à laquelle le jugement sera prononcé* ». Précisons que le juge national a déjà respecté, dans de nombreux cas, la notion de délai raisonnable⁶⁶². Il a néanmoins dans d’autres cas été condamnées pour ses retards excessifs dans des procès. À titre d’illustration, dans la procédure de flagrance, d’aveu de culpabilité, ou d’absence de charges. D. ATANGANA est accusé d’outrage à la pudeur sur personne mineure, suivi de viol et placé sous M.D. le 17 novembre 2006 ; malgré ses aveux à l’enquête préliminaire et à l’instruction, il n’a été renvoyé devant le tribunal que le 10 août 2007⁶⁶³. De même, certaines détentions sont excessives⁶⁶⁴ et parfois, certains, accusés sont acquittés pour faits non établis après de longues détentions⁶⁶⁵. Dès lors qu’est-ce qui justifie ou qui est à l’origine des délais irraisonnables au Cameroun ? La réponse à cette question fera la quintessence du développement suivant.

⁶⁶¹ Article 221 du CPPC dispose que : « (1) *La durée de la détention provisoire est fixée par le Juge d’Instruction dans le mandat. Elle ne peut excéder six (6) mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour douze (12) mois. (2) A l’expiration du délai de validité du mandat de détention provisoire, le Juge d’Instruction doit, sous peine de poursuites disciplinaires, ordonner immédiatement la mise en liberté de l’inculpé, à moins qu’il ne soit détenu pour autre cause. En cas de crime et six (6) mois en cas de délit* ».

⁶⁶² TGI Mfoundi, aff c/(A) ESSOMBA, M.D du 22/11/99, 1^{ère} audience le 22/7/02, jgmt n° 454/crim du 25/05/04.

⁶⁶³ TGI Mfoundi, jgmt n° 153/crim du 11/04/08, aff. (D) ATANGANA.

⁶⁶⁴ TGI Mfoundi, aff c/ (A) ESSOMBA, M.D du 22/11/99, 1^{ère} audience le 22/7/02, jgmt n° 454/crim du 25/05/04.

⁶⁶⁵ TGI Mfoundi, jgmt n° 157/crim du 11/04/08 ; jgmt n° 314/crim du 22/05/2004.

B- Les causes de la « durée » du procès au Cameroun

Deux conditions sont particulièrement nécessaires pour qu'une justice soit rendue dans un délai raisonnable. Il s'agit d'une part des ressources humaines suffisantes et bien formées; et d'autre part de la célérité du travail de justice. Il va sans dire que la deuxième condition est une conséquence de la première.

S'agissant ressources humaines suffisantes et bien formées, on peut dire qu'au Cameroun, l'appareil judiciaire souffre d'un déficit énorme du personnel. Lequel a pour conséquence immédiatement la lenteur et les dénis de justice. A titre d'illustration, le pays avait entre 2003 et 2005, 825 magistrats pour 20000000 (20 millions) d'habitants soit 1 magistrat pour 24242 personnes⁶⁶⁶. Ce qui, à notre avis, nous paraît très insuffisant, surtout lorsqu'on sait que la criminalité s'est amplifiée⁶⁶⁷. De plus, pour tout le pays l'école de magistrature ne forme que vingt-cinq (25) magistrats tous les deux ans⁶⁶⁸. Pourtant, chaque année, on enregistre des décès et des départs à la retraite au sein du personnel chargé d'animer la justice. Cette situation est de nature à créer un véritable vide que les recrutements postérieurs des nouveaux magistrats ne pourront rattraper. La conséquence directe de ce manque en personnel est qu'on assiste à un engorgement du prétoire, au classement sans suite des dossiers du fait de la charge de travail.

Notons, toujours pour accabler l'institution de la justice, que le constat évoqué ci-dessus est aussi observable dans les autres corps de justice. A titre d'illustration, le pays comptait entre 2003 et 2005, 620 huissiers de justice dont la moitié seulement était pourvue d'une charge⁶⁶⁹; le pays disposait pour la même période de 1351 avocats et avocats stagiaires dont 762 (55%) exerçaient dans 2 régions sur 10 que compte le pays⁶⁷⁰. Pire encore, l'écart entre les genres était considérable 1 095 (81%) avocats masculins contre seulement 256 (19%)

⁶⁶⁶ Institut National de la Statistique : Annuaire Statistique du Cameroun 2010.

⁶⁶⁷ Source: MINJUSTICE/Bulletin statistique 2005-2006.

⁶⁶⁸ Les élèves magistrats reçoivent deux ans de formation.

⁶⁶⁹ Source: MINJUSTICE/Bulletin statistique 2005-2006.

⁶⁷⁰ Idem.

pour les féminins. Tout ceci explique la différence entre les affaires enrôlées et les affaires jugées⁶⁷¹ et allongement des délais de traitement des dossiers.

A côté de ce déficit en personnel, se pose le problème de la formation du personnel. Or, pour que la justice siége ou statue rapidement, il faudrait greffer à l'exigence du nombre une bonne formation et des moyens conséquents. Pour R. SOCKENG, le comportement du juge camerounais est empreint du laxisme habituel du fonctionnaire africain. Celui-ci peut décider de classer sans suite et sans motif sérieux, de faire traîner les affaires au préjudice d'un justiciable⁶⁷². Précisons que ce dernier acte est le fait des manœuvres dilatoires orchestrées par les plus « influents », généralement agent public, pour éteindre les velléités de la partie adverse.

S'agissant de la célérité du travail de justice, on peut dire qu'il consiste, dans une procédure pénale, à ce que chaque dossier soit transmis à un magistrat afin que ce dernier puisse apporter sa contribution aussi bien pendant qu'après le procès.

Généralement, les magistrats renvoient les dossiers au personnel et attendent seulement de faire la conclusion. Pour S.R. DEGNI cette « *transmission du dossier* » est source de lenteur et n'est plus adaptée à notre époque⁶⁷³. Nous souscrivons entièrement à ces propos d'autant plus que la transmission des dossiers se fait encore sur support papier. Or, à l'heure des nouvelles technologies, il aurait été judicieux que le législateur introduise l'usage d'internet dans les communications de justice. Cela aurait ou pourrait permettre de réduire les lenteurs judiciaires et l'éloignement géographique des requérants. Néanmoins, même si cette possibilité était offerte, pas sûr que cette technologie aurait été efficace car, elle se serait heurté à « *l'immense désert technologique du pays* »⁶⁷⁴ et aux délestages intempestifs en matière d'électricité que subissent les nombreux foyers et entreprises.

⁶⁷¹ Affaires enrôlées : 223 636 affaires jugées : 142 613.

⁶⁷² (R) SOCKENG, op. cit. p. 114.

⁶⁷³ (S.R.) DEGNI, op cit. p.45.

⁶⁷⁴ L'actuelle inexistence d'internet au niveau de la chambre des comptes est préjudiciable au développement du contentieux des comptes. Il nous semble que l'existence de ce moyen aurait permis au requérant d'envoyer sa requête au greffe par internet, de même, les théoriciens et les praticiens du droit en général, et du droit administratif en particulier auraient plus de facilité d'accéder aux décisions rendues par ce juge.

S'agissant de l'exécution des décisions de justice, on note que rendre une décision de justice est bien. Pouvoir et savoir la rendre effective est mieux et garantit non seulement la célérité de la justice mais aussi l'efficacité d'un Etat de droit qui pourrait n'avoir qu'un aspect virtuel aux yeux des administrés si les illégalités de l'action administrative ou ses conséquences dommageables reconnues par le juge ne sont pas sanctionnées ou réparées⁶⁷⁵.

Or, La formule exécutoire n'enjoint pas aux agents publics de prêter « *main-forte* » à l'exécution desdites décisions contentieuses. La loi du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême ne prévoit pas des mécanismes permettant au juge de contraindre cette dernière à exécuter les décisions qu'il rend. En clair, il n'existe pas de voie d'exécution forcée contre l'administration. Et les voies d'exécution forcée en usage dans le droit commun ne peuvent être utilisées contre l'Etat et l'administration. Les services d'huissier, ou d'agents d'exécution ne sont en effet d'aucune utilité.

De plus, aucun juge administratif comme judiciaire, ne dispose du pouvoir d'astreindre⁶⁷⁶ comminatoire⁶⁷⁷ pour obliger l'administration à exécuter un jugement sous peine de paiement d'une certaine somme d'argent⁶⁷⁸. L'effectivité de la décision de justice demeure la raison d'être, la justification et la fin de toute action contentieuse. Le procès n'est achevé que si la formule exécutoire se transforme en véritable exécution⁶⁷⁹. Des exemples multiples d'inexécution des décisions de justice par l'administration pullulent en droit

⁶⁷⁵ (J) BERTRAND, (E) COHENT-BOCHARD, (I) YESNIKIAN, l'exécution de décisions de justice, bilan des activités des cours administratives d'appel, in *AJDA*, octobre 2001, p.864.

⁶⁷⁶ L'astreinte est la somme d'argent que l'administration doit verser au bénéficiaire de la décision jusqu'à ce qu'elle exécute cette décision.

⁶⁷⁷ L'astreinte comminatoire, moyen de pression relativement efficace, dont use le juge.

⁶⁷⁸ Au Cameroun, il n'existe pas de pénalité pécuniaire de nature à obliger l'administration à exécuter ou à accélérer l'exécution d'un jugement.

⁶⁷⁹ (M) NGASSI SAQUOUT, *le contrôle juridictionnel de l'administration marocaine, contribution à une étude sociojuridique du contentieux administratif de la cour suprême*, thèse de doctorat d'Etat 1982, Paris II, p. 24

camerounais⁶⁸⁰. Tout ceci explique l'allongement dans la durée des procès pénaux au Cameroun. Quid des aléas liés à l'impartialité du juge ?

SECTION II : LES ALEAS LIÉS AU JUGE

La protection des libertés individuelles nécessite une indépendance complète de la justice. C'est dire que celle-ci ne doit pas être perturbée dans son action par des forces endogènes et exogènes. Précisons que ce sujet a fait l'objet de plusieurs études⁶⁸¹. Néanmoins, il n'est pas inintéressant de revenir sur cette question ; d'abord parce que c'est un débat constant, du moins toujours renouvelé chaque fois que la justice ou tout au moins son indépendance se trouve menacée. Ensuite, et c'est cela qui donne une dimension inédite et actuelle à cette problématique de l'indépendance de la justice, cette réflexion est menée dans un contexte marqué par la violation quotidienne des principes généraux de l'Etat de droit⁶⁸².

PARAGRAPHE I : LA DEPENDANCE DES JUGES

Au Cameroun, l'indépendance de la justice est consacrée par le législateur de 1996 en principe constitutionnel. L'article 37 alinéa 2 de la constitution dispose que « *le pouvoir judiciaire est (...) indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif (...) Les magistrats du siège ne relèvent que de la loi et de leur conscience* »⁶⁸³. Le décret n° 95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature, organise, de manière spécifique, en son article 5,

⁶⁸⁰ Arrêt de la Cour Suprême, Jugement n° 29 du 03 mai 1990, (S) MBARGA contre Etat du Cameroun ; l'arrêt n° 7/CC du 13 octobre 1994 rendu par la Cour suprême du Cameroun dans l'affaire P.G.C.S (H) MPONDO MOUSSIO contre (S) ESSOME.

⁶⁸¹ (A) BADARA FALL, Les menaces internes à l'indépendance de la justice, *Actes du deuxième congrès de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français*. Dakar – 7 et 8 novembre 2007.

⁶⁸² Accès à la justice, actualisation du droit, démocratie...

⁶⁸³ Article 37 alinéa 2 de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996.

l'indépendance de la justice⁶⁸⁴. Une partie de la doctrine estime que l'indépendance implique que le juge a une image dans la société caractérisée par la neutralité, l'objectivité, l'impartialité, la loyauté, l'honnêteté, la dignité et l'abnégation⁶⁸⁵. Notons quand même que la lecture des textes précités laisse supposer que le juge administratif, des comptes et le magistrat du parquet ne bénéficient pas de cette indépendance car, le titre VI de la loi de 2006 ne traite que du juge judiciaire, magistrat du siège.

Néanmoins, il reste qu'en dépit du privilège octroyé à ce dernier, toutes ces catégories de juges sont caractérisées par une dépendance, que dire, un assujettissement vis-à-vis de l'exécutif et « *pouvoir social* ».

A- La dépendance envers le pouvoir exécutif

Le juge administratif est par présomption soupçonné de partialité en faveur des agents publics, car comme le soulignait F. CHEVALLIER « *les justiciables s'expliquent mal que l'existence de cet ordre de juridiction spécial à l'administration soit totalement étrangère à toute idée de privilège* »⁶⁸⁶. Ceci étant, au Cameroun, le constat posé plus haut sur le juge administratif est, avec quelques variables, identique à celui qu'on pourrait poser sur le juge judiciaire et ou répressif. Car, à la vérité, qu'il soit du siège (1) ou du parquet (2), le juge camerounais reste très dépendant du pouvoir politique.

⁶⁸⁴ Les magistrats du siège disposent dans leurs fonctions juridictionnelles, que de la seule loi et de leur conscience.

⁶⁸⁵ ZBIGNIEW DIME LI NLEP op. cit. p .71.

⁶⁸⁶ (F) CHEVALIER, « le droit au juge devant les juridictions administratives », cité par (J) RIDEAU, *le droit au juge dans l'union Européenne*, L.G.D.J., 1998, p 188.

1- La dépendance des magistrats du siège

En principe, dans les pays développés, les magistrats du siège, bien qu'agents publics, ne sont pas des fonctionnaires et ne sont par conséquent pas soumis à l'autorité hiérarchique d'un ministre, en l'espèce le ministre de la justice garde de sceaux. Ils sont inamovibles, et leurs décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre d'un recours préétabli par la réglementation en vigueur.

Au Cameroun, la dépendance du magistrat du siège est évidente malgré son statut⁶⁸⁷. L'article 64 du CPPC consacre de façon très claire une atténuation, en disposant que : « *le Procureur Général près une Cour d'Appel peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, requérir par écrit puis oralement, l'arrêt des poursuites pénales **à tout stade de la procédure avant l'intervention d'une décision au fond**, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique* ». C'est une intrusion grave de l'exécutif dans le fonctionnement de la justice pénale au Cameroun. En effet, à la lecture de cette disposition, il apparaît que le ministre de la justice peut à toute étape d'une procédure pénale, demander et obtenir du juge, magistrat du siège, l'arrêt de toute poursuite à l'égard de toute personne déférée devant lui sous les seules conditions qu'il n'y ait pas eu une décision au fond et que les poursuites soient de nature à compromettre l'intérêt social et la paix publique⁶⁸⁸. A notre avis, cette disposition est très dangereuse pour la simple raison qu'on pourra toujours trouver des risques à l'intérêt social et à la paix publique pour les procédures engagées à l'encontre des agents publics dit « *influentes ou puissants* »⁶⁸⁹.

⁶⁸⁷ Ceux-ci dépendent dans leur avancement et leur nomination de la décision du CSM qui est dirigé de main de fer par le président de la république.

⁶⁸⁸ Aucune possibilité n'étant offerte au Juge du siège d'apprécier l'opportunité de la demande qui lui est soumise, ni son fondement et on s'en prend à s'interroger sur la portée d'un tel dispositif.

Pire encore à quoi renvoient les notions d'intérêt social et de paix publique ? Les doctrinaires les plus émérites se sont évertués à apporter une définition claire à ces notions et le seul mérite auquel ils sont arrivés c'est de dire en commun qu'elles n'ont pas de contenu précis.

⁶⁸⁹ Cela entrainera une certaine immunité ou une certaine impunité pour ces agents publics.

Pire encore, l'alinéa 3 du même article rend impossible voire difficile toute action au civil car, en disposant que « *lorsque l'action publique a été arrêtée en application de l'alinéa 1er, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement poursuit l'instruction ou l'examen de l'affaire sur l'action civile* », le législateur ne s'est pas posé les questions suivantes : le juge d'instruction, en l'état actuel du CPPC, a quels pouvoirs pour instruire sur l'action civile indépendamment de l'action pénale ? En instruisant sur l'action civile, devant quelle juridiction va-t-il renvoyer l'affaire par la suite et comment se nommerait sa décision ? La juridiction de jugement usera de quelle stratégie pour poursuivre l'affaire ? Statuera-t-elle comme juridiction civile ou alors va-t-elle envoyer l'affaire devant une autre juridiction civile ? Au final, quelle que soit l'option choisie on aperçoit une très grande difficulté, pour le juge du siège, à poursuivre certains citoyens « *protégés* » après la demande de classement sans suite formulée par le ministre de la justice.

De plus, la dépendance du magistrat du siège peut être visible dans sa désignation. En effet, la loi prévoit que l'affectation, la nomination des magistrats du siège dans les fonctions judiciaires et leurs mutations du siège au parquet ou du parquet au siège nécessitent l'accord du conseil supérieur de la magistrature⁶⁹⁰. Or, en réalité, cet organe, qui sert d'organe disciplinaire pour les magistrats du siège⁶⁹¹, est piloté de main de fer par le président de la République⁶⁹². L'article 1 de la loi n°82-014 du 26 novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature dispose clairement que « *Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République* »⁶⁹³. Il va donc de soi que, certains juges, pour éviter d'être affectés dans les localités reculées, sont obligés de se plier à la volonté et aux caprices de l'exécutif. Pour D. MOUTOME il faut que le personnel de la justice cesse *d'être à la solde de ceux qui n'ont rien à voir avec le service public de la*

⁶⁹⁰ L'article 12 dispose que « *le Conseil Supérieur de la Magistrature établit les tableaux d'avancement des magistrats du siège, en vue d'une promotion de grade* ». Loi n°82-014 du 26 novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

⁶⁹¹ L'article 13 (1) dispose que « *le Conseil Supérieur de la Magistrature sert d'organe disciplinaire pour les magistrats du siège* ».

⁶⁹² L'article 10 dispose que « *le Président de la République, garant de l'indépendance de la magistrature est assisté, dans cette mission, par le Conseil Supérieur de la Magistrature* ».

⁶⁹³ Précisons que l'alinéa 2 du même article ajoute que « *Le Ministre chargé de la Justice en assure la Vice-Présidence* ».

*justice*⁶⁹⁴. Notons pour finir que cette situation n'est pas propre au Cameroun. On observe que le problème de l'indépendance de la justice est plus préoccupant dans les pays ayant encore une faible expérience démocratique⁶⁹⁵ qu'il ne l'est dans les Etats démocratiques occidentaux comme la Belgique, le Canada, la France ou la Suisse.

2- La dépendance des magistrats du parquet

La situation des procureurs de la République est encore plus décevante. En effet, selon l'article 3 du décret n° 95/048 du mars 1995 portant statut de la magistrature, ils sont hiérarchiquement subordonnés au ministre de la justice, garde des sceaux. On comprend dès lors pourquoi D. MOUTOME affirmait avec regret qu' : « *en attendant de changer le système judiciaire, le juge est entièrement indépendant, le magistrat du parquet est tenu à certaines obligations qui atténuent quelque peu son indépendance* »⁶⁹⁶. J.C. ABA'A OYONO ne fait rien d'autre que de renchérir ces propos en déclarant que c'est « *une curieuse manière d'allouer le gardiennage de l'indépendance d'un pouvoir d'Etat à un autre alors que les deux se valent constitutionnellement* »⁶⁹⁷. Nous ne partageons pas totalement ces propos car, à titre de droit comparé, même en France, le président de la République est le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire⁶⁹⁸, il nomme les magistrats professionnels⁶⁹⁹. Le législateur camerounais pourrait par exemple restreindre le rôle de ce dernier en le retirant de la présidence du Conseil supérieur de la magistrature.

⁶⁹⁴ (J.C.) ABA'A OYONO, op. cit. pp. 1-23.

⁶⁹⁵ L'exemple du Viêt-Nam montre notamment combien l'influence persistante du modèle communiste soviétique est présente encore aujourd'hui dans les institutions du pays. La réforme constitutionnelle de 2002 n'a pas fondamentalement bouleversé l'édifice institutionnel mis en place par la Constitution de 1992.

⁶⁹⁶ (J.C.) ABA'A OYONO, op. cit., p.14.

⁶⁹⁷ Idem, pp.14 - 15.

⁶⁹⁸ Article 64 de la Constitution.

⁶⁹⁹ Article 13 de la Constitution, article 26 et 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative statut de la magistrature.

Notons qu'une autre partie de la doctrine ne partage pas le désespoir de propos évoqués. Pour M. KAMTO, « *l'indépendance du juge camerounais n'est pas menacée par le pouvoir politique* »⁷⁰⁰. A notre avis, ces propos sont fort contestables voire critiquables car, le principe d'inamovibilité, qui est pour tout dire, un élément essentiel de l'indépendance du juge est inconnu du législateur camerounais, ce qui l'expose à des pressions extérieures.

De plus, même si le personnel de la « *magistrature debout* » échappe parfois à l'autorité du « *garde des sceaux* » au nom de l'adage « *la plume est serve et la parole libre* », aucune catégorie de magistrats n'échappe à l'emprise du chef de l'Etat qui est, selon les termes de l'article 37 alinéa 3 de la constitution du 18 janvier 1996, « *garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il nomme les magistrats. Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui lui donne son avis sur les propositions de nomination et sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du siège...* »⁷⁰¹. Que dire de la dépendance envers le pouvoir social ?

B- La dépendance envers le pouvoir social

La rémunération des magistrats et la relation que ces derniers entretiennent avec leur milieu sont les deux points qui intéressent nos développements suivants.

S'agissant de la rémunération du personnel de justice, on note que c'est l'une des limites essentielles à l'indépendance de la justice au Cameroun. Cette situation n'est pas propre au Cameroun. Des études réalisées sur les conditions matérielles et financières des juges et des juridictions, notamment dans les pays africains, ont montré des insuffisances notoires pouvant affecter le fonctionnement normal de la justice et entraîner une incapacité du

⁷⁰⁰ (M) KAMTO, « Les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996 » exposé tenu le 25 Octobre 1999 lors de l'ouverture des journées portes ouvertes de la justice, Extrait du Cameroun tribune du 26 octobre 1999, p 4.

⁷⁰¹ Précisons que le texte emploie les termes assister et proposer. C'est dire que le Président de la République n'est nullement obligé de suivre l'avis ou les conseils du CSM.

juge à exercer ses missions en toute liberté⁷⁰². Or, pour assurer le bon fonctionnement du service public de la justice, il faut que les juges soient mis à l'abri de toutes pressions et corruption. Un juge placé matériellement dans la pauvreté, ou dans la gêne, sera difficilement indépendant.

Ceci dit, au Cameroun, les magistrats, par rapport aux autres fonctionnaires ou agents de l'Etat sont les mieux payés⁷⁰³. A titre d'illustration, le Président de la Cour Suprême est allocataire d'un traitement global mensuel de 1150 000 F CFA. Il bénéficie en outre de deux véhicules de fonction et d'un hôtel particulier, de 750 000 F CFA par trimestre pour le fonctionnement de son hôtel particulier et, par mois, de 15 000 F CFA, 45 000 F CFA, 100 000 F CFA, 75 000 F CFA respectivement à titre de frais de consommation d'eau, d'électricité, et de téléphone à domicile, de carburant et lubrifiant. Mais, ce traitement contraste avec celui des membres des juridictions inférieures qui bénéficient, outre du salaire indiciaire, d'une indemnité spéciale de fonction fixée selon un tableau allant de 50 000 F CFA pour les juges dans les tribunaux à 150 000 F CFA pour les Présidents de Chambres⁷⁰⁴. Pourtant, les juges du tribunal de première instance sont amenés parfois à juger des affaires qui dépassent les 40000000 FCFA et ceux du TCS les affaires de 50000000 FCFA. Cette situation conduit ces derniers à se livrer à des actes de marchandage de leurs services⁷⁰⁵. En d'autres termes, les magistrats, compte tenu de leur salaire, rendent de mauvaises décisions moyennant le paiement d'une somme d'argent.

Pour A. BADARA FALL, « *la faible rémunération et le manque de moyens matériels qui en découle les placent dans une situation trop précaire pour qu'ils puissent jouir d'une certaine aisance* »⁷⁰⁶. Le même auteur se pose la question de savoir : « *si on peut concevoir qu'un magistrat vienne partager le même autobus avec un prévenu qu'il vient de*

⁷⁰² Voir entre autres, « L'indépendance des juges et des juridictions », ACCPUF, OIF, Bulletin n° 7, novembre 2006 et la synthèse des questionnaires par Mme PAUTI, Secrétaire générale de l'ACCPUF.

⁷⁰³ Article 14 du Décret n° 2004/080 du 13 avril 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 95/048 du 08 mars 1995 portant statut de la magistrature.

⁷⁰⁴ Confère article 14 du décret précité.

⁷⁰⁵ (M.L.) ETEKI OTABELA, op. cit. p 516.

⁷⁰⁶ (A) BADARA FALL, op cit. p.15.

condamner »⁷⁰⁷. De toute évidence, non. Car, cela pourrait compromettre la sécurité de ce dernier. Le juge camerounais est aussi prisonnier de son milieu.

S'agissant du juge dans son milieu et plus spécifiquement dans ses relations de « famille », on remarque qu'au Cameroun, nombreux sont les juges qui font preuve quotidiennement d'une certaine impartialité et d'une certaine crédibilité⁷⁰⁸. Mais, ce n'est pas toujours le cas. En effet, conscients des garanties et des larges protections dont ils font l'objet, certains magistrats se sont donné des prérogatives ou des libertés incompatibles avec les exigences de leur fonction. S. YONABA se pose la question de savoir comment un juge peut-il se rendre crédible lorsqu'il est « *prompt à s'adonner à la séduction des femmes en instance de divorce et venues au tribunal à cet effet* »⁷⁰⁹ ? Pour B. DJUIDJE, le juge judiciaire « *est prisonnier des contraintes liées aux notions de solidarité et de famille élargie que l'on rencontre dans la majorité des sociétés africaines* »⁷¹⁰. Cet avis, sans être critiqué, est complété par M. KAMTO qui estime que « *l'indépendance du juge est davantage menacée par des pressions intempestives, des affinités tribales et des comportements irresponsables de certains citoyens* »⁷¹¹. A notre avis, ces trois affirmations méritent d'être nuancées car, s'il est vrai que le personnel de la justice doit éviter toute relation susceptible de compromettre son impartialité et son indépendance, il est tout aussi vrai que la manifestation de la vérité peut conduire certains agents publics, du domaine judiciaire, à flirté, sympathiser avec certains suspects. L'idée ici est de dire que la preuve illégale, c'est-à-dire celle qui est obtenue de manière injuste peut être admise en droit pénal. Le CPPC dispose à l'article 308 que : « *hormis les cas où la loi en dispose autrement, une infraction peut être établie par tout mode de preuve ; b) Toute preuve contraire d'un fait peut être rapportée par tout moyen* ». En France, la chambre criminelle de la Cour de cassation a validé implicitement la preuve illégale le 11 juin 2002⁷¹².

⁷⁰⁷ Idem, p .15.

⁷⁰⁸ Lors du procès de l'étudiant S. TOKAM, arrêté en 1991.

⁷⁰⁹ (S) YONABA, cité par (A) BADARA FALL, op. cit. p 16.

⁷¹⁰ (B) DJUIDJE op cit. p 48.

⁷¹¹ Idem, p 46.

⁷¹² Cass, 11 juin 2002, n° de pourvoi: 01-85559, Bull crim 2002 N° 131 p. 482. Attendu que, pour confirmer ce jugement, la cour d'appel retient, substituant ses motifs à ceux des premiers juges, que le procédé dit « *testing* »

Au final, même si le système judiciaire lutte contre ces maux qui affectent l'éthique du magistrat⁷¹³, force est de regretter que la justice souffre encore d'un manque notoire d'autorité. Cette situation est aggravée par l'absence du principe d'inamovibilité qui entraîne la naissance d'une justice sous les ordres.

PARAGRAPHE II : L'ABSENCE DU PRINCIPE D'INAMOVIBILITE

L'inamovibilité est appréhendée par la doctrine du 20^e et du 21^e siècle comme ce « *qui ne peut être ôté d'un poste, destitué de sa place à volonté* »⁷¹⁴ ; comme le caractère de ce « *qui ne peut être... destitué de sa place arbitrairement* »⁷¹⁵. Précisons qu'à l'origine, cette notion était apparue comme une garantie d'indépendance personnelle des titulaires des offices dans l'exercice de leurs fonctions⁷¹⁶.

Aujourd'hui elle renvoie à l'idée selon laquelle le magistrat ne doit faire l'objet d'aucune affectation par voie d'avancement sans son consentement, sauf lorsque les besoins de service l'exigent⁷¹⁷. Ceci dit, l'absence du principe d'inamovibilité dans les lois de la République est favorable au pouvoir exécutif qui procède à des affectations pour des raisons parfois obscures et inavouées. Il s'agit souvent des affectations prévisions (A) ou des affectations sanctions (B).

est illicite ; qu'elle énonce qu'il n'offre « *aucune transparence* », ne respecte pas « *la loyauté nécessaire dans la recherche des preuves et porte atteinte aux droits de la défense ainsi qu'au droit à un procès équitable* » ; Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé...

⁷¹³ Article 52 du décret de 1995 portant statut de la magistrature.

⁷¹⁴ Dictionnaire de l'Académie française, 1798, 5^{ème} éd.

⁷¹⁵ Dictionnaire de l'Académie française, 1832-5, 8^{ème} éd.

⁷¹⁶ C'était une sorte de privilège qui certes consolidé par la jurisprudence en s'inspirant d'un autre modèle, celui des bénéfices ecclésiastiques, n'en était pas moins une concession du pouvoir royal.

⁷¹⁷ (A) BADARA FALL, op cit. p. 21.

A- Les affectations prévisions

En droit du travail, l'affectation est une décision de l'employeur par laquelle il assigne au salarié la tâche correspondant à celle prévue dans son engagement, c'est aussi le lieu où ce travail est accompli. Au Cameroun, le magistrat « *non aligné* »⁷¹⁸ se trouve généralement affecté dans une autre localité pour l'évincer du traitement d'un dossier « *important* ». Dans la grande majorité des hypothèses, le magistrat affecté ne partage pas les idéaux des pouvoirs publics, tandis que celui qui arrive accepte les logiques parfois obscurantistes de ce dernier⁷¹⁹. Le terme de « *nécessité de service* » est le plus souvent employé pour justifier cette manœuvre. Alors qu'en réalité il s'agit de neutraliser les juges opposés au dictat du pouvoir politique⁷²⁰. Ainsi, le pouvoir politique peut procéder à des déplacements de magistrats sans avoir besoin de solliciter leur accord, et surtout sans que cela ne soit objectivement commandé par les impératifs du service⁷²¹.

Notons que les lois de 2006 sur l'organisation judiciaire permettent au pouvoir exécutif incarné par le président de la République de nommer des fonctionnaires de catégories « *A* » et cadres contractuels pour un mandat de cinq (05) ans. C'est une entorse au principe d'inamovibilité. Car, on peut bien imaginer que le pouvoir évince des juges récalcitrants au profit des agents infiltrés afin de contrôler l'appareil judiciaire. A notre avis, le législateur doit, dans l'hypothèse où le principe d'inamovibilité est inexistant, obliger le CSM à motiver ses décisions de nomination des magistrats du siège. Quid des affectations sanctions ?

⁷¹⁸ Expression employé pour désigner les magistrats qui ne font pas allégeance au pouvoir.

⁷¹⁹ Bon nombre de magistrats au Cameroun battent ouvertement campagne pour le pouvoir en place lors des campagnes électorales, dans l'espoir d'obtenir des promotions à des postes de responsabilité.

⁷²⁰ (A) BADARA FALL, op. cit., p. 22.

⁷²¹ Notons néanmoins que pour cette manœuvre, l'accord du CSM est requis. Or, comme nous le savons, cet organe est aux mains du pouvoir exécutif.

B- Les affectations sanctions

Le décret n° 95/048 du 8 mars 1995, n'a prévu nulle part qu'une faute disciplinaire imputable à un magistrat donne lieu à une affectation⁷²². Sauf à les ranger à l'alinéa 3 de l'article 47 du décret parmi « *les autres sanctions qui peuvent être prononcées par décret du Président de la République* ». Une telle analyse nous paraît infondée.

Au Cameroun, la pratique des affectations veut que le magistrat « *récalcitrant* » « *zélé* » soit affecté dans une localité mal lotie et isolée du reste du pays. C'est ce qui explique sans justifier que les magistrats soient tant assujettis au pouvoir exécutif, le Chef de l'exécutif étant *de jure* garant de leur indépendance et président du CSM⁷²³. Or, la déclaration et le plan d'action du Caire adoptés en 1995 incitent pourtant les Etats francophones à éliminer « *toute entrave à l'indépendance des magistrats, premiers garants d'une Justice accessible et efficace, en leur assurant les moyens statutaires et matériels nécessaires à l'exercice de leurs fonctions...* ». A notre avis, il serait judicieux que le législateur suive son homologue français, en consacrant le principe d'inamovibilité du magistrat du siège si cher à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples.

En définitive, il apparaît que les lacunes institutionnelles, comme les lacunes normatives, ont un impact considérable dans le déroulement normal du procès. Elles sont à l'origine, du fait de l'immixtion du pouvoir exécutif, de l'impunité de certains agents publics. Au demeurant, il ne fait aucun doute que l'optimalisation de la responsabilité pénale des agents publics au Cameroun passe par la mise en plan des grandes réformes.

⁷²² Article 47 au décret du 8 mars 1995.

⁷²³ Les décrets d'affectation sont soumis à ce Conseil et ne peuvent, sauf cas rare, rencontrer des difficultés pour être adoptés.

TITRE II : LES AMENDEMENTS SUSCEPTIBLES D'OPTIMISER LA RESPONSABILITE PENALE DES AGENTS PUBLICS AU CAMEROUN

En France, pour reprendre les termes du groupe d'étude présidée par J. MASSOT, « depuis les rapports *DELEVOYE-FAUCHON* de 1995 et *FOURNIER* de 1996 jusqu'aux nombreux amendement parlementaires présentés dans la discussion des projets de réforme de la justice en passant par les propositions de doctrine, des associations d'élus ou des syndicats de fonctionnaires, l'inventaire des solutions possibles est impressionnant »⁷²⁴. C'est dire qu'il existe une foulditude de propositions en vue de la réforme d'un système de lois.

Ceci dit, au Cameroun, plusieurs pistes de solutions peuvent être envisagées dans l'optimalisation de la responsabilité pénale des agents publics. Si la réforme pénale, c'est-à-dire, la réforme du CPC et de la procédure pénale, nous a paru être un préalable indispensable à cette modernisation, que dire, à ce perfectionnement du système répressif applicable aux agents de l'Etat (chapitre I), il va sans dire qu'elle doit être complétée par le développement ou la promotion des modes alternatifs de règlement des litiges (chapitre II) dans le but non seulement de réduire la pression pénale qui pèse sur les agents publics, mais aussi, dans l'optique de réduire les charges du juge répressif.

⁷²⁴ Rapport au garde des sceaux, présidé par (J) MASSOT, la responsabilité pénale des décideurs publics, 2000. P.11.

CHAPITRE I : LA REFORME PENALE

S. MELONE posait implicitement cette idée il y a vingt-huit ans quand il affirmait, s'agissant de la désuétude des lois pénales camerounaises, que : « *le Code pénal camerounais doit être mis au feu et brûlé* »⁷²⁵. Le constat est général, la réforme des lois pénales s'impose. Elle doit résoudre les problèmes des vides juridiques, des textes incomplets, flous, muets, inadaptés au contexte judiciaire actuel ; inadaptés à l'évolution de la société et aux mœurs. Elle doit également prendre en compte les lenteurs et lourdeurs de la machine judiciaire qui sont dues à des décrochages dans la procédure pénale.

Ceci étant, la réforme pénale ne se limite donc pas seulement à la réforme du code pénal c'est-à-dire à l'intégration ou la suppression de certains comportements dans la loi pénale (Section I), elle intègre aussi le pan processuel (Section II).

SECTION I : LA REFORME DU CODE PENAL : RECODIFICATION

Avant d'aborder la question qui a trait au contenu de la réforme du CPC (Para II), il est nécessaire d'étudier les enjeux d'une opération de recodification (Para I).

PARAGRAPHE I : LES DEFIS D'UNE RECODIFICATION AU CAMEROUN

Le chancelier d'AGUESSEAU relevait déjà en son temps qu' « *il n'est point de loi qui ne renferme le vœu de la perpétuité et de l'uniformité...* »⁷²⁶. C'est dire que le but ultime et inavoué de tout législateur est que les lois demeurent éternelles. Or, cette finalité est illusoire. Car, aucune œuvre humaine n'échappe à l'érosion du temps. Certes la désuétude ou tout simplement le vieillissement n'est pas toujours une mauvaise chose, dans la mesure où il

⁷²⁵ (S) MELONE, op. cit. p.18.

⁷²⁶ Préambule de l'ordonnance française sur les donations de 1731.

permet à certaines œuvres humaines d'avoir de la maturité⁷²⁷, mais, en matière législative il oblige à revoir les textes de loi dans l'optique de les adapter à l'évolution des choses.

Il faut observer que le vieillissement de la norme se caractérise généralement par une multiplication, parfois anarchique, des textes de lois relatifs à une matière⁷²⁸; entraînant ce qu'OPPETIT a qualifié de « *monument de droit mort* »⁷²⁹, pour désigner ce que devient un Code à côté de plusieurs textes spécifiques. A titre d'illustration le droit de l'environnement s'est développé dans plusieurs textes spécifiques rendant ainsi la loi-cadre de l'environnement « *inutile* »⁷³⁰. De plus, on observe depuis 1967, date de parution du CPC, une véritable décodification de la loi pénale⁷³¹. Pour F.TERRE et A. OUTIN-ADAM la recodification est un art complexe, voire difficile⁷³². Les défis d'une telle entreprise sont nombreux au Cameroun, certains concernent la nécessité du principe de recodification (A), d'autres ont trait à l'option des méthodes utilisées pour une telle entreprise (B).

A- La nécessité du principe

La codification est pour G. CORNU l'action de faire un Code⁷³³. Celle-ci renvoie à deux opérations distinctes à savoir : d'une part, l'élaboration d'un Code issu d'un mouvement de réforme. Dans cette optique elle est dite réelle en ce sens qu'elle donne naissance à une nouvelle œuvre, destinée à rassembler, fixer, clarifier, rénover, systématiser, unifier les règles relatives à une matière en les ordonnant en un nouveau corps de droit ayant

⁷²⁷ L'exemple parfait est celui du vin qui devient meilleur avec le temps.

⁷²⁸ L'idée ici est de dire que les textes de lois spécifiques se développent en dehors des Codes.

⁷²⁹ (B) OPPETIT, la décodification du droit commercial français, in *Mél. RODIERE, Dalloz*, 1982, p. 197.

⁷³⁰ Confère chapitre précédant sur les manquements juridiques.

⁷³¹ Elle se manifeste par de lois spécifiques telles que la loi numéro 2014/028 (loi antiterroriste) ou l'ordonnance du 12 mars 1962 sur la subversion...

⁷³² (F) TERRE, ET (A) OUTIN-ADAM, codifier est un art difficile ; *Dalloz*, 1994, pp. 9 et s.

⁷³³ (G) CORNU, *vocabulaire juridique*, PUF, 2015.

valeur de loi⁷³⁴. D'autre part, elle est formelle dans la mesure où elle se contente juste de reclasser les textes préexistants selon leur nature juridique (partie législative et partie réglementaire) sans modifier leur substance⁷³⁵.

La recodification est le fait d'élaborer un nouveau Code, de donner une nouvelle forme et d'intégrer de nouvelles normes. Cette entreprise apparaît aujourd'hui comme l'un des moteurs essentiels à l'adaptation d'un système juridique à l'évolution d'une société. Pour comprendre le bien-fondé d'une telle opération, il est nécessaire d'examiner le bien-fondé de l'*instrumentum*⁷³⁶, c'est-à-dire celui du Code pénal (1); avant le bien-fondé de l'opération (2).

1- La nécessité du Code pénal

Pour comprendre cette partie, il faut se poser une question : est-ce que le code pénal constitue la meilleure expression du droit pénal dans le contexte camerounais ? Mieux encore, n'est-il pas possible qu'un droit pénal, efficace et efficient, se développe en marge ou à côté du code pénal ? A l'observation, une telle interrogation revêt un intérêt didactique et pratique, car, elle ravive deux controverses doctrinales qui tiennent à la pertinence d'un code général et à l'élaboration des règles de droit abstraites.

Notons, à titre de rappel, que la première controverse remet en lumière la rivalité entre THIBAUT ET SAVIGNY, où le second estime que le droit est le fruit de l'histoire d'une société et non de l'arbitraire d'un constituant⁷³⁷ ; et que toute élaboration d'un Code qui regrouperait toutes les normes figerait celui-ci et l'empêcherait d'évoluer naturellement et de manière progressive.

⁷³⁴ Idem.

⁷³⁵ Idem.

⁷³⁶ « *instrumentum* » qui qualifie le support matériel qui constitue la preuve d'un événement ou du contenu des conventions conclues entre les parties. Par opposition, l'ensemble du contenu des accords des parties que contient l'*instrumentum* se désigne sous le nom de « *negotium* ».

⁷³⁷ Cité par (A) DUFFOUR, l'idée de codification et sa critique dans la pensée juridique allemande des XVIII-XIXème siècle, *in droits*, 1996, n° 34.

La deuxième controverse quant à elle, se base sur la résistance envers toute norme juridique abstraite. Selon elle, l'élaboration d'un Code entrainerait la rationalisation de la règle juridique et par voie de conséquence l'empêcherait d'être flexible. A l'analyse de ces deux controverses, force est de relever le caractère limité des arguments avancés. Ces limites découlent du fait que le droit pénal obéit au principe de la légalité criminelle et donc doit nécessairement exister de manière écrite. Ensuite, le processus de recodification et/ou de codification n'a pas connu un déclin malgré la grandeur de ces deux savants.

Au contraire, il représente incontestablement un des phénomènes législatifs le plus marquants du monde contemporain⁷³⁸. En dépit de la pertinence des arguments sus-évoqués, force est de se demander si l'élaboration d'un « *nouveau* » CPC ne constitue pas un document dépassé à l'heure de la mondialisation, de l'intégration régionale et sous régionale. A notre avis, la réponse à cette question est négative à plusieurs égards.

D'abord, les Etat africains considèrent toujours les questions liées à l'administration publique ou aux agents publics comme étant des questions de souveraineté et donc impossible de régionalisation.

Ensuite, parce qu'une telle harmonisation soulèvera les questions de la direction de l'élaboration du nouveau Code. Enfin, parce qu'il n'existe pas une législation régionale ou sous régionale en matière pénale.

Notons qu'au Cameroun, le constat est général, la réforme des lois pénales s'impose. Elle doit résoudre les problèmes des vides juridiques, des textes incomplets, flous, muets, inadaptés au contexte judiciaire actuel ; inadaptés à l'évolution de la société et aux mœurs. Elle doit également prendre en compte les lenteurs et lourdeurs de la machine judiciaire qui sont dues à des décrochages dans la procédure pénale. De plus, la décodification anormale des textes répressifs a créé un « *maquis juridique* »⁷³⁹ que le législateur, pour prétendre à une certaine lisibilité, une certaine cohérence et même une certaine simplicité, doit résoudre en élaborant un CPC fédérateur et moderne.

⁷³⁸ Le processus de codification ou de recodification Allemagne France, Espagne.

⁷³⁹ Expression employé par (J.-H.) Robert, *Droit pénal et environnement*, 1994, A.J.D.A, p.583.

2- La nécessité de l'opération

Pour comprendre le bien-fondé de l'opération de recodification pour le Cameroun, il est impératif de se demander quelle est la date de parution du CPC. La loi n° 67-LF-1 du 12 juin 1967 porte le nom Code pénal de la république du Cameroun. Dès lors, est-il nécessaire d'envisager une recodification 48 ans après ? La réponse à cette question mérite d'être nuancée.

S'agissant de la négation de l'opération, notons que tout processus, rapide, de recodification pénale pourrait apparaître, aux yeux de l'opinion publique nationale, comme un moyen du pouvoir en place de faire asseoir sa puissance. En d'autres termes, une initiation de recodification qui provient des autorités publiques peut ne pas avoir une justification scientifique, mais plutôt avoir une justification médiatico-politique⁷⁴⁰. A titre d'illustration, au Cameroun, le projet de loi n° 819/PJL/AN visant à modifier et à compléter certaines dispositions de la constitution du 18 janvier 1996, et plus spécialement l'article 6 alinéa 2 (nouveau) sur la levée de la limitation du nombre de mandats présidentiels a été considéré par l'opposition comme un « *attentat contre la paix civile* »⁷⁴¹. Surtout qu'on sait, pour reprendre A.D.OLINGA⁷⁴², qu'en 1996 « *le principe de la limitation des mandats a été acquis au terme d'une âpre bataille* » et qu'il était « la contrepartie » du passage du quinquennat au septennat⁷⁴³.

Une recodification pénale rapide pourrait même paraître dangereuse, indéniable facteur d'insécurité juridique. En ce sens que l'accélération du rythme de recodification ne peut que brouiller l'image traditionnelle du Code perçu comme îlot de stabilité dans un océan juridique en plein bouleversement, comme « *symbole du temps arrêté* »⁷⁴⁴.

⁷⁴⁰ Une recodification permet à son instigation d'occuper le terrain dans une matière politiquement sensible.

⁷⁴¹ Quotidien mutations, édition du 4 avril 2008.

⁷⁴² (A.D.) OLINGA, *La Constitution de la République du Cameroun*, op.cit. p. 72.

⁷⁴³ L'opposition fait valoir, en 2008, que le pouvoir RDPC n'a de cesse de « *truquer* » les élections concurrentielles et que l'adoption de l'amendement garantira donc la réélection de Paul Biya en 2011.

⁷⁴⁴ (J) CARBONNIER, *Le code civil*, in *Les lieux de mémoire*, sous la dir. De P. Nora, II, La Nation, 2 : Le territoire, l'Etat, le patrimoine, 1986, Gallimard, p. 308.

De plus, une recodification rapide pourrait, dans un contexte comme celui du Cameroun marqué par la faible documentation et par l'inégale répartition de l'accès à l'information, bouleverser les habitudes fortement encrées. La doctrine française, s'inquiétait déjà sur cette situation lorsqu'elle soulignait, s'agissant des enseignants, la paresseuse inquiétude d'avoir à refaire leurs cours en cas de recodification⁷⁴⁵ et/ou s'agissant des professionnels du droit, qu'ils font une sourde opposition à toute réforme qui les obligerait à modifier leur action professionnelle⁷⁴⁶. Précisons que toute recodification bouleverse les acquis, elle est un saut vers l'inconnu, un saut difficile à prendre mais qui dès qu'on l'a pris, change nos vies à jamais.

Malgré ces objections à une entreprise de recodification, celle-ci nous paraît pertinente à bien d'autres égards. En effet, les sociétés contemporaines évoluent à un rythme effréné. R. SAVATIER présente justement cette situation quand il affirme que le monde actuel vivrait une accélération de l'histoire⁷⁴⁷. C'est dire que les mutations se font ressentir dans tous les domaines de la vie. Une telle évolution justifie l'adaptation de toute chose, de toute règle de droit à l'évolution de la société : le droit ne doit pas être dépassé par l'évolution au risque de créer des injustices et des vides juridiques⁷⁴⁸. Néanmoins, il faut observer que le risque ici est de se retrouver dans un processus effréné de modification ; un cycle infernal⁷⁴⁹. D'une manière plus intelligible, le CPC de 1967 a déjà vieilli. Il ne répond plus à l'évolution des choses, il renferme, comme nous l'avons démontré plus haut, de nombreux vides juridiques⁷⁵⁰. On peut également prendre pour argument, et ceci pour attester de son vieillissement, le fait que la décodification est énorme en matière pénale⁷⁵¹. A titre de comparaison, en France le Code pénal qui date de 1992 a été considéré comme dépassé par le Comité de réflexion sur les

⁷⁴⁵ Préface du *traité élémentaire de droit civil*, 1908, Pichon, 5^{ème} éd. t. 1. Ouvrage de (M) PLANIOL.

⁷⁴⁶ (G) RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 1955, 2^{ème} éd. n° 3.

⁷⁴⁷ (R) SAVATIER, op. cit. p. 29.

⁷⁴⁸ Car l'évolution crée de nouvelles formes de criminalité. Exemple avant l'avènement du système bancaire il n'existait pas d'infractions liées aux banques. Telle que la fraude à la carte bancaire....

⁷⁴⁹ Cf. d'une manière générale, la codification, forme dépassée de codification ?, XI^{ème} congrès international de droit comparé, Caracas, 1982, spéc. (R) SACCO, rapp. Italien, pp. 65 et s.

⁷⁵⁰ Pas d'infraction pour l'enrichissement illicite, pas d'infraction pour l'abus de bien sociaux.

⁷⁵¹ Trop de lois spécifiques en matières pénales.

Codes pénal et de procédure pénale, dit « *Comité Léger* ». Selon le rapport de ce Comité, sur 10249 infractions pénales seules 2486 figurent dans le Code, soit moins de 25%⁷⁵².

Si la France qui a des années d'avance sur le Cameroun en matière de droit trouve nécessaire d'ajuster son Code pénal après 20 ans, n'est-il pas souhaitable que le Cameroun suive cet exemple 48 ans après le cadre initial ? La réponse à cette question est affirmative. Néanmoins, il faut dire que cette recodification ne peut se contenter d'être empirique. Surtout que dans le cas d'espèce, elle concernera les agents publics et devra à ce titre prendre en compte, la spécificité de l'activité administrative. Quoiqu'il en soit, toute entreprise de recodification doit, par respect pour les normes anciennes et par ambition pour les normes nouvelles, être le fruit d'une parfaite réflexion et d'une bonne collaboration entre les acteurs de la société.

B- Le choix des méthodes de recodification

Toute entreprise de recodification doit être le fruit d'une parfaite réflexion et d'une bonne collaboration entre les acteurs de la société (1), elle doit aussi prendre en compte la structure, les différentes branches du droit qu'on devra insérer (2).

1- Le choix des codificateurs

La question centrale ici est celle de l'initiative de la recodification : sera-t-elle limitée au pouvoir public ou alors intégrera-t-elle d'autres acteurs de la société ? Avant l'adoption d'un nouveau Code, les agents publics qui sont les destinataires de la règle de droit, dans le cadre de ce travail, peuvent collaborer, participer à son élaboration. Cette démarche a toujours été biaisée au Cameroun. Il faut remarquer que malgré un discours officiel prétendant associer étroitement le peuple au processus de création du droit, l'élaboration de la constitution du 18 janvier 1996 a été de bout en bout soigneusement contrôlée par le

⁷⁵² Rapport du comité sur la justice pénale remis au président de la république et au premier ministre le 1^{er} septembre 2009, p. 47.

pouvoir⁷⁵³. Pourtant, si le droit est pour le pouvoir l'instrument principal indispensable pour influencer le changement social, il faudrait que la production juridique soit orchestrée « *par un corps de normes de droit cohérent permettant de proposer une règle de jeu acceptée par la plupart des acteurs comme le moins mauvais système de régulation* »⁷⁵⁴.

En France par exemple, les réformes récentes du droit civil ont intégré dans le processus de recodification les pouvoirs publics et la doctrine. Ainsi, J. CARBONNIER et le professeur P. CATALA ont été à l'origine d'une « *offre de loi* », selon leur belle formule⁷⁵⁵ qui a plus qu'inspiré la réforme du droit des libéralités. Il faut observer, pour ce qui est du Cameroun, qu'une commission de recodification ne pourra être légitime que si elle réunit universitaires, magistrats, avocats, société civile, les représentants des ministères et autres administrations publics. Cette idée est davantage nécessaire qu'on pourrait se demander si l'on peut élaborer un droit pénal pour les agents publics sans les agents publics. De toute évidence et ceci pour reprendre M.E. OWONA NGUINI les citoyens qui sont les destinataires de la règle de droit doivent pouvoir participer à son élaboration⁷⁵⁶. Ceci dit, la recodification soulève aussi plusieurs problèmes annexes tels que le nombre de membres de chaque administration publique, les échanges parfois houleux entre les personnes chargées de *recodifier*, le style et la méthode de recodification. S'agissant spécifiquement de la méthode, il faut dire qu'elle soulève également des interrogations fondamentales quant au contenu du Code.

⁷⁵³ (M.E.) OWONA NGUINI, *La sociogenèse de l'ordre politique au Cameroun : entre autoritarisme et démocraties (1978-1996)*, thèse de doctorat en science politique 1997, Institut d'Etude Politique de Bordeaux, p. 645.

⁷⁵⁴ *Idem.*

⁷⁵⁵ (J) CARBONNIER, ET (P) CATALA (P), (J) DE SAINT AFRIQUE ET (G) MORIN, *des libéralités, une offre de loi*, Defrénois, 2003, préf. (J) CARBONNIER.

⁷⁵⁶ (M.E.) OWONA NGUINI, *La sociogenèse de l'ordre politique au Cameroun : entre autoritarisme et démocraties (1978-1996)*, op.cit., p. 645.

2- Le choix d'un contenu

Cette partie ne traitera pas la question liée au contenu ; c'est-à-dire qu'elle ne présentera pas les différentes infractions qui doivent être intégrées dans le CPC, mais soulèvera plutôt les épineuses interrogations de la démarche et du périmètre du Code.

S'agissant de la démarche ou tout simplement du plan, il faut observer qu'il constitue le reflet de l'idéologie qui anime une matière. Si le plan du CPC actuel intègre les canons de rédaction du monde contemporain⁷⁵⁷, des ajustements techniques sont indispensables⁷⁵⁸. A titre de comparaison, le Code pénal français a opté d'aborder les crimes et délits contre les personnes, puis contre les biens et enfin contre la nation. Cette démarche nous paraît être mieux en phase avec les exigences de protection des droits de l'homme.

La législation camerounaise gagnerait en clarté et en précision si elle revoit d'abord le titre du livre II de la première partie, des crimes, délits et contraventions car, à la lecture du contenu de ce livre, il n'est nullement fait allusion aux contraventions⁷⁵⁹. Ensuite, elle gagnerait à revoir le plan, car on peut logiquement rapprocher le titre I et le titre II du livre II de la première partie⁷⁶⁰. Enfin, elle gagnerait à revoir le chapitre III relatif aux infractions commises par les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions car, on n'y retrouve pas des infractions comme le détournement, l'abus de confiance, l'abus de faiblesse...

S'agissant du périmètre du Code pénal, il faut dire qu'une entreprise d'élaboration d'un nouveau Code ne peut éviter la question des frontières avec les Codes voisins. A titre d'illustration, le Code pénal français de 1992 a intégré dans son corpus des dispositions jadis

⁷⁵⁷ Le CPC comprend deux parties : la première porte le nom Code pénal, la deuxième porte le nom dispositions spéciales... observons que, lorsqu'on jette un regard sur la deuxième partie, le Code reprend certaines infractions ; discrimination, corruption... deux fois.

⁷⁵⁸ A savoir intégrer les infractions les plus communes dans le CPC et les autres infractions dans des Codes spécifiques. De plus, il serait opportun de revoir le livre II de la première partie dans le but d'adapter l'objet des infractions ; crimes et délits contre les intérêts publics et crimes et délits contre les intérêts privés par exemple.

⁷⁵⁹ Ce livre comprend trois titres ; des crimes et délits contre la chose publique (titre I), des crimes et délits contre l'intérêt général (titre 2), des crimes et délits contre les particuliers (titre 3).

⁷⁶⁰ Des crimes et délits contre la chose publique et les crimes et délits contre l'intérêt public.

contenues dans le Code de procédure pénale⁷⁶¹. Il faut également dire, toujours dans une logique de démonstration et de comparaison, que le rapport Leger propose l'adoption d'un nouveau Code regroupant toutes les dispositions existantes concernant les modalités d'exécution des peines⁷⁶².

De plus, les difficultés concernant la place du droit pénal spécial dans le Code pénal se posent également. De nos jours, le droit pénal est une matière qu'on retrouve dans toutes les branches du droit : droit maritime, droit fiscal, droit des affaires, droit du travail... cette propagation effrénée ou cette balkanisation du droit pénal peut-elle être réunie dans un seul Code ? En d'autres termes, le Code pénal peut-il fédérer toutes les infractions pénales susceptibles d'être reprochées aux agents publics ? A notre avis, la réponse à cette question nous semble a priori difficile. Car, aucune réponse ne semble satisfaisante. Par exemple, l'inclusion du droit pénal dans le Code du travail nuit à l'unité et à la cohérence de l'ensemble du droit pénal. De même, le droit pénal du travail ne peut être incorporé dans le Code pénal⁷⁶³.

En outre, d'après J.-J. BRESSON, la technique de l'incrimination par renvoi ne saurait être satisfaisante⁷⁶⁴, dans la mesure où elle accentuerait d'une certaine manière la décodification. Le constituant camerounais pourrait à notre avis opter pour une solution médiane qui opposerait le droit pénal commun, c'est-à-dire celui qui aborde les infractions les plus communes susceptibles d'être reprochées à tous les agents publics indépendamment de leurs services ou administrations et qui sera intégré dans le Code pénal, au droit pénal spécial technique, c'est-à-dire qui prend en compte la spécificité du service ou de l'administration et qui sera intégré dans des Codes spécifiques en fonction de leur objet⁷⁶⁵.

⁷⁶¹ Prononcé et exécutions des peines, règles régissant le sursis ou la semi-liberté.....

⁷⁶² Rapport précité, p. 48.

⁷⁶³ Il apparait difficilement concevable de reprendre dans un code diverses réglementations correspondantes.

⁷⁶⁴ (J.-J.) DE BRESSON, l'inflation pénale et les législations et réglementation technique : *Rev. Sc. Crim.* 1985, p. 241 et s.

⁷⁶⁵ L'idée ici est de montrer que les règles qui régissent par exemples la faune ne peuvent pas être identiques à celles qui régissent la flore.

Cette idée, parlant de la France, avait déjà été avancée par R. MERLE et A. VITU dans le traité de droit criminel⁷⁶⁶. Elle nous semble être mieux appropriée pour garantir une certaine cohérence et même une certaine unité du droit pénal applicable aux agents publics. Quoiqu'il en soit, il est clair que les défis d'une entreprise de recodification sont aussi énormes que les freins qu'elle pourrait rencontrer, depuis sa conception jusqu'à sa maturité. Quid du contenu du nouveau Code ?

PARAGRAPHE II : L'OBJET ET LES MODALITES DE LA RECODIFICATION

La dépenalisation tout comme la pénalisation sont des mécanismes qui permettent d'adapter le droit pénal à l'évolution des sociétés. Ils permettent aussi de réduire l'engorgement des tribunaux⁷⁶⁷. Précisons toutefois que la pénalisation tend à apparaître comme un facteur de progrès social alors que la dépenalisation apparaît comme un instrument de gestion du flux normatif⁷⁶⁸.

Ceci dit, pour répondre à la question de l'objet de la recodification, il faut partir de l'hypothèse selon laquelle si les deux mouvements de pénalisation et de dépenalisation permettent une adaptation du droit pénal à l'évolution de la technique ou des mœurs, quelles sont les incriminations ou les peines qui méritent d'être supprimées ou intégrées de notre loi pénale ? Les réponses à cette question feront la quintessence du développement suivant.

⁷⁶⁶ (R) MERLE et (A) VITU, op.cit., tome 1.

⁷⁶⁷ Cela est possible à travers la décriminalisation.

⁷⁶⁸ Il semblerait même pour reprendre les propos de (J) PRADEL que « les grands mouvements de dépenalisation soient intervenus non pas pour des raisons idéologiques, mais pour des raisons utilitaires ». (J) PRADEL, *le système pénal*, La découverte, 2008, p. 34.

A- La dépenalisation

La dépenalisation, concept qui est apparu dans les années 1960⁷⁶⁹, est la suppression totale ou partielle de la sanction pénale sans préjuger de son remplacement éventuel par une autre forme de sanction⁷⁷⁰. Ceci dit, que faut-il supprimer et selon quelles modalités dans le droit pénal camerounais ? La réponse à cette question nous amène certes à énumérer, en fonction de nos sentiments, certaines dispositions qui ne cadre plus avec l'évolution des sociétés. Précisons à ce niveau que l'énumération de ces différences dispositions applicables aux agents publics, n'est qu'indicative.

1- L'objet de la dépenalisation

La législation pénale doit se débarrasser des dispositions pénales qui ne cadrent plus avec l'évolution des sociétés. Cette situation est envisageable si les dispositions pénales sont devenues inutiles (a) et/ou injustes (b).

a- Les dispositions pénales inutiles

M. DELMAS-MARTY affirme dans son livre les grands systèmes de politique criminelle que « *la gravité d'un comportement se détermine par la nature de la faute, par la valeur lésée et par le dommage qui en résulte* ». ⁷⁷¹C'est dire que lorsqu'un comportement ne lèse plus une valeur, lorsqu'il ne crée pas de dommage, il ne saurait être maintenu au rang d'infraction pénale.

De ce point de vue, certaines dispositions de notre CPC de 1968 nous paraissent aujourd'hui obsolètes et donc injustes. Il en est par exemple le cas de l'infraction de

⁷⁶⁹ (M) GIROT, *la dépenalisation : instrument au service du droit pénal*, thèse 1994, Poitiers, p.7

⁷⁷⁰ Sanction administrative ou sanction civile...

⁷⁷¹ (M) DELMAS-MARTY, *les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992, pp. 286 et s.

sorcellerie⁷⁷², de la bigamie⁷⁷³, d'adultère⁷⁷⁴, de la peine de mort⁷⁷⁵, de l'homosexualité, la mendicité⁷⁷⁶, le vagabondage⁷⁷⁷, l'avortement⁷⁷⁸, prostitution⁷⁷⁹, l'outrage au drapeau...

Précisons avant d'évoquer quelques-unes de ces dispositions que l'injustice découle aussi bien de la peine ou sanction qui peut être infligée à un agent public que de la nature même de l'infraction. A titre d'illustration l'infraction de sorcellerie⁷⁸⁰. Selon l'article 251 du CPC, «*Est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs celui qui se livre à des pratiques de sorcellerie, magie ou divination susceptibles de troubler l'ordre ou la tranquillité publics ou de porter atteinte aux personnes, aux biens ou à la fortune d'autrui même sous forme de rétribution*». Or, on se rend très vite compte que le

⁷⁷² Article 251 du CPC précité.

⁷⁷³ Comment peut-on réprimer la bigamie dans un contexte qui admet la polygamie ?

⁷⁷⁴ Cette disposition est injuste parce qu'elle traite les femmes moins bien que les hommes. Il importe de relever que pour que l'adultère soit constitué à l'égard du mari, deux conditions supplémentaires doivent être réunies : il faut que celui-ci ait entretenu des rapports sexuels avec une autre ou d'autres femmes que son épouse au domicile conjugal ; ou alors, il faut que celui-ci entretienne habituellement une concubine hors du domicile conjugal. La preuve de l'adultère peut être établie par tous moyens : aveu, lettre, témoignage et par un procès-verbal de constat. Mais aucun constat d'adultère ne peut être fait entre 18 h et 6 h dans la maison d'un particulier sauf autorisation expresse du Président du Tribunal.

⁷⁷⁵ La peine de mort est une violation des droits fondamentaux de l'être humain au vu des articles 3 et 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

⁷⁷⁶ Article 245 du CPC.

⁷⁷⁷ Article 247 du CPC.

⁷⁷⁸ Article 337 du CPC.

⁷⁷⁹ Article 343 du CPC.

⁷⁸⁰ Précisons qu'au regard de leur fonction ou mission cette infraction peut être reprochées à certains agents publics. Il en est ainsi des chefs traditionnels qui sont sur la base du critère de la rémunération des agents publics. Cf. le Décret n°2013/332 DU 13 SEP. 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles. L'article 22 de ce décret dispose que : « *Les Chefs traditionnels perçoivent mensuellement des allocations dont les montants sont fixés ainsi qu'il suit: Chef de 1er degré : 200 000 FCFA ; Chef de 2ème degré : 100 000 FCFA ; Chef de 3ème degré : 50 000 FCFA* ».

législateur ne définit pas ce qu'on doit entendre par sorcellerie. Dès lors qu'est-ce qui peut amener le juge à qualifier un fait de sorcellerie ?

La doctrine estime d'ailleurs que : *« L'imprécision de la loi rend difficile son application par le juge, celui-ci étant amené souvent à considérer comme pratiques de sorcellerie des situations qui n'ont avec elle qu'un lointain rapport, si l'on prend la peine de les examiner plus sérieusement, de même, il met à l'avant ses croyances personnelles ou celle de la communauté dans laquelle il officie, entérinant parfois dans ses décisions de véritables superstitions ; de même enfin, il peut avec cette tendance à l'arbitraire, entendre comme sorcellerie des usages traditionnels séculaires dont la nocivité n'est pas véritablement rapportée, réprimer des aptitudes naturelles spécifiques de certains individus simplement parce que la loi, mal libellée, lui en a laissé la latitude »*⁷⁸¹.

Prenons encore le cas, même si nous sommes conscients de la gravité d'une telle posture dans notre société, de l'homosexualité. En effet, l'article 347 bis du CPC dispose que : *« Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe »*. Or, si nous considérons l'homosexuel comme un malade, et bien sa place ne saurait être dans une prison mais plutôt dans un centre hospitalier.

De même si nous considérons l'homosexualité comme une nature voire une créature, et bien l'Etat doit pouvoir aménager une réglementation spécifique comme c'est le cas pour les minorités et non les envoyer en prison. En outre, nous pensons, dans un Etat en développement, que la société, mieux encore l'administration publique, a besoin de tous ceux et celles qui peuvent apporter quelque chose au développement. A tout cela il faut ajouter les difficultés de répression de cette infraction. Comment peut-on prétendre lutter efficacement contre l'homosexualité sans pour autant porter atteinte à l'intimité des personnes ? Comment peut-on prétendre lutter contre cette infraction sans établir une discrimination entre les hommes ? Quoiqu'il en soit, il nous paraît important de dire ici que l'homosexualité est une question délicate dans notre société, elle est néanmoins présente dans nos administrations. Aussi, pour mesure son degré d'acceptation ou de refus, les pouvoirs publics doivent organiser un référendum sur la question.

⁷⁸¹ MOUNYOL A MBOUSSI : in Cameroun : « la sorcellerie devant la justice, le manque de preuve rend le travail des juges difficile », cité par (H) BANGUE in *africa.com* du jeudi 26 Août 2004.

Où le cas de la peine de mort. L'article 22 du CPC dispose que : « (1) Toute condamnation à mort est soumise au Président de la République en vue de l'exercice de son droit de grâce ». L'article 23 ajoute, s'agissant de l'application, que « (1) Le condamné à mort est exécuté par fusillade ou pendaison suivant ce qui est décidé par l'arrêt portant condamnation. L'exécution est publique, sauf s'il en est autrement décidé par la décision de rejet du recours en grâce ». Cette disposition nous paraît critiquable sur deux points essentiels.

D'abord soumettre l'application d'une décision de justice à l'autorisation du président de la République remet en cause le principe de la séparation des pouvoirs et peut être source d'arbitraire dans un pays où le pouvoir judiciaire manque d'autorité⁷⁸². Ensuite, au-delà du caractère atroce de la fusillade, on peut s'interroger sur le fait de savoir si celui qui tue ou qui exécute la peine, en l'espèce l'agent public, ne donne pas la mort volontairement à un citoyen ? Dans l'affirmative, n'est-il pas condamnable sur le fondement de l'article 275 du CPC⁷⁸³ ? Quoiqu'il en soit, la complexité de l'opération jumelée aux nouvelles exigences de l'Etat de droit⁷⁸⁴, conduisent à solliciter du législateur la suppression de la peine de mort⁷⁸⁵. Quoiqu'il en soit, l'idée ici est de montrer que le CPC doit être débarrassé des dispositions qui sont devenues, compte tenu de l'évolution de la société, injustes. Cette entreprise ne doit pas conduire le législateur à copier aveuglément ce qui se passe ou ce qui a évolué ailleurs car, cela peut s'avérer être un danger pour les mœurs publiques⁷⁸⁶.

⁷⁸² L'idée ici est de dire que pour écarter les potentiels concurrents politiques les pouvoirs publics, dans un contexte où la justice est sous la main du président, peuvent exécuter une peine de mort injuste.

⁷⁸³ « Est puni d'un emprisonnement à vie celui qui cause la mort d'autrui ».

⁷⁸⁴ Si personne ne peut donner le souffle de vie, nul n'a le droit d'ôter la vie humaine. Article 2 de la DUDH : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

⁷⁸⁵ Précisons que cette situation est d'autant plus urgente que nous vivons dans un contexte d'irresponsabilité pénale de l'Etat.

⁷⁸⁶ La procréation médicalement assistée peut être un danger pour l'unité de la famille. Les organismes génétiquement modifiés ont montré leurs limites avec la propagation des maladies cardiaques.

b- Les dispositions pénales injustes

L'inutilité d'une norme pénale peut résulter de son inefficacité, de son ineffectivité ou de son inefficience

S'agissant de l'inefficacité, P. CONTE estime qu' « *une disposition pénale est inefficace lorsqu'elle ne permet pas d'atteindre le résultat attendu* »⁷⁸⁷. Ce qui peut s'expliquer de diverses manières : les infractions dualistes ou par juxtaposition sont des agissements ou incriminations qui sont repris plusieurs fois dans les textes répressifs. On peut citer entre autres l'abus de faiblesse réprimé dans le CPC et dans le Code de la consommation ; l'abus de confiance⁷⁸⁸...Les infractions opportunistes sont celles qui tirent leur légitimité d'un fait divers ; le racolage passif⁷⁸⁹.

S'agissant de l'ineffectivité, on peut dire qu'elle s'entend comme l'inadaptation d'une règle de droit⁷⁹⁰. A titre d'illustration, pour le délit de contrefaçon⁷⁹¹ : les victimes préfèrent engager l'action civile plutôt que l'action publique. Car, l'action civile présente généralement d'énormes avantages économiques.

⁷⁸⁷ (P) CONTE, « de l'efficacité », « inefficacité », « sous-effectivité », « sur efficacité » : variations pour droit pénal, in le droit privé français à la fin du XXe siècle : *Mél. En l'honneur de (P) CATALA, Litec*, 2001 pp. 125 et s.

⁷⁸⁸ « *Les peines de l'article 318 sont doublées si l'abus de confiance ou l'escroquerie ont été commis soit : Par un Avocat, Notaire, Commissaire-priseur, Huissier, agent d'exécution ou par un agent d'affaires ; Par un employé au préjudice de son employeur ou réciproquement ; Par une personne faisant appel ou ayant fait appel au public* ».

⁷⁸⁹ Article 343 du CPC dispose que : « (2) *Est puni des mêmes peines celui qui, en vue de la prostitution ou de la débauche procède publiquement par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, au racolage de personnes de l'un ou l'autre sexe* ».

⁷⁹⁰ (P) CONTE, *Idem*.

⁷⁹¹ Article 315 du CPC dispose que : « (1) *Est puni d'un emprisonnement de un mois à un an celui qui contrefait ou falsifie un certificat privé ou qui émet un certificat faux non autrement puni ou qui fait usage d'un certificat privé contrefait, falsifié ou faux. (2) La peine est doublée en cas de contrefaçon, fabrication ou usage d'un certificat médical ou d'une écriture privée non prévue par l'article 314* ».

S'agissant de l'inefficience, on peut dire qu'elle s'entend comme une mesure qui ne permet pas d'avoir un meilleur résultat à un prix bas. Ces infractions sont le plus souvent cernées sous l'adage « *le jeu n'en vaut pas la chandelle* ». On peut citer à titre d'illustration le racolage, la prostitution, les pratiques commerciales agressives⁷⁹² où l'on voit que soit la victime sera sérieusement impactée dans son activité, soit c'est l'Etat qui du fait de la mise en action d'un certain nombre d'équipements et d'hommes subira des pertes économiques.

c- Le cas spécifique de la faute pénale non-intentionnelle

En l'état actuel notre législation en matière pénale, il existe un saisissant contraste entre infractions volontaires et involontaires dans la manière dont est pris en compte l'agent public par ces deux pans du droit pénal. Alors que la qualité d'agent public joue un rôle essentiel s'agissant de la répression des infractions volontaires⁷⁹³, il n'existe pas de règles spécifiques aux agents publics en matière d'infractions involontaires.

Notons que cette situation peut s'avérer être très préjudiciable à l'administration en général et à l'agent public en particulier. Dans cette logique il est nécessaire de dire que la sauvegarde de l'intérêt général rend nécessaire un régime spécial en matière d'infractions involontaires. Précisons qu'il n'est nullement fait allusion ici à la possibilité d'établir un privilège de juridiction au profit de ces derniers. Mais, de revoir non seulement lien de causalité unissant le dommage à la faute et l'intensité de cette dernière.

S'agissant du lien de causalité, l'article 289 du CPC dispose qu' « *est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10000 à 500000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par maladresse, négligence, imprudence ou inobservation des règlements, cause la mort ou des blessures, maladies ou incapacité de*

⁷⁹² L'article L 421-7 du Code de la consommation au Cameroun.

⁷⁹³ Article 132 du CPC dispose que : « (1) *Sous réserve des peines plus sévères s'il échet, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans le fonctionnaire coupable de violence contre autrui. (2) Les peines prévues aux articles 189 (copie de documents administratifs) ; 206 (documents, etc...), 207 (certificats officiels), 291 (1) (arrestation illégale) ; 292 (travail forcé), 299 (violation de domicile), 300 (violation de correspondance), 310 (secret professionnel), 315 (contrefaçon de certificat) sont doublées lorsque le coupable est un fonctionnaire* ».

travail telles que prévues aux articles 277 et 280 ». C'est dire que le législateur a opté pour une théorie de l'équivalence des conditions en matière d'infractions non intentionnelles⁷⁹⁴. Or, cette conception du lien de causalité jumelée au principe de l'unité des fautes pénale et civile a pour conséquence de faire peser sur l'agent public un risque pénal énorme⁷⁹⁵. Il est donc nécessaire que le législateur renforce le degré de gravité de la faute nécessaire au déclenchement de la répression pénale lorsque le lien entre la faute et le dommage n'est qu'indirect⁷⁹⁶.

S'agissant de l'intensité de la faute, on note que toute infraction qui, par maladresse, négligence, imprudence ou inobservation des règlements, cause la mort ou des blessures, maladies ou incapacité de travail peut suffire à engager la responsabilité. Il serait judicieux que le législateur adopte, pour les fautes non intentionnelles, l'exigence d'une faute qualifiée susceptibles d'engendrer une sanction pénale⁷⁹⁷.

⁷⁹⁴ Théorie permettant d'établir le lien unissant le dommage, élément matériel de l'infraction et la faute d'imprudence, élément moral de l'infraction. (F) LE GUNHEC, Responsabilité pénale élément moral de l'infraction, *juris classeur droit pénal*, 2002, fascicule 10, p13. Vol. 1.

⁷⁹⁵ Dans cette théorie, la moindre faute ayant joué un rôle quelconque dans l'enchaînement des événements conduisant à la réalisation du dommage peut engendrer une sanction pénale.

⁷⁹⁶ Rappelons et ceci en référence au droit pénal français qu'il y a causalité indirecte lorsqu'une personne, « *sans avoir elle-même directement causé le dommage* », a « *créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage* » ou « *n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter* ». Le quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal introduit dans l'article par la loi du 10 juillet 2000.

⁷⁹⁷ Notons que celle-ci peut consister en une « *faute délibérée* » c'est-à-dire violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité et la faute « *caractérisée* » c'est-à-dire celle qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que personne ne peut ignorer.

2- Les modalités de la dépenalisation

La dépenalisation peut prendre deux aspects à savoir : l'aspect formel (a) et l'aspect substantiel (b).

a- Les modalités formelles

Les modalités de restrictions formelles concernent les limitations aux poursuites et les limitations aux jugements.

S'agissant des limitations aux poursuites, l'article 60 du CPPC dispose que « *L'action publique est mise en mouvement et exercée par le Ministère Public. Elle peut aussi être mise en mouvement par une administration ou par la victime, dans les conditions déterminées par la loi* ». Autrement dit, tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction peuvent saisir le juge pénal. L'article 157 alinéa 1 du CPPC donne la possibilité à la partie lésée ou la victime de se constituer partie civile si les poursuites ont déjà été engagées par le ministère public⁷⁹⁸.

Notons à la lecture de ces deux dispositions qu'il n'est pas nécessaire d'exiger de la partie civile, au stade de l'information préalable, une preuve de l'existence de l'infraction. Il lui suffit juste de justifier de la possibilité d'un préjudice direct pour que sa plainte avec constitution de partie civile soit recevable. Or, comme nous l'avons exposé plus haut, la mise en examen⁷⁹⁹ des agents publics pour des actes commis dans l'exercice de leur fonction peut avoir des répercussions très dans leurs carrières. Il serait donc nécessaire pour protéger ces derniers, qu'une faculté de recours contre les classements sans suite soit adoptée par le législateur ceci pour permettre la redéfinition des conditions générales de recevabilité des

⁷⁹⁸ Rappelons comme nous l'avons déjà dit plus haut qu'au Cameroun, l'opportunité des poursuites appartient aussi bien à la victime qu'au ministère public.

⁷⁹⁹ Il faut rappeler que la mise en examen peut être définie comme l'information donnée à la personne poursuivie de l'existence d'indices faisant présumer sa participation aux faits sur lesquels le juge doit instruire et être considérée comme un acte lui étant favorable, puisqu'elle fait d'elle une partie à l'instance en droit d'obtenir des avantages et des garanties propres à lui permettre d'assurer utilement sa défense.

plaintes avec constitution de partie civile⁸⁰⁰. Il pourrait également être utile d'octroyer au juge le pouvoir d'exiger à la personne qui s'estime lésée par une infraction pénale commise par un agent public, d'apporter, sous peine de classement sans suite, des preuves suffisantes qui accablent ce dernier. Il pourrait en outre renforcer les sanctions à l'encontre des auteurs de plaintes avec constitution de la partie civile. L'intérêt d'une telle mesure, parce qu'elle dissuadera les téméraires plaignants, sera de protéger les intérêts des personnes, en l'espèce agent public, abusivement mises en cause.

S'agissant des limitations aux jugements, on pourrait par exemple songer à la correctionnalisation judiciaire qui porte atteinte aux règles de compétences fixées par le législateur. Mais peuvent également être envisagées, les alternatives aux procès telles que la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité existant en droit pénal français⁸⁰¹. Notons qu'une mesure voisine est posée, au Cameroun, à l'article 18 de la loi du 14 décembre 2011 portant création du tribunal criminel spécial, qui dispose « *en cas de restitution du corps du délit, le procureur général près du tribunal criminel spécial peut, sur autorisation écrite du ministre chargé de la justice, arrêter les poursuites engagées avant la saisine de la juridiction de jugement ... toutefois, si la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond...* »⁸⁰². Et à l'article 64 du CPPC⁸⁰³. Mais, elle est difficilement réalisable à cause des obligations qui pèsent sur chacune des parties⁸⁰⁴.

⁸⁰⁰ Dans cette logique les plaignants seront mieux garantis contre les classements prononcés au nom du principe d'opportunité des poursuites qu'ils jugeraient abusifs.

⁸⁰¹ Article 495-7 et suiv. du code pénal français.

⁸⁰² L'expression « *arrêt des poursuites* » nous renvoi à la *Nolleprosequi* (On nomme non-lieu l'abandon d'une action judiciaire en cours de procédure, par le juge d'instruction, qui survient lorsque les éléments rassemblés par l'enquête ne justifient pas une action plus avant) du système anglo-saxon, aujourd'hui étendu sans délimitation de son domaine par le code de procédure pénale.

⁸⁰³ « *le procureur général près une cour d'appel peut, sur autorisation écrite du ministre chargé de la justice, requérir par écrit, puis oralement, l'arrêt des poursuites pénales à tout stade de la procédure avant l'intervention de la décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique* ».

⁸⁰⁴ Confère titre II, chapitre II, section I les TCS.

b- Les modalités substantielles

Les modalités substantielles peuvent conduire soit à la restriction et/ou suppression de certaines normes pénales, soit à leur substitution par d'autres normes d'une autre nature.

S'agissant de la restriction et de la suppression, on peut dire que le législateur peut d'abord restreindre les conditions d'application d'un texte pénal. Il peut à cet effet revoir la faute d'imprudence pour prendre en compte la spécificité de l'activité administrative et de ses agents dans la répression⁸⁰⁵. Il lui est également, comme nous l'avons démontré plus haut, possible de supprimer certaines infractions inefficaces, ineffectives ou inefficaces. Néanmoins, il doit rester vigilant sur les fausses dépénalisations consistant à supprimer une infraction spécifique tout en maintenant l'infraction de droit commun avec laquelle elle faisait doublon. Tel serait par exemple le cas si le législateur envisageait de dépénaliser l'abus de biens sociaux car le délit d'abus de confiance pourrait utilement prendre le relais.

S'agissant de la substitution, on peut dire que la pression pénale qui pèse sur les agents publics peut être allégée en substituant à une peine, une autre peine de moindre gravité. Ainsi par exemple, compte tenu de leur mission, on pourrait encourager les amendes dans les fautes non intentionnelles les moins graves plutôt que des peines privatives de libertés. Précisons toujours s'agissant de la substitution que des sanctions plus sévères doivent être instaurées contre les agents publics auteurs d'infractions économiques. Ces sanctions peuvent être entre autres des dommages et intérêts au sens du droit civil, des sanctions administratives au sens du droit disciplinaire.

⁸⁰⁵ L'article 289 du CPC dispose que : « est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10000 à 500000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par maladresse, négligence, imprudence ou inobservation des règlements, cause la mort ou des blessures, maladies ou incapacité de travail telles que prévues aux articles 277 et 280 ».

B- La pénalisation

La pénalisation consiste en la réalisation d'un mouvement selon lequel un comportement incriminé ou non incriminé, est nouvellement pris en compte par le droit pénal dans le sens d'une accentuation de la réaction sociale. Autrement dit, c'est un processus de création ou de renforcement⁸⁰⁶ des infractions. Ceci dit quels sont les comportements qui méritent d'être intégrés ou renforcés dans notre législation pénale.

S'agissant des comportements qui méritent d'être intégrés dans notre loi pénale on peut citer le cas de l'enrichissement illicite. Le CPC mieux encore la loi camerounaise brillerait par l'absence des sanctions, précédée elle-même par une absence d'incrimination. Dès lors, comment peut-on prétendre lutter efficacement contre les atteintes à la fortune publique si on omet certaine infraction économique ? La répression des infractions voisines telles que la corruption, le détournement... peut-elle pallier cette lacune du droit ? A notre avis pas nécessairement car, les difficultés liées aux preuves et l'exposition des corrupteurs et corrompus aux sanctions ne permettraient pas de punir. De même, en l'absence d'un préjudice certain sur les biens publics, l'infraction de détournement ne pourrait se substituer à l'enrichissement illicite.

On peut également citer le cas des infractions nouvelles dans le domaine routier. Précisons que la prise en compte de ces nouveaux comportements vise à réduire la mortalité dans les routes camerounaises⁸⁰⁷. Le législateur pourrait par exemple sanctionner pénalement la conduite après usage de stupéfiants, ou alors l'usage du téléphone portable au volant. Rappelons, à titre de droit comparé, qu'en France ces agissements font l'objet d'une répression pénale depuis 2003. En effet, les articles L.235-1 à L.235-5 qui régissent la nouvelle infraction de « *conduite après usage de stupéfiants* », réprime la fait pour toute personne de « *conduire un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* » et en vertu de cet article la peine est de 2 ans d'emprisonnement et de 4500 € d'amende.

⁸⁰⁶ Élargissement du champ d'application d'une incrimination et/ou d'alourdissement de la peine.

⁸⁰⁷ En 2011, plus de 2600 accidents ayant causé la mort de 1113 personnes ont été enregistrés contre près de 2200 accidents et 721 décès en 2012.

On pourrait afin, toujours à titre indicatif, sanctionner pénalement tous les comportements nouveaux liés à l'utilisation des nouvelles technologies : en matière de piratage des données informatiques, de l'utilisation des faux profits, de l'utilisation des drones... L'idée de tout ce qui précède est de dire que la loi pénale camerounaise de matière générale et spécifiquement celle qui traite des infractions susceptibles d'être commis par les agents publics doit s'adapter à l'évolution de la société.

S'agissant des comportements qui méritent d'être actualisé dans notre CPC, il faut dire qu'ils ont trait surtout à la sanction à infliger à l'agent public responsable d'une infraction. S. MELONE affirmait déjà à cet égard que « *lorsque le législateur en 1972 punit des mêmes peines le vol d'un yaourt parce qu'on a brisé la vitre d'un magasin au même titre que le fait de tuer le gardien de l'épicerie pour voler le même yaourt, on peut estimer qu'il y a là disproportion entre la faute commise et la peine* »⁸⁰⁸. C'est dire que la législation nationale doit accentuer les sanctions susceptibles d'être infligées à un agent public. Il pourrait par exemple revoir les peines de toutes les infractions économiques exposées dans la première partie.

En définitive, la non-pénalisation de certaines infractions commises par les agents publics dans l'exercice de leur fonction, constitue une entorse grave au principe d'égalité devant la loi, elle est d'ailleurs source d'impunité et donc source d'anarchie.

SECTION II : LA REFORME DE LA PROCEDURE PENALE : LA PROTECTION DES AGENTS PUBLICS

Le CPPC est certes un instrument moderne dans la mesure où il vise à harmoniser les règles de procédure sur l'ensemble du territoire, à adapter lesdites règles aux exigences de sauvegarde des droits du citoyen à toutes les phases d'une procédure judiciaire... Mais, comme nous l'avons vu plus haut, il ne permet pas de lutter efficacement contre les agents publics auteurs d'infractions pénales.

⁸⁰⁸ (S) MELONE, Constitution et droit pénal : pistes de recherches après la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996, *in La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun, Aspects juridiques et politiques*, op.cit. p. 66.

Ceci dit, il serait peu intéressant de proposer comme réforme du CPPC les manquements de la justice au Cameroun, dans la mesure où ceux-ci ont déjà fait l'objet, même de manière implicite, d'une étude plus haut⁸⁰⁹. Mais, de dire que même si la procédure pénale camerounaise actuelle garantie la protection des agents publics (Paragraphe I) celle-ci doit être améliorée pour tenir compte de l'activité administrative et de ses agents (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LE PRINCIPE DE PROTECTION DES AGENTS PUBLICS

La commission des infractions pénales par les agents publics peut avoir des répercussions graves sur leurs carrières. L'article 13 alinéa 1 (d) du décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat Modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000 dispose que « (1) *Nul ne peut être recruté en qualité de fonctionnaire : s'il a été l'objet d'une condamnation ferme ; pour crime ou délit de probité, notamment pour vol, faux, trafic d'influence, escroquerie fraude, corruption détournement de deniers publics ou abus de confiance ; à une peine assortie de l'une des déchéances prévues par le code pénal...* ». Or, on le sait très bien certaines infractions peuvent entraîner des déchéances et par voie de conséquence la perte de la qualité d'agent public. On peut au regard de tout ce qui précède comprendre l'intérêt de protection des agents publics. Ceci dit, la loi garantie deux types de protection à savoir : la protection pénale (A) et les garanties de nature contentieuse (B).

A- La protection pénale des agents publics

De manière générale, on remarque que le décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat précité pose le principe de protection (1) et le CPC l'aménage (2).

⁸⁰⁹ Le sous-entendu de cette étude est que les pouvoirs publics doivent corriger ceux-ci pour permettre au Cameroun d'être un véritable état de droit.

1- L'affirmation du principe de protection des agents publics

L'article 25 du décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat dispose que : « (1) *L'Etat est tenu d'assurer au fonctionnaire protection contre les menaces, outrages, violences, voies du fait, injures ou infamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice et des fonctions... Il peut également engager des poursuites pénales contre lesdits auteurs et dispose, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale* ».

L'article 26 du même décret pose le principe de la réparation civile en affirmant que la responsabilité civile de l'état se substitue de plein droit à celle du fonctionnaire condamné pour faute personnelle commise contre un tiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il découle de ces dispositions que le droit à la protection concerne tous les agents publics sans distinction de leur poste ou de leur statut.

Précisons quand même que le droit à la protection que peut bénéficier un agent public connaît quelques limites lorsque la faute de ce dernier est perçue comme une faute personnelle et donc détachable du service.

La première limite concerne le cas où il y a un cumul entre une faute de service et une faute personnelle ; la victime dispose de deux choix ; soit elle poursuit l'agent public devant la juridiction répressive donc civile ; soit elle le fait devant la juridiction administrative.

La seconde limite concerne le cas où la faute pénale de l'agent public est perçue comme une faute personnelle ; dans ce cas l'agent peut seul être poursuivi devant le juge judiciaire et supporte seul les conséquences financières de ses actes.

La troisième limite concerne le cas où la faute pénale de l'agent public n'est pas dépourvue de tout lien avec son service et où il y a cumul de responsabilités ; la victime qui a le choix entre poursuivre l'administration et poursuivre son agent, préférera poursuivre l'administration car elle est plus solvable⁸¹⁰.

⁸¹⁰ Sur ce problème de l'action récursoire (V.J.) CHEVALLIER, La technique de l'action récursoire dans le droit de la responsabilité administrative, *JCP* 1970. I.2323 ; (J.-C.) MAESTRE, *La Responsabilité pécuniaire des*

Précisons également qu'il est des cas, très rares, où l'agent public décide de poursuivre l'administration pour son manquement au devoir protection. Cette situation est envisageable dans deux cas de figure à savoir : l'agent public est condamné civilement, alors qu'il n'a pas commis de faute personnelle, c'est-à-dire qu'il n'a pas commis de faute détachable du service. L'agent public est condamné pour le tout, alors que le préjudice subi par la victime est pour partie imputable à une faute de service. Quoiqu'il en soit, il faut constater avec regret que le système actuel de protection des agents publics au Cameroun est très insuffisant.

2- L'aménagement de la protection par la Code pénal

Le CPC prescrit d'une manière particulièrement précise, un certain nombre d'infractions dans le but d'assurer la protection des agents publics contre les usagers du service public. Ainsi, par l'exemple les incriminations comme les outrages aux agents publics sont punies de l'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 20 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement ou de la détention de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 20 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement⁸¹¹ ; les violations aux agents publics sont punies d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de francs ou de l'une des peines seulement⁸¹² ; les troubles dans un service publics sont punis de d'un emprisonnement de six jours à un mois ou d'une amende de 1.000 à 50.000 francs⁸¹³ ; et la crainte de l'agent public est puni de d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 20.000 à 1 million de francs⁸¹⁴...

Notons que l'article 25 du décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat précité donne la possibilité à l'administration, de se subroger aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits incriminés la restitution des sommes

agents publics en droit public français, LGDJ, 1962 ; (F.) ROQUES, L'action récursoire dans le droit administratif de la responsabilité, *AJDA*, 1992, p. 75.

⁸¹¹ Article 153 du CPC.

⁸¹² Article 154 du CPC.

⁸¹³ Article 185 du CPC.

⁸¹⁴ Articles 160 et 161 du CPC.

versées par lui au fonctionnaire intéressé à titre de dommage, et de tous autres frais engagés, d'engager des poursuites pénales contre lesdits auteurs et dispose, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

B- Les garanties de nature contentieuse

Les garanties contentieuses de l'agent public sont relatives, soit à la reconnaissance d'un système d'endossement de responsabilité créant ainsi un système spécial de responsabilité civile, soit à la reconnaissance d'un système éventuel de privilèges de juridiction.

S'agissant des garanties civiles de l'agent public, il faut dire que la jurisprudence a développé un système spécial de responsabilité civile protecteur de l'agent public⁸¹⁵. Précisons néanmoins que le cas qui retient le plus notre attention, dans le cadre de ce travail, est celui du partage de responsabilité entre l'administration et l'agent. Dans cette hypothèse il y a substitution de plein droit de la responsabilité de l'agent public condamné pour faute personnelle commise contre un tiers. C'est en tout cas la solution retenue par la jurisprudence dans l'arrêt n°8 du 16 mars 1967, affaire G. BIAU et Compagnie d'assurance générale contre Etat du Cameroun⁸¹⁶.

S'agissant de l'existence éventuelle d'un système de privilège de juridiction on note que jadis l'article 40 de l'ancien statut de la fonction publique camerounaise disposait que « *les fonctionnaires exerçant certaines fonctions de responsabilité bénéficient d'un régime de privilèges de juridiction conformément à la loi* ». Cette disposition semblerait avoir disparu du décret n° 94/199 du 07 octobre 1994.

⁸¹⁵ C.F.J, assemblée plénière, Arrêt n° 8 du 16 octobre 1968 Aff. Etat Fédéré du Cameroun cl (M.K.) NDONGO.

⁸¹⁶ (J) BINYOUM, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative camerounaise*, août 2008, à paraître. Cité par (J) OWONA, *Droit de la fonction publique camerounaise*, l'Harmattan, 2012, p. 220.

Néanmoins, elle pourrait peut-être réapparaître dans les statuts particuliers de divers corps d'agents publics déterminés par décret du président de la République⁸¹⁷. La question ici serait de savoir si une telle disposition peut prévaloir sur le statut général de la fonction publique. La réponse à cette question nous semble affirmative car, selon l'article 10 du statut général de 1994 : le statut général ne s'applique : a) aux personnels recrutés et gérés directement par l'Assemblée National ; b) Aux agents des collectivités publiques locales, des organismes parapublics et des établissements publics à caractère administratif, culturel, scientifique, industriel et commercial n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ; c) aux agents de l'Etat relevant du code du travail ; d) aux auxiliaires de l'administration ; e) aux magistrats ; f) aux militaires ; g) aux fonctionnaires de la Sûreté Nationale et de l'Administration pénitentiaire.(2) Toutefois, en cas de silence ou de vide juridique des statuts des personnels visés au (1) ci-dessus, le présent statut général leur est applicable... ». Autrement dit, la loi spéciale l'emporte sur le statut général.

Notons, pour finir que l'article 127 (nouveau) de la loi n° 91/007 du 30 juillet 1991, semble créer des immunités pour les membres du gouvernement en disposant clairement que : « *est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans, le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui, contrairement aux lois sur les immunités, poursuit, arrête ou juge un membre des gouvernements... fédéral ou fédérés, des assemblées fédérales ou fédérées* ». Néanmoins, on s'est étonné qu'en 2015 un membre du gouvernant en fonction soit arrêté et détenu une journée par les éléments de la justice camerounaise⁸¹⁸.

⁸¹⁷ Article 11 du décret de 1994 dispose que « *sous réserve des textes particuliers, des décrets du Président de la République fixent les statuts particuliers ou spéciaux des divers corps de fonctionnaires régis par le présent décret* ».

⁸¹⁸ (L) BAPES BAPES avait été placé en détention préventive 2015. Le 15 janvier 2016, hospitalisé, le tribunal criminel spécial du Cameroun l'avait convoqué dans une affaire de détournement de 550 millions de francs liée aux primes et *perdiems* impayés aux responsables de l'organisation des examens entre 2005-2009.

PARAGRAPHE II : LES AMELIORATIONS POSSIBLES DE LA PROTECTION DES AGENTS PUBLICS

Deux points méritent particulièrement notre attention à savoir : la mise en place d'un système de renvoi dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice(A) et à la mise en place des mécanismes visant à limiter les conséquences dommageables d'une mise en examen précoce des agents publics (B).

A- Le renvoi dans l'intérêt d'une bonne administration

Avant l'avènement de la loi n°2005-007 du 27 juillet 2005 portant CPPC, seuls les magistrats bénéficiaient des règles de compétence et de procédure particulière⁸¹⁹. Depuis l'avènement de cette loi, ce privilège de juridiction a été étendu à d'autres agents publics. L'article 634 du CPPC dispose à cet effet que « *Lorsqu'un Gouverneur de province a commis un crime ou un délit dans l'exercice et même hors de l'exercice de ses fonctions, le Procureur Général près la Cour d'Appel compétent adresse un rapport au Président de la Cour Suprême qui désigne un tribunal compétent, conformément aux alinéas (2) et (3) du présent article. (2) Lorsqu'un Préfet ou tout autre chef de circonscription administrative ou un officier de police judiciaire a commis un crime ou un délit dans l'exercice et même hors de l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République transmet le dossier au Procureur Général pour en saisir le Président de la Cour d'Appel compétente. Celui-ci désigne le parquet chargé de diligenter les poursuites et la juridiction de jugement compétente pour en connaître* ». C'est dire que cette procédure s'applique lorsque l'une des personnes nommées plus haut est susceptible d'être inculpée d'un crime ou un délit dans l'exercice et même hors de l'exercice de ses fonctions.

Le juge l'a d'ailleurs réaffirmé dans l'affaire MP c/ TOCHE KAMGA, commissaire de police, ex-commandant du groupement de la voie publique au commissariat central de

⁸¹⁹ Ces règles sont souvent appelées « *privilèges de juridiction* ».

Sangmélina, poursuivi pour torture, abus de fonction, séquestration arbitraire. A l'audience du 13 juin 2008, le tribunal s'est déclaré incompétent pour privilège de juridiction⁸²⁰.

A notre avis, cette nouvelle disposition nous paraît injuste sur plusieurs points à savoir : qu'elle peut être source d'impunité de certains agents publics dans la mesure où l'assise territoriale des juridictions répressives est parfois à l'origine de la cherté de la justice⁸²¹ ; qu'elle peut être sources d'une rupture d'égalité entre les agents publics dans la mesure où elle ne concerne qu'une catégorie. Il aurait fallu que le législateur adopte une solution qui vise à écarter que le juge soit amené à connaître des affaires qui concernent des personnes avec lesquelles il a pu travailler. Cette solution aurait pu consister à la suppression du privilège de juridiction accordé aux seuls Gouverneur, Préfet, OPJ... et à la mise en place d'une procédure de renvoi pour cause de bonne administration de la justice qui d'ailleurs permet d'assurer à tout justiciable la garantie de l'impartialité de la juridiction saisie. Que dire du recours à l'institution du témoin assisté ?

B- L'institution d'une classe de témoin assisté

Les mises en examen des agents publics, pour des actes commis dans l'exercice de leur fonction, peuvent avoir des répercussions graves sur leur carrière⁸²². En effet, même dans l'hypothèse où ces derniers bénéficient d'une décision de non-lieu ou de relaxe, certains agents publics du fait du caractère retentissant de leur procès ne retrouvent plus leur légitimité d'antan⁸²³. En d'autres termes, les conséquences de la mise en examen des agents publics pour des faits commis dans l'exercice de leur fonction, ne sont jamais complètement effacées même dans le cas où un non-lieu ou une relaxe interviennent plus tard.

⁸²⁰ TPI de Sangmelima, Jugement N°211/07 du 06 décembre 2007.

⁸²¹ Exemple si une affaire qui s'est déroulée à Sangmélina dans le Sud Cameroun est renvoyée à Kousséri dans l'extrême nord du pays. Les victimes peuvent renoncées du fait de l'éloignement et par voie de conséquence du coût que cela pourrait impliquer.

⁸²² Le CPC comme nous l'avons déjà dit plus haut prévoit qu'une condamnation peut entraîner certaines privations des droits civiques, le droit de vote ou l'éligibilité, la radiation...

⁸²³ Dans l'affaire du sang contaminé, des nombreux agents publics ont perdu leur fonction.

Certes, s'il est vrai d'un point de vue du droit, que la mise en examen constitue une garantie essentielle pour l'agent public dans la mesure où elle permet à ce dernier de connaître les charges qui pèsent contre lui et de se défendre ; il est tout aussi vrai, s'agissant toujours de l'agent public, que l'opinion publique les perçoit d'emblée comme des personnes coupables⁸²⁴.

La création d'une « *classe de témoins assistés* » apparaît dès lors comme une garantie contre les effets pervers d'une mise en examen⁸²⁵. Précisons, et ceci en référence au droit français, que le statut de témoin assisté permet à une personne « *contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer comme auteur ou complice* » à la commission d'une infraction, de bénéficier de certains droits limitativement énumérés par les textes sans subir la stigmatisation d'une mise en examen⁸²⁶. A titre d'exemple, « *le témoin assisté peut demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'article 82-1, à être confronté avec la ou les personnes qui le mettent en cause ou formuler des requêtes en annulation sur le fondement de l'article 173* »⁸²⁷. Le témoin assisté bénéficie du droit d'être assisté par un avocat qui est avisé préalablement des auditions et a accès au dossier de la procédure⁸²⁸...

⁸²⁴ Dans le cadre de l'opération épervier, la plus part des agents publics soupçonnés des faits de malversation sont perçus par les citoyens comme les futur locataires de la prisons centrales de Nkodengui.

⁸²⁵ Notons que la procédure pénale camerounaise connaît deux statuts : la mise en examen et le témoin.

⁸²⁶ La sémantique a ici son importance : l'art. 80-1 du Code de procédure pénale français réserve la mise en examen aux personnes « *à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblables qu'elles aient pu participer, comme auteur ou complice à la commission* » d'une infraction.

⁸²⁷ L'article 173 du Code de procédure pénale a été modifié et inclut le témoin assisté dans son énumération : « *si l'une des parties ou le témoin assisté estime qu'une nullité a été commise...* ». Il est donc désormais possible, pour le témoin assisté, de présenter une requête en nullité.

⁸²⁸ Conformément aux dispositions des articles 114 et 114-1, Cet avocat est choisi par le témoin assisté ou désigné d'office par le bâtonnier si l'intéressé en fait la demande.

CHAPITRE II : L'AMELIORATION DES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES LITIGES

La mise en jeu de la responsabilité pénale des agents publics pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions doit rester l'exception. En d'autres termes, les justiciables ne doivent saisir qu'exceptionnellement le juge pénal pour les manquements des agents publics car, non seulement une pénalisation accrue constitue ou pourrait constituer un frein à l'activité administrative⁸²⁹, mais surtout, beaucoup de conflits peuvent être résolus par d'autres voies qu'on qualifie généralement de modes alternatifs de règlement des litiges.

L'expression « *Modes alternatifs de règlement des conflits* » qui sera ici synonyme à « *Modes alternatifs de règlement des litiges* »⁸³⁰, est apparue au milieu des années 1990 comme un équivalent français à la notion américaine d'*Alternative Dispute Resolution*⁸³¹ ou québécoise « *Solutions de rechange au règlement des litiges* »⁸³². Elle désigne un ensemble de pratiques placées en regard des systèmes mis en place par les pouvoirs publics (recours contentieux, système judiciaire) impliquant un règlement à la fois juridique et judiciaire d'un différend.

De nos jours, on distingue une diversité de « *Modes alternatifs de règlement des litiges* ». Certains se sont développés devant le juge lui-même, d'autres on dehors du système classique. Ceci dit, quels sont les modes de règlements des conflits autres que pénaux qui méritent d'être promus ou encouragés par les justiciables ? La réponse à cette question nous amène à distinguer les modes classiques, c'est-à-dire les pratiques apportées par les lois

⁸²⁹ Ceci dans les mesures où les agents publics du fait du risque pénal qu'ils encourent hésiteront à prendre des initiatives qui pourtant pourraient avoir des effets bénéfiques pour leur administration.

⁸³⁰ (P) CHEVALIER, (Y) DESDEVISES, (P) MILBURN (sous la direction de), *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice*, Avant-propos de (P) CATALA et (G) FLECHEUX, La documentation française, 2003.

⁸³¹ (L) CADIET, « Compte rendu de l'ouvrage de C. Samson et J. McBride (sous la direction de), *Solutions de rechange au règlement des conflits - Alternative Dispute Resolution* », Sainte-Foy, Les Presses de l'université Laval, 1993, in *Revue internationale de droit comparé*, 1994, pp. 1213-1217. n° 4.

⁸³² Loi n° 98-1163, 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.

modernes ; et les modes traditionnels, c'est-à-dire ceux qui sont propres à la plupart des sociétés négro-africaines en général et camerounaises en particulier.

SECTION I : LES MODES ALTERNATIFS CLASSIQUES DE REGLEMENT DE LITIGES

Il existe plusieurs modes classiques de règlement de litiges. A titre d'illustration, outre les très nombreuses hypothèses dans lesquelles le juge reçoit mission de statuer en équité ou en amiable⁸³³, il doit aussi favoriser la conciliation⁸³⁴. Ceci étant, seuls les recours au juge administratif (Paragraphe I) et disciplinaire (Paragraphe II) retiendront notre attention dans les développements qui suivent.

PARAGRAPHE I : L'AMELIORATION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Pendant la colonisation, l'appareil juridictionnel administratif en Afrique centrale en général et au Cameroun en particulier portait la marque du Conseil du contentieux administratif siégeant dans chaque territoire. Le Conseil d'Etat français faisait office de juridiction supérieure. Mais à partir des indépendances, ces Etats, plus spécifiquement, le Cameroun va se doter de juridictions plus autonomes qui vont se mouvoir jusqu'à nos jours dans le pluralisme politique. L'on passera ainsi d'un contexte marqué par une « *administration de souveraineté à une administration de gestion* » dans lequel les justiciables sont de plus en plus protégés contre l'administration⁸³⁵.

⁸³³ Article 1135 du Code Civil dispose que : « *Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* ».

⁸³⁴ Article 3 du Code de procédure civile dispose que « ... *Le Juge saisi peut, en tout état de la procédure, tenter la conciliation des parties qui pourront être assistées de leurs avocats* ».

La conciliation consiste dans le recours à un tiers, ayant le plus généralement le statut de conciliateur de justice, dans le cadre d'une procédure judiciaire (conciliation dite déléguée) ou en dehors d'une procédure judiciaire.

⁸³⁵ (C) KEUTCHA TCHAPNGA, « *les mutations récentes du droit administratif camerounais* », op.cit. p.80.

Ceci dit, il faut souligner que même si la loi n°2006/016 du 29 Décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême, apporte un profond changement dans la structure organique et matérielle de la juridiction administrative⁸³⁶, celle-ci recèle plusieurs lacunes qui à notre avis méritent d’être revues pour garantir l’efficacité et la crédibilité de l’activité administrative et de ses agents et par voie de conséquence pour améliorer la responsabilité pénale des agents publics. Ceci dit, nous ne saurions présenter les lacunes de la juridiction administratives au Cameroun (B), sans toutefois au préalable poser son bien-fondé dans la résolution des litiges (A).

A- La nécessité de la procédure administrative par rapport à la procédure pénale

Du point de vue du requérant, l’action publique est parfois perçue comme un supplément de l’action civile. En effet, cette situation est possible lorsque pour la victime la satisfaction d’un procès est complète si elle obtient aussi bien les dommages et intérêts que la condamnation de l’agent public responsable du dommage. Par contre, il existe des cas où les victimes ne recherchent pas réellement la condamnation de l’auteur d’une infraction pénale, mais sont plutôt attiré par le cérémonial qu’offre le procès pénal (instruction des affaires, système accusatoire...).

Du point de vue de la célérité du procès, les victimes estiment que le juge pénal serait plus rapide que le juge administratif. En droit administratif camerounais, malgré la réforme, les délais de traitement des affaires restent très longs.

⁸³⁶ La loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 crée les tribunaux administratifs. Elle revoit la notion du recours gracieux préalable. L’article 17 dispose que « *Le recours devant le tribunal administratif n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé à l'autorité auteur de l'acte attaqué ou à celle statutairement habilitée à représenter la collectivité ou l'établissement public en cause* ». Dans le passé, le recours était adressé au ministre compétent ou à l’autorité statutairement habilitée à représenter la collectivité ou l’établissement public en cause. L’expression « *ministre compétent* », jadis employée par le législateur comme autorité « *adressataire* » du recours était de nature à dérouter les justiciables et engendra des difficultés d’interprétation pour le juge.

A titre d'illustration dans l'affaire J.P. TCHATCHOUA c/ Etat du Cameroun, la commission électorale du Littoral, proclama ses résultats le 20 Juin 1986, le requérant introduisit son recours le 05 Juillet 1986, le juge quant à lui se prononça le 25 Mai 1989, c'est-à-dire près de trois (03) ans après la proclamation des résultats par ladite commission électorale⁸³⁷. De même dans le jugement du 28 Mars 1991, R. NVONDO TSANGA c / Etat du Cameroun, la décision du juge est intervenue cinq ans après les élections alors que le mandat à la chambre est de cinq ans⁸³⁸.

Néanmoins, ce raisonnement n'est pas toujours crédible au Cameroun car, il existe aussi des cas où le juge pénal a été condamné pour délais irraisonnables. A titre d'illustration, le Cameroun a fait l'objet de deux condamnations par la CADHP. Il s'agit de l'affaire EMBGA MEKONGO⁸³⁹ et de l'affaire A. MAZOU⁸⁴⁰. Dans le premier attendu, la requérante s'est plaint d'avoir été emprisonnée de manière arbitraire. La CADHP a estimé que 12 ans de détention en attente de l'appel ne sauraient constituer un délai raisonnable dans un procès⁸⁴¹. Dans le second attendu, madame A. PAGNOULE, membre de l'ONG Amnesty international avait été en justice au motif que sieur MAZOU a été emprisonné par un tribunal militaire sans jugement, sans témoin et sans défense. Il a été condamné à 5 ans de prison pour avoir caché son frère qui fut plus tard condamné à mort au motif banal de tentative de coup d'Etat.

Malgré le fait qu'il ait apuré sa peine au mois d'avril 1989, il n'a été libéré que le 23 mai 1990, grâce à l'intervention de l'ONG. Il a par la suite été mis en résidence surveillée jusqu'à la loi du 23 avril 1991 qui amnistiait tous les détenus politiques. Malgré son pardon pénal, le sieur MAZOU n'avait pas réintégré son poste de magistrat. Or, la loi d'amnistie précisait bien cette réintégration. La CADHP avait donc décidé que « *le cas de MAZOU n'a pas été instrumenté par la cour suprême depuis deux ans et aucune raison n'a été avancée pour justifier ce retard. Etant donné que le cas d'espèce concerne la possibilité pour M*

⁸³⁷ Décision citée par (B) MOMO, « Le problème des délais dans le contentieux administratif camerounais », A.F.S.J.P, de l'Université de Dschang, Tome 1, Volume 1, 1997, p.145.

⁸³⁸ Idem.

⁸³⁹ Comm. N° 59/91, 8^e rapport annuel, Rec. p.256.

⁸⁴⁰ Comm. N° 39/90, Rec. p.370.

⁸⁴¹ Confère deuxième partie les lacunes institutionnelles.

MAZOU d'exercer sa profession et qu'il y a des personnes qui sans aucun doute comptent sur lui pour leur survie, deux ans sans qu'aucun acte de procédure ne soit accompli, ou sans promesse d'une date certaine de reprise du procès constituent une violation de l'article 7-1-d de la charte Africaine ».

Notons que l'allongement des délais est plus mal ressenti par les agents publics en matière pénale qu'en matière administrative. Dès lors, il apparaît judicieux de dire que l'impression de célérité du procès pénal tient plus à l'écho médiatique que certaines affaires suscité au sein de l'opinion publique. Au Cameroun, les affaires relatives à Opération Épervier ont eu un écho très retentissant à cause des personnes mises en cause (anciens ministres et directeurs généraux d'établissements publics).

Observons pour finir, s'agissant de l'indemnisation que les victimes gagneraient à saisir le juge administratif dans la mesure où la personne publique sera toujours plus solvable qu'un particulier fut-il agent public. Il reste, en dépit de tout ce qui vient d'être dit, que le législateur doit poursuivre la réforme de la juridiction administrative pour la rendre plus crédible aux yeux des justiciables et par voie de conséquence pour éviter voire réduire la pénalisation accrue que connaît l'action publique aujourd'hui.

B- Les améliorations envisageables de la juridiction administrative

L'efficacité de la juridiction administrative passe nécessairement par la réduction de l'éloignement géographique dans l'optique de rapprocher les justiciables des juridictions administratives (1), le détachement de la juridiction administrative de la juridiction judiciaire (2) et par l'amélioration des procédures d'urgences (3).

1- Le problème de l'éloignement des juridictions administratives

La nouvelle loi a repris la disposition de l'article premier de l'ordonnance n°72/06 du 26 Août 1972 qui organisait la haute juridiction, et qui avait institué son siège à Yaoundé. En tant que juridiction statuant en appel et en cassation, l'on ne peut que constater qu'elle est

l'unique en la matière⁸⁴². Dès lors, l'éloignement du juge est d'abord géographique avant d'être psychologique.

a- Réduire l'éloignement géographique

L'article 74 de la loi du 29 décembre 2006 dispose que « *l'appel est fait par déclaration au greffe de la juridiction inférieure* ». Mais plus loin, l'article 75 ajoute que « *dans les quinze jours de la déclaration d'appel, le demandeur dépose contre récépissé son mémoire au greffe de la chambre administrative* », et l'article 76 alinéa 2 ajoute que : « *Le mémoire et les pièces annexées sont déposés en quatre exemplaires et les pièces annexées sont déposés en quatre exemplaires et accompagnés de trois copies de déclaration de de recours* »⁸⁴³. En un mot, au-delà des autres conditions exigées⁸⁴⁴, l'appel ne sera considéré comme ayant été régulièrement fait que si le greffier est saisi d'un mémoire avec toutes les pièces annexées et de la déclaration d'appel en quatre exemplaires. Ce qui signifie que s'agissant de l'appel, la déclaration au greffe de la juridiction inférieure n'est pas suffisante. L'appel nécessitera le déplacement à Yaoundé du demandeur non satisfait par un jugement rendu par la juridiction inférieure. Pour ce qui est de la cassation, c'est la même procédure qui est prévue.

Dans les deux cas, il faut dire que si ces deux voies de recours ne nécessiteront pas de déplacement en dehors de Yaoundé pour un requérant qui y habite, elles le nécessiteront pour les autres. C'est dire en d'autres mots que le juge administratif sera toujours éloigné si l'on tient compte des distances qui séparent certaines villes de Yaoundé⁸⁴⁵, du délai de 15 jours impartis par la loi pour le dépôt de la requête et des difficultés des voies de communications. Il faut souligner que le législateur aurait pu, à l'heure des nouvelles technologies de

⁸⁴² Article 9 de la loi n°2006/016 « *Chaque section connaît des appels et des pourvois en cassation relatifs aux matières qui relèvent de sa compétence* ».

⁸⁴³ Article 76 alinéa 2 de la même loi.

⁸⁴⁴ Confère article 76 de la même loi.

⁸⁴⁵ Quelques distances de certaines villes par rapport à Yaoundé. Garoua-Yaoundé 1174 kms ; Mokolo-Yaoundé 1458 kms ; Tcholliré-Yaoundé 1100 kms.

l'information et de la communication, réduire cette distance géographique en permettant aux requérants de saisir le juge d'appel et de cassation par internet. Or, non seulement la chambre administrative n'est pas pourvue de cet outil moderne de communication⁸⁴⁶, mais aussi, les coupures intempestives d'électricité que subissent de nombreux foyers et entreprises rendent difficile l'exploitation de celle-ci.

b- Réduire l'éloignement psychologique

Au-delà de l'éloignement géographique, l'exploitation des voies d'appel et de cassation ne sera effective que si parallèlement l'éloignement psychologique diminue chez le requérant. En effet plusieurs années après l'accession du Cameroun à l'indépendance, de nombreux camerounais pensent toujours qu'il ne sert à rien de recourir au juge pour obtenir l'annulation des actes de l'administration ou pour poursuivre un agent public « *puissant* »⁸⁴⁷. Cette situation découle du fait que les rapports entre l'administration et le juge sont encore dominés par la peur et ou la méfiance. Le législateur aurait ainsi pu prévoir des mesures permettant de faire disparaître ce sentiment de peur ou de méfiance du requérant vis-à-vis de l'administration et de ses agents.

Tel n'est pas le cas puisque la loi du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême ne fait aucunement allusion à de telles dispositions. On peut certainement arguer sans targuer que la loi en question ne pouvait servir de cadre à ce type de mesures. Mais, il reste que pour éviter de parler du déclin de la fonction contentieuse de la juridiction administrative, il était souhaitable d'envisager des mesures de nature à encourager les justiciables à saisir le juge et surtout à utiliser effectivement les voies de recours que sont l'appel et la cassation.

⁸⁴⁶ L'actuelle inexistence d'internet au niveau de la chambre administrative est préjudiciable au développement du contentieux administratif. Il nous semble que l'existence de ce moyen aurait permis au requérant d'envoyer sa requête en greffe par internet, de même, les théoriciens et les praticiens du droit en général, et du droit administratif en particulier auraient plus de facilité d'accéder aux décisions rendues par ce juge.

⁸⁴⁷ (A) DADI ET (A) MOYRAND, *in les cours suprêmes en Afrique, tome III, jurisprudence administrative*, Economica, 1988, p. 300.

2- Autonomiser les tribunaux administratifs

Il existe tout au moins une dépendance structurelle et personnelle des tribunaux administratifs par rapport aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

Au plan structurel, l'article 6 de la loi n° 2006/022 prévoit que, au parquet, « *les tribunaux administratifs sont constitués par le procureur général près la Cour d'Appel de la juridiction de l'ordre judiciaire du ressort du tribunal administratif, d'un ou plusieurs substituts du procureur général* ». Cette particularité permet de constater sans ambiguïté que cet organe de l'institution est structurellement dépendant du ministère public près ladite juridiction. Pourtant, l'existence de deux ordres de juridiction suppose la séparation de ceux-ci même du point de vue de la structure.

Au plan personnel, l'article 8 alinéa 1 de la loi de 2006/022 prévoit que : « *les membres du tribunal administratif et ceux du parquet sont des magistrats relevant du statut de la magistrature* ». Le règlement des litiges administratifs de ce point de vue est à nouveau, comme dans l'ordonnance n° 72/06 du 26 Août précitée, confié au magistrat de l'ordre judiciaire.

L'ensemble de la doctrine attendait beaucoup à ce niveau. En effet, l'on n'a pas cessé de déplorer l'absence de maîtrise du droit du contentieux administratif⁸⁴⁸ par ces juges de formation privatiste. Dans la pratique le juge recourt le plus souvent à des solutions de facilité, qui révoltent les justiciables et justifie leur abdication⁸⁴⁹. De plus, la formation du magistrat dont la connaissance du droit administratif remonte à la deuxième année des facultés des universités explique les lacunes constatées dans ses démarches. De ce point de vue, il continue d'être permis de douter que ces juges aient la compétence requise pour déterminer la voie contentieuse la plus appropriée pour le justiciable⁸⁵⁰.

⁸⁴⁸ (J) BINYOUM, contentieux administratif, cours polycopié, 3ème année de licence, 1992, Université de Yaoundé II, p.17.

⁸⁴⁹ (J.C.) ABA OYONO, « les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996 », *Juridis périodique*, octobre-novembre-décembre 2000, p. 84. n° 44.

⁸⁵⁰ Précisons que cette réalité perdure en dépit de l'ouverture à l'école nationale d'administration et de magistrature d'une section consacrée aux magistrats administratifs. Car, cette école forme en moyenne 10

Dès lors, il est clair que les justiciables, du fait des balbutiements de la juridiction administrative, se tourneront vers la juridiction pénale qui à leur yeux pourra répondre efficacement à leur problème. Cette situation soulèvera de multiples problèmes pour le juge pénal. On peut citer entre autres l'engorgement des juridictions répressives qui peut avoir pour conséquences l'allongement des délais de traitement des affaires ou la liquidation rapide et facile du contentieux qui à son tour peut être source d'injustices et d'impunité.

3- Améliorer les procédures d'urgence

La loi de 2006 sur la juridiction administrative n'a apporté que de « réformattes » en matière de procédure d'urgence au Cameroun. Car, ni le sursis à exécution, ni le référé administratif⁸⁵¹ n'ont réellement été revus.

a- Le sursis à exécution

Le sursis à exécution tend à obtenir la suspension de l'exécution de l'acte querellé de l'administration. Il faut souligner que cette procédure découle de deux principes essentiels ; le premier principe est celui du privilège d'exécution⁸⁵² attaché aux décisions administratives qui font grief dans tous les cas, même en cas de « *recours gracieux préalable* ». Le second

magistrats chaque année. Or, la demande en matière de contentieux administratif s'est accrue du fait de la décentralisation.

⁸⁵¹ Par contre en France, comme le rappelle (P) FOILLARD, les procédures d'urgence souffraient des contradictions, ne leur permettant pas de faire obstacle à l'exécution des décisions, ce qui est pourtant leur finalité. De même poursuit l'auteur, les requêtes étaient examinées plusieurs mois après leur dépôt. Cela a amené le législateur à travers la loi du 30 juin 2000, entrée en vigueur le 1 janvier 2001, à rénover ces procédures. Cf. (P) FOILLARD, *droit administratif*, Orléans, 2004, p. 131, 8^{ème} éd.

⁸⁵² L'exécution d'office est le fait pour l'Administration de pouvoir prendre des décisions de façon unilatérale pouvant modifier des droits et obligations d'autrui, et de pouvoir les faire exécuter sans avoir besoin de demander le consentement à quiconque. En droit administratif, le recours à l'exécution d'office des décisions administratives trouve sa justification dans l'idée d'intérêt général, dont l'Administration est garante.

principe est celui du caractère non suspensif des recours contentieux contre les décisions fondées sur le principe fondamental de séparation de l'administration et des juridictions.

La loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 a réaffirmé en son article 30 alinéa 1 le premier principe en disposant que « *Le recours gracieux contre un acte administratif n'en suspend pas l'exécution* ». Précisons quand même que cette disposition est une reprise de l'article 16 de la loi n°75/17 du 08 Décembre 1975.

Ceci dit, du point de vue des conditions de recevabilité de la demande, l'on note que la loi exige un recours précontentieux, la production de la décision litigieuse et l'existence d'un recours contentieux⁸⁵³.

Du point de vue des conditions d'octroi, et c'est justement ce point qui intéresse notre étude, la nouvelle loi a légèrement innové. Car, elle exige qu'il y ait un préjudice irréparable⁸⁵⁴, et surtout, en ce qui concerne l'avis du ministère public, elle a supprimé l'épithète « *conforme* ». De ce fait, l'avis du parquet ne lie plus la décision du juge. Mais, cette nouvelle loi a sérieusement ruiné le rêve d'une véritable justice administrative en écartant les litiges intéressant l'ordre public⁸⁵⁵. Or, on le sait très bien, certaines mesures d'ordre public peuvent constituer des atteintes fussent-elles légales aux droits fondamentaux et aux libertés publiques. A titre d'illustration, on peut citer un certain nombre de droits fondamentaux et de libertés publiques qui se voient limités par des mesures de police administrative visant à préserver l'ordre public : la liberté d'aller et venir dans le cadre par exemple de la police des étrangers ou de la police de la circulation ; la liberté de réunion⁸⁵⁶; la liberté de la presse⁸⁵⁷.

⁸⁵³ (C) KEUTCHA TCHAPNGA, « le régime juridique du sursis à exécution dans la jurisprudence administrative camerounaise ». *Juridis périodique* n°38, avril-mai-juin, 1999, pp. 83-92.

⁸⁵⁴ Article 30 alinéa 2 de la loi de 2006. Précisons qu'en France, CE a réaffirmé cette exigence. CE, 27 novembre 1936, mouvement social français des croix de Feu. ONG WEIL et BRABAU, *les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 1969, p. 225. 5^{ème} éd.

⁸⁵⁵ Article 30 alinéa 2 dispose que : « *Toutefois, lorsque l'exécution est de nature à causer un préjudice irréparable et que la décision attaquée n'intéresse ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité publique...* » (G) CORNU définit l'ordre public comme : « *une disposition du droit à laquelle il est impossible de déroger* ». Ou comme « *l'ensemble des règles qui régissent la vie en société édictées dans l'intérêt général. Une règle est dite d'ordre public lorsqu'elle est obligatoire et s'impose pour des raisons impératives de protection, de sécurité ou de moralité* ».

⁸⁵⁶ Comme dans l'arrêt célèbre du 19 mai 1933 BENJAMIN.

En écartant les litiges intéressant l'ordre public du sursis en exécution, le législateur a non seulement exposé les agents publics au risque pénal⁸⁵⁸, mais aussi exposé les justiciables aux dommages parfois irréparables des mesures de police. Il aurait été judicieux ou il serait judicieux que le législateur camerounais suive l'exemple de son homologue français en étendant le contrôle du juge administratif sur les mesures d'ordre public⁸⁵⁹. Le constat effectué sur le sursis à exécution s'agissant de l'exclusion des litiges touchant l'ordre public est également le même en matière de référé⁸⁶⁰.

b- Le référé administratif

Le référé est une procédure contradictoire permettant en cas d'urgence⁸⁶¹ d'obtenir du président de la juridiction ou de son délégué sans examen de fond, une décision exécutoire provisoire.

Le droit français, dans sa tradition ancienne de la juridiction administrative, distinguait le sursis à l'exécution et le référé, dans un partage des champs d'application qui ne correspond plus à la situation du droit actuel. Le sursis à l'exécution concernait aussi bien les décisions administratives que les décisions juridictionnelles. Il était la contrepartie du

⁸⁵⁷ Comme cela est le cas dans l'arrêt d'Assemblée du 2 novembre 1973 Société Librairie (F) MASPERO.

⁸⁵⁸ Précisons que l'article 2 de la loi n° 90/ 054 du décembre 1990 relative au maintien de l'ordre, parle des autorités administratives tout court ; elle énumère une liste de mesures que les autorités administratives ont compétence de prendre « *en tout temps et selon le cas* », dans des opérations de maintien de l'ordre. Plus grave encore, la liste des autorités administratives habilitées à prendre ces mesures est trop large. Du simple agent de l'administration au gouverneur de province.

⁸⁵⁹ Le juge français peut contrôler la nécessité des mesures que leur caractère proportionnel aux troubles prévenus : CE 1933 Benjamin. Le juge va ainsi regarder si d'autres mesures moins restrictives n'auraient pas pu être prises par exemple. Le juge est être très attentif dans le cas des interdictions « *générales et absolues* » qui ne sont pas forcément illégales mais qui sont très fortement encadrées par la jurisprudence : CE 12 novembre 1997 Association Communauté tibétaine en France.

⁸⁶⁰ (Y) GAUDEMET « les procédures d'urgence dans le contentieux administratif, » *R.F.D.A.*, 1988, pp. 420-431.

⁸⁶¹ (J.M.) AUBY et (R) DRAGO, *Traité de contentieux administratif*, LGDJ, 1984, n° 3884.

caractère exécutoire des unes et des autres. A cette contrepartie, le conseil constitutionnel attachait une importance particulière⁸⁶². Dans le dernier état sur la question, les trois principaux sursis faisaient une distinction entre un tronc commun⁸⁶³, et deux procédures spécifiques au sursis à l'exécution des jugements⁸⁶⁴. S'y ajoutaient des procédures propres à des matières particulières.

Quant au référé, il avait longtemps été réservé aux cas d'urgence et permettait essentiellement au juge de prescrire des expertises, d'ordonner des expulsions du domaine public, parfois d'obtenir la communication d'un document administratif. Dans le dernier état de la question, les trois principaux référés étaient, outre le constat d'urgence, le référé expertise, le référé provision et le référé mesures utiles.

En droit camerounais, l'article 27 de la loi n°2006/022 exclue l'octroi du référé des litiges intéressant l'ordre public⁸⁶⁵. Concernant les conditions d'octroi, le législateur a confirmé une jurisprudence récente faisant de l'exigence du recours gracieux, une condition de recevabilité de la demande en référé⁸⁶⁶. En effet, l'article 27 alinéa 1 de la loi n°2006/022 prévoit que « *dans les cas d'urgence, le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue peut, sur requête et si le demandeur justifie de l'introduction d'un recours gracieux, convoquer les parties et après conclusions du ministère public, ordonner, en référé, toutes les mesures utiles, sans faire préjudice au principal* ». Cette disposition est très dangereuse dans la mesure où elle dilue l'urgence dans la procédure de référé. Comment peut-on subordonner une procédure d'urgence à l'introduction d'un recours gracieux préalable ? Autrement dit, le recours gracieux qui obéit à des délais ne fausse-t-il pas la procédure

⁸⁶² CC, 23 janvier 1987, n° 86-224 DC, conseil de la concurrence, Rec. ; p. 8.

⁸⁶³ Le sursis en cas de moyen sérieux et de conséquences difficilement réparables entraînées par l'exécution de la décision administrative ou juridictionnelle attaquée.

⁸⁶⁴ En cas d'annulation par un jugement d'une décision administrative et en cas de jugement prononçant une condamnation pécuniaire.

⁸⁶⁵ Confère les observations faites plus haut sur le sursis à exécution.

⁸⁶⁶ (C) KEUTCHA TCHANGA, « Note sous CS/PCA/OR n°06 du 8 décembre 1988, SOSSO Emmanuel c/Crédit Foncier du Cameroun », *Juridis périodique n°45, janvier-février-mars 2001*, pp. 41-45.

d'urgence dans le cas des référés et des sursis ? De tout évidence, la réponse à cette question est affirmative au regard des délais du recours gracieux⁸⁶⁷.

De même, cette disposition est limitée dans la mesure où elle ne diversifie pas les référés, comme en France, pour faciliter l'orientation précoce des justiciables. On aurait par exemple pu distinguer le référé-suspension, c'est-à-dire celui qui permet de suspendre l'exécution d'une décision administrative lorsqu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de cette mesure⁸⁶⁸ ; du référé-liberté qui est également appelé sous d'autres cieux « *référé injonction* »⁸⁶⁹. Ou également instituer, comme en France, un référé conservatoire qui permettra au juge administratif d'ordonner « *toutes mesures utiles* » destinées à sauvegarder les droits des parties avant même que l'administration ait pris une décision⁸⁷⁰.

En définitive, l'amélioration de la procédure administrative peut inciter les justiciables à recourir au juge administratif plutôt qu'au juge pénal. Cette situation pourrait garantir l'efficacité du travail administratif du fait de la réduction du risque pénal et bien sûr réduire significativement l'engorgement des juridictions répressives et par voie de conséquence, réduire l'impunité dont bénéficient certains agents publics. Quid de l'amélioration de la procédure disciplinaire ?

⁸⁶⁷ Article 17 alinéa 3.

⁸⁶⁸ Cette procédure a remplacé, en France, l'ancien sursis à exécution et la procédure de suspension provisoire pour trois mois au plus créée par la loi du 8 février 1995, qui l'un comme l'autre avaient débouché sur des résultats très décevants.

⁸⁶⁹ On peut recourir à ce type de référé, lorsqu'en plus de l'urgence, on considère qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Cette procédure a conduit le juge administratif à préciser, au fil des décisions, la notion de liberté fondamentale (ex : liberté de réunion (CE, 19 août 2002, Front national), La liberté d'opinion (CE, 28 février 2001, Casanovas), la protection de la vie privée (CE, 27 juillet 2003, Ministre de la jeunesse),

⁸⁷⁰ On l'appelle souvent également le « référé mesures utiles ».

PARAGRAPHE II : L'AMELIORATION DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

L'utilisation fréquente du pouvoir de sanction de l'autorité hiérarchique peut donner satisfaction aux victimes des infractions commises par les agents publics dans l'exercice de leur fonction. En d'autres termes le recours à la procédure disciplinaire peut s'avérer plus efficace que le déclenchement de l'action publique par les victimes. Deux conditions peuvent garantir cette efficacité : la sévérité (A) et la publicité (B) des sanctions.

A- Le renforcement des sanctions disciplinaire

Il s'agit de dire que les pouvoirs publics doivent utiliser plus fréquemment les sanctions prévues à l'encontre des agents publics par le décret de 1994 fixant le statut général de la fonction publique (1), mais aussi et surtout étendre les cas de sanctions des élus (2).

1- L'utilisation fréquente des sanctions disciplinaires

Le Décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000 énumère un certain nombre de sanctions susceptibles d'être infligées aux agents publics qui commettent une faute professionnelle ou extra professionnelle. Précisons que l'article 93 définit la faute professionnelle comme un manquement par action, inaction ou négligence, aux devoirs et obligations auxquels est assujetti le fonctionnaire ; et la faute extra professionnelle comme la résultante notamment d'un manquement, d'une attitude ou d'un comportement qui met en cause l'éthique et la déontologie professionnelle ou est de nature à porter atteinte à la moralité ou à l'honorabilité de la fonction publique. L'alinéa 4 du même article dispose que : « *lorsqu'il y a présomption de faute l'administration, peut prendre des mesures conservatoires à l'encontre du fonctionnaire en cause* ». Ces mesures peuvent aller jusqu'à des sanctions disciplinaires si la faute est avérée⁸⁷¹.

⁸⁷¹ Article 94 du décret de 1994.

Notons qu'il existe quatre sanctions disciplinaires d'après l'article 94 du décret à savoir : les sanctions du premier groupe : l'avertissement écrit ; le blâme avec inscription au dossier ; les sanctions du second groupe : le retard à l'avancement pour une durée d'un an ; l'abaissement d'un ou de deux (2) échelon au plus ; les sanctions du troisième groupe : l'abaissement de classe ; l'abaissement de grade ; l'exclusion temporaire du service pour une durée n'excédant pas six (6) mois ; la sanction du quatrième groupe : la révocation.

Dans la pratique, on constate que le pouvoir de sanction contre les agents publics auteurs d'infractions est quelque peu utilisé⁸⁷². A titre d'illustration, le commissaire de police F.A. BEKOM ESSOMBA, en service à MBALMAYO a été suspendu pour une durée de trois mois en 2007 pour « *usage abusif d'une arme de service ayant occasionné une mort d'homme* ». La même mesure a été appliquée à l'officier de police G. MONGOLO ONDOUA, aux inspecteurs de police T. EVOUNG NDOUM et A. NDJOCK NANG pour « *inobservation des consignes dans l'exercice de (leurs) fonctions et indécatesse grave portant atteinte à la considération de la sûreté nationale* »⁸⁷³. A l'observation de ces sanctions, on note que les mesures administratives prises à l'encontre des fonctionnaires indécats ne tiennent pas compte de la gravité de la faute. Ainsi dans la sûreté nationale, la suspension d'une durée de trois mois est la principale sinon la seule mesure administrative utilisée pendant que la mise aux arrêts de rigueur prédomine à la gendarmerie.

Le recours systématique à des mesures aussi légères pour des fautes dont la gravité n'est plus à démontrer au regard du droit international pourrait se comprendre surtout dans la Sûreté Nationale ou de telles mesures ne font très souvent suite qu'à une simple plainte qui n'a pas encore fait l'objet d'une enquête minutieuse. Les faits n'étant pas encore avérés de telles mesures ne sont prises qu'à titre conservatoire. Les mesures disciplinaires proprement dites telles que l'abaissement de grade ou d'échelon, la révocation la suspension ou la mise à pied pour ne citer que celles-là restent rares.

Si les mesures conservatoires évoquées plus haut ont cependant l'avantage de calmer les ardeurs des victimes, et de les soulager sur le plan psychologique, aucune suite administrative ne leur est souvent réservée et les bourreaux, à l'expiration de leur période de

⁸⁷² Rapport de la CONAC 2011. Il y a un fossé entre les infractions signalées et les infractions qui sont réellement poursuivies.

⁸⁷³ Rapport 2007 du MINJUSTICE sur l'état des droits de l'homme au Cameroun, op. cit. p.37.

suspension ou d'arrêts de rigueur, sont purement et simplement réintégrés dans leurs fonctions, ou au pire des cas mutés. Cette situation conduit les victimes à penser qu'il existe une complicité et donc une impunité entre les agents de l'administration et la structure chargée d'appliquer les sanctions disciplinaires. Elle est même à l'origine du recours de ces derniers au juge répressif. Il est donc nécessaire, pour éloigner le risque pénal qui pèse sur les agents publics, que les administrations pratiquent une véritable transparence de leur action et de leurs sanctions disciplinaires. Ainsi, peut-être elles pourront désamorcer une partie des actions pénales susceptibles d'être engagées par les victimes.

Notons que pour les agents publics, une procédure disciplinaire sera toujours mieux perçue qu'une procédure pénale car, le déclenchement de l'action publique ou tout simplement la sanction pénale infligée à ces derniers les fait passer aux yeux de l'opinion publique pour des voyous voire des délinquants.

2- L'extension des sanctions des élus

Les élus, qui ont la qualité d'agent public, peuvent se rendre coupables de faits qui portent atteinte soit à la collectivité dont ils ont la charge soit aux individus. Dans cette hypothèse, ils peuvent se retrouver dans l'incapacité de continuer à exercer leurs missions.

En droit camerounais, ce type de sanction existe dans plusieurs cas ; le cas où le comportement de l'élu représente un danger pour la poursuite de son mandat. Les pouvoirs publics ont l'obligation de prendre toutes les mesures pour écarter ce dernier de la gestion locale. Ces mesures peuvent être : la démission d'office qui est l'acte par lequel un élu, au regard des faits qui lui sont reprochés, décide de mettre un terme à son mandat.

Observons que cette hypothèse est quasi inexistante en droit Cameroun. Les élus attendent généralement d'être révoqués ou suspendus par l'autorité administrative ; la suspension et la révocation sont des mesures disciplinaires prises par les pouvoirs publics contre les maires et ou leur adjoint. A titre d'illustration, le ministre de l'administration a, par des arrêtés en date du 19 février 2009, suspendu pour 3 mois renouvelable, des élus locaux

qui se sont illustrés par leurs agissements indéliçats⁸⁷⁴. De même par un décret du président de la République signé le 2 juin 2008, le maire de la commune de Njombe-Penja a été révoqué⁸⁷⁵.

Notons à titre de droit comparé que le conseil d'Etat français admet la légalité des suspensions prononcées en raison d'actes commis en dehors des fonctions mais qui rendent impossibles la poursuite du mandat local, comme les atteintes à l'honneur, la probité ou aux bonnes mœurs⁸⁷⁶. A notre avis, en plus de reprendre son homologue français sur le comportement de l'élú dans la vie courante, le législateur Camerounais gagnerait à étendre d'avantage les sanctions susceptibles d'être infligées aux agents publics. Il pourrait à titre d'illustration étendre les cas de suspension en cas d'infractions au Code des marchés publics ou et surtout à la législation environnementale. Il pourrait aussi suspendre ou révoquer un agent public condamné pénalement en sursis. Certes, nous n'ignorons pas qu'une répression accrue et sévère peut porter atteinte à l'activité de l'administration, mais ce type de sanction ou répression serait d'avantage meilleure qu'une sanction pénale due à certaines erreurs d'appréciation qu'on peut reprocher à l'élú.

B- La publicité des sanctions disciplinaires

Le recours au juge pénal des victimes d'agents publics indéliçats trouve sa source dans le fait qu'une condamnation pénale est visible. A titre d'illustration si un agent public est condamné pénalement, il purgera sa peine soit en prison, soit dans son portefeuille en ce sens qu'il pourra être condamné pécuniairement. Alors que si on condamne un agent public au plan

⁸⁷⁴ Le président du conseil municipal d'Ombessa. Egalement frappés par les mêmes actes, le maire de Mouanko et celui de Kyé-Ossi.

⁸⁷⁵ Précisons que les motifs de ces révocations ont été fixés par la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.

⁸⁷⁶ Par une décision rendue le vendredi 11 janvier 2008, le Conseil d'Etat a précisé certains contours en ce qui concerne la notion d'atteinte à l'honneur et à la probité : « Décision n° 271291 ». Légifrance, 14 janvier 2007.

disciplinaire, surtout pour les sanctions de première catégorie⁸⁷⁷, la victime aura l'impression que ce dernier n'a pas été réprimé ou sanctionné par son administration.

La publicité des sanctions disciplinaires prises à l'encontre d'agents publics indécents, pourrait ainsi, aux yeux des victimes, apparaître comme la fin de l'impunité dont bénéficient ces derniers. Cette publicité à notre avis pourrait revêtir deux formes à savoir : la publicité des séances des organes disciplinaires avec la possibilité pour les victimes de pouvoir exposer et défendre leur cause ; la publicité des décisions des sanctions elles-mêmes, avec l'objet faite à l'institution disciplinaire de motiver ses sanctions ceci dans le but de montrer aux victimes que les sanctions disciplinaires sont belle et bien appliquées et respectées.

De ce qui précède, les modes alternatifs classiques de résolutions des litiges apparaissent comme des moyens à privilégier dans les conflits qui opposent agents publics et justiciables. Car, non seulement ceux-ci garantissent l'efficacité de l'administration et de ses agents mais aussi ils permettent de lutter contre l'impunité et aux familles de rester unies⁸⁷⁸.

Au demeurant, il reste que ceux-ci ne sont pas les seuls moyens qu'une victime peut utiliser pour être restauré dans son droit. En Afrique en général et au Cameroun en particulier, il existe des modes spécifiques de règlement des litiges (Section II).

SECTION II : LES MODES ALTERNATIFS SPECIFIQUES DE REGLEMENT DE LITIGES

Au Cameroun, il existe plusieurs modes spécifiques⁸⁷⁹ de règlement des litiges. Certains sont à promouvoir (Paragraphe I), d'autres sont à bannir (Paragraphe II).

⁸⁷⁷ L'avertissement écrit ; le blâme avec inscription au dossier. L'article 94 du décret précité.

⁸⁷⁸ L'idée ici est de dire qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer un agent public en prison pour un simple manquement. Car cela peut avoir des conséquences irréparables pour sa vie et sa famille.

⁸⁷⁹ La spécificité de ces modes découle du fait qu'on ne les trouve pas dans les systèmes modernes de résolutions des litiges.

PARAGRAPHE I : LA PROMOTION DES MODES TRADITIONNELS DE REGLEMENTS DE CONFLITS

Dans la plupart des pays africains en général et au Cameroun en particulier, tout le contentieux impliquant les agents de l'Etat est loin d'être soumis aux juridictions modernes, une grande partie de celui-ci est résolu selon les modes traditionnels de règlement des conflits. La doctrine a d'ailleurs insisté sur la nécessité d'allier le contentieux moderne au contentieux traditionnel⁸⁸⁰. Car, le chef traditionnel joue un rôle très important dans les pseudo-sociétés africaines.

La justice traditionnelle peut se définir comme l'ensemble des règles judiciaires et ou extrajudiciaires imaginées par une société ou un pays, en vue de résoudre les problèmes de violation des droits de la personne humaine commis par des personnes qui composent cette société. L'histoire a montré que ni l'arrivée du juge occidental à l'époque coloniale, ni l'institution des juridictions modernes après l'indépendance n'ont fait disparaître la pratique coutumière de « *l'arbre à palabre* » aux origines traditionnelles et lointaines⁸⁸¹. Il va donc de soi que L'État, dans la mesure où cette justice participe à la régulation sociale et au maintien de la paix, doit pouvoir l'appivoiser et la modeler plutôt que de la combattre.

Ceci étant, la justice traditionnelle recouvre plusieurs pratiques⁸⁸². Mais, la plus célèbre et la plus ancienne est la pratique de l'arbre à palabre (A) qui mérite, du fait des mutations qu'elle connaît aujourd'hui, d'être réalisée dans un cadre structuré et ou régi par la loi telle que la chefferie traditionnelle (B).

⁸⁸⁰ (G.A.) KOUASSIGAN, *L'homme et la terre*, Berger-Levrault, 1966, p. 80 ; (K.A.) BUSIA, « The position of the chief in modern political system of ashanti », *Oxford University Press*, pp. 26 et s. V. également, *Pauvreté urbaine et accès à la justice en Afrique, Impasses et Alternatives*, ouvrage collectif, L'Harmattan, 1995, notamment (M) MICHEL, *Les modes de régulation des conflits urbains*, p. 297.

⁸⁸¹ (G.A.) KOUASSIGAN, *op.cit.* p. 82.

⁸⁸² La conciliation, la négociation...

A- L'arbre à palabre

L'arbre à palabre est un mode de règlement des conflits propre à l'Afrique qui a une signification et qui obéit à une certaine ritualité⁸⁸³. Étymologiquement, le mot palabre vient de l'espagnol « *palabra* » qui signifie parole, discussion, conversation longue et oiseuse. Cette définition aux origines coloniales⁸⁸⁴ nous semble inappropriée aujourd'hui du fait des différentes significations qu'elle peut revêtir dans les sociétés négro-africaines. Chez les Bamiléké par exemple⁸⁸⁵, le mot *Tsang* qui signifie, « *apaiser les esprits* » est employé pour désigner la même réalité. Notons que, quelle que soit sa connotation, la palabre africaine, reste un mode de résolution de conflits en dehors des procédures juridico-judiciaires dont les modalités essentielles se rapprochent du concept de conciliation, dans la mesure où celle-ci consiste à recourir à un tiers dans le cadre d'une procédure et à écouter les parties en présence en vue de leur faire des propositions de résolution du différend qui les oppose⁸⁸⁶. Notons également que l'existence même de cette pratique prouve à souhait que le modèle de justice à l'Africaine était démocratique. La doctrine d'antan souligne d'ailleurs ce point de vue en affirmant que : « *la palabre africaine est une institution démocratique à part entière* »⁸⁸⁷.

Ceci dit, l'on ne saurait présenter la finalité de la palabre (2) sans toutefois au préalable dire un mot sur son origine et son déroulement (1).

⁸⁸³ La ritualité ne sera pas abordée. Le but de ce travail est de montrer qu'on peut trouver des solutions plus efficaces aux conflits qui opposent agent public et justiciable, que la solution pénale.

⁸⁸⁴ Cette conception dévalorisante émane du contexte colonial où la palabre était une sorte de concertation où siégeaient le commandant européen et le chef noir; celle-ci consistait en un débat coutumier long, complexe et souvent incohérent et contradictoire, du fait du recours nécessaire à un interprète, dont la connaissance de la langue européenne était approximative.

⁸⁸⁵ Les bamiléké sont un peuple originaire du Nord Cameroun.

⁸⁸⁶ La conciliation que prône l'Africain est celle qui fait référence non pas au droit moderne mais au droit coutumier, à la culture du terroir.

⁸⁸⁷ (N) MANDELA, *Un long chemin vers la liberté*. Fayard, 1995. Il met en avant le rôle déterminant des assemblées dans la vie politique, affirmant que « *tous ceux qui voulaient parler le faisaient. C'était la démocratie sous sa forme la plus pure* ».

1- Origine et déroulement de la palabre

a- L'origine de la palabre africaine

La pratique de l'arbre à palabre s'est développée à travers l'espace en se transformant au fil du temps avec les mutations des sociétés modernes. Rappelons que c'est en Egypte qu'on peut situer ses origines⁸⁸⁸. Mais, c'est en Grèce, plus précisément dans l'*Agora*⁸⁸⁹, que cette pratique s'est vraiment modernisée. On l'a retrouve d'ailleurs dans les discours de Démosthène⁸⁹⁰. En France, K. YAMGNANE a instauré un conseil des anciens dans la commune de SAINT-COULITZ où il fut maire⁸⁹¹ afin de renouer avec la pratique de la palabre dont il avait fait l'expérience au Togo. De même, toujours en France en 2009, le Centre national d'étude spatiale (CNES) avait lancé l'initiative de l'« *arbre à palabres spatiales* », pour permettre à tous les intéressés de débattre des problèmes et par voie de conséquence de chercher des solutions.

En Afrique en général et au Cameroun en particulier, la palabre est une institution qui recherche un consensus pacifique émanant d'un dialogue permanent avec les parties prenantes à la gestion des affaires publiques⁸⁹². C'est aussi un lieu de rencontre où les membres d'une communauté se réunissent pour discuter sur la vie en société, sur les problèmes de la

⁸⁸⁸ La construction des ouvrages publics tels que les pyramides nécessitait parfois une conciliation est des négociations qui ne sont rien d'autres que des palabres.

⁸⁸⁹ Dans la Grèce antique, l'*agora* (du grec *γορά*) désigne le lieu de rassemblement, le marché de la Cité. C'est une composante essentielle du concept de polis, à tel point qu'Aristote traita les barbares de non-civilisés car ils n'avaient pas d'*agora*. L'*agora* d'Athènes n'était pas seulement un marché animé et odorant; c'était également la place des institutions démocratiques. Il s'y dressait le *bouleutérion* où siégeait la *boulè*, chargée de rédiger les lois votées à l'Assemblée. L'*agora* était le centre de la vie sociale, l'équivalent du forum romain antique.

⁸⁹⁰ Cf. les cinq (5) plaidoyers de Démosthène contre ses tuteurs : *pour Phormion, Contre Conon, Contre Calliclès, Contre Timocrate et contre Androtion*. Notons également qu'en 338 avant J-C il négocie une alliance avec Thèbes contre Philippe.

⁸⁹¹ Maire de 1989 à 2001.

⁸⁹² Les pays africains ne sont pas les seuls à pratiquer la palabre. Les entreprises japonaises pratiquent le *ringesei*, une sorte de palabre permanente mettant en vue dans l'entreprise un consensus provisoire de coopération et une interaction négociée et temporaire.

communauté, sur la politique à mener et sur l'avenir. C'est également, et c'est justement cette partie qui intéresse notre étude, **un mode ancestral de résolution et de règlement de litiges**. C'est enfin une école de la vie, car les plus jeunes viennent écouter des histoires racontées par les plus anciens. Cette démarche a pour but de pérenniser la tradition ancestrale.

Ceci dit, il existe plusieurs types de palabre : les « *palabres iréniques* » tenues en dehors de tout conflit (à l'occasion d'un mariage, d'une vente...) et les « *palabres agonistiques* » qui font suite à un différend⁸⁹³. Seule cette deuxième retiendra notre attention dans le cadre de ce travail.

b- Le déroulement de la palabre

De manière générale, les membres d'une communauté se réunissent dans un lieu pour débattre, chacun à son tour, des questions reprises à l'ordre du jour. N. MENDELA affirmait, au regard de cette liberté de parole que « *tous ceux qui voulaient parler le faisaient. C'était la démocratie sous sa forme la plus pure. Il pouvait y avoir des différences hiérarchiques entre ceux qui parlaient, mais chacun était écouté* »⁸⁹⁴.

Ceci dit, en fonction des affaires, la palabre peut être précédée par une pré palabre qui vise, elle, à établir le but de la convocation (l'infraction), les personnes à convoquer (auteur, victimes, témoins, juges) et le lieu de la convocation (tribunal).

La doctrine estime à ce niveau que « *la palabre institue un espace public de discussion qui suppose le détour par une procédure. La palabre n'organise pas le face-à-face entre les parties, mais institue une médiation symbolique à plusieurs entrées* »⁸⁹⁵. Nous souscrivons entièrement à cette idée dans la mesure où pendant les concertations et les débats, la parole donnée aux parties sert, non pas à envenimer le débat ou la situation, mais, à recueillir les avis de chacun dans le but de trouver une solution qui arrange toute le monde. De plus, les parties

⁸⁹³ (J.-G.) BIDIMA, *La palabre*, Michalon, 1997, p. 10.

⁸⁹⁴ (N) MANDELA, *Un long chemin vers la liberté*, Fayard, 1995.

⁸⁹⁵ (J.-G.) BIDIMA, op. cit. p.13.

défavorisées peuvent, comme dans les juridictions modernes, se faire aider par une personne qui possède un meilleur talent oratoire.

Notons que la sanction ne consiste pas à punir, à tout prix, le fautif en faveur d'un gagnant, mais à réparer le préjudice afin de renouer la relation sociale brisée dans la société. Pour la doctrine, « *la palabre se sert du vrai pour aboutir à la paix* »⁸⁹⁶. Elle n'a pour finalité que « *d'établir les torts respectifs des parties en conflits et de prononcer des sentences qui conduisent à l'exclusion et au rejet. La palabre apparaît comme une logo thérapie qui a pour but de briser le cercle infernal de la violence afin de rétablir l'harmonie et la paix* »⁸⁹⁷. Que dire maintenant de la finalité et de l'avenir de cette pratique dans la résolution des conflits impliquant les agents publics.

2- La finalité

Le but initial de la palabre est de parvenir à une solution concertée sans pénaliser l'une ou l'autre partie, tout en préservant les relations sociales. C'est une institution qui possède un règlement non écrit qui doit être observé par tous. Elle sert à traiter les litiges de manière traditionnelle en s'imprégnant des faits sociaux de la communauté.

Le but final de la palabre est de réparer le dommage causé afin de retrouver l'harmonie dans le vivre-ensemble. L'annonce de la décision est généralement suivie du pardon qui est demandé par les deux camps. Le premier pardon prononcé par le fautif est exigé et il sert de réparation tandis que le second est prononcé par « *la partie réconciliatrice ayant mené les démarches de pré-palabre qui demande pardon afin de ne pas trop blesser ceux qui sont déshonorés par la perte du procès* »⁸⁹⁸.

⁸⁹⁶ Idem. p.19.

⁸⁹⁷ (T) BAH. « Les mécanismes traditionnels de prévention et de résolution des conflits en Afrique noire », (E) MATOKO (dir.) *Les fondements endogènes d'une culture de la paix en Afrique : mécanismes traditionnels de prévention et de résolution des conflits*, UNESCO, 1999, p.17.

⁸⁹⁸ (J.-G.) BIDIMA, op. cit. p. 21.

La doctrine estime d'ailleurs à ce niveau que « *le pardon n'est pas ici une activité destinée à abaisser l'homme, mais à le réinsérer dans la relation avec l'autre* »⁸⁹⁹. Pour J.-G. BIDIMA, « *la palabre milite contre une vision très pénale de la société dont M. FOUCAULT avait bien décrit le processus de constitution en Occident à travers l'histoire de la prison* »⁹⁰⁰. Nous souscrivons à ce point de vue dans la mesure où cette institution ne se limite pas à dire et à faire respecter le droit, mais va au-delà en rappelant ce que dit l'éthique pour assurer un meilleur vivre-ensemble. Cette pratique rappelle les coutumes et permet aux parties dans un litige de s'accorder sur une décision qui doit satisfaire tout le monde sans avoir recours à un tribunal moderne ou à l'Etat.

En définitive, la pratique de l'arbre à palabre peut être bénéfique pour les justiciables en ce sens qu'elle permet de trouver une solution qui, même si du point de vue pénal est injuste, arrange toutes les parties à un litige. KEBA MBAYE, alors président de la cour suprême du Sénégal, affirmait que : « *l'horreur du procès ou de toute action contentieuse conduit les Africains à recourir à une justice conciliatoire et non contentieuse qui permet d'aboutir à une décision que personne ne peut remettre en cause* »⁹⁰¹. Toutefois, la difficulté d'application de cette pratique aujourd'hui découle du fait que l'urbanisation ne permet plus de trouver des « espaces appropriés »⁹⁰² dans les grandes villes que sont Yaoundé ou Douala. Ce problème peut être résolu en créant des néo-structures semblables à celles que l'on trouvait dans les villes et villages⁹⁰³ pour assurer le règlement des litiges. Notons d'ailleurs, que sous un cadre plus ou moins informel, ces instances ont vu le jour. Elles sont pour l'essentiel récupérées et ou gérées par des associations généralement sur la base de la tradition. La doctrine estime d'ailleurs, s'agissant de ces dernières, qu'on assiste à la naissance dans certaines régions du pays de villages artificiels. C'est-à-dire « *la reconstitution dans les*

⁸⁹⁹ Idem, p.32.

⁹⁰⁰ Idem, p.32.

⁹⁰¹ Selon l'ancien Président de la Cour Suprême du Sénégal KEBA MBAYE 1987. Dans le contexte africain, on a coutume de dire qu' « *un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès en justice* ».

⁹⁰² De nos jours on retrouve l'organisation de cette pratique dans les Bars, les Salons de Coiffures, les Menuiseries, les Bureaux... (P) NKOU MVONDO qualifie cette dernière pratique, de justice des hommes d'Etat, (*la justice parallèle au Cameroun*, op.cit. p.7-10). Cette expression nous semble restrictive en ce sens qu'elle concerne uniquement les supérieurs hiérarchiques au sein d'une administration donnée.

⁹⁰³ Les chefferies traditionnelles.

grandes agglomérations des structures à caractère traditionnel, permettant ainsi le prolongement fictif du village en ville »⁹⁰⁴. Néanmoins, si ces structures nouvelles, sont d'une grande importance dans la résolution des litiges qui opposent particuliers entre eux et même agents publics et particuliers, il serait logique pour les pouvoirs publics, ceci pour éviter les dérives et les abus, de promouvoir et de modeler davantage des structures qui sont régies par la loi telles que les chefferies traditionnelles.

B- La chefferie traditionnelle

La chefferie traditionnelle est régie au Cameroun par le décret n°77/245 du 15 juillet 1977. A la lecture des dispositions de cette loi, il est logique de distinguer la notion de chefferie traditionnelle (1) et le statut du chef traditionnel (2).

1- La notion de chefferie traditionnelle

La nature juridique de la chefferie traditionnelle a été consolidée par la loi plus précisément le décret de 1977 et par la jurisprudence.

Le décret de 1977 traduit cette difficulté du législateur dans sa tentative de dégager une nature juridique de la chefferie traditionnelle. L'article 1 dispose que : « *les collectivités traditionnelles sont organisées en chefferie* ». L'article 2 ajoute que : « *la chefferie traditionnelle est organisée sur une base territoriale. Elle comporte trois degrés hiérarchisés suivants : chefferie du 1er degré ; chefferie du 2e degré ; chefferie du 3e degré* ». Observons à la lecture de ces dispositions que la volonté du législateur sur le « *mode d'organisation* » et la « *base d'organisation* » de cette entité n'est pas claire et la question. Aussi, peut-on se demander si la chefferie traditionnelle est une simple « *collectivité locale* » dotée de la personnalité juridique ou une simple circonscription territoriale.

⁹⁰⁴ (J.-B.) FOTSING, « pouvoir fiscal en Afrique : résistance du système traditionnel au système moderne (le cas de l'Ouest-Cameroun) », *Penant*, 1990, p. 73.

La doctrine locale, sur nature juridique de la chefferie traditionnelle, se demande si « ces collectivités négro-africaines peuvent-elles être des personnes morales ? » et ajoute à cette interrogation l'idée selon laquelle répondre à cette question revient à « savoir si les dites collectivités peuvent prétendre à la qualité de sujet de droit »⁹⁰⁵. Précisons à ce niveau que si certaines thèses n'admettent pas l'idée de personnalité juridique à ces collectivités⁹⁰⁶, d'autres reconnaissent cette qualité. Pour M. DECOTTIGNIES, la « collectivité villageoise présente tous les critères habituellement retenus pour la reconnaissance de la personnalité juridique à un groupement. Ces critères sont : un conseil prenant l'ensemble des décisions de la communauté avec à sa tête un chef, et la disposition, la propriété communautaire de biens propres »⁹⁰⁷.

Au Cameroun, l'organisation interne définie par le décret de 1977 laisse apparaître un chef et un conseil de notables formé selon la tradition locale et chargé d'assister le chef dans l'exercice de ses fonctions. Néanmoins, on remarque, sur le fondement du même texte, que ce conseil n'a pas d'attributions propres. Le juge administratif a précisé l'importance de ce dernier dans l'affaire Collectivité Deïdo-Douala. Dans les faits, la Chambre administrative de la Cour Suprême a constaté que l'autorité investie du pouvoir de décision a omis de consulter les notabilités coutumières Deïdo pour fins de désignation du Chef de ce canton en violation des dispositions de l'article 11 du décret de 1977⁹⁰⁸. Partant de là, elle a annulé l'arrêté portant désignation du Chef de canton. Plusieurs observations peuvent découler de cette décision :

La première observation est qu'il est admis, sinon confirmé, qu'une collectivité, en l'espèce une chefferie de 2^{ème} degré, dispose de la capacité d'ester en justice si ses intérêts sont violés.

⁹⁰⁵ (G.A.) KOUASSIGAN, L'Homme et la Terre, ORSTROM, 1966, pp. 95 et sq., cité par (R.G.) NLEP, *L'administration publique camerounaise, Contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique*, L.G.D.J, 1986, p. 125.

⁹⁰⁶ Voir en ce sens (G.) MALENGREAU, *Les droits fonciers coutumiers chez les indigènes du Congo belge*, cité par, (G.A.) KOUASSIGAN, op. cit. p. 96.

⁹⁰⁷ (M) DECOTTIGNIES, « Personnalité morale en Afrique noire », *Annales africaines*, 1958, pp. 11-36, cité par (R.G.) NLEP, op. cit. p. 126.

⁹⁰⁸ Jugement n° 63/CS-CA/79-80 du 25 septembre 1980, la Chambre administrative de la Cour Suprême (CS/CA).

La deuxième, qui est la plus importante, est que l'organisation, le fonctionnement, le régime et la nature juridiques de la chefferie traditionnelle, doivent être recherchés dans les multiples us et coutumes qui régissent la collectivité⁹⁰⁹.

De ce qui précède, et compte tenu de la capacité d'action et d'expression collective reconnue par le juge, il apparaît que la chefferie traditionnelle est une personne morale de droit public⁹¹⁰. Un autre droit fondamental est alors lié à cet attribut, pour l'ensemble de la collectivité, la faculté pour elle de désigner un chef, dont le statut n'est pas sans intérêt.

2- Le statut du chef traditionnel

Deux problèmes méritent d'être soulevés : qui peut être chef traditionnel ? Quels sont les droits et obligations d'un chef traditionnel ?

Le problème de la désignation du chef traditionnel a évolué de manière significative au Cameroun. Rappelons que dans l'Afrique ancestrale, la possibilité d'être chef est réservée à une catégorie infime de personnes⁹¹¹. A l'exemple de la monarchie absolue de type européen classique, la dévolution du pouvoir se fait à l'intérieur d'un groupe familial ou d'un clan spécifique⁹¹².

Le décret de 1977 va dans le même sens et dispose en son article 8 que : « *les chefs traditionnels sont, en principe, choisis au sein des familles appelées à exercer coutumièrement le commandement traditionnel. Les candidats doivent remplir les conditions d'aptitude physique et morale requises, et savoir autant que possible lire et écrire* ». Une partie de la doctrine locale se pose la question de savoir que faut-il entendre par « *familles appelées coutumièrement à exercer le commandement traditionnel* » et par « *conditions*

⁹⁰⁹ (R. G.) NLEP, op. cit. p. 127.

⁹¹⁰ (M) DECOTTIGNIES, op.cit. p.127.

⁹¹¹ (R. G.) NLEP, op. cit. p. 128.

⁹¹² Idem.

d'aptitude physique et morale »⁹¹³ ? Le décret de 1977 est resté muet sur la notion de « *familles de commandement* ». En revanche, le juge administration a eu à préciser les contours.

Dans l'affaire n° 7/CS-CA/79-80 du 29 novembre 1979, M.A. ESSOMBA, le juge administratif a eu à trancher cette question. Les faits sont les suivants : à la suite du décès du chef du groupement MVOG FOU DA MBALLA, le nommé M.A. ESSOMBA NSENGUE, des consultations sont organisées à l'initiative et sous l'égide du préfet du département de la Mefou. Elles aboutissent à la désignation de J. TSOUNGUI ESSOMBA comme chef du groupement, désignation confirmée par un arrêté n° 84/A/MINATDOT du ministre de l'administration territoriale en date du 25 mai 1977. C'est cette désignation qui est déférée devant la CS/CA par le candidat débouté à la dite chefferie, le sieur M.A. ESSOMBA.

Celui-ci fonde sa demande sur le fait que lors de la tenue des consultations, il a été écarté sans raison valable et que l'intéressé choisi provient d'une famille trop éloignée de la sienne. Le juge n'admettra pas cette argumentation et décidera que « *par famille, on entend un ensemble de personnes issues d'un même sang, d'une même lignée ou souche (...). Il importe donc de ne pas y voir seulement les gens d'un même foyer, issus d'un même père et d'une même mère ou seulement du premier* ». La famille est ainsi entendue par le juge administratif au sens large.

Mais, en plus de l'appartenance du « *candidat-chef* » à une « *famille de commandement* », s'ajoute la condition de son aptitude. Selon le texte de 1977, le « *candidat-chef* » se doit d'avoir des aptitudes physique, morale et intellectuelle. Il va de soi que l'intéressé se doit de jouir de bonnes facultés physiques et de ses droits civiques, le minimum de capacité sollicité par le décret suscite quelques interrogations.

Le juge administratif va même faire de cette notion aptitudes physique, morale et intellectuelle, une condition essentielle dans la décision n° 40/CS-CA/79-80 du 29 mai 1980, D. MONKAM TIENTCHEU /c. Etat du Cameroun. Les faits de l'espèce sont fort explicites. Suite à la désignation d'un jeune garçon âgé de 10 ans comme chef du groupement BANKA, le sieur MONKAM TIENTCHEU attaque l'arrêté ministériel de désignation au motif que le nouveau chef ne remplit pas les conditions d'aptitude physique et morale requises par le décret de 1977. Tirant conséquence des dispositions du décret, la CS/CA annule l'arrêté ministériel en estimant fondé le moyen tiré de l'inaptitude du jeune chef POKAM NITCHEU. Cependant,

⁹¹³ Idem.

le juge fait ressortir le caractère de service public de la chefferie traditionnelle, si bien que R.G. NLEP pose la question de savoir si l'on aboutit pas ainsi à une « *fonctionnarisation du chef traditionnel* ». Autrement dit, est ce que le chef traditionnel ne tombe pas ainsi dans le statut d'un fonctionnaire de l'administration publique ?

Le chef traditionnel, une fois désigné, a alors des droits et obligations affectés à sa tâche. Il est un auxiliaire de l'administration au sens de l'article 20 du décret de 1977. Il a des fonctions traditionnelles et des fonctions judiciaires.

S'agissant des fonctions traditionnelles, il faut préciser que le chef traditionnel est une personne qui conserve une forte influence sur ses sujets, il est le gardien de la tradition⁹¹⁴. Le problème à ce niveau découle de l'article 4 décret de 1977 qui dispose que : « *Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, l'Autorité compétente peut classer une Chefferie Traditionnelle au 1er ou 2ème degré, raison notamment de son importance démographique et économique* »⁹¹⁵. C'est dire que l'essence même de cette structure peut se retrouver reléguée en arrière-plan du fait de l'immixtion des pouvoirs publics. Or, nul n'ignore qu'en Afrique en général et au Cameroun en particulier, les organisations sociopolitiques se sont toujours caractérisées par une certaine cohésion de leurs composantes humaines⁹¹⁶. Bien sûr qu'à l'heure de la construction d'une nation Trans-ethnique, la survivance de ces entités culturelles n'est plus considérée comme un facteur d'unité nationale⁹¹⁷. Mais, pour garder notre identité, notre culture, les pouvoirs publics doivent préserver ces structures qui symbolisent nos

⁹¹⁴ L'article 21 du décret précité dispose que : « *Les Chefs Traditionnels peuvent, conformément à la coutume et lorsque les lois et règlements n'en disposent pas autrement, procéder à des conciliations ou arbitrages entre leurs Administrés* ».

⁹¹⁵ L'article 3 du même décret dispose que : « *Est de 1er degré, toute Chefferie dont le territoire de compétence recouvre celui d'au moins deux Chefferies de 2ème degré. Ses limites territoriales n'excèdent pas en principe celles d'un Département. Est de 2ème degré, toute Chefferie dont le territoire de commandement englobe celui d'au moins deux Chefferies de 3ème degré. Ses imites n'excèdent pas en principe celles d'un Arrondissement. La Chefferie de 3ème degré correspond au village ou quartier milieu rural, et au quartier en milieu urbain* ».

⁹¹⁶ Nulle n'ignore, comme le fait remarquer Momo (1996), que dans la configuration actuelle des États africains, «*la chefferie représente avant tout la valeur culturelle d'un village, d'une tribu ou d'une ethnie*» (Momo 1996).

⁹¹⁷ Ainsi a pris fin la pratique initiée par les colonisatrices et perpétuée durant les deux premières décennies de l'indépendance, et qui consistait dans une même ville à regrouper les populations selon leurs origines ethniques, et à instituer un chef pour chacune des ethnies ainsi répertoriées (Momo 1996:11).

origines, notre histoire car, « *le meilleur témoignage qu'on puisse rendre à un peuple c'est sa culture* »⁹¹⁸.

S'agissant des fonctions judiciaires, il faut noter que la chefferie traditionnelle peut, dans le cadre d'une procédure coutumière, rendre des décisions. L'article 21 du décret précité dispose que : « *Les Chefs Traditionnels peuvent, conformément à la coutume et lorsque les lois et règlements n'en disposent pas autrement, procéder à des conciliations ou arbitrages entre leurs administrés* ». Cette idée est réaffirmée par la Cour suprême du Cameroun qui estime que : « *partout où il a été légiféré, la loi l'emporte sur la coutume* »⁹¹⁹. Autrement dit, en cas de vide juridique c'est la coutume qui sera appliquée.

Dès lors, s'il est vrai, comme nous l'avons démontré plus haut, que la loi nationale recèle encore de nombreuses zones d'ombres, il est tout aussi vrai que l'usage de la coutume par les chefferies traditionnelles permet ou permettra de pallier à ces multiples manques⁹²⁰. Précisons que le texte constitutionnel de 1996 fait de la protection des valeurs traditionnelles diverses existant au sein de l'Etat camerounais un droit fondamental des citoyens. La collectivité traditionnelle à laquelle sont attachés les citoyens a à sa tête un chef qui doit être désigné selon les coutumes propres à cette collectivité. La protection des valeurs traditionnelles est en conséquence une obligation de l'Etat et le juge protège ce droit et c'est ainsi qu'il sanctionne les écarts qui peuvent être faits de son usage. Quoiqu'il en soit, il est clair que cet organe absorbe une grande partie du contentieux à travers des conciliations, des arbitrages ou tout simplement à travers la pratique dite de l'arbre à palabre.

Au final, les défaillances de tous ces systèmes proposés par Etat pour la résolution des litiges, conduisent une certaine partie de la population à se prendre en main et à recourir à des modes violents qui ne peuvent être encouragés ou promus dans les Etats civilisés.

⁹¹⁸ (C) BAUDELAIRE, *Les Fleurs du mal* (1861). Cité par (F) HOLLANDE au Bourget en 2012.

⁹¹⁹ CS/COR arrêté du 23 avril 1963.

⁹²⁰ Il va donc de soi que la chefferie traditionnelle permet de lutter contre certaines injustices et certains abus dont bénéficient les agents publics du fait de la loi.

PARAGRAPHE II : LA NEGATION DE LA JUSTICE « POPULAIRE »

Dans la parution du journal camerounais « *Dikallo* » on peut lire : « *Trois bouchers lapidés à mort à Garoua* »⁹²¹. Les faits de l'espèce montrent que ces derniers avaient été condamnés pour avoir vendu de la viande de chien aux populations de cette localité en lieu et place de viande de bœuf. Ce type d'incident n'est pas rare. Il est des cas plus nombreux où les médias relatent des situations dans lesquelles, les populations du fait de l'impuissance ou de l'impunité de l'appareil judiciaire étatique, décident de rendre elles-mêmes la justice.

La justice populaire est la punition ou le châtement qu'une population ou un groupe de personnes inflige à une ou des personnes présumées coupables d'une infraction. Elle prend généralement corps de façon spontanée après la commission d'une infraction (A). Elle est une limite à la construction d'un Etat de droit, une justice « *injustice* » parce qu'elle porte atteinte aux droits de l'homme (B).

A- Présentation

La justice populaire ou tout simplement la vindicte populaire peut être perçue comme un moyen utilisé par les citoyens, généralement d'un quartier ou d'une localité, pour se défendre, ou pour juger les auteurs d'infractions. Ce phénomène, qui connaît une forte expansion dans notre société, trouve ses origines dans l'incapacité ou tout simplement l'impuissance de l'appareil judiciaire et sécuritaire de l'Etat. Dans la plupart des régions ou quartiers des populations se sont constituées en justiciables et ont même constitué des groupes d'autodéfense⁹²² pour pallier à ces insuffisances.

⁹²¹ *Dikallo*, n° 263, 11 août 1997.

⁹²² En 1990, les comités de vigilance se sont renforcés et armés pour lutter contre l'action de ceux qui profitaient des revendications démocratiques pour casser et piller les biens publics et privés. On parlait même à l'époque de « *comités d'auto-défense* ».

La vindicte populaire, comme on la qualifie autrement, se manifeste au Cameroun de plusieurs façons. La plus répandue consiste à crier « *au voleur !* »⁹²³. Ce cri a valeur de plainte et par conséquent demande justice. La justice se manifeste alors par la poursuite du désigné coupable. Les populations, armées de gourdins, de pierres ou de machettes, vont se lancer au lynchage public, s'acharner sur le coupable de façon incontrôlable jusqu'à ce que survienne la mort. Tout le monde peut être à la fois chargé de l'arrestation des malfaiteurs, procureur, juge d'instruction, juge du jugement, exécutant des peines.

Précisons que cette pratique récurrente se fait au vu et au su des forces de sécurité et de police qui d'ailleurs « *essayent de faire le maximum, mais n'ont pas de moyens logistiques et humains suffisants. La plupart du temps elles interviennent à dix personnes voire cinq ; elles ne sont pas armées, sauf en cas de situation extrême, elles peuvent se munir de matraques, de casques et d'un gilet pare-balle* »⁹²⁴. Précisons également que la finalité de cette pratique est l'éradication de toute forme de banditisme. Il ne s'agit pas de corriger, mais d'éliminer définitivement les auteurs d'infractions ou auteurs de troubles. La pensée populaire au Cameroun est : « *On ne blâme pas un microbe qui rend le corps malade, on l'élimine* »⁹²⁵. Il reste qu'en dépit du caractère acceptable de cette affirmation, la justice populaire est une atteinte à l'Etat de droit et mérite à ce titre d'être combattue.

B- Une atteinte à l'Etat de droit

La justice populaire est la forme la plus banale, la plus minable de violation de la règle de droit. Précisons que ce comportement collectif ou individuel est déterminé en méconnaissance ou en connaissance directe des règles de fond, constitutionnelles, internationales, communautaires, législatives, des principes généraux du droit, etc.

⁹²³ Bref à dire haut et fort ce qu'on reproche à un individu donné.

⁹²⁴ Le sociologue (J.C.) CHETA, interrogé par Panapress le 28 juin 2006, révèle que « *parfois, la police, informée d'un braquage, ne se déplace pas, prétextant un manque de voitures, de carburants, ou d'agents au poste* ».

⁹²⁵ (J.L.) MAROLLEAU, « le massacre des bandits, une tragédie des voleurs assassins », *L'effort camerounais*, 1er octobre 1998, pp. 1-2, n° 131.

L'article 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme dispose que : « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligation, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ». D'après l'article 11 de la déclaration universelle des droits de l'homme : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public ou toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* ». c'est dire, parce qu'elle porte atteinte à la vie et à l'intégrité physique de la personne, parce qu'elle remet en cause l'égalité entre les sujets, la présomption d'innocence et l'autorité de l'état, la justice populaire est une atteinte à l'Etat de droit.

Dès lors, les pouvoirs publics doivent, non seulement, combattre cette néo-justice, en s'assurant que les citoyens, même délinquants, auront toujours la puissance publique c'est-à-dire l'Etat comme défense. Mais, aussi et surtout corriger leurs actions dans l'optique de garantir la crédibilité et l'efficacité des missions essentielles qui sont les leurs.

De ce qui précède, l'Etat doit promouvoir, encadrer la justice traditionnelle, parce qu'elle éponge à elle seule une grande partie du contentieux répressif, parce qu'elle est une justice qui apaise. Elle représente aujourd'hui le meilleur moyen de lutte contre le risque pénal et contre l'impunité dont bénéficient certains agents publics et partant de là, elle est un facteur de progrès de l'administration de l'Etat. Toutefois, l'Etat ne doit promouvoir que la justice traditionnelle qui respecte les canons des sociétés modernes. C'est-à-dire celle qui respecte les droits fondamentaux, la démocratie, les libertés publiques...

CONCLUSION GENERALE

1- PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS ET RESULTATS DE LA THESE

Cette thèse constitue une contribution à l'optimisation de la responsabilité pénale des agents publics au Cameroun. Elle s'inscrit dans la ligne des travaux de droit public, qui mettent en évidence, l'importance d'une bonne politique criminelle pour l'efficacité de l'action administrative⁹²⁶. Dans cette logique, nous avons exploré, un champ assez large, de la responsabilité pénale des agents publics au Cameroun avec pour hypothèse qu'elle est effective à certains égards et perfectible à d'autres égards. Notre argument principal est que les manquements du dispositif répressif actuel empêchent son optimalisation. Nos contributions dans le cadre de ce travail sont multiples. Pour vous démontrer la pertinence d'une telle affirmation, nous reprenons notre démarche et les principaux résultats.

Le titre I de cette thèse est consacré aux dispositifs normatifs applicables aux agents publics. Dans cette partie nous avons identifié les différentes infractions susceptibles d'être reprochées aux agents publics. Ensuite, nous les avons regroupés en deux catégories que sont les infractions intentionnelles (chapitre I) et les infractions non intentionnelles (chapitre II)⁹²⁷. Précisons que cette partie n'a pas que servi à énumérer les différentes incriminations qu'on peut rapprocher aux agents publics. Elle a aussi été le cadre d'une confrontation de celles-ci avec les principes généraux de droit, le droit comparé... ; et partant de cette confrontation, on a pu détecter les aléas aux dispositifs normatifs qui ont été exploités dans le titre IV.

Dans le titre II, on a essayé d'identifier les différentes structures de lutte contre les agents publics indéclicats. Cette démarche est justifiée par le fait qu'il ne suffit pas qu'il y ait une norme pénale pour que la réalisation de la responsabilité pénale d'un agent de l'Etat soit complète. Il faut également qu'il y ait des institutions administratives et ou judiciaires solides

⁹²⁶ (E) DESMONS, op.cit. (S) PETIT, op.cit. (F) BOTTINI, op.cit. (J.-C.) MAYMAT, op.cit. (A) LEVY, (S) BLOCH, (J.-D.) BLOCH, op.cit.

⁹²⁷ C'est le moment ici de dire que cette distinction entre la responsabilité pénale des agents publics en cas d'infractions intentionnelles et la responsabilité pénale des agents publics en cas d'infractions non intentionnelles n'est pas de nous on l'a tiré de l'ouvrage (E) DESMONS, *La responsabilité pénale des agents publics*, Que sais-je? PUF, 1998.

et crédibles. Nous avons écarté par principe les institutions qui ne donnaient pas de sanction pénale dans la mesure où notre sujet porte sur le terrain pénal. Néanmoins, nous étions conscients que ces institutions écartées, pouvaient être à l'origine d'une action pénale contre les agents publics⁹²⁸. Nous avons donc étudié les institutions judiciaires ordinaires (chapitre I) et les institutions judiciaires spécialisées (chapitre II) et nous sommes parvenus à la même conclusion que dans la titre I que les institutions judiciaires Camerounaises doivent être modernisées⁹²⁹.

Le titre III quant à lui recense tous les manquements des titres I et II. Il distingue à cet effet les manquements normatifs (Chapitre II), c'est à dire ceux qui sont liés à la norme pénale, des manquements institutionnels (chapitre I), c'est-à-dire ceux qui ont trait aux institutions. On peut, à partir du titre III, comprendre l'objet du titre IV qui est les amendements susceptibles d'optimiser la responsabilité pénale des agents publics au Cameroun. Il faut noter que si dans cette partie, la réforme pénale, c'est à dire la réforme du droit et de la procédure pénale, est indispensable à un bon résultat; celle-ci doit être soutenue par des modes de règlement des litiges autres que pénaux.

Au final, nous n'adhérons pas à l'extrémisme de S. MELONE selon lequel: « *le code pénal Camerounais doit être brûlé et jeté à la poubelle* »⁹³⁰, dans la mesure où il faut un cadre pour réguler la vie dans toute société ; ou à l'optimisme de E. FOTSO-NANA selon lequel la légalisation actuelle permet de garantir les droits et libertés⁹³¹, dans la mesure où il omet les multiples aléas que comporte la loi. Nous dirons tout simplement et très modestement que le droit pénal Camerounais, applicable aux agents publics, doit être recyclé dans le but de garantir plus efficacement, non seulement l'activité et l'efficacité administrative, mais aussi, le

⁹²⁸ La CONAC par exemple, parce qu'elle a pour mission de signaler tous les actes de corruption et de détournements de fonds publics peut être à l'origine d'une action pénale. Notons d'ailleurs que selon le rapport 2012 de cette institution certains dossiers transmis à la justice ont fait l'objet d'un prononcé de sanction contre les auteurs, en espèce agents publics, auteur d'infractions.

⁹²⁹ Cette modernisation tenait au fait qu'il y avait beaucoup de manquements, qui ont été exposés toujours au titre IV, dans l'organisation et le fonctionnement de ces institutions.

⁹³⁰ (S) MELONE, Les grandes orientations actuelles de la législation pénale en Afrique : Le cas du Cameroun (Réflexion sur les ordonnances pénales récentes), 1975, *Arch. pol. crim.*

⁹³¹ (E) FOTSO-NANA, *Droits de l'Homme et Justice : Le délai raisonnable de procédure pénale au Cameroun*, Harmattan, 2012.

respect des droits et libertés des citoyens, que dire, le respect de l'Etat de droit car, comme le soulignait E. DESMONS : « *les vertus d'une bonne responsabilité pénale des agents publics ne se font positivement ressentir que si le droit pénal s'adapte aux impératifs de l'action administrative* »⁹³².

2- EXTENSIONS POSSIBLES DE LA THESE

Au terme de chaque étude juridique apparaît parfois le sentiment fugace mais désagréable de n'avoir qu'effleuré la surface des choses ou au moins que le travail engagé pouvait déboucher sur d'autres pistes de réflexion, que dire sur d'autres sujets et d'autres enseignements généraux, et qu'in fine, l'objet analysé mérite d'être replacé dans un contexte plus large ou plus restreint⁹³³. C'est donc autant pour éviter les frustrations que pour susciter réflexion du lecteur qu'il est souhaitable de poser ici, sous forme d'étude ou de prolongement de la thèse, ce qui n'est clairement pas exposé ou tout au moins qui a été omis.

Nos travaux futurs ont pour ambition d'explorer quatre thèmes familiers à la responsabilité pénale des agents publics au Cameroun.

Nous nous proposons premièrement, d'étudier l'agent public et le devoir de désobéissance. Le but d'une telle réflexion sera de voir s'il faut ouvrir plus largement la possibilité de désobéir à son supérieur hiérarchique comme c'est le cas dans les forces armées ? Il faut préciser que cette question n'est pas fortuite ou isolée. Elle s'inscrit d'ailleurs dans un contexte de recherche permanent du coupable au bas de l'échelle administrative. Elle rendra également compte de la situation du subalterne au sein de l'administration publique et partant de là, elle pourra proposer des pistes d'atténuation des sanctions pénales pour ces derniers.

Deuxièmement nous envisageons faire des recherches sur la prescription de l'action publique. En effet, si le code de procédure pénale la définit comme le délai à l'expiration duquel les poursuites ne peuvent plus être exercées par une juridiction pénale, dès lors que

⁹³² (E) DESMONS, op.cit. p. 124.

⁹³³ Voir la conclusion de thèse de (J) RIVERO sur les mesures d'ordre intérieur administratives, Sirey, 1934, p. 381.

depuis la commission des faits aucun acte d'instruction ou de procédure n'a été diligenté⁹³⁴, il va de soi qu'on peut être amené à réfléchir sur le fait de savoir qu'arrivera-t-il en cas de survenance tardive du dommage⁹³⁵ ?

L'intérêt d'une telle réflexion réside dans la lutte contre l'impunité surtout en matière d'infraction non intentionnelle ou les conséquences apparaissent souvent bien tardivement. A titre d'illustration l'affaire du sang contaminé⁹³⁶, l'affaires des prothèses PIP⁹³⁷, l'affaire de l'amiante⁹³⁸.

Troisièmement nous nous proposons de réfléchir sur la possibilité d'une pause pénale au Cameroun. Objectif ici est de savoir s'il faut toujours plus de sanctions pénales pour les agents publics? Cette objectif soulève implicitement mais certainement la question de savoir si la pénalisation accrue de l'activité administrative ne nuit pas à son efficacité ? Partant de là, si la réponse à cette question est affirmative, il faut s'engager sans tarder dans la voie de l'absence de sanctions pénales pour tout ce qui ne mérite pas d'être pénalisé et qui, à l'avenir, ne devrait pas en faire l'objet.

Enfin, quatrièmement nous nous proposons d'étudier la faute personnelle de l'agent public en droit administratif Camerounais. Nous chercherons à établir que le mécanisme de substitution de responsabilité posé par la loi de 2006 est un incitateur à la violation de la

⁹³⁴ Article 62 du CPPC.

⁹³⁵ C'est à dire que la matérialisation de l'infraction se produit après l'expiration du délai de prescription ?

⁹³⁶ L'affaire du sang contaminé est un scandale ayant touché plusieurs pays dans les années 1980 et 1990 à la suite d'infections par transfusion sanguine. En raison de mesures de sécurité inexistantes ou inefficaces, plusieurs personnes ont été contaminées par le virus du SIDA ou de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine.

⁹³⁷ Poly Implant Prothèse (PIP) était une entreprise française fondée à la Seyne-sur-Mer en 1991 par Jean-Claude Mas qui fabriquait depuis le milieu des années 2000 des prothèses mammaires. La société (qui a été liquidée en 2010) et son fondateur sont au cœur d'un scandale de santé publique depuis la découverte en 2010 de l'origine frauduleuse et dangereuse des produits.

⁹³⁸ Les plaques pleurales sont des lésions, le plus souvent asymptomatiques, de la plèvre pariétale qui apparaissent en général plus de 15 ans après la première exposition à l'amiante. Elles sont très fréquentes, puisque décrites entre 20 et 60 % des personnes exposées. En fonction de leur taille, de leur localisation et si elles sont calcifiées, elles peuvent provoquer des douleurs thoraciques. La question des plaques pleurales demeure toutefois controversée : véritable maladie pour les uns, en particulier les victimes et leurs associations, simple cicatrice pour les autres.

loi⁹³⁹. Que l'action récursoire, dans une administration de complicité, de faux et de toutes pratiques illégales est, ou apparaît inefficace et contreproductive. Que le modèle français dégagé dans l'arrêt Pelletier⁹⁴⁰, parce qu'il met l'agent public devant ses responsabilités⁹⁴¹, apparaît comme une solution efficace à la lutte contre l'impunité.

En définitive une thèse est un projet de vie et non de soutenance, un projet corrigible et non incorrigible, une étude dynamique et non statique, un travail perfectible et non imperfectible; puissent mes travaux futurs participer à l'amélioration de cette thèse ; puissent-ils également participer à l'édification et à l'inspiration de tous ceux et celles qui les liront.

⁹³⁹ Article 3 alinéa 1 de la loi n° 2006/022 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs, dispose que « *les tribunaux de droit commun connaissent, conformément au droit privé, de toute autre action ou litige, même s'il met en cause les personnes morales énumérées à l'article 2, la responsabilité desdites personnes morales étant à l'égard des tiers, substituée de plein droit à celle de leurs agents auteurs des dommages causés dans l'exercice même de leurs fonctions* ».

⁹⁴⁰ L'arrêt Pelletier est à l'origine de la distinction entre faute personnelle et faute de service et fonde ainsi le partage de responsabilité entre l'administration et ses agents, en cas de faute causant des dommages à des tiers.

⁹⁴¹ La faute personnelle est celle qui se détache assez complètement du service pour que le juge judiciaire puisse en faire la constatation sans porter pour autant une appréciation sur la marche même de l'administration ;

La faute de service, en revanche, est le fait de l'agent qui est tellement lié au service que son appréciation implique nécessairement un jugement sur le fonctionnement de l'administration.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

A- OUVRAGES GENERAUX

- **ABAN ATANGANA (A)**, *Administration fiscale et contribuable au Cameroun*, L'Harmattan, 2010.
- **AMBROISE-CASTÉROT (C)**, *Droit pénal spécial et des affaires*, Gualino, 2014.
- **ANOUKAHA (F)** (s/dir.), *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise*, LERDA, 2008.
- **APPLETON (J)**, *Traité élémentaire du contentieux administratif*, Dalloz, 1927.
- **AUBY (J.M.) et DRAGO (R)**, *Traité de contentieux administratif*, LGDJ, 1984, 2 tomes.
- **AUBY (J.-M.), AUBY (J.-B.), JEAN-PIERRE (D) et TAILLEFAIT (A)**, *Droit de la fonction publique : Etat, collectivités locales, hôpitaux*, Dalloz, 2002, 4^{ème} éd.
- **AUCOC (L)**, *Conférences sur l'administration et le droit administratif faites à l'école des ponts et chaussées*, Dunod, 1878, 2^{ème} éd.
- **BARTHELEMY (J)**, *Précis de droit constitutionnel*, Dalloz, 1936.
- **BAVOUX (F.-N.)**, *Leçons préliminaires sur le Code pénal*, A. Bavoux libraire, 1821, 3^{ème} éd.
- **BERGEL (J.L.)**, *Théorie générale de droit*, Dalloz, 2003, 4^{ème} éd.
- **BERGEL (J.L.)**, *Méthodologie Juridique*, PUF, 2001.
- **BOITARD (J.E.), DE LIGNAGE (G), HELIE (F)**, *Leçons sur les codes pénal et d'instruction criminelle*, Cotillon, 1863, 8^{ème} éd.
- **BOULOC (B)**, *Procédure pénale*, Dalloz, 2008, 21^{ème} éd.
- **BURDEAU (G)**, *Traité de science politique*, LGDJ, 1980, 3^{ème} éd. Tome I.
- **CABRILLAC (R), FRISON-ROCHE (A) et REVET (T)** (s/dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2012, 18^{ème} éd.
- **CADIET (L) et JEULAND (E)**, *Droit judiciaire privé*, Lexis Nexis, 2011, 7^{ème} éd.
- **CARBASSE (J.-M.)**, *Histoire du droit et de la justice criminelle*, PUF, 2006, 2^{ème} éd. refondue.

- **CARBONNIER (J)**, *Droit civil*, PUF, 2004, 22^{ème} éd. vol. 2.
- **CARBONNIER (J), et (P) CATALA (P), DE SAINT AFRIQUE (J) et MORIN (G)**, *des libéralités, une offre de loi*, Defrénois, 2003.
- **CARBONNIER (J)**, *Le code civil*, in *Les lieux de mémoire, sous la dir. De P. Nora, II, La Nation, 2 : Le territoire, l'Etat, le patrimoine*, Gallimard, 1986.
- **CARRE DE MALBERG (R)**, *Contribution à la théorie générale de l'État : spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, Dalloz, 2003.
- **CHAGNOLLAUD (D), DRAGO(G)** (sous la direction de), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Dalloz, 2006.
- **CHAPUS (R)**, *Droit administratif général*, Montchrestien, 2001, 15^{ème} éd.
- **CICERON (Q)**, *Petit manuel de campagne électorale*, Arléa, 1992.
- **CORNU (G)**, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2014, 10^{ème} éd.
- **DE BOUBEE (R), BOULOC (B), FRANCILLON (J) ET MAYAUD (Y)**, *Code pénal commenté*, Dalloz, 1996.
- **DEBOVE (F), FALLETTI (F) ET DUPIC (E)**, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, PUF, 2013.
- **DELMAS-MARTY (M) et DE LEYSSAC (C L)** (s/dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, SEUIL, 2002, 2^{ème} éd.
- **DELMAS-MARTY (M)**, *les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992.
- **DENQUIN (J.-M.)**, *Les droits politiques (Libertés et droits fondamentaux)*, Montchrestien, 1996.
- **DEPORCQ (D), LALU (C)**, *La communication des collectivités locales et des candidats en période électorale*, LGDJ, 2006, Coll. Politiques locales.
- **DESORTES (F) et LE GUNEHEC (F)**, *Droit pénal général*, Economica, 2011, 17^{ème} éd.
- **DESORTES (F), LAZERGES-COUSQUER (L)**, *Traité de procédure pénale*, Economica, 2012, 2^{ème} éd.
- **DREYER (E)**, *Droit pénal spécial*, ellipses, 2012, 2^{ème} éd.
- **DUBOIS (J.-M.)**, *La responsabilité administrative*, La découverte, 1996, coll repères.
- **DUCROCQ (T)**, *Cours de Droit Administratif*, Ernest Thorin, 1881, 6^{ème} éd.

- **DUEZ (P), DEBEYRE (G)**, *Traité de droit administratif*, Dalloz, 1952.
- **DUFOUR (G)**, *Traité général de droit administratif appliqué*, Cotillon, 1857, 2^{ème} éd.
- **DUGUIT (L), MONNIER (H)**, *Les constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789*, Pichon, 1898.
- **DUGUIT (L)**, *Traité de droit constitutionnel*, Cujas, 1979, (réédition de la 3^{ème} éd. 1927), 5 volumes.
- **ESMEIN (A)**, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, Panthéon-Assas, 2001.
- **FAVOREU (L), PHILIP (L)**, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Dalloz, 2007, 14^{ème} éd.
- **FOILLARD (P)**, *droit administratif*, Orléans, 2004, 8^{ème} éd.
- **FOTSO-NANA (E)**, *Droits de l'Homme et Justice : Le délai raisonnable de procédure pénale au Cameroun*, l'Harmattan, 2012.
- **GARRAUD (R)**, *Précis de droit criminel*, Librairie de la société du Recueil Sirey, 1912, 11^{ème} éd.
- **GASSIN (R)**, *la liberté individuelle devant le droit pénal*, Sirey, 1980.
- **GAUZE (R)**, *Enquête de flagrance*, Dalloz, 2001.
- **GUILLIEN (R), VINCENT (J)**, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2015, 22^{ème} éd.
- **GUINCHARD (S) ET BUISSON (J)**, *procédure pénale*, Lexisnexis, 2014, 10^{ème} éd.
- **HAURIOU (M)**, *Précis de droit administratif et de droit public général*, Librairie de la société générale du recueil des lois et des arrêts, 1900, 4^{ème} éd.
- **HAURIOU (M)**, *Précis de Droit Constitutionnel*, CNRS Sirey, 1965, 2^{ème} éd.
- **HUET (A) et KOERING-JOULIN (R)**, *Droit pénal international*, PUF, 2005.
- **ISSA-SAYEGH (J), POUGOUE (G) et SAWADOGO (F M)** (s/Coord.), *OHODA, Traité et Actes uniformes*, JURISCOPE, 2002.
- **KAMAKO (M)**, *Code des procédures OHADA*, PUL, 2007.
- **KANKEU (J)**, *Droit Constitutionnel*, PUD, 2003, 1^{ère} éd.
- **KAYSER (P)**, *la protection de la vie privée* ; Economica-Puam, 1995, 3^{ème} éd.
- **KEBA MBAYE**, *Les droits de l'homme en Afrique*, Pedone, 2002, 2^{ème} éd.
- **KELSEN (H)**, *théorie pure du droit*, Dalloz, 1962, trad. (C) Eisenmann

- **KINE CAMARA (F)**, *Pouvoir et justice dans la tradition des peuples noirs*, l'Harmattan, 2004.
- **KOSTAS (E)**, *Le problème du droit et des valeurs morales : L'aventure humaine entre le bien et le mal*, l'Harmattan, 2004.
- **KOUASSIGAN (G.A)** : *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Pedone, 1974.
- **KUHN (A)**, *Punitivité, politique criminelle et surpeuplement carcéral*, Berne, HAUPT, 1993.
- **LAFERRIERE (E)**, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, L.G.D.J. 1989.
- **LEKENE DONFACK (E)** : *Finances publiques camerounaises*, Berger, 1987.
- **LOBE-LOBAS (L)**, *Le droit pénal en schémas*, Ellipses, 2012, 2^{ème} éd.
- **MADÉLIN (A)**, *Quand les autruches relèveront la tête*, Robert Laffont 1999.
- **MAYAUD (Y)**, *Droit pénal général*, PUF, 2004.
- **MENDO ZE (G) (sous la dir.)**, *20 défis pour le millénaire : bâtir un nouvel humanisme*, 2000, François-Xavier de Guibert.
- **MERLE (R), VITU (A)**, *Traité de droit criminel*, Cujas, 1997, 7^{ème} éd.
- **MOUHANNA (C)**, *La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires*, CESDIP, 2011.
- **MOULONGO (M)**, *Les coutumes et le droit au Cameroun*, Ed. clé, 1972.
- **MUBIALA (M)**, *Le système de protection des droits de l'homme de l'ONU à l'aube du XXIème siècle*, UCAC, 2002.
- **NDOKO (N.C.)**, *La culpabilité en droit pénal Camerounais*, LGDJ, 1985.
- **OLINGA (A.D.)**, *la constitution de la république du Cameroun*, PUCAC, 2013, 2^{ème} éd.
- **OWONA (J)** : *Droit de la fonction publique Camerounaise*, l'Harmattan, 2011.
- **OWONA (J)**, *Droit administratif spécial de la république du Cameroun*, Berger-Levrault, 1985.
- **PACTEAU (B)**, *contentieux administratif*, PUF, 1989.
- **PEISER (G)**, *Droit de la fonction publique*, Dalloz, 2003, coll mémentos, 17^{ème} éd.
- **PERROT (R)**, *Institutions judiciaires*, Montchrestien, 2006, Précis Domat, 12^e éd.
- **PIGEAUD (F)**, *Au Cameroun de Paul Biya*, Karthala, 2011.

- **PONCELA (P) et LASCOUMES (P)**, *Des délits et des peines sous la Constituante*, Archives de politique criminelle, 1989.
- **PRADEL (J)**, *Droit pénal général*, CUJAS, 1996, 11^{ème} éd.
- **PRADEL (J)**, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, LGDJ, 1995.
- **PRADEL (J)**, *le système pénal*, La découverte, coll. « repère », 2008.
- **PRADEL (J)**, *procédure pénale*, Cujas, 2000.
- **PRELOT (M), LESCUYER (G)**, *Histoire des idées politiques*, Dalloz, 1997, 13^{ème} éd.
- **PRELOT (P.-H.)**, *Droit des libertés fondamentales*, Hachette, 2007.
- **PUECH (M)**, *Droit pénal général*, 1988, Litec.
- **QUERMONNE (J.L.)**, *Les régimes politiques occidentaux*, SEUIL, 2000, 4^{ème} éd.
- **RIDEAU (J)**, (sous la direction de) *le droit au juge dans l'Union Européenne*, LGDJ, 1998.
- **RIPERT (G)**, *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 1995, 2^{ème} éd.
- **ROQUES (F.)**, *L'action récursoire dans le droit administratif de la responsabilité*, AJDA 1992.
- **SALMON (J)** (dir), *dictionnaire de droit international public, université francophone*, Bruyant/AUF, 2001.
- **SAVATIER (R)**, *Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui*, Dalloz, 1948.
- **SERVAN (J.-A.)**, *Œuvres choisies*, Les Editeurs, 2012.
- **SOCKENG (R)**, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, Groupe Saint François, 1998.
- **TAURAN (T)**, *Petites Affiches*, 25 juillet 2000.
- **TCHAKOUA (J.M.)** (Dir), *les tendances de la nouvelle procédure pénale camerounaise*, PUA, 2007.
- **TCHAKOUA (J.M.)**, *la police judiciaire au Cameroun*, PUA, 2009.
- **TERRE (F), ET OUTIN-ADAM (A)**, *Codifier est un art difficile* ; Dalloz, 1994.
- **TERRE (F), SIMLER (P) et LEQUETTE (Y)**, *droit civil, les obligations*, Dalloz, 2009, 10^{ème} éd.
- **TROPER (M) HAMON (F) BURDEAU (G)**, *Droit constitutionnel*, L.G.D.J, 2001, 27^{ème} éd.
- **VERON (M)**, *Droit pénal spécial*, Sirey, 2006, 11^{ème} éd.

- **VILLEY (E)**, *Précis d'un cours de Droit Criminel*, Pedone, 1906, 6^{ème} éd.
- **WALINE (M)**, *Manuel élémentaire de droit administratif*, Sirey, 1939, 2^{ème} éd.
- **WANDJI (D)**, *Droit du travail et de la prévoyance sociale au Cameroun*, CERIMA, 2005.

B- OUVRAGES SPECIFIQUES

- **ALAIN (A) ET MÉRAY (H)**, *Les colonies françaises : organisation administrative, judiciaire, politique et financière*, A. Challamel, 1900.
- **ALT (E) ET LUC (I)**, *La lutte contre la corruption, « que sais-je »*, PUF, 1997.
- **BEAUD (O) BLANQUER (J.-M.)** (sous la direction de), *La responsabilité des gouvernants*, Descartes et Cie, 1999.
- **BEAUD (O)**, *Le sang contaminé. Essai critique sur la criminalisation des gouvernants*, PUF, coll Béhémoth, 1999.
- **BENOIT (J)**, *Le statut général des élus locaux*, Dalloz, 1992, 8^{ème} éd.
- **BETTATI (C)**, *Responsables et coupable. Une affaire de sang*, Seuil, 1993.
- **BIDEGARY (C) EMERI (C)**, *La responsabilité politique*, Dalloz, coll connaissance du droit, 1998.
- **BIGAUT (C)**, *La responsabilité pénale des hommes politiques*, LGDJ, coll systèmes, 1996.
- **BLOCH (J-D); BLOCH (S); LEVY (A)**, *La responsabilité pénale des collectivités territoriales, de leurs élus, de leurs agents*, Litec, 1995, guide pratique de l'administration.
- **BORE (J) BORE (L)**, *La cassation en matière pénale*, Dalloz, 2004, 2^{ème} éd.
- **BOTTINI (F)**, *La protection des décideurs publics face au droit pénal*, LGDJ, 2008.
- **BOURBEAU (L)**, *La responsabilité, l'engagement et la culpabilité*, ETC, 1999.
- **BRAULT-JAMIN (V)**, *Les élus et fonctionnaires territoriaux devant la justice pénale*, PU Grenoble, 2001.
- **BRIGANT (J.M.)**, *Contribution à l'étude de la probité*, PU Aix-Marseille, 2012.
- **CANADAS-BLANC (S)**, *La responsabilité pénale des élus locaux*, Johanet, 1990.
- **CAPORAL (S)** (thèse), *L'affirmation du principe d'égalité dans le droit public de la révolution française (1789-1799)*, Economica, 1995.
- **CASTERET (A-M)**, *L'affaire du sang*, La découverte, 1992.

- **CHAGNOLLAUD (D)** (sous la direction de), *Responsabilité pénale et vie publique en France et à l'étranger*, Panthéon Assas, 2002, diffusion LGDJ.
- **CHAUVIN (F)**, *La responsabilité des communes*, Dalloz, 1996, coll. Connaissance du droit.
- **CONSEIL D'ETAT**, *La responsabilité pénale des agents publics en cas d'infractions non-intentionnelles*, étude du conseil d'Etat, La Documentation française, 1996.
- **CONSEIL D'ETAT**, *Rapport public 1996 sur le principe d'égalité*, La Documentation française, 1997, collection études et documents.
- **DANTI-JUAN (M)** (sous la direction de), *La pénalisation des responsabilités politiques en droit interne et en droit international*, Cujas, 2008.
- **DARCY (G)**, *La responsabilité de l'administration*, Dalloz, 1996, coll. Connaissance du droit.
- **DE CASTELNAU (R), RAULT (F)**, *Le fonctionnaire et le juge pénal*, Papyrus, 1997.
- **DEPORCQ (D)**, *Le risque pénal dans la gestion locale*, Agorel, 1995.
- **DESMONS (E)**, *La responsabilité pénale des agents publics, Que sais-je?* PUF, 1998.
- **DUGUIT (L)**, *L'Etat, les gouvernants et les agents*, Dalloz, 2005.
- **EYEBE AYISSI (H)**, *La protection de la fortune publique*, Le Kilimandjaro, 2014.
- **FRISON-ROCHE (M.-A.), MARIN (J.-C.), NOCQUET (C)**. (sous la direction) *La justice pénale face à la délinquance économique et financière*, Dalloz, 2001.
- **GALETTI (F)**, *Le juge pénal, nouveau juge de la responsabilité des agents publics et des élus ?* (une manifestation d'un droit administratif en mutation), L'Harmattan, 2000.
- **GASSIN (R)**, *la protection des droits de l'homme dans les rapports entre personnes privées*, Pédone, 1969.
- **GREILSAMER (L)**, *Le procès du sang contaminé*, Le monde, 1992.
- **HERMITTE (M.-A.)**, *Le sang et le droit. Essai sur la transfusion sanguine*, Seuil, 1996.
- **KUYU MWISSA (C) (sous la dir.)**, *Repenser les droits africains pour le XXIe siècle*, Ménaibuc, 2001.
- **LAVAL (N)**, *Le juge pénal et l'élu local*, L.G.D.J, 2002, coll. systèmes.
- **LE TOURNEAU (P) ET STOFFEL-MUNCK (P)**, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 2008, 7e éd.

- **LEVY (A), BLOCH (S), BLOCH (J.-D.),** *La responsabilité pénale des collectivités territoriales, de leurs élus, de leurs agents*, Litec, 1995.
- **LLORENS-FRAYSSÉ (F),** *La présomption de faute dans le contentieux administratif de la responsabilité*, LGDJ, 1985.
- **MAESTRE (J.-C.),** *La Responsabilité pécuniaire des agents publics en droit public français*, LGDJ, 1962.
- **MASSENET (M),** *La transmission administrative du sida*, Albin Michel, 1992.
- **MASSERON (J.-P.),** *Le pouvoir et la justice en Afrique noire francophone et à Madagascar*, Pédone, 1966.
- **MASSOT (J),** *la responsabilité pénale des décideurs publics*, coll. Rapport, 2000.
- **MAYAUD (Y),** *Violences involontaires et responsabilité pénale*, Dalloz, 2003.
- **MAYMAT (J.-C.),** *L'élu et le risque pénal*, Berger-Levrault, 1998.
- **MBOUYOM (F.-X.),** *La répression des atteintes à la fortune publique au Cameroun*, SOPECAM, 1980.
- **MINKOA SHE (A),** *Droit de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Economica, 1999.
- **MOUYSSÉ (O),** *Contribution à l'étude de la pénalisation*, LGDJ, 2008.
- **MUCCHIELLI (L),** *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La découverte, 2008.
- **NDJERE (E),** *Du juge d'instruction... au juge d'instruction : quel cheminement pour quel résultat ?*, PUCAC, 2006.
- **NGAYAP (P.-F.),** *Cameroun: qui gouverne? d'Ahidjo à BIYA, l'héritage et l'enjeu*, L'Harmattan, 1982.
- **NGONO (S),** *Le procès pénal camerounais au regard des exigences de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, L'Harmattan, 2002.
- **NLEP (R.G.),** *L'administration publique camerounaise : contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique*, LGDJ, 1986.
- **OLINGA (A.D.),** *La constitution de la république de Cameroun*, Terre africaine, PUCAC, 2006.
- **ONDOA (M),** *L'administration publique camerounaise à l'heure des réformes*, l'Harmattan, 2015.
- **OWONO (J),** *Droit de la fonction publique Camerounaise*, l'Harmattan, 2011.
- **PAUGAM (S),** *Un sang impur : l'affaire des hémophiles contaminés*, J.C. Lattès, 1992.

- **PENAUD (S)**, *Contrôle des élus, gestion de fait des fonds publics et ingérence*. Gestion locale (Lyon), 1995.
- **PENEAU (J)**, *Faute et erreur en matière de responsabilité médicale*, LGDJ, 1973.
- **PERRAULT (G)**, *Ni coupable, ni responsable. Comment les élites échappent à leurs devoirs ?*, Albin Michel, 2004.
- **PETIT (S)**, *La responsabilité pénale des agents des trois fonctions publiques*, Berger-Levrault, 2001.
- **PLANQUE (J.-C.)**, *La détermination de la personne morale pénalement responsable*, L'Harmattan, 2003.
- **SEGUR (P)**, *La responsabilité politique, que sais-je ?*, PUF, 1998.
- **SUEUR (J.-J.)** (sous la direction de), *Juger les politiques, nouvelles réflexions sur la responsabilité des dirigeants publics*, L'Harmattan, 2001.
- **TCHAPDA PIAMEU (D.)**, *Comment penser le temps ? (Prolégomènes aux questions actuelles)*, Nans, 1993.
- **TEDGA (J.M.)**, *Entreprises publiques, État et crise au Cameroun: faillite d'un système*, L'Harmattan, 1990.
- **TEITGEN-COLY (C)**, *Punir sans juger ? de la répression administrative au droit administratif pénal*, Economica, 1992.
- **TEKAM (G.F.)**, *Déontologie et éthique professionnelle du fonctionnaire*, SOPECAM, 2010.
- **TEKAM (G.F.)**, *Fonction publique camerounaise, statut général et textes d'application*, Recueil des textes commentés, 2002.
- **TEXIER (M)**, *La responsabilité pénale des agents publics*, LGDJ, 1953.
- **THAVEZ-PIPARD (D)**, *Responsabilité pénale des communes*, Litec, 1999, coll. Administration territoriale, guide pratique.
- **VIGOUROUX (C)**, *Déontologie des fonctions publiques*, Dalloz, 2006.
- **ZE (M.P.)**, *La politisation des fonctionnaires au Cameroun*, l'Harmattan, 2007.

II- ARTICLES

A- ARTICLES GENERAUX

- **ABEL (O)**, la responsabilité incertaine, *revue esprit*, novembre 1994, p.20.
- **ACCOMANDO (A) ET BENECH (A)**, la spécialisation de la justice pénale en matière financière, *RPDP*, 2000, pp. 52 et suivant.
- **ALBERTINI (P)**, la responsabilité des élus locaux : nécessité et aberrations, in la responsabilité des gouvernants, *pouvoirs* 2000, p.103.
- **ALT-MAES (F)**, la contractualisation du droit pénal : mythe ou réalité ?, *RSC*, 2002, pp.501 et suiv.
- **AMSELEK (P)**, la responsabilité sans faute d'après la jurisprudence administrative, *mélanges Eisenmann, Cujas*, 1975, p.233.
- **AUBY (J.-B.)**, le mouvement de pénalisation de l'action publique, *Dr. Adm*, Janvier 1997, p.3.
- **AVRIL (P)**, pouvoirs et responsabilités, *mélanges Burdeau, LGDJ*, 1977, p.9.
- **AVRIL (P)**, trois remarques à propos des réquisitions du ministère public dans l'affaire de sang contaminé, *RDP* 1999, p.395.
- **AYOUB (E)**, inculpation et protection des fonctionnaires, *Dalloz*, 1992, Chron., p.125.
- **BARANGER (D)**, une tragédie de la responsabilité. Remarque autour du livre d'O.Beaud « le sang contaminé », *RDP* 1999, p.27.
- **BAVCON (L)**, les délits involontaires du point de vue de la responsabilité pénale, *RSC* 1963, p.703.
- **BAYET (D)**, la responsabilité pénale du chef d'entreprise a l'issue des arrêts d'assemblée plénière de la chambre criminelle, *Gaz. Pal.* 1993, p.923.
- **BENOIT (J)**, « la responsabilité pénale des élus locaux pour imprudence ou négligence après la loi du 13 mai 1996 », note sous CA Toulouse 29 janv. 1998, *Dalloz*, 1999, p.56.
- **BENOIT (L)**, « le principe de précaution reste... un principe », *Rev. Env.* avril 2005, p.28.

- **BENOIT (L)**, « les travailleurs de l'amiante et la responsabilité de l'Etat », *Rev. Env.* 2002, p.12.
- **BERNARDINI (R.)** « la responsabilité pénale des décideurs », *RPDP* mars 2004, pp. 13-26.
- **BERREVILLE (J.-C.)**, « quelques réflexions sur l'élément moral de l'infraction », *RSC* 1973, p. 866.
- **BERTRAND (J), COHENT-BOCHARD (E), YESNIKIAN (I)**, l'exécution de décisions de justice, bilan des activités des cours administratives d'appel, octobre *in AJDA*, 2001, p.864.
- **BIDEGARAY (C)**, « le principe de responsabilité fondement de la démocratie », *Pouvoirs* 2000, p.5.
- **BIGAUT (C) ET CHANTEBOUT (B)**, « De l'irresponsabilité prétendue des ministres sous la Ve République », *Pouvoirs* 2000, p.86.
- **BLANCHOT (A)**, « Délits non intentionnels : la responsabilité de l'auteur indirect », *Dalloz*, 2001, p. 559.
- **BONFILS (P)**, « consécration de la dualité des fautes civiles et pénale non intentionnelles », *Dalloz*, 2004, p. 721.
- **BONICHOT (J.-C.)**, « la responsabilité pénale des personnes morales de droit public », *Gaz. Pal.* 1999, p. 768.
- **BOURCIER (D) ET KOUBI (G)**, « responsabilité des décideurs et systèmes d'information. Un nouveau critère de performance ? », *AJDA*, 20 janvier 1999, pp. 3-10.
- **BOURDEAU (B)**, mise en œuvre de l'article 223-1 du Code pénal : autrui en danger et dogme en péril, *Dalloz*, 1994.
- **BRAULT-JAMIN (V)**, « la consécration jurisprudentielle de l'irresponsabilité pénale des décideurs publics pour des fautes simples d'imprudence », *RPDP* octobre 2001, p. 518.
- **BREEN (E)**, « La responsabilité pénale des agents publics : l'exemple de l'affaire du sang contaminé », *AJDA*, 1995, p. 781.
- **BRUNET (L)**, « la responsabilité non intentionnelle des élus locaux », *AJ pén.* 2006, p.153.
- **BUFFELAN-LANORE (Y)**, « la procédure applicable aux infractions commises par les personnes morales », *Rev. Sociétés* 1993, p.315.

- **BUSIA (K.A.)**, « The position of the chief in modern political system of ashanti », *Oxford University Press*, 1993, pp. 26 et s
- **CADIET (L)**, « Compte rendu de l'ouvrage de C. Samson et J. McBride (sous la direction de), Solutions de rechange au règlement des conflits - Alternative Dispute Resolution », 1993, Sainte-Foy, Les Presses de l'université Laval, Québec, *in Revue internationale de droit comparé* 1994, n° 4, pp. 1213-1217.
- **CARTIER (M.-E.)**, « la responsabilité pénale des personnes morales : évolution ou révolution ? », *JCP E*, 1994, p. 33.
- **CARTIER (M.-E.)**, « nature et fondement de la responsabilité pénale des personnes morales dans le nouveau code pénal français », *LPA*, 11 octobre 1996, p. 18.
- **CATALA (N)**, « De la responsabilité pénale des chefs d'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité du travail », *JCP*, 1996, 2010.
- **CEAORA (M)**, « la responsabilité pénale des élus a raison des infractions liées au manque de précaution », Colloque de l'ASTRAFI, 24 juin 1994 relatif à la responsabilité pénale des maires et des élus, *LPA* 15 février 1995, pp. 85-86.
- **CEDRAS (J)**, Le dol éventuel : aux limites de l'intention, *Dalloz*, 1996. Chron. P. 18.
- **CESARO (J.-F.)**, « responsabilité pénale, mode d'emploi et droits de la défense en cas d'accident du travail », *JCP*, 20 mai 2008, 1287.
- **CHEVALIER (F)**, « le droit au juge devant les juridictions administratives », *in le droit au juge dans l'union Européenne*, *LGDJ*, 1998, p 188.
- **CHEVALLIER (V.J.)**, La technique de l'action récursoire dans le droit de la responsabilité administrative, *JCP* 1970.I.2323 ;
- **CHRESTIA (P)**, « responsabilité politique et responsabilité pénale entre fléau de la balance et fléau de société », *RDP* 2000, p. 739.
- **COEURET (A)**, « généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales », *Revue de Jurisprudence sociale*, 2006, pp. 843-852.
- **COHEN (D)**, « la pénalisation nuit-elle à la démocratie ? », *LPA* 27 janvier 1997, p.2.
- **COMMARET (D.-N.)**, « la responsabilité pénale des décideurs en matière de délits non intentionnels depuis la loi du 10 juillet 2000 », *Gaz. Pal.* 2004, p.2833.
- **CONTE (P)**, « de l'efficacité », « inefficacité », « sous-effectivité », « sur efficacité » : variations pour droit pénal, *in le droit privé français à la fin du XXe siècle : Mél. En l'honneur de (P) CATALA*, *Litec*, 2001, p. 125 et s.
- **CONTE (P)**, Le délit d'ingérence, et spécialement sa commission par un maire ou un conseiller municipal ; *Gaz. Palais*, 1992, p. 70.

- **CORNIL (P)**, « la répression des infractions dites involontaires », *RDPC* 1957-1958, p.695.
- **COSSALTER (P) ET DEPORCQ (D)**, « l'imbrication des responsabilités administratives et pénales », *in la gestion locale face à l'insécurité juridique*, L'Harmattan, 1997, p.177.
- **COURTOIS (G)**, « l'impératif pénal Fauconnet », *Droit et cultures*, 1996, p.107.
- **COUV RAT (P)**, « la responsabilité des personnes morales, un principe nouveau », *LPA* 6 octobre 1993, p. 13.
- **COUZINET (M)**, « l'infraction pénale et le problème de la responsabilité civile », *Mélanges Magnol, Sirey*, 1948, p.157.
- **DANTI-JUAN (M)**, « à propos du principe d'égalité en droit pénal français », *RD pen. Crim.* 1985, p.217.
- **DANTI-JUAN (M)**, « les responsabilités pénales nées de la dissémination transfusionnelle du SIDA », *RDPC* 1992, p.1102.
- **DAUVERGNE (B)**, « la responsabilité pénale des dirigeants des entreprises publiques », *RSC* 1973, P.178.
- **DE BAYART (J.-F.)**, « Le modèle unique d' « État en question » », *Revue internationale de politique comparée*, 2006, pp. 681-696.
- **DE BRESSON (J.-J.)**, l'inflation pénale et les législations et réglementation technique : *Rev. Sc. Crim.* 1985, pp. 241 et s.
- **DE POULPIQUET (J)**, « le droit de mettre en mouvement l'action publique : conséquence de l'action civile ou droit autonome », *RSC*, 1975, p. 37.
- **DEBOUY (C)**, « le droit français et la responsabilité administrative : métamorphose ou permanence ? », *CJEG*, 1997, p. 327.
- **DECOCQ (A)**, « l'avenir funèbre de l'action publique », *in l'avenir du droit, Mélanges en hommage à (F) TERRE, PUF*, 1999, pp. 781-786.
- **DEGOFFE (M)**, « la responsabilité pénale des ministres du fait de son administration », *RDP*, 1998, p. 433.
- **DEGOFFE (M)**, « responsabilité pénale et responsabilité politique du ministre », *RFDC*, 1996, p.385.
- **DELMAS-MARTY (M)**, « la responsabilité des groupements », *RIDP*, 1980, p.39.
- **DELMAS-MARTY (M)**, « les conditions de fond de mise en jeu de la responsabilité pénale », *Rev. Sociétés*, 1993, p.301.

- **DELMAS-SAINT-HILAIRE (J.-P.)**, « l'affaire du sang contaminé : la triple ambiguïté de l'arrêt de la chambre criminelle du 22 juin 1994 », *Gaz. Pal.* 11 octobre 1994, p. 1135.
- **DEPREZ (J)**, « faute pénale et faute civile », in quelques aspects de l'autonomie du droit pénal, (G) STEFANI (dir.), *Dalloz*, 1956, p.157.
- **DEREUX (G)**, « la gravité de la faute commise par un fonctionnaire doit-elle influencer sur la détermination de l'autorité compétente pour juger de ses suites ? », *AJDA*, 1957, p.11.
- **DESMONS (E)**, « l'extension du domaine de la responsabilité pénale des représentants de l'autorité publique », in *l'état devant le juge pénal*, *Dalloz*, 2000, p.49.
- **DESPORTES (F)**, « la responsabilité pénale des personnes morales en droit français », *CJCE*, mars 1996, p.93.
- **DESPORTES (F)**, « le nouveau régime de la responsabilité pénale des personnes morales », *JCP E*, 1993, pp. 69-77.
- **DEVOLVE (P)**, « la responsabilité du fait d'autrui », *Mélanges (G) MARTY* 1978, p. 407.
- **DEVOLVE (P)**, « synthèse du colloque sur la responsabilité pénale des élus », *LPA*, 15 février 1995, p. 37.
- **DI MARINO (G)**, « le développement de la responsabilité pénale des personnes morales », *RSC* 1991, p.505.
- **DOMENACH (J)**, « l'administration et le droit administratif face à la mise en jeu de la responsabilité pénale des agents publics », *Mélanges en l'honneur de (G) PEISER* 1995, p. 187.
- **DOMENACH (J)**, « le juge administratif n'est-il plus que le juge de la puissance publique ? » *AJDA*, 1998, p. 193.
- **DONNEDIEU DE VABRES (H)**, « les limites de la responsabilité des personnes morales », *RIDP*, 1950, p. 342.
- **DORSNER-DOLIVET (A)**, « que devient le principe de l'identité des fautes civile et pénale après la loi du 10 juillet 2000 ? », *RRJ*, 2002-1, p. 199.
- **DUCOULOUX-FAVARD (C)**, « demain les personnes morales responsables pénalement », *LPA*, 7 avril 1993, p.9.
- **DUCOULOUX-FAVARD (C)**, « les notions d'organe et de représentant dans la responsabilité pénale des entités personnifiées », *LPA*, 26 octobre 2000, p. 18.

- **DUCOULOUX-FAVARD (C)**, « quatre années de sanctions pénales à l'encontre des personnes morales », *Dalloz*, 1998, p. 395.
- **DUFFOUR (A)**, l'idée de codification et sa critique dans la pensée juridique allemande des XVIII-XIXème siècle, *in droits*, 1996.
- **DUFOUR (O)**, « responsabilité pénale des décideurs publics : un rapport serein pour un sujet brulant », *LPA*, 4 février 2000, p.3.
- **DUPARC (C)**, « faut-il toujours un coupable ? la responsabilité des décideurs », *RRJ* 2000, p. 313.
- **DUPIC (E)**, La prise illégale d'intérêt ou le mélange des genres, *JCP*, 2009, p. 44.
- **ENGEL (L) ET GARAPON (A)**, « la fonction publique saisie par le droit », *Revue Esprit*, octobre 1997, p.99.
- **ENGEL (L)**, « le droit français de la responsabilité après l'affaire du sang contaminé », *Revue Esprit* 1993, p.10.
- **ESMEIN (P)**, « la faute et sa place dans la responsabilité », *RTDC* 1949, p. 481.
- **FAICT (T) E MISTRETTA (P)**, « faute caractérisée d'un médecin exposant autrui à un risque d'une particulière gravité », *JCP G.* 2007.
- **FALZOI (A-R)**, « la pénalisation, âme de la judiciarisation de la société française », *RPDP*, juillet-septembre 2008, p. 531 et s.
- **FAVERO (M)**, « responsabilité pénale des personnes morales et responsabilité des dirigeants : responsabilité alternative ou cumulative ? », *LPA* 8 décembre 1995, p.15.
- **FERRIER (B)**, « une grave lacune de notre démocratie : l'irresponsabilité des personnes administratives », *RSC* 1983, p.395.
- **FLORE (D)**, l'incrimination de la corruption, les nouveaux instruments internationaux, la Charte, *Revue de droit pénal et criminologie*, 1999, 188 pages.
- **GARANT (P)**, Le contrôle juridictionnel de l'imprécision des textes législatifs et réglementaires au Canada, *in Mélanges (G) BRAIBANT*, 1996, *Dalloz*, p. 275
- **GARTNER (F)**, « l'extension de la répression pénale aux personnes publiques », *RFDA*, janvier-février 1994, p.129.
- **GASSIN (R)**, « les fonctions sociales de la sanction pénale dans le nouveau code pénal », *in cahiers de la sécurité intérieure*, 1994, pp. 50-68.
- **GAUDEMET (Y)**, « les procédures d'urgence dans le contentieux administratif, » *R.F.D.A.*, 1988, P.420-431.
- **GAUVIN (F)**, « Blessures non intentionnelle : le défilé des fautes », *Dalloz* 2003; p. 240.

- **GAUVIN (F)**, « délits non intentionnels : rappel du contenu de la loi du 10 juillet 2000 et des applications jurisprudentielles », *Gaz. Pal.* 19 février 2004, p.8.
- **GENDRY (B)**, « responsabilité pénale des personnes morales et responsabilité pénale des dirigeants : alternative ou cumul ? portée des délégations de pouvoirs », *LPA*, 20 novembre 1996, p.17.
- **GIACOPELLI- MORI (M)**, « la délégation de pouvoir en matière de responsabilité pénale du chef d'entreprise », *RSC*, 2000, p.525.
- **GIUDICELLI-DELAGÉ (G)**, « justice pénale et décisions politiques : réflexions à partir des immunités et privilèges de juridiction », *RSC*, 2003, p.248.
- **GIUDICELLI-DELAGÉ (G)**, « l'analyse au regard du lien de causalité (Article 121-3 al. 4 code pénal) », *RPDP*, mars 2004, p. 56 et s ; Actes du XVIème Congrès de l'association française de droit pénal sur la responsabilité pénale des décideurs, Nice, 15 et 16 mai 2003, p.56.
- **GIUDICELLI-DELAGÉ (G)**, « la justice du politique », *justices* 1996, p.113.
- **GIUDICELLI-DELAGÉ (G)**, « la sanction de l'imprudence », *in la sanction du droit, Mélanges offerts au professeur (P) COUV RAT, PUF, 2001, p.523.*
- **GOSSEMENT (A)**, « la responsabilité administrative et l'incertitude scientifique : l'exemple de l'amiante », *LPA*, 27 mai 2002, p.18.
- **GUERIN (D)**, « l'introduction en droit Français de la responsabilité des personnes morales », *LPA*, 11 déc. 1996, p.4.
- **GUERY (C.H.)**, « le juge d'instruction et le voleur de pomme : pour une réforme de la constitution de partie civile », *Dalloz*, 2003, p. 1576.
- **GUETTIER (C)**, « l'état face aux contaminations liées à l'amiante » *AJDA*, 20 juin 2001, p. 529.
- **GUETTIER (C)**, « la responsabilité pénale des collectivités territoriales en question », *Mélanges en l'honneur de Jacques Moreau, Economica, 2003, p. 201 et s.*
- **GUIHAL (D)**, « la responsabilité pénale des élus locaux en matière d'environnement » *RFDA*, 1996, p. 535.
- **GUILLAUME-HOFNUNG (M)**, « la faute personnel du fonctionnaire : extinction d'une centenaire ? », *Droit* 1987, p. 97.
- **HARDY (J)**, « la responsabilité des élus locaux », *Pouvoirs locaux*, mars 1997, p.119.
- **HAUTEVILLE (D')**, « l'analyse au regard du lien de causalité (Article 121-3 al 4 code pénal) », *RPDP*, mars 2004, p. 56 et s ; Actes du XVIème Congrès de

l'association Française de droit pénal sur la responsabilité pénale des décideurs, Nice, 15 et 16 mai 2003, p. 56.

- **HERMANN (J)**, « le juge pénal juge ordinaire de l'administration », *Dalloz*, 1998, Chron ; p. 195.
- **HERMANN (J)**, « les responsables publics et les personnes morales de droit publics à l'épreuve de la responsabilité pénales », in *Les transformations de la régulation juridique*, LGDJ, 1998, coll. *Droit et Société* 1998, p.355.
- **HERZOG (J.-B.)**, « la prévention des infraction involontaires », in *La prévention des infractions contre la vie et l'intégrité de la personne humaine*, CUJAS, 1956, p.217.
- **HUET (P)**, « observation sur le recours de l'administration contre l'agent public ou la faute du lampiste », *Rev. Adm*, 1970, p.523.
- **IZEAU (J.-P.)**, « Le juge administratif n'est-il plus que le juge de la puissance publique », *AJDA*, 1992, p. 183.
- **JACOPIN (S)**, « mise au point sur la responsabilité pénale des élus et des agents publics : limitation ou élargissement des responsabilités ? », *Dalloz*, 2002, Chron, p.507.
- **JAQUELIN (M)**, « de l'ombre à la lumière: l'intégration contrôlée des victimes au sein de la procédure pénale internationale », in *la victime sur la scène pénale Europe*, PUF, 2008, pp. 179-204.
- **JEANDIDIER (W)**, « la juridiction pénale des personnes morales de droit publics à la lumière de la jurisprudence », *Gaz. Pal.* 2001, p.182.
- **JORDA (J)**, « la responsabilité pénale des personnes morales de droit public à la lumière de la jurisprudence », *Gaz. Pal.* 2001, p. 182.
- **KAMTO (M)**, « la responsabilité pénale des ministres sous la Vème République », *RDP* 1991, p. 1239.
- **KOERING-JOULIN (R) et SEUVIC (J.F.)**, « droits fondamentaux et droit criminel », *A.J.D.A*, 1998.
- **KRIEGEL (B)**, « la responsabilité politique et pénale dans l'affaire du sang contaminé », *journal international de bioéthique*, juin 2001, p. 59-71.
- **LEVASSEUR (G)**, Réflexions sur la compétence, un aspect négligé du principe de la légalité, in *Mélanges HUGUENEY*, 1964.
- **LIET-VAUX (G)**, la caste des intouchables ou la théorie du délit de service, *Dalloz*, 1952, p.133 et s.

- **MADIOT (Y)**, Qualité du droit et protection des droits fondamentaux, *in Mélanges J. CAMPINOS, PUF*, 1996, p. 64.
- **MARÉCHAL (J.Y.)**, Élément moral de l'infraction, *J.-Cl. 2010, Pénal*, fasc. 20.
- **MAROLLEAU (J.L.)**, « le massacre des bandits, une tragédie des voleurs assassines », *L'effort camerounais*, 1er octobre 1998, p. 1-2.
- **MASCALA (C)**, Faits justificatifs - Généralités - Ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime, *LexisNexis, J.-Cl. 2012, Pénal*, fasc. 20.
- **MAYAUD (Y)**, la résistance du droit pénal au préjudice, *in les droits et le droit, Mel. (B) BOULOC, Dalloz*, 2007, pp. 807 et suiv.
- **MAYAUD (Y)**, Les violences non intentionnelles après la loi du 10 juillet 2000, *RSC*, 2001. p. 156.
- **MULLER (Y)**, Prise illégale d'intérêts, *J.-Cl. 2011, Pénal*, fasc. 20.
- **OBEN (E)**, épilogue inattendu de l'affaire de sang contaminé devant la cour de justice de la république, *RRJ*, 1999, p.1325.
- **OPPÉTIT (B)**, la décodification du droit commercial français, *in Mél. RODIERE, Dalloz*, 1982, p. 197.
- **PELLETIER (H) et PERFETTI (J)**, note sous article 221-6, Code pénal, *LexisNexis*, 2013.
- **PONSEILLE (A)**, La faute caractérisée en droit pénal, *RSC*, 2003. P.79
- **PRADEL (J)**, la célérité et les temps du Procès pénal, *in Le Champs pénal, Mel. (R) OTTENHOF, Dalloz*, 2003, pp. 251 et suiv.
- **PRADEL (J)**, La seconde mort de l'enfant conçu [À propos de l'arrêt de l'assemblée plénière du 29 juin 2001], *Dalloz*, 2001.
- **PUECH (M)**, De la mise en danger d'autrui, *Dalloz Sirey*, 1994.
- **RENAUD DENOIX (S.-M.)**, Trop de lois tue la loi, *entretien au Journal du Dimanche*, 21 janvier 2001 en France.
- **ROBERT (J.-H.)**, Droit pénal et environnement, *A.J.D.A*, 1994.
- **SOLER (S)**, La formulation actuelle du principe *nullum crimen*, *RSC*, 1952, p. 15.
- **SOULEZ-LARRIVIERE (D)** les élus et les fonctionnaires face au nouveau code pénal, *LPA*, 13 septembre 1995, p.26 et s.
- **TERNEYRE (P)**, répression pénale et répression disciplinaire dans la fonction publique, *RA*, 1988, p.339 et s.

- **TERRE (F), ET OUTIN-ADAM (A)**, codifier est un art difficile ; *Dalloz*, 1994, p. 9 et s.
- **VIDAL (J)**, l'infraction commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, *Mélanges COUZINET*, pp.779 et s.
- **VIRET (J)**, la responsabilité de l'administration et de ses agents à l'épreuve du droit pénal contemporain, *AJDA*, 1995, pp.766 et s.
- **VITU (A)**, Chronique : Le principe de la légalité criminelle et la nécessité de textes clairs et précis, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1991, p. 555.
- **WAGNER (M)**, le droit pénal spécial et les fonctions publiques : une illustration des affres de la pénalisation à outrance, *Revue de sciences criminelles (RSC)*, 2011.

B- ARTICLES SPECIFIQUES

- **ABA'A OYONO (J.C.)**, « Les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996 », *Juridis Périodique*, Octobre-Novembre-Décembre 2000, pp 74-85.
- **ABIABAG (I)**, « les techniques de protection des libertés publiques en droit public Camerounais », in *L'Afrique juridique*, avril, mai, juin 1980, pp. 5 et sq.
- **AÏVO (F.J.)**, « la responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence les régimes politiques africains d'influence française », in *Revue juridique et politique des Etats francophones*, jan/mars 2010.
- **ALAIN MIGNOT**, « La justice traditionnelle, une justice parallèle », *Penant*, 1982, p. 29.
- **AMBASSA (C)**, le fameux « qui paye sort » ou une renonciation à l'action publique par le ministère public : le pragmatisme contre la lettre, *Miroir du droit*, avril-mai 2010, p. 10.
- **ANOUKAHA (F)**, « le procureur de la République, Janus de la magistrature camerounaise », *Penant*, 1985, pp. 195 et sq.
- **ANOUKAHA (F)**, Droit pénal et démocratie en Afrique noire francophone : l'expérience du Cameroun (suite et fin), 1995, *Juridis info*, n°23 juillet- Août-Septembre pp. 74

- **ANOUKAHA (F.)**, « La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », *Juridis Périodique*, Avril-Mai-Juin 2007, pp. 45-56.
- **ATEMENGUE (J.N.)**, « la protection des minorités et la préservation des droits des populations autochtones au Cameroun. Une analyse prospective », in *Revue de Droit International et de Droit Comparé (RDIDC)*, 2003, pp. 5-42.
- **BABAKAR (S.)**, « An étatismes et modes sociaux de recours », in *GEMDEV*, Les avatars de l'État en Afrique, Karthala, 1997, p. 146-148.
- **BADARA FALL (A.)**, Les menaces internes à l'indépendance de la justice, *Actes du deuxième congrès de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français*. Dakar – 7 et 8 novembre 2007.
- **BANDARA FALL (A.)**, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Revue électronique Afrilex n°03/2003*, p.14 et suiv.
- **BOKALLI (V. E.)**, « La coutume, source de droit au Cameroun », *Revue générale de droit*, 1997, p. 39 et suiv.
- **BRINGER (P.)**, « The Development and Present Problems of the Administration of Justice in Cameroon », *A Biannual Collection of Recent Contributions to These Fields (Turinger, Institute for Scientific Cooperation)*, 1982, p. 47-74.
- **DELPECH (B.)**, « Du village au quartier : les originaires de la Lékié à Yaoundé (Nkol-Eton) », *Revue de l'Institut des sciences humaines*, 1978, p. 42 et suiv.
- **FOTSING (J.-B.)**, « pouvoir fiscal en Afrique : résistance du système traditionnel au système moderne (le cas de l'Ouest-Cameroun) », *Penant*, 1990, p. 73.
- **JOHN-NAMBO (J.)**, « Quelques héritages de la Justice coloniale en Afrique noire », *Droit et société*, 2002, pp. 325-343.
- **KAMDEM (J.-C.)**, « Mise en œuvre des mécanismes juridiques garants des droits de l'homme en Afrique: le cas du Cameroun », in *Droits de l'homme en Afrique Centrale*, UCAC-Karthala, 1996, pp. 137 et sq.
- **KAMTO (M.)**, « La justice entre tradition et modernité », *Afrique contemporaine*, 1990, p. 60.
- **KAMTO (M.)**, « actes de gouvernement et droit de l'homme au Cameroun », *LexLata*, mai 1996, pp.9 et sq.
- **KAMTO (M.)**, « l'énoncé des droits dans les constitutions des États africains francophone », *R.J.A.*, 1991, pp. 9 et sq.

- **KEUTCHA TCHANGA (C)**, « Note sous CS/PCA/OR n°06 du 8 décembre 1988, SOSSO Emmanuel c/Crédit Foncier du Cameroun», *Juridis périodique*, janvier-février-mars 2001, pp. 41-45.
- **KEUTCHA TCHAPNGA (C)**, « le régime juridique du sursis à exécution dans la jurisprudence administrative camerounaise». *Juridis périodique*, avril-mai-juin, 1999, pp.83-92.
- **KITIO (B)**, « La garde à vue administrative pour grand banditisme et respect des droits de l'homme au Cameroun' » Application de la loi n° 90/ 054/ du 19 décembre 1990 sur le maintien de l'ordre, *Juridis périodique*, Avril mai juin 1997, pp. 47-56.
- **KOERING (J)**, « la phase préparatoire du procès pénal : Les grandes lignes de la jurisprudence européenne » *in procès pénal et droit de l'homme*, 1992.
- **LABURTHE-TOLRA (P)**, « Déontologie médicale et tradition africaine. Un équivalent du serment d'Hippocrate chez les Beti du Cameroun », *in (É) LE ROY et (J) LE ROY (sous la dir.)*, Publications de la Sorbonne, 2000, pp. 141-146.
- **LAMPUÉ (P)**, « La justice civile dans les États d'Afrique francophone et à Madagascar », *Revue juridique et politique. Indépendance et coopération*, 1979, pp. 155-182.
- **LAMPUÉ (P)**, « La justice coutumière dans les pays africains francophones », *Revue juridique et politique. Indépendance et coopération*, 1966, pp. 1-120.
- **LE ROY (E)** « La vie du droit en Afrique : diversité et originalité des expériences juridiques contemporaines », *Penant*, 1978, pp. 315-323.
- **LE ROY (E) ET KUYU (C)**, « La politique française de coopération judiciaire, bilan et perspectives », *in observatoire permanent de la coopération française*, Rapport 1997, Karthala, 1997, pp. 36-65.
- **LE ROY (E)**, « Contribution à la « refondation » de la politique judiciaire en Afrique francophone à partir d'exemples maliens et centrafricains », *Afrika Spectrum* (Hambourg), 32 (3), 1997, pp. 311-327.
- **LE ROY (E)**, « La médiation mode d'emploi », *Droit et Société*, 1993, pp. 39-55.
- **LE ROY (E)**, « Présentation. De la modernité de la Justice contemporaine en Afrique francophone », *Droit et société*, 2002/2, pp. 297-301.
- **MANGIN (G)**, « L'organisation judiciaire des États d'Afrique et de Madagascar », *Revue juridique et politique d'Outre-Mer*, 1962, pp. 77-134.
- **MAROLLEAU (J.L.)**, « Le massacre des bandits, une tragédie. Des voleurs assassinés », *L'effort camerounais*, 1er octobre 1998, pp. 1-2.

- **MARTICOU-RIOU (A)**, « l'organisation judiciaire du Cameroun », *Penant*, 1969, pp. 56 et sq.
- **MBACK (C)**, La décentralisation en Afrique : enjeux et perspective, in *Revue Afrique contemporaine*, juillet-sep, 2001.
- **MBOME (F)**, « le contrôle de la constitutionnalité des lois au Cameroun », *Revue camerounaise de droit*, 1977, pp. 30 et sq.
- **MBOUYOM (F.-X.)**, « les mécanismes juridiques de protection des droits de la personne au Cameroun », *R.J.P.I.C*, 1982, pp. 58 et sq.
- **MEDARD (J.-F.)**, Les paradoxes de la corruption institutionnalisée, *Revue internationale de politique comparée*, 2006.
- **MELONE (S)**, « Du bon âge du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *Revue camerounaise de droit*, 31/32, 1986, pp. 2-36.
- **MELONE (S)**, « l'article 228 du code pénal et la répression des activités dangereuses », *Revue camerounaise de droit*, 1972 pp. 125 et sq; *Penant* 1973, pp. 437 et sq.
- **MELONE (S)**, « les grandes orientations actuelles de la législation pénale en Afrique: le cas du Cameroun », *A.P.C*, 1975; *Revue camerounaise de droit*, 1975, pp. 32 et sq.
- **MELONE (S)**, « les sources anglaises de la procédure pénale au Cameroun », in *Mélanges Gonidec, L.G.D.J*, 1985, pp. 359 et sq.
- **MELONE (S), MINKOA SHE (A) ET SINDJOUN (L)** (dir), « La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun. Aspect juridiques et politiques », *Friedrich-Ebert-GRAP*, 1996.
- **MOMO (B)**, « Le problème des délais dans le contentieux administratif camerounais », *A.F.S.J.P, de l'Université de Dschang*, 1997, p.145.
- **MORISSETTE (Y.M.)**, l'accès à la justice comme moyen et comme fin, In *l'Effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, colloque International du 29 et 30 septembre, 1er octobre 1993, Port Louis, pp. 263-264.
- **MPESSA MOULONGO (G)**, « Cameroun: Chronique d'un pillage annoncé », *Jeune Afrique Économie*, Janvier 1992, pp. 175-183.
- **NGUELE ABADA (M)**, « État de droit et libertés fondamentales au Cameroun », *R.J.P.I.C*; 1995.

- **NGUELE ABADA (M.)**, « Le progrès de l'Etat de droit : Avancée réelle ou poudre aux yeux ? », vers une société de droit en Afrique Centrale (1990 - 2000), *colloque P.U.C.A.C*, 14 - 16 Novembre 2000.
- **NJEUFACK TEMGWA (R)**, Le droit d'évocation reconnu aux juridictions de cassation statuant en matière civile : le cas de la cour suprême du Cameroun, *Civil Procedure Review*, 2010.
- **NKOU MVONDO (P)**, « La crise de la justice de l'État en Afrique noire francophone. Étude des causes du “divorce” entre la justice et les justiciables », *Penant*, 1997, pp. 208-228.
- **NKOU MVONDO (P)**, « La Justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la Justice de l'État », *Droit et société*, 2002, pp. 369-381.
- **NKOUENDJIN YOTNDA (M)**, « soliloque sur certains problèmes soulevés par l'organisation judiciaire de la république du Cameroun », *Penant*, 1976, p.5.
- **OLINGA (A.D.)**, « convention des nations unies contre la corruption : une convention à la merci des Etats », Février 2007, in *Les Cahiers de Mutations*, p. 13.
- **OLINGA (A.-D.)**, « l'aménagement des droits et libertés dans la constitution camerounaise révisée », *R.U.D.H*; pp. 116 et sq.
- **OLINGA (A.D.)**, in considération sur les traités dans l'ordre juridique camerounais, *Revue d'actualité, culture et langue italiennes (RADICI)*, 1996.
- **ONANA ETOUNDI (F)**, « Le respect du droit par les juridictions camerounaises » : in (D) MAUGENEST et (J.D.) BOUKONGOU ; (dirs), Vers une société de droit en Afrique Centrale (1990-2000). P.UCAC. 2001.
- **ONDOA (M)**, « Le droit administratif français en Afrique francophone : contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en droit interne ». *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, 2002, pp.287-333.
- **OWONA (J)**, « l'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique Noire. Etude de quelques constitutions Janus », in *Mélanges GONIDEC, L.G.D.J*, 1985, pp. 235 et sq.
- **PAGEARD (R)**, « La réforme des juridictions coutumières et musulmanes dans les nouveaux États de l'Ouest africain », *Penant*, 1963, pp. 462-493.
- **RAMANGOSOAVINI** « La justice dans les pays en voie de développement », *Revue juridique et politique. Indépendance et coopération*, 1965, pp. 503-520.

- **SANDA OUMAROU (M)**, « Avancée et reculades », janvier 2008, *in les cahiers de mutations*, p. 16.
- **SAWADOGO FILIGA (M) ET MEYER (P)** « Droit, État et société », *Revue internationale de droit comparé*, 1987, pp. 225 et suiv.
- **SPENCER (J)**, *in la célérité de la procédure pénale*, séminaire organisé à Syracuse (Italie), 11-14 septembre 1995, rapport anglais, p. 431.
- **TCHOKOMAKOUA (V)**, « les particularités de la procédure de flagrant délit en droit camerounais depuis 1972 », *Penant*, 1987, p.427.
- **TJOUEN (A.D.)**, « Le médecin et son patient : L'obligation de se taire », *in Revue Africaine des Sciences juridiques*, 2000, p. 70.
- **VERDIER (R)** « Ordres, autorités et sanctions », *Droit et Cultures*, 1986, pp. 181-190.

III- THESES ET MEMOIRES

- **AHONAGNON GBAGUIDI (H)**, *Pluralisme juridique et conflits internes des lois en Afrique noire*, Thèse, Bordeaux IV, 1998.
- **ANCEL (P)**, *L'indisponibilité des droits de la personnalité, une approche critique de la théorie des droits de la personnalité*, Thèse Ronéot, Université de Dijon, 1978.
- **ANOUKAHA (F)**, « *Le magistrat instructeur en procédure pénale camerounaise (Analyse du projet de réforme législative)* », thèse 3ème cycle, Yaoundé, 1982.
- **ARTHAUD (L)**, *Restauration collective et resocialisation des détenus*, Mémoire Licence, Toulouse 2, 2006.
- **ASSOUMOU (R.S.)**, *La responsabilité pénale du médecin traitant dans le système pénal camerounais*, mémoire de DEA 2006, Université de Douala Cameroun.
- **AZEUFACK WADJEH (G.A.)**, *La répression du blanchissement des capitaux en droit camerounais*, mémoire de DEA Mars 2006.
- **BAHOKEN (V.L.)**, *La méthode bilatérale de règlement des conflits de lois à l'épreuve des droits fondamentaux*, Thèse, Toulouse 1, 2009.
- **BEGOUDE (J.-P.)**, « *L'ordre public en matière procédurale* », Thèse de doctorat 3ème cycle, Yaoundé II, 1997.
- **BERNARDINI (R)**, *L'intention coupable*, thèse, Nice, 1976
- **BIDJA (D)**, *Le Cameroun et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2004.
- **BIDJOGO MELINGUI (X.A.)**, *Les mesures de sûreté dans le système pénal camerounais*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2005.
- **BINDZI EDZIMBI (G)** *Les fondements de l'action d'Amnesty International*, thèse de 3e cycle en relations internationales IRIC 1993.
- **BLOCH (C)**, *La cessation de l'illicite. Recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extracontractuelle*, 2008, Dalloz, Nouvelle bibliothèque des Thèses.
- **BORNEQUEQUE (H)**, « *La criminalité à Yaoundé* », thèse 3ème cycle, Aix-en-Provence, 1979.
- **BOTTINI (F)** (thèse), *La protection des décideurs publics face au droit pénal*, 2008, L.G.D.J.

- **BOTTINI (F)**, *La protection des décideurs publics face au droit pénal*, thèse, Université du Havre, 2006.
- **BOUBAKHARY (J)**, *La constitution de la partie civile devant les juridictions de droit commun*. Mémoire de fin de formation à l'ENAM, promotion 1990-1992, p. 22 et s.
- **BRONDEL (F)**, *L'administration et le droit pénal*, Thèse, Université de Limoges, 2002.
- **CADIET (L)**, *Le préjudice d'agrément*, thèse Poitiers, 1983 ;
- **CAPOEN (A.-L.)**, *La responsabilité bancaire à l'égard des entreprises en difficulté*, Thèse, Toulouse 1, 2008.
- **CHARPENTIER (S)**, *Contribution à l'étude de la faute d'imprudence*, Thèse, Montpellier, 1993.
- **CLAVERIE-ROUSSET (C)**, *L'habitude en droit pénal*, Thèse, Montesquieu-Bordeaux IV, 2011.
- **COURTOT (P)**, *Les mutations de la responsabilité des décideurs publics*, Thèse, Université de Grenoble 2, 2000.
- **DEAL (E)**, *La garantie juridictionnelle des droits fondamentaux communautaires. La Cour de Justice face à la communauté de droit*, Thèse, Aix-en-Provence, 2006, (Version 1, 2008).
- **DECHENAUD (D)** (thèse), *L'égalité en matière pénale*, 2008, Paris, L.G.D.J.
- **DECOCQ (A)**, *Essai d'une théorie générale des droits sur la personne*, Thèse, Paris, éd. 1960.
- **DELFONT (J)** (thèse), *Responsabilité pénale et fonction politique*, 2006, Paris, L.G.D.J., 312 pages.
- **DIME LI NLEP (Z.P.)**, *La garantie des droits fondamentaux au Cameroun*, Mémoire de DEA, Université d'Abomey Calavi, 2004.
- **EBELE DIKOR (A.M.)**, *Le régime de la détention avant jugement en droit français et en droit camerounais*, Thèse, Paris, 2000.
- **EDIMO (F.J.E)**, *La responsabilité pénale des entreprises industrielles pour pollution*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2004.
- **EFFA (E)**, « *Le concours administratif au Cameroun* », Mémoire de licence faculté de droit et des sciences Economiques, juin, 1976.
- **ESSOHI MBOMO (D)**, *La place de la victime dans le procès pénal*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2009.

- **FALZOI (A.R.)**, *La pénalisation des fonctions électives et des hauts fonctionnaires de l'état : causes et répercussions*, Thèse, Université de Corte, 2007.
- **FOUDA NKENE (M)**, *Le détenu*, Thèse, t.2, Toulouse 1, 1997.
- **GALLAIS (A)**, *La responsabilité pénale des fonctionnaires*, Thèse, paris, 1941.
- **GIROT (M)**, *la dépenalisation : instrument au service du droit pénal*, thèse Poitiers, 1994.
- **GIROT (M)**, *La dépenalisation : instrument au service du droit pénal*, thèse Poitiers, 1994, p.7
- **GOUEM (J)**, *L'organisation juridictionnelle du Cameroun*, thèse, Université de Yaoundé, 1982 ;
- **GROS (R)**, *La victime d'un dommage en face de l'assureur de responsabilité*, Thèse, Montpellier, 1938.
- **KAMENI (G.M.)**, *La protection pénale de la famille en droit camerounais*, Mémoire DEA, Université de Douala, 2004.
- **KLOEPFER (W)**, *La protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique interne*, Mémoire de DEA, Toulouse 1, 1998.
- **KOTTO (E)**, *La répression pénale en coutume Douala*. Mémoire de Licence en Droit privé. Université de Yaoundé, 1976/1977 ;
- **KOUMBA MOUKOKO (A.J.C.)**, *Les nullités en procédure pénale camerounaise*, Mémoire DEA, Université de Douala, 2009.
- **L'HOTE (V)**, *La responsabilité pénale des membres des exécutifs*, Thèse, Université de Nancy 2, 2001.
- **LALUMIERE (C)**, *La responsabilité pécuniaire des agents publics envers les collectivités publiques*, Thèse, rennes, 1968.
- **LAM BIDJECK (L)**, « *La police judiciaire générale au Cameroun (étude de réforme législative du projet de code de procédure pénale au Cameroun)* », thèse 3ème cycle, Yaoundé, 1987.
- **LEAUESNE (B)**, *De l'action civile devant les tribunaux répressifs*, Thèse, Jouve, Paris, 1943.
- **LEGAL (A)**, *De la négligence et de l'imprudence comme source de la responsabilité civile et délictuelle*, Thèse, paris 1922.
- **LIARD (D.-L.)** (thèse), *L'infraction pénale dans le fonctionnement des Services Publics*, 1939, Sirey.

- **LUQUET DESAINT GERMAIN (C)**, *Contribution à l'étude de la responsabilité pénale non intentionnelle des décideurs*, Thèse, Université de Montpellier I, 2006.
- **MALABAT (V)**, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit pénal*, Thèse, Bordeaux, 1999.
- **MARMOZ (F)**, *La délégation de pouvoir*, Thèse, Litec, Bibliothèque de droit de l'entreprise, T. 43, 2000.
- **MARTEL (C)**, *Les détenteurs de pouvoirs d'autorité et le droit pénal : essai sur une responsabilité pénale du décideur*, Thèse, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2004.
- **MARTIN (R)**, *La responsabilité des sociétés commerciales par leurs organes*, Thèse, Nancy, 1977.
- **MAURER (B)**, *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse Doc., Collection Monde européen et international, France, 1999.
- **MBARGA NYATTE (D.)**, *Les difficultés du contrôle juridictionnel de l'Administration au Cameroun*, Thèse Droit, Aix-Marseille III, 1990, 550 p.
- **MBOCK (J.O.)**, « *La prison camerounaise* », Thèse de Doctorat 3ème cycle en droit, Yaoundé, 1989.
- **MESTRE (A)**, *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale*, Thèse, Paris, 1899.
- **MFOMO (S.P.)** *Lutte contre la corruption au Cameroun (1996-2006): Contribution à l'étude de l'élaboration de la mise en œuvre d'une politique publique*. Thèse de doctorat PhD en Science Politique UY II Novembre 2006.
- **MGBA NDJIE (M.S.)**, *La lutte contre l'enrichissement illicite*, mémoire de D.E.A 2008, Université de Yaoundé II-Soa.
- **MINKOA SHE (A)**, « *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance* », Thèse pour le doctorat d'État en droit, Strasbourg, 1987.
- **MOUANGUÉ KOBILA (J)**, *Le Cameroun face à l'évolution du Droit International de l'Investissement*, Thèse, Université de Yaoundé 2 - SOA, 2004.
- **MVODO (D)**, « *La politique criminelle au Cameroun (une étude comparative des modèles traditionnels et modernes)* », thèse 3ème cycle, Paris, 1982.
- **MVONDO (J)**, « *Le chef du secrétariat particulier dans l'administration Camerounaise* », Mémoire de licence 1977-1978, droit public.
- **NANA DJOHALÉ (A.G.)**, *L'alcool et la délinquance*, Mémoire de DEA, Douala, 2009.

- **NDJOCKÈ, née NDO-DIKI, (R.M.),** *L'option de juridiction en droit privé camerounais*, Thèse de 3e cycle, Yaoundé, 1990.
- **NGASSI SAQUOUT (M),** *Le contrôle juridictionnel de l'administration marocaine, contribution à une étude sociojuridique du contentieux administratif de la cour suprême*, thèse de doctorat d'Etat, université de Paris II, 1982.
- **NNOMBA DIMALÈ (C),** *Les atteintes à l'intégrité physique des personnes en droit pénal au Cameroun*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2007.
- **NTILA (E),** « *Le respect des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire en droit camerounais* », thèse unique, Paris 2, 1998.
- **NYOGOK MPEK (G),** « *La création de nouvelles circonscriptions administratives au Cameroun. Approche problématique* », Mémoire Licence en droit 1976-1977.
- **ONDOA (M),** *Le droit de la responsabilité publique dans les Etats en développement : Contribution à l'étude de l'originalité des Droits Africains*, Thèse d'Etat, Université de Yaoundé 2 – SOA, 1997.
- **OWONA NGUINI (M.E.),** *La sociogenèse de l'ordre politique au Cameroun : entre autoritarisme et démocraties (1978-1996)*, thèse de doctorat en science politique, Institut d'Etude Politique de Bordeaux, 1997.
- **PARISI (F),** *La séparation des fonctions de justice en matière pénale*, Thèse, Montpellier, 2005.
- **POUYANNE (J),** *L'auteur moral de l'infraction*, Thèse, presse universitaire d'Aix-Marseille, 2003.
- **REINHARD (Y),** *L'acte du salarié et la responsabilité pénale du chef d'entreprise*, Thèse Lyon, 1974.
- **ROUXEL (S),** *Recherche sur la distinction du dommage et du préjudice*, 1994, thèse Grenoble.
- **SIMO (A),** « *La justice pénale des mineurs au Cameroun* », Thèse de doctorat de 3ème cycle, Yaoundé II, 1997.
- **SINDJOUN (L),** « *construction et déconstruction locale de l'ordre politique au Cameroun ; La sociogenèse de l'Etat* », thèse de doctorat d'Etat en science politique, UYII, 1994.
- **TABOULACK FOKOU (C),** *La transaction en matière pénale*, Mémoire de DEA UY II FSJP

- **TAMA (O.T.)**, *La responsabilité pénale du chef de l'état*, mémoire de DEA, 2014 Université de Yaoundé II.
- **TANEKE (E)** *Les infractions de corruption en droit pénal camerounais*. Thèse de 3C cycle (doctorat).
- **TAYO (R.-A.)**, *Les infractions internationales en droit pénal camerounais*, mémoire de DEA UYII FSJP mars 2006.
- **TCHAKOUA (J.M.)**, *Dignité et droits fondamentaux des salariés*, Thèse d'Etat, Université de Yaoundé 2, 1999.
- **TCHOUPOU (Z)**, *Le contentieux relatif au bétail dans l'Adamaoua*, Mémoire de maîtrise endroit Université de Ngaoundéré, 1998, p. 67).
- **TEANI (A)**, *La responsabilité pénale du fait d'autrui*, Thèse, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2007.
- **TÉPI (S)**, *Droit traditionnel dans le droit positif camerounais –Bilan en matière de statut personnel-*, Thèse de 3e cycle, Yaoundé 2, 1996.
- **TONANG (R)**, *La consignation judiciaire en droit camerounais*. Mémoire de maîtrise 1989-1990, p. 32 et s.
- **TOUKAM (J)**, « *La détention provisoire dans l'avant-projet camerounais du code de procédure pénale* », thèse 3ème cycle, Yaoundé, 1982.
- **TSAGUÉ DONFACK (E.P.)**, *Pauvreté et droit à l'éducation au Cameroun*, Mémoire de Mastère en Droits de l'Homme et Action Humanitaire, UCAC/ICY/APDHAC, Yaoundé, 2002.
- **WOTO (J.-H.)**, « *L'instruction préparatoire en droit camerounais (contribution à l'analyse du système pénal camerounais)* », thèse 3ème cycle, Toulouse, 1985.
- **YOUBI (J.F.)**, « *La camerounisation des cadres* », mémoire de licence en droit, faculté de droit et des sciences économiques, UY, 1974.

IV- LEGISLATION

- Le code pénal camerounais.
- Le code du travail Camerounais annoté. Collection textes usuels, presse Universitaire d'Afrique, 1997.
- Le code de procédure pénale (nouveau). Collection textes usuels, presse Universitaire d'Afrique, édition bilingue, mars 2006.
- Code électoral de 2012.
- Loi n°96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972.
- Loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975, fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative
- La loi n°2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972
- La loi N°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun.
- La loi N°2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême camerounaise.
- Loi n°2004/17 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation.
- Loi n°2004/18 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.
- Loi n°2004/19 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions.
- L'ordonnance N°72/07 du 26 août 1972 portant création et organisation de la haute cour de justice camerounaise.
- Le décret N°94/199 du 7 octobre 1994 portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat camerounaise, modifié et complété par le décret N°2000/287 du 12 octobre 2000.
- Décret n°78/484 du 9 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du code du travail (JORUC n°22 du 15/11/1978, 2232).
- Le décret N°2012/546 du 19 novembre 2012, portant code de déontologie des fonctionnaires de la sûreté nationale camerounaise.
- Décret n°74/759 du 26 août 1974 portant régime des pensions civiles.

➤ Décret n°78/488 du 9 novembre 1978 définissant les modalités d'octroi des pensions civiles et militaires, des rentes viagères, du capital décès et de l'indemnité de décès.

➤ Le code CIMA, dans ses articles 240-241, prévoit des documents et renseignements que la victime doit fournir à l'assureur pour le guider tout au long de la transaction.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	- 5 -
TABLE DES ABRÉVIATIONS.....	- 7 -
INTRODUCTION GENERALE	- 9 -
PREMIERE PARTIE : UNE RESPONSABILITE EFFECTIVE	- 29 -
TITRE I : L'EXISTENCE D'UN DISPOSITIF NORMATIF ETOFFE.....	- 30 -
CHAPITRE I : LA RESPONSABILITE PENALE DES AGENTS PUBLICS EN CAS D'INFRACTIONS INTENTIONNELLES	- 32 -
SECTION I : LES ATTEINTES AUX INTERETS PUBLICS.....	- 33 -
PARAGRAPHE I : LES ATTEINTES AU DEVOIR DE PROBITE	- 34 -
A- Les atteintes avérées au devoir de probité	- 35 -
1- La corruption	- 36 -
a- Les éléments constitutifs de l'infraction	- 36 -
b- La répression de la corruption	- 38 -
c- L'ampleur du phénomène au Cameroun	- 39 -
2- La concussion	- 40 -
a- Le champ d'application de la concussion	- 41 -
b- Les éléments constitutifs.....	- 41 -
3- Le détournement ou soustraction de biens	- 42 -
a- Les conditions préalables	- 43 -
b- Les éléments constitutifs.....	- 45 -
B- Une atteinte présumée au devoir de probité : l'intérêt dans un acte.....	- 46 -
1- Le champ d'application	- 47 -
2- La nature de l'acte	- 49 -
a- Approche doctrinale de l'intérêt dans un acte	- 49 -
b- L'application jurisprudentielle de l'intérêt dans un acte	- 50 -
PARAGRAPHE II : LES ATTEINTES AU DEVOIR DE CITOYENNETE..	- 53 -
A- les atteintes à l'honneur	- 54 -
1- Éléments constitutifs.....	- 55 -

a- L'élément matériel	55 -
b- L'élément moral.....	56 -
2- La répression de la diffamation.....	57 -
B- les atteintes aux lois électorales	58 -
1- Les manquements imputables aux candidats.....	60 -
a- La fraude dans les candidatures.....	60 -
b- Les infractions commises lors de la campagne électorale	61 -
2- Les manquements imputables à l'organisateur	63 -
SECTION II : LES ATTEINTES AUX INTERETS PRIVES	65 -
PARAGRAPHE I : LES MANQUEMENTS AU DEVOIR DE RIGUEUR.....	66 -
1- Le cas de l'arrestation	68 -
2- La détention.....	71 -
B- Les abus d'autorité source d'atteintes à l'intimité de la vie privée	73 -
1- L'infraction de violation de domicile	73 -
a- La notion de domicile	74 -
b- Éléments constitutifs de la violation de domicile	75 -
2- La violation du secret de la correspondance	76 -
a- Le champ d'application	76 -
b- Les éléments constitutifs.....	78 -
PARAGRAPHE II : LE CAS PARTICULIER DE LA TORTURE	79 -
A- La répression de la torture	80 -
1- Les éléments constitutifs de l'infraction	80 -
a- La nature de l'acte	80 -
b- La qualité de l'auteur de l'acte.....	81 -
2- les modalités de répression de la torture	82 -
B- les lacunes dans répression de la torture.....	83 -
CHAPITRE II : LA RESPONSABILITE PENALE DES AGENTS PUBLICS EN CAS D'INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES	85 -
SECTION I : LA NOTION DE FAUTE PENALE NON INTENTIONNELLE	87 -
PARAGRAPHE I : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA FAUTE PENALE NON INTENTIONNELLE	87 -
A- L'imprudence	87 -
B- La négligence et la maladresse	91 -

PARAGRAPHE II : LES ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DE LA FAUTE PUNISSABLE.....	- 94 -
A- Le dommage.....	- 94 -
B- La causalité	- 95 -
SECTION II: LES CAS D'OUVERTURE DE LA FAUTE PENALE NON INTENTIONNELLE	- 97 -
PARAGRAPHE I: LES INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES REPRIMEES DANS LE CODE PENAL.....	- 98 -
A- Les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne .-	98 -
1- Les éléments constitutifs	- 98 -
a- L'élément matériel.....	- 99 -
b- L'élément moral.....	- 100 -
2- La répression des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne.....	- 101 -
B- Le risque causé à autrui.....	- 101 -
1- Exposition d'autrui par la violation d'une obligation	- 102 -
a- La violation d'une obligation	- 102 -
b- L'exposition d'autrui à un risque.....	- 103 -
2- Le fait délibéré	- 104 -
PARAGRAPHE II: LES INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES REPRIMEES EN DEHORS DU CODE PENAL.....	- 105 -
A- Les infractions non intentionnelles en matière environnementales.....	- 106 -
1- l'existence d'une réglementation importante mais disparate.....	- 107 -
2- la répression des atteintes involontaires à l'environnement.....	- 109 -
B- Les infractions non intentionnelles en matière santé	- 111 -
TITRE II : LA PREGNANCE D'UN ARSENAL INSTITUTIONNEL DIVERSIFIE.....-	114 -
CHAPITRE I : LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES ORDINAIRES	- 115 -
SECTION I : LA PROCEDURE PREPARATOIRE AU PROCES	- 115 -
PARAGRAPHE I : LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE...-	116 -
A- La mise en mouvement par le ministère public.....	- 116 -

1- Enoncé du principe d'opportunité des poursuites.....	- 117 -
2- Le mode de poursuite	- 118 -
a- Le réquisitoire introductif.....	- 119 -
b- La citation directe	- 119 -
B- La mise en mouvement par la victime (partie lésée).....	- 120 -
PARAGRAPHE II : L'ENQUETE DE POLICE.....	- 121 -
A- Les modes d'enquête	- 121 -
1- L'enquête de flagrance.....	- 122 -
2- L'enquête préliminaire.....	- 124 -
B- Les pouvoirs des enquêteurs.....	- 125 -
SECTION II : LES STRUCTURES JURIDICTIONNELLES	- 126 -
PARAGRAPHE I : LES JURIDICTIONS D'INSTANCE	- 127 -
A- La répartition de la compétence en matière répressive	- 127 -
B- La procédure devant les juridictions d'instance	- 129 -
PARAGRAPHE II : LES JURIDICTIONS SUPERIEURES.....	- 130 -
A- L'organisation de la cour suprême	- 131 -
1- Composition de la Cour suprême.....	- 132 -
2- Les structures de la Cour suprême	- 133 -
B- structure matérielle de la Cour suprême	- 136 -
1- L'accès à la Cour suprême.....	- 136 -
2- le délai traitement	- 138 -
CHAPITRE II : TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL	- 141 -
SECTION I : PRESENTATION DU TCS	- 142 -
PARAGRAPHE I : NECESSITE ET COMPOSITION DU TCS.....	- 142 -
A- la nécessité du TCS.....	- 143 -
B- La composition du TCS.....	- 145 -
PARAGRAPHE II : LA COMPETENCE DU TCS.....	- 147 -
A- La compétence matérielle	- 147 -
B- La compétence territoriale.....	- 149 -
SECTION II : LA FINALITE DU TCS.....	- 150 -
PARAGRAPHE I : LA RECHERCHE DE LA CELERITE.....	- 151 -
A- L'instauration des délais chiffrés	- 152 -
B- Les autres aménagements	- 154 -
PARAGRAPHE II : L'ARRET DES POURSUITES.....	- 156 -

A- La consécration de la transaction	- 156 -
B- La complexité de l'opération	- 157 -
DEUXIEME PARTIE : UNE RESPONSABILITE PERFECTIBLE	- 160 -
TITRE I : LES LACUNES DU DISPOSITIF DE REPRESSION DES AGENTS PUBLICS	- 162 -
CHAPITRE I : LES LACUNES NORMATIVES	- 163 -
SECTION I : L'ELABORATION INCOHERENTE DU DROIT PENAL	- 163 -
PARAGRAPHE I : LA QUALITE DE LA REGLE PENALE	- 164 -
A- L'incertitude de la qualité des règles pénales	- 164 -
B- L'incertitude du contrôle de la qualité de la règle pénale	- 167 -
PARAGRAPHE II : LES PEINES ENCOURUES	- 168 -
A- La proportionnalité des peines	- 169 -
B- L'opportunité des incriminations	- 170 -
SECTION II : L'EXISTENCE INSTABLE DU DROIT PENAL	- 171 -
PARAGRAPHE I : LA DECODIFICATION	- 172 -
A- Les causes de la décodification	- 172 -
1- Les causes exogènes	- 172 -
2- Les causes endogènes	- 174 -
B- Les conséquences de la décodification	- 177 -
PARAGRAPHE II : L'ABSENCE OU L'INAPPLICATION DES INCRIMINATIONS	- 178 -
A- L'inexistence de certaines règles de droit	- 179 -
B- Les conséquences des vides juridiques	- 182 -
CHAPITRE II : LES LACUNES INSTITUTIONNELLES	- 184 -
SECTION I : LES ALEAS LIES AU PROCES	- 185 -
PARAGRAPHE I : LE PROCES EQUITABLE	- 186 -
A- La proclamation vertueuse de la gratuité de la justice au Cameroun.. - 187 -	
1- L'énoncé du principe	- 188 -
2- Les atténuations malheureuses de la gratuité du service public de la justice : L'importance des frais de justice	- 190 -
B- L'égalité des armes	- 192 -
PARAGRAPHE I : LE DELAI RAISONNABLE	- 194 -

A- Les critères du délai raisonnable	- 194 -
B- Les causes de la « durée » du procès au Cameroun	- 197 -
SECTION II : LES ALEAS LIES AU JUGE	- 200 -
PARAGRAPHE I : LA DEPENDANCE DES JUGES	- 200 -
A- La dépendance envers le pouvoir exécutif	- 201 -
1- La dépendance des magistrats du siège	- 202 -
2- La dépendance des magistrats du parquet	- 204 -
B- La dépendance envers le pouvoir social	- 205 -
PARAGRAPHE II : L'ABSENCE DU PRINCIPE D'INAMOVIBILITE	- 208 -
A- Les affectations prévisions	- 209 -
B- Les affectations sanctions	- 210 -
 TITRE II : LES AMENDEMENTS SUSCEPTIBLES D'OPTIMISER LA RESPONSABILITE PENALE DES AGENTS PUBLICS AU CAMEROUN	 - 211 -
CHAPITRE I : LA REFORME PENALE	- 212 -
SECTION I : LA REFORME DU CODE PENAL : RECODIFICATION	- 212 -
PARAGRAPHE I : LES DEFIS D'UNE RECODIFICATION AU CAMEROUN .-	212 -
A- La nécessité du principe	- 213 -
1- La nécessité du Code pénal	- 214 -
2- La nécessité de l'opération	- 216 -
B- Le choix des méthodes de recodification	- 218 -
1- Le choix des codificateurs	- 218 -
2- Le choix d'un contenu	- 220 -
PARAGRAPHE II : L'OBJET ET LES MODALITES DE LA RECODIFICATION	- 222 -
A- La dépenalisation	- 223 -
1- L'objet de la dépenalisation	- 223 -
a- Les dispositions pénales inutiles	- 223 -
b- Les dispositions pénales injustes	- 227 -
c- Le cas spécifique de la faute pénale non-intentionnelle	- 228 -
2- Les modalités de la dépenalisation	- 230 -
a- Les modalités formelles	- 230 -
b- Les modalités substantielles	- 232 -

B- La pénalisation.....	- 233 -
SECTION II : LA REFORME DE LA PROCEDURE PENALE : LA PROTECTION DES AGENTS PUBLICS.....	- 234 -
PARAGRAPHE I : LE PRINCIPE DE PROTECTION DES AGENTS PUBLICS-	235 -
A- La protection pénale des agents publics.....	- 235 -
1- L’affirmation du principe de protection des agents publics.....	- 236 -
2- L’aménagement de la protection par la Code pénal	- 237 -
B- Les garanties de nature contentieuse.....	- 238 -
PARAGRAPHE II : LES AMELIORATIONS POSSIBLES DE LA PROTECTION DES AGENTS PUBLICS	- 240 -
A- Le renvoi dans l’intérêt d’une bonne administration	- 240 -
B- L’institution d’une classe de témoin assisté	- 241 -
CHAPITRE II : L’AMELIORATION DES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES LITIGES	- 243 -
SECTION I : LES MODES ALTERNATIFS CLASSIQUES DE REGLEMENT DE LITIGES	- 244 -
PARAGRAPHE I : L’AMELIORATION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF	- 244 -
A- La nécessité de la procédure administrative par rapport à la procédure pénale.....	- 245 -
B- Les améliorations envisageables de la juridiction administrative.....	- 247 -
1- Le problème de l’éloignement des juridictions administratives.....	- 247 -
a- Réduire l’éloignement géographique	- 248 -
b- Réduire l’éloignement psychologique	- 249 -
2- Autonomiser les tribunaux administratifs	- 250 -
3- Améliorer les procédures d’urgence.....	- 251 -
a- Le sursis à exécution	- 251 -
b- Le référé administratif.....	- 253 -
PARAGRAPHE II : L’AMELIORATION DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES	- 256 -
A- Le renforcement des sanctions disciplinaire.....	- 256 -
1- L’utilisation fréquente des sanctions disciplinaires.....	- 256 -
2- L’extension des sanctions des élus.....	- 258 -

B- La publicité des sanctions disciplinaires	- 259 -
SECTION II : LES MODES ALTERNATIFS SPECIFIQUES DE REGLEMENT DE LITIGES	- 260 -
PARAGRAPHE I : LA PROMOTION DES MODES TRADITIONNELS DE REGLEMENTS DE CONFLITS.....	- 261 -
A- L’arbre à palabre	- 262 -
1- Origine et déroulement de la palabre	- 263 -
a- L’origine de la palabre africaine	- 263 -
b- Le déroulement de la palabre	- 264 -
2- La finalité.....	- 265 -
B- La chefferie traditionnelle	- 267 -
1- La notion de chefferie traditionnelle.....	- 267 -
2- Le statut du chef traditionnel	- 269 -
PARAGRAPHE II : LA NEGATION DE LA JUSTICE « POPULAIRE » ...	- 273 -
A- Présentation	- 273 -
B- Une atteinte à l’Etat de droit	- 274 -
CONCLUSION GENERALE	- 276 -
1- PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS ET RESULTATS DE LA THESE ...	- 276 -
2- EXTENSIONS POSSIBLES DE LA THESE	- 278 -
BIBLIOGRAPHIE	- 281 -
I- OUVRAGES.....	- 281 -
A- OUVRAGES GENERAUX	- 281 -
B- OUVRAGES SPECIFIQUES	- 286 -
II- ARTICLES	- 290 -
A- ARTICLES GENERAUX	- 290 -
B- ARTICLES SPECIFIQUES	- 299 -

III- THESES ET MEMOIRES	- 305 -
IV- LEGISLATION.....	- 311 -
TABLE DES MATIERES	- 313 -